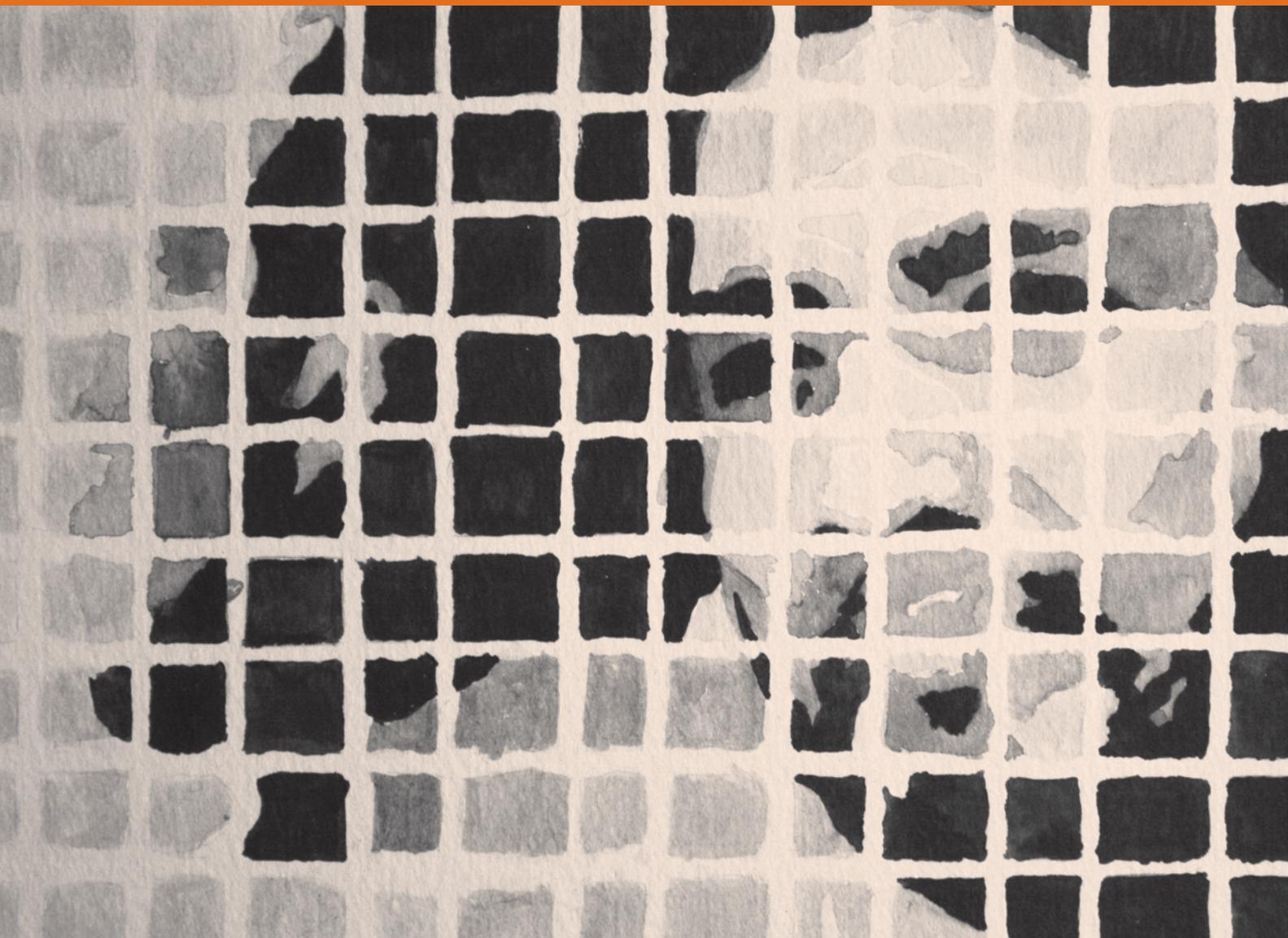


CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



RAPPORT 2010



forumréfugiés
www.forumrefugies.org



la Cimade
L'humanité passe par l'autre



Sommaire

5 ÉDITORIAL

7 ÉLÉMENTS STATISTIQUES

- 10 - Introduction : les chiffres de la politique du chiffre : un ensemble lacunaire et instrumentalisé
- 11 - Un enfermement massif et parfaitement rationnalisé
- 11 - Durée de l'enfermement
- 11 - Davantage de femmes en rétention
- 11 - Une population jeune et des mineurs
- 11 - Un nombre de familles et d'enfants enfermés toujours plus grand
- 12 - Plus de 155 nationalités dans les centres de rétention en 2010
- 12 - Où sont interpellés les étrangers placés en rétention ?
- 13 - Types de mesures d'éloignement
- 13 - Destins à l'issue de la rétention

15 ÉTUDE THÉMATIQUE

- 16 - La rétention : un lieu de détresse soumis à l'arbitraire
- 22 - Le destin incertain des étrangers malades en rétention
- 30 - La famille ébranlée par la rétention
- 38 - La demande d'asile en rétention : un régime d'exception
- 46 - Les atteintes à la libre circulation
- 52 - La criminalisation injustifiable des migrants en situation irrégulière
- 64 - Une politique visant clairement l'éloignement des Roms
- 65 - L'enfermement des mineurs isolés
- 70 - Outre-mer : des droits au rabais dans un contexte d'enfermement et d'éloignement massifs

74 CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

- 75 - Bobigny
- 81 - Cayenne-Rochambeau
- 89 - Coquelles
- 95 - Hendaye
- 101 - Lille-Lesquin
- 107 - Lyon-Saint-Exupéry
- 113 - Marseille-le-Canet
- 119 - Mayotte
- 125 - Mesnil-Amelot
- 133 - Metz
- 139 - Nice
- 145 - Nîmes-Courbessac
- 151 - Palaiseau
- 157 - Paris-Dépôt
- 161 - Paris-Vincennes
- 167 - Perpignan
- 173 - Plaisir
- 177 - Rennes-Saint-Jacques-de-la-lande
- 185 - Rouen-Oissel
- 191 - Sète
- 197 - Strasbourg-Geispolsheim
- 203 - Toulouse-Cornebarrieu

209 LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

- 213 - Ajaccio
- 215 - Cergy-Pontoise
- 217 - Choisy-le-Roi
- 219 - Saint-Louis
- 221 - Soissons
- 223 - Tours

227 ANNEXES

- 228 - Glossaire
- 229 - Carte des CRA et LRA

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT :

COORDINATION GÉNÉRALE ET RÉDACTION :

Lucie Feutrier (Ordre de Malte France), Radoslaw J. Ficek (France terre d'asile), Céline Guyot (ASS-FAM), Aude Lecouturier (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum Réfugiés), Habiba Prigent El Idrissi (La Cimade), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

RÉDACTION DE LA PARTIE OUTRE-MER :

Lucie Curet (La Cimade)

TRAITEMENT DES STATISTIQUES :

Maëli Duval (La Cimade), Thierry Flesch (La Cimade), Aude Lecouturier (France terre d'asile), Benoît Mercx (La Cimade), David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum Réfugiés), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

LES INTERVENANTS EN RÉTENTION DES CINQ ASSOCIATIONS ONT ASSURÉ LE RECUEIL DES DONNÉES (STATISTIQUES ET QUALITATIVES) ET LA RÉDACTION D'UN RAPPORT PAR LIEU DE RÉTENTION :

ASSFAM :

Gaëlle Aubin, Colomba Del Corso, Benjamin Francos, Juliette Gaillard, Frédéric Guérin, Floriane Grillet, Elizabeth Huet, Marie-Thérèse Kwopa,

Estelle Lasjaunias, Sylvie Pascoal, Guillaume Rouyer, Marie Samson.

Forum Réfugiés :

Yassin Amehdi, Valérie Bonhomme, Rebecca Bourgin, Maud Depresle, Julian Karagueuzian, Elodie Jallais, Christelle Palluel, Guy Vincent Decosterd, Ingeborg Verhagen.

France terre d'asile :

Maëlle Audoin, Marine Barbier, Alice Bras, Nathanaël Caillaux, Martin Dannaud, Claire François, Mélanie Gardie, Mathilde Gourdon, Marion Lanvers, Gaëlle Lebruman, Pierre Nicolas, Clément Pere, Anne Perrot.

La Cimade :

Bachelet Mathilde, Bailliez Jeanine, Blanc Martine, Boulard Maryse, Brien Marie, Burelle Alain, Chambolle Marc, Claus Leo, Curet Lucie, Dailière Aline, Danflous Sarah, Daritchon Fabienne, Debandi Natalia, De benito Georges, Fabard Laurence, Faron Lise, Flichman Rafael, Hermann Renée, Hurax Annette, Joncour Charlotte, Joyau Charlotte, Kerckove Edith, Kieny Marc, Lafosse Jacques, Lagorce José, Mamy Françoise, Martin Pablo, Meckert Christiane, Mege Laurent, Mercier Muriel, Papantoniou Konstantinos, Quéré Riwanon, Rega Stefano, Richard Clémence, Rohi David,

Rondeau Georges, Rubinstein Ivan, Salavert Samuel, Steuperaert Maud, Tessier Michel, Van Effenterre Karin, Vassaux Catherine, Vaugrenard Aurélie, Viannaye Clémence, Videaux Amélie, Wider Thomas

Ordre de Malte France :

Kenza Benkhalef, Luigi Dalle Donne, Typhaine Elsaesser, Claire François, Marine Jaubert, Aurélie Lecointre, Najima Ouchene, Jonathan Selvon, Isabelle Wilhelm.

CONTRIBUTION À LA RÉDACTION

ET AUX RELECTURES :

Adrien Chaboche, Julie Chambon, Céline Croze, Lucie Curet, Christian Laruelle, Jérôme Martinez, Jean-François Ploquin, Alain de Tonquedec, Yamina Vierge.

CONCEPTION GRAPHIQUE, MAQUETTE :

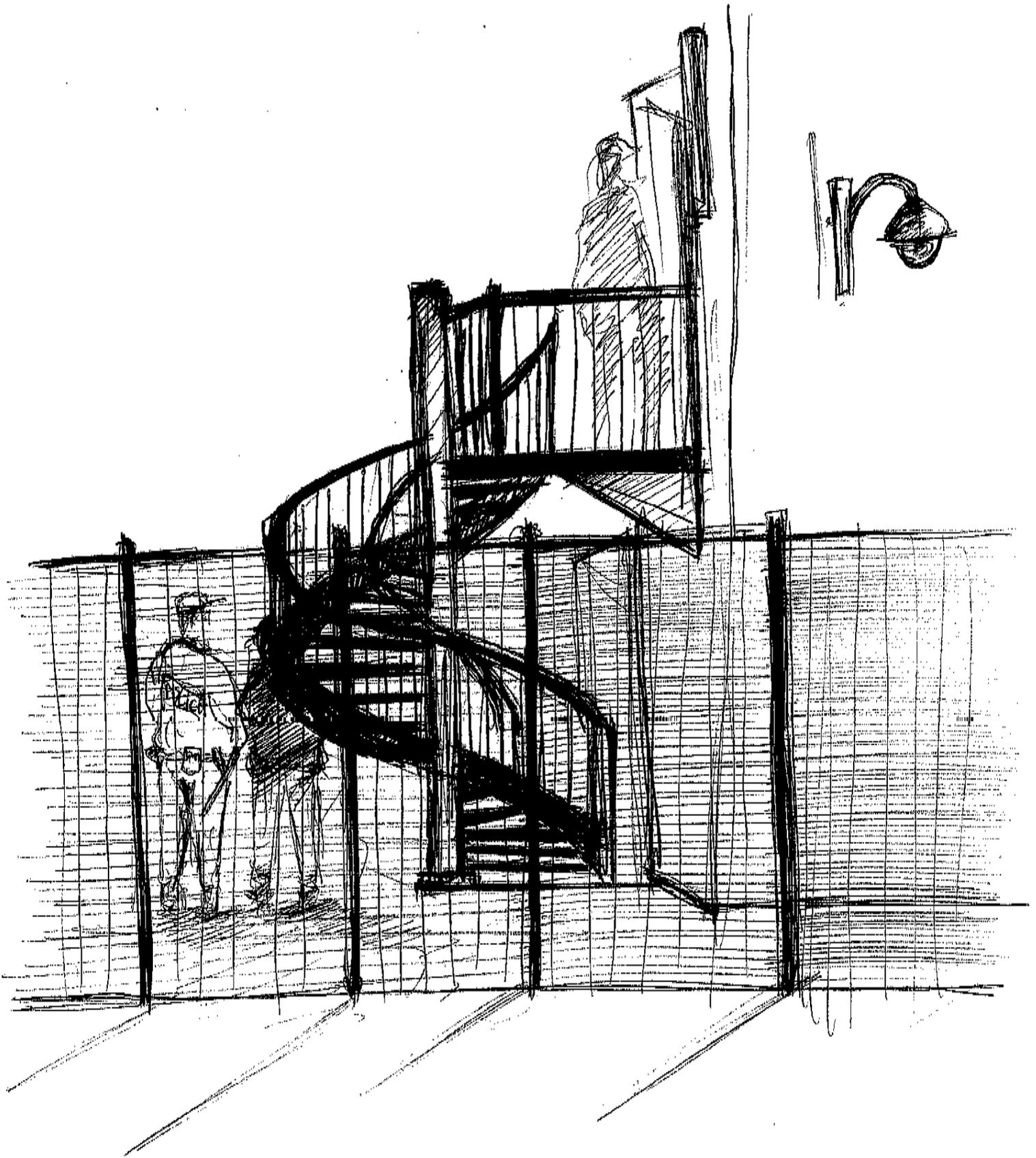
Florence Dupuy

ICONOGRAPHIE :

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Thomas Feutrier, Rafaël Flichman, Laurent Pipet, Hichem Sennane.

DESSIN DE COUVERTURE :

Thomas Feutrier
Les photos et dessins publiés dans ce rapport sont soumis à droit d'auteur.



plans
Au Centre de Rétention
SEMMAINE AICHEM
[Signature]

Édito

L'année 2010 est la première qui voit intervenir cinq associations – l'Assfam, La Cimade, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Ordre de Malte France – dans les centres de rétention administrative. Issues d'horizons variés, elles partagent entre autres valeurs la primauté de la personne humaine et le respect des droits de l'Homme consacrés par les engagements européens et internationaux de la France.

Dépasant le risque de concurrence qui aurait pu résulter de l'ouverture de la mission à plusieurs associations par la méthode de l'appel d'offres, nous avons abordé cette mission d'aide à l'exercice effectif des droits de manière coordonnée. La création d'un comité de pilotage et l'échange constant en matière d'expertise et de pratiques ont notamment permis des prises de positions publiques communes à plusieurs reprises.

Dans un domaine aussi sensible que l'enfermement administratif, il est essentiel de disposer d'une vision d'ensemble de la réalité de la rétention des étrangers en France : elle seule permet de décrire la globalité du système élaboré, développé et renforcé en France au fil des années, comme de faire état des atteintes aux droits fondamentaux.

Ce rapport annuel témoigne de la vie dans les centres français de rétention administrative. Qu'avons-nous observé de plus marquant ?

Tout d'abord, les dégâts causés par la « politique du chiffre » mise en place en 2002 et par un régime d'exception qui se renforce chaque année. En 2010, ce sont plus de 60.000 personnes qui sont passées par un centre de la métropole ou d'Outre-mer. Le nombre de familles et d'enfants enfermés dans les centres s'est accru. Il en va de même du nombre de ressortissant roumains – roms essentiellement –, dans un contexte de surenchère répressive dénoncé par l'Union européenne.

Dans ce lieu de privation de liberté qu'est la rétention administrative, la moindre négligence au regard du droit, peut revêtir une tout autre dimension. La réalité des centres,

rapidement évoquée lorsque des événements graves font l'actualité, est ainsi celle de la tension quotidienne, d'une violence qui s'exprime de multiples manières, d'une détresse trop souvent confrontée à des pratiques arbitraires.

Ce régime d'exception est beaucoup plus aigu dans les centres d'Outre-mer où l'État tolère que trois personnes puissent occuper une seule place et que, pour un éloignement rapide, l'administration n'attende pas les décisions du juge administratif, faisant ainsi peu de cas de la légalité d'un renvoi souvent irréversible.

Ces pratiques administratives et policières, ces conditions d'interpellation et de privation de liberté, de réadmission aux frontières, nous les constatons et ne pouvons en tirer qu'un bilan accablant : celui de l'obsession statistique au détriment du droit. En d'autres termes, il s'agit d'une politique qui pousse trop souvent les autorités à éloigner à tout prix plus d'étrangers en bafouant les procédures et les droits les plus fondamentaux, en mettant en œuvre une politique d'éloignement qui démontre son inefficacité et son injustice.

L'année 2010 et les premiers mois de 2011 ont été marqués par la discussion puis l'adoption d'une nouvelle législation sur les étrangers contre laquelle nos associations se sont mobilisées. Elle met en place l'allongement de la durée de rétention à un maximum de 45 jours et le report de l'intervention du juge des libertés dans le contrôle de la procédure. Elle confirme la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, et réduit considérablement le contrôle des pratiques policières et administratives par le pouvoir judiciaire.

C'est finalement cette banalisation de l'enfermement administratif, contraire à l'esprit du droit européen, que nous dénonçons ensemble, autant que les situations absurdes et les atteintes aux droits et à la dignité des personnes générées par une politique marquée par l'obsession de l'atteinte des objectifs chiffrés.

1 - Lire le rapport de visite du CRA de Mayotte établi en 2009 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (www.cgplp.fr) et les recommandations qui ont été faites le 30 juin 2010 (JORF 25 juillet 2010, NOR : CPLX1019692X).

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

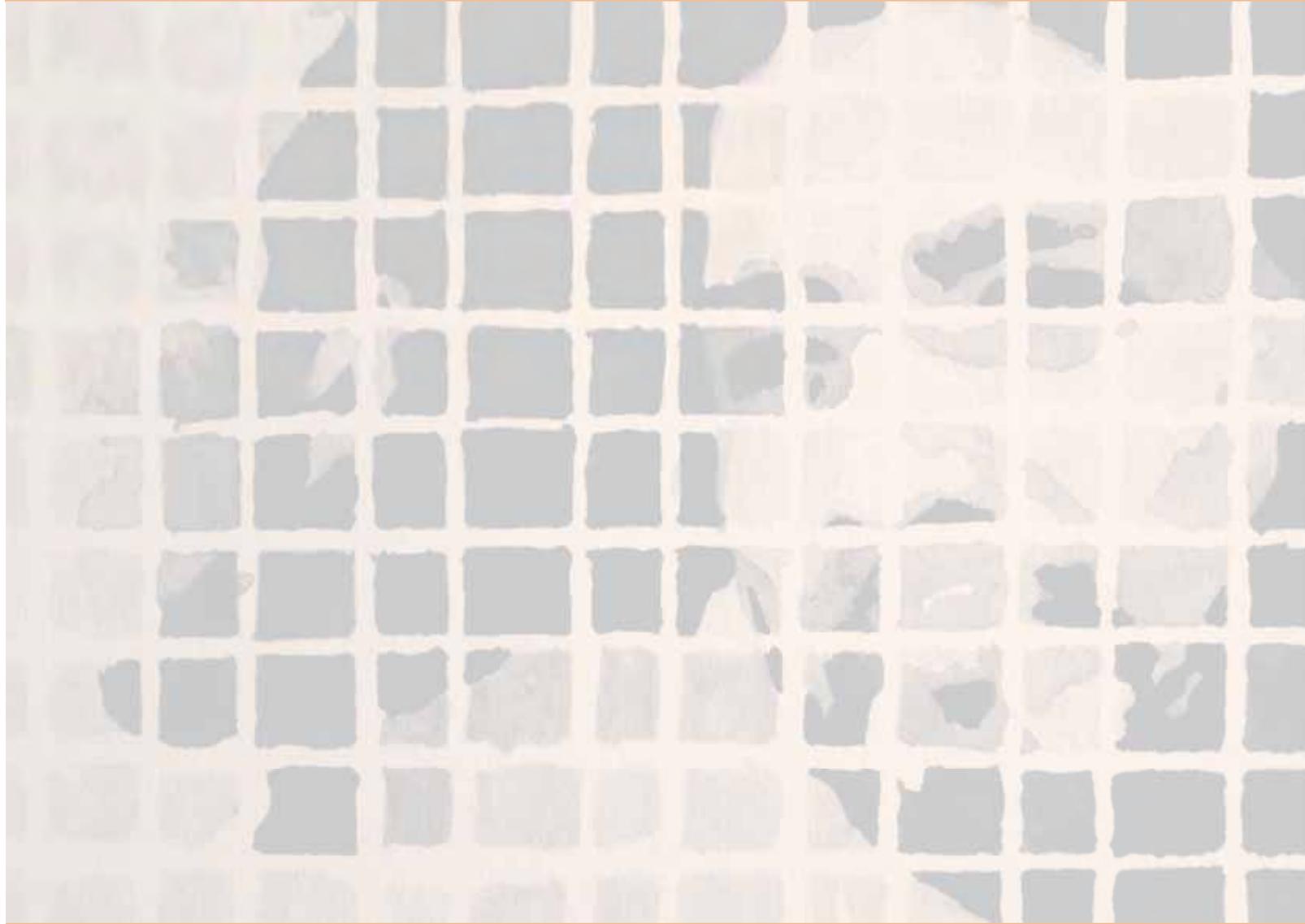
Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, pour n'en ressortir qu'un à trente-deux jours plus tard, libre ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations, dans l'ensemble des centres de rétention de métropole et celui de la Guyane.

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France.

Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalité, mesures administrative, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont notamment pas en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. En Guyane par exemple, la plupart des éloignements sont réalisés très rapidement, avec un passage en rétention qui souvent ne dure que quelques heures ce qui interdit toute aide effective à l'exercice des droits, et rend a fortiori impossible la tenue de statistiques complètes.

Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention en 2010.



Éléments statistiques

Éléments statistiques

INTRODUCTION : LES CHIFFRES DE LA POLITIQUE DU CHIFFRE, UN ENSEMBLE LACUNAIRE ET INSTRUMENTALISÉ

Les statistiques de ce rapport reposent sur les données recueillies dans les centres de rétention où les associations interviennent. Hormis celui de Rochambeau en Guyane, tous ces centres se trouvent en métropole.

Pour mieux saisir la portée de ces données, il convient de les situer plus largement dans l'ensemble des placements en centres de rétention et des reconduites à la frontière mis en œuvre par les autorités françaises.

D'une part, la démarche est ardue car les données officielles sont lacunaires. D'autre part, la mise en évidence des choix opérés dans la communication gouvernementale de ces données est particulièrement significative.

OUTRE-MER : LA FACE CACHÉE DE LA POLITIQUE D'ENFERMEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT

A minima, plus de 35 000 éloignements ont été exécutés depuis les territoires d'outre-mer en 2010. Ainsi, lorsque les autorités françaises annoncent avoir réalisé 28 000 éloignements en 2010, en omettant de préciser que l'Outre-mer n'est pas compté, plus de la moitié de la réalité est escamotée.

Seul le préfet de Mayotte communique localement sur les chiffres concernant le 101^{ème} département français (plus de 26 000 en 2010). Par ailleurs, selon le Ministère de l'intérieur, 32 881 étrangers étaient placés en rétention dans les territoires ultramarins (contre 27 401 en métropole)¹.

Ainsi, en France, plus de 60 000 étrangers ont été enfermés dans des centres de rétention en 2010. Et plus de 53 000 ont été éloignés, mais sans forcément passer par des centres de rétention (voir ci-après).

Outre leur absence de toute communication officielle, les chiffres concernant l'Outre-mer se distinguent par leur caractère lacunaire.

En 2009, hors aide au retour, 30 820 étrangers étaient reconduits à la frontière depuis un territoire d'outre-mer².

Pour 2010, le nombre de reconduites Outre-mer n'a pas été publié, mais il est certainement plus élevé qu'en 2009. En effet, depuis Mayotte, 26 405 personnes ont été reconduites à la frontière³, soit 32 % de plus qu'en 2009. Depuis la Guyane, la PAF indique⁴ un volume supérieur à 8000 éloignements. En Guadeloupe, les éloignements ont exceptionnellement baissé du fait du moratoire protégeant les Haïtiens suite au séisme (291 en 2010, contre 1800 en 2008, et 980 en 2009). Quant à Saint Martin, si le nombre de reconduites n'est pas connu pour 2010, les effectifs de la police aux frontières sont passés de 28 agents en 2003 à 65 agents en 2010⁵.

Comment comprendre cette opacité et le choix délibéré de ne communiquer que sur les chiffres de la métropole, alors même que le nombre de reconduites à la frontière est au cœur de la communication du gouvernement sur sa politique d'immigration ?

La volonté de rester discret sur des territoires où prévaut un régime dérogatoire défavorable aux étrangers victimes de nombreuses atteintes à leur droit fondamentaux apparaît comme l'hypothèse la plus vraisemblable⁶. Autrement dit, si cette face de la politique d'enfermement et d'éloignement demeure cachée, c'est sans doute parce que le gouvernement ne souhaite pas attirer l'attention sur cette situation d'exception.

Contrairement aux centres de rétention de métropole, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, en 2010 aucune association n'était financée pour intervenir dans le cadre de la mission d'aide à l'exercice des droits des étrangers.

En 2011, cette lacune était comblée pour la Guadeloupe et La Réunion, mais pas pour Mayotte où les étrangers sont pourtant enfermés et éloignés le plus massivement.

POLITIQUE DU CHIFFRE : UNE COMMUNICATION EN TROMPE-L'ŒIL

Le gouvernement annonce⁷ avoir éloigné 28 000 étrangers du territoire français en 2010, se décomposant comme suit :

- 70 % d'éloignements forcés
- 30 % de « retours volontaires »

Cette annonce vise à démontrer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière. Mais en réalité, au-delà de la face cachée ultramarine, que recouvrent ces chiffres en métropole ?

30 % de Roms roumains et bulgares fortement incités à rentrer « volontairement »

Selon le Ministère de l'intérieur, 8400 étrangers seraient donc repartis volontairement, bénéficiant d'une aide au retour (30 % de 28 000). Or, le rapport d'activité 2010 de l'OFII⁸, qui est chargé de la mise en œuvre de ce dispositif spécifique d'éloignement, fait état d'un total de 14 054 aides au retour. Aucun des chiffres de l'OFII ne correspond exactement au 8 400 « retours volontaires » annoncés par le Ministère. Cependant, parmi les différents types d'aide au retour existants, ce sont les « aides au retour humanitaires » (ARH) qui s'en approchent le plus⁹. En 2010, 9761 ARH ont été réalisées, touchant 7520 adultes et 2 241 enfants. Dans la réalité, 94 % de ces ARH ont concerné des Roumains et des Bulgares, Roms pour la plupart, fortement incités à accepter 300 euros pour être ramenés dans leur pays, d'où ils pouvaient revenir en France facilement car ils sont ressortissants communautaires.

1 - Les chiffres publiés ne permettent pas de savoir si la totalité des placements en rétention administrative est comptabilisée ou si les locaux de rétention administrative sont exclus.

2 - Les flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint Martin, Rapport public annuel de la Cour des comptes, février 2011, p. 382.

3 - Communication du préfet de Mayotte, Hubert Derache, janvier 2011.

4 - Indication orale apportée à La Cimade.

5 - Les flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint Martin, Rapport public annuel de la Cour des comptes, février 2011, p. 397.

6 - Voir partie Outre-mer

7 - Communication officielle du ministre de l'Intérieur, Claude Guéant, le 8 août 2011, qui vient confirmer des chiffres plus détaillés transmis aux cinq associations intervenant en rétention lors d'une réunion au ministère de l'Intérieur le 25 mars 2011 : 28 026 éloignements en 2010, dont 70 % d'éloignements « forcés » et 30 % de « retours volontaires » ainsi que 27 401 placements en rétention dans des CRA de métropole contre 32 881 dans ceux d'Outre-mer.

8 - http://www.ofii.fr/IMG/pdf/OFII-RapportActivites_2010-Client-150DPI-FeuilleAF.pdf

9 - 4016 aides au retour volontaire, 9761 aides au retour humanitaire et 277 aides au retour sans contrepartie financière.

Il paraît significatif que les chiffres officiels de la politique d'éloignement semblent ne concerner que la partie des retours « volontaires » qui sont fortement incités par l'administration et la police, notamment à l'occasion de démantèlements de campements illicites de Roms.

40 % des personnes éloignées de force sont passées par un centre de rétention

Par ailleurs, selon les mêmes données du Ministère de l'Intérieur, 19600 étrangers auraient été « éloignés de force » en 2010 (70 % de 28 000).

Mais seule une partie d'entre eux ont d'abord été enfermés dans un centre de rétention.

Aucun chiffre officiel n'est disponible¹⁰ mais il est possible d'estimer le nombre de personnes concernées assez précisément. Chaque année, le taux d'exécution des mesures d'éloignement depuis les centres de rétention se situe aux alentours de 40 %¹¹. Pour 2010, la stabilité de cette donnée se confirme. Parmi les 33 692 personnes comptabilisées par les associations dans les centres de rétention, 41,7 % ont effectivement été éloignées, et 55,5 % libérées.

Ainsi peut-on estimer que sur les 19600 étrangers éloignés de force en 2010 depuis la métropole, environ 40 % d'entre eux, soit 11 100 étrangers, ont d'abord été enfermés dans un centre de rétention.

30 % éloignés de force aux frontières, en toute discrétion

Sur les 28 000 reconduites à la frontière affichées en 2010, une fois déduits les retours « volontaires » et les étrangers passés par les centres de rétention, restent 8 500 personnes éloignées de force pour lesquelles aucune statistique officielle n'est disponible.

Deux principales méthodes utilisées par l'administration et la police sont cependant connues.

La première consiste à éloigner des personnes très rapidement, en préparant toute la logistique avant leur interpellation, de manière à pouvoir les expulser sans placement en rétention. Il s'agit donc de personnes connues de

LE MINISTÈRE ANNONCE 28 000 RECONDUITES À LA FRONTIÈRE EN 2010

Dont 70 % (19 600 personnes) d'éloignements forcés.

En réalité, en comptant l'Outre-mer, 53 000 éloignements forcés ont été réalisés.

Parmi ces éloignements forcés depuis la métropole :

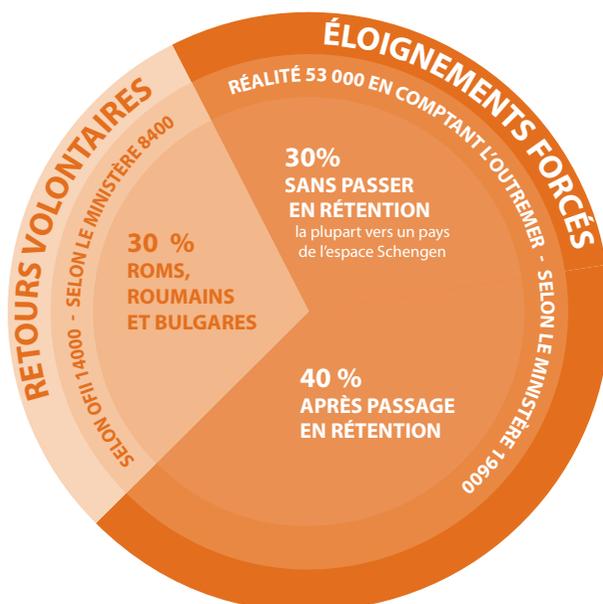
40 % des personnes ont été placées en rétention

30 % sont éloignées sans passer par la rétention. Il s'agit essentiellement de personnes réadmissibles aux frontières (renvoyées vers un autre pays de la zone Schengen)

Sur les 28 000 reconduites annoncées, les 30 % restant (8 400 personnes) sont des « retours volontaires »

Pourtant selon l'OFII, 14 000 « retours volontaires » ont été réalisés en 2010

La plupart de ces éloignements concerne des Roms roumains et bulgares fortement incités à rentrer « volontairement » dans leur pays, qui ont le droit de revenir en France.



OUTREMER :
32 881 PERSONNES
EN RÉTENTION

MÉTROPOLE :
27 401 PERSONNES
EN RÉTENTION

10 - Ces chiffres doivent être publiés dans le rapport annuel du Comité interministériel de contrôle de l'immigration. Si le rapport de 2010 analysait logiquement les données de 2009, le rapport édité en 2011 traite toujours des chiffres de 2009 et n'en présente aucun pour 2010.

11 - Tant les rapports annuels de La Cimade sur les centres de rétention publiés de 1999 à 2009, que les rapports du Comité interministériel de contrôle de l'immigration font état de la stabilité de ce chiffre.

l'administration et souvent des réseaux associatifs ou sociaux qui les accompagnent. On peut supposer que leur nombre est faible. Par contre, la seconde méthode procède d'un contrôle à grande échelle des frontières françaises, afin d'interpeller des étrangers. Une partie d'entre eux est refoulée dans les quatre heures qui suivent l'interpellation vers le pays européen où elle réside ou dont elle provient. Outre l'absence de statistiques, aucun observateur extérieur ne peut apporter d'informations sur ce pan de la politique de contrôle de l'immigration. Cependant, les intervenants des associations qui accompagnent les étrangers dans les centres de rétention frontaliers savent que ces contrôles aux frontières sont massifs¹². Les quelques informations disponibles vont également dans ce sens. Ainsi, à titre d'illustration, un article du Journal du dimanche sur les activités de la PAF à Modane rapporte qu'en 2010 « (...) ses 80 fonctionnaires ont procédé à plus de 2 500 interpellations d'étrangers en situation irrégulière, effectué 1 400 reconduites à la frontière et 350 placements en centre de rétention administrative »¹³.

Sur ce seul poste frontière, plus de 1000 reconduites ont donc été exécutées sans qu'aucune information ne soit disponible. Cet indice sérieux vient conforter les observations réalisées à Vintimille par des associations et les médias qui ont pu constater ponctuellement le caractère massif de ce type de contrôle¹⁴. Difficile de ne pas faire le lien entre le silence du gouvernement sur ce type d'éloignement forcé et le fait que la France a été critiquée et condamnée car les contrôles systématiques aux frontières intérieures de l'espace Schengen sont prohibés en principe¹⁵.

UN ENFERMEMENT MASSIF ET PARFAITEMENT RATIONNALISÉ

En 2010, l'administration a prononcé 33 692 placements dans les centres de rétention où nos associations étaient présentes (dont la Guyane).

Ces chiffres ne comprennent pas les étrangers placés dans les LRA, ni dans les centres de rétention de Mayotte, de Guadeloupe ou de l'île de La Réunion.

En prenant en compte ces derniers, en 2010 plus de 60 000 étrangers ont été enfermés dans des centres de rétention. Les 27 centres de rétention existants en France totalisaient 1746 places.

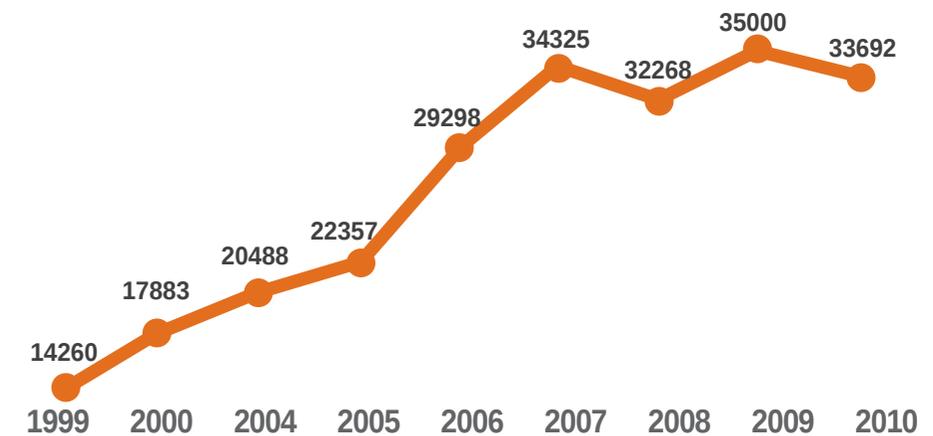
Pour l'ensemble des centres de rétention métropolitains, le ministère de l'Intérieur comptabilise 27 401 placements. Les données des

associations font apparaître 27 639¹⁶ mesures de ce type. La différence s'explique notamment parce que l'administration ne comptabilise pas les 356 enfants ayant pourtant connu ce type d'enfermement.

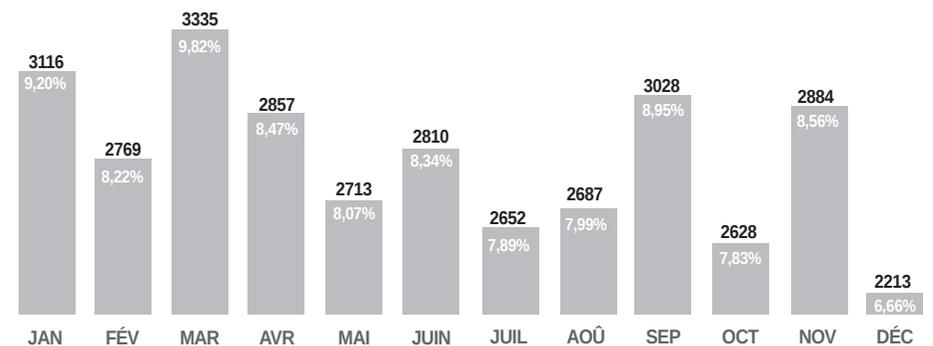
Par ailleurs, la comparaison des deux sources statistiques met en évidence le fait que l'administration ne communique pas le nombre de personnes placées dans des LRA. Si le total des placements en LRA est inconnu, il n'est pas négligeable. Ainsi, 1400

étrangers ont connu les cellules des seuls LRA de Cergy-Pontoise et de Choisy-le-Roi. En à peine plus de huit ans, le nombre de placement en rétention en métropole et en Guyane a plus que doublé, passant de 14 260 à 33 692.

Depuis 2007, l'enfermement massif des étrangers demeure relativement constant, variant entre 32 268 et 35 000 personnes¹⁷.



En 11 ans, le nombre d'étrangers enfermés en rétention a plus que doublé



Variations mensuelles des placements en rétention

12 - Voir partie La criminalisation injustifiable des migrants en situation irrégulière

13 - <http://www.lejdd.fr/Societe/Actualite/Immigration-Les-policiers-de-la-PAF-a-Modane-temoignent-sur-les-conditions-de-leur-travail-271445?sitemapnews>

14 - « L'Europe vacille sous le fantôme de l'invasion tunisienne. Vers une remise en cause du principe de libre circulation dans l'espace « Schengen ? », rapport de missions d'observation à la frontière franco-italienne, Anafé, GISTI, avril 2011.

15 - Voir partie Les atteintes à la libre circulation

16 - Afin de comparer le nombre de placements en rétention en métropole communiqué par les services de l'Etat avec celui des associations, les données du CRA de Guyane ont été soustraites.

17 - Ensemble des centres de rétention métropolitains, y compris le centre de rétention de Guyane. Cette comparaison annuelle ne prend pas en compte les autres centres de rétention ultramarins.

Les arrivées d'étrangers en rétention sont remarquablement stables si l'on considère les moyennes mensuelles. Cette stabilité traduit parfaitement la rationalisation des quotas d'éloignement fixés pour chaque préfecture et contrôlés par le ministère compétent tout au long de l'année. Ainsi les légères variations observables se produisent-elles en début et en fin d'année. En début d'année les préfectures ont globalement tendance à prendre une légère avance sur les objectifs qu'elles doivent atteindre, et à ralentir le nombre de placements en rétention en fin d'exercice lorsque les quotas sont atteints.

DURÉE DE L'ENFERMEMENT

En 2010 la durée de rétention pouvait varier entre 1 et 32 jours. Depuis juillet 2011 elle peut durer 45 jours.

La durée moyenne d'enfermement en 2010 aura été de 10 jours.

Cette moyenne masque des situations nombreuses qui s'en écartent. Des placements en rétention très rapides suivis de reconduites éclaircies organisées de plus en plus largement par l'administration. Et des étrangers maintenus en rétention durant 32 jours même si les possibilités d'obtention d'un laissez-passer consulaire nécessaire à leur éloignement sont faibles, voire nulles.

Mais cette moyenne reflète également un phénomène connu depuis de nombreuses années. Une très forte proportion des reconduites est effectuée durant les 15 premiers jours de la rétention administrative. Si bien que statistiquement, plus la rétention dure, plus la proportion de personnes éloignées est faible. Autrement dit l'allongement de la durée de rétention à 45 jours, comme le fait de maintenir en rétention au-delà du 15^{ème} jour permet peu de reconduite supplémentaire mais entraîne une forte augmentation du nombre de jours d'enfermement subis.

DAVANTAGE DE FEMMES EN RÉTENTION

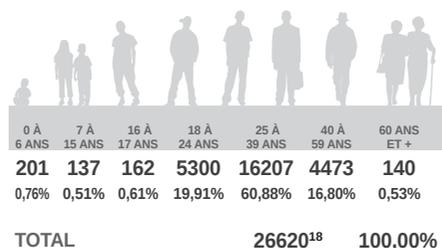
ANNÉE	NOMBRE	%
2004	1823	8,90%
2005	1769	7,91%
2006	2730	9,32%
2007	2511	7,33%
2008	1967	6,09%
2009	1761	6,07%
2010	2513	9,24%

Évolution du nombre de femmes en rétention

En 2010, il y a eu 24 696 hommes placés en rétention, soit 90,76% de l'ensemble des personnes.

Après trois années durant lesquelles il a baissé significativement, le nombre de femmes remonte en 2010 à un niveau similaire à 2006.

UNE POPULATION JEUNE ET DES MINEURS



Âge des personnes retenues

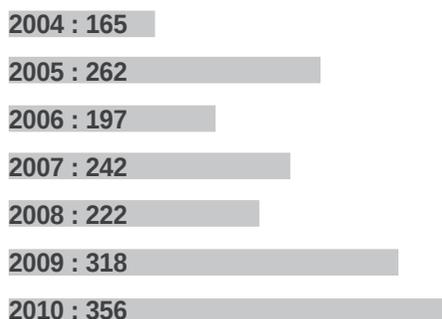
La population des centres de rétention est jeune, 80 % (21 507) des retenus étaient âgés de 18 à 39 ans au moment de leur placement. Selon leurs déclarations et les constats des associations, il s'agit essentiellement de travailleurs.

On peut noter que 140 personnes âgées de plus de 60 ans ont été enfermées en 2010, ainsi que 500 mineurs. Parmi ces mineurs, 356 étaient accompagnés d'un de leurs parents dans le centre de rétention¹⁹. 146 autres se sont déclarés mineurs mais l'administration les a considérés majeurs²⁰.

UN NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS ENFERMÉS TOUJOURS PLUS GRAND

Le constat du rapport de La Cimade sur les centres de rétention en 2009 peut presque être repris mot pour mot pour l'année 2010. A une nuance près : en 2009, un triste record était battu avec 318 enfants enfermés. 2010 est l'année d'un nouveau record avec 356 enfants placés dans des centres de rétention accompagnés d'au moins un de leurs parents (178 familles au total).

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RÉTENTION



Parmi ces enfants, 57 étaient âgés de moins d'un an, et 210 de moins de six ans.

ÂGE DES ENFANTS PLACÉS EN RÉTENTION

CATÉGORIE D'ÂGE	NOMBRE	%
NOURRISSONS (1 MOIS - 1 ANS)	57	16 %
ENFANT EN BAS ÂGE (2 ANS - 6 ANS)	153	43 %
ENFANTS (7 ANS - 12 ANS)	96	27 %
ADOLESCENTS (13 ANS - 17 ANS)	50	14 %
TOTAL	356	100 %

DURÉE MOYENNE DE LA RÉTENTION POUR LES FAMILLES

La durée moyenne de rétention de ces familles s'est raccourcie depuis 2009, passant de 5 à 2,7 jours. Cette évolution a permis de réduire la durée d'un enfermement très pénible mais qui n'en a pas moins existé. En outre, cette accélération des placements en rétention traduit un autre phénomène portant atteinte aux droits des familles : des reconduites à la frontière exécutées si rapidement que de plus en plus fréquemment aucun recours n'est possible.

DES FAMILLES INTERPELÉES ET ENFERMÉES SURTOUT AU MOIS D'AOÛT

L'administration a tenté d'éloigner trois fois plus de familles durant le mois d'août que le reste de l'année. En août, 34 familles composées de 109 personnes au total ont eu à connaître la rétention, contre 11 familles composées de 48 personnes en moyenne les autres mois de l'année.

Nombre de membres de familles placés en rétention en moyenne mensuelle sur 11 mois :

11 familles

48 personnes

Nombre de membres de familles placés en rétention en moyenne au mois d'août

34 familles

109 personnes

18 - Ces données portent sur un effectif partiel de 26 620 personnes, la date de naissance n'ayant pas été recueillie pour les autres. Cependant, les âges des mineurs ont tous été recensés.

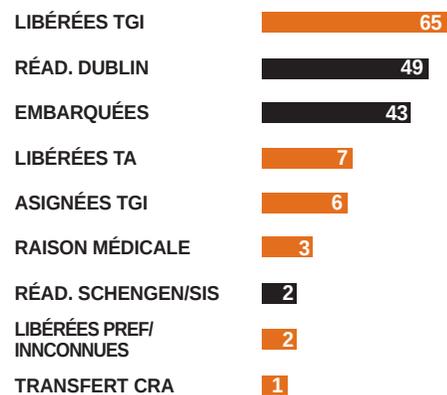
19 - Voir partie La famille ébranlée par la rétention.

20 - Voir partie L'enfermement des mineurs isolés.

Les familles sont particulièrement soutenues par le Réseau éducation sans frontières (RESF) qui réagit vivement lorsque les enfants scolarisés sont interpellés. Les mobilisations sont en général moins fortes durant la période estivale en raison des vacances scolaires.

Cette stratégie de l'administration est renforcée par la tendance croissante à organiser l'éloignement avant l'interpellation (obtention de laissez-passer, organisation de l'interpellation, des escortes policières, du vol de retour). La brièveté du passage en rétention pourrait apparaître comme une amélioration. Cependant, ce procédé limite considérablement les possibilités de mobiliser des soutiens et d'exercer un recours. Ce temps d'organisation préalable explique sans doute l'augmentation importante des placements de familles durant le mois d'août : le mois de juillet étant consacré à la préparation de l'éloignement.

DESTIN DES FAMILLES PLACÉES EN RÉTENTION



En orange les familles libérées et en noir les familles éloignées de force.

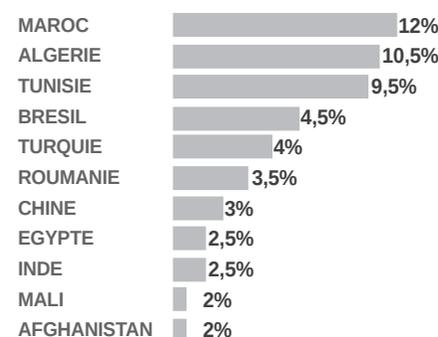
Les familles sont en moyenne plus souvent éloignées à l'issue de leur rétention que les autres étrangers (53 % contre 40 %).

Mais elles sont aussi plus souvent libérées par des juges estimant que leurs droits n'ont pas été respectés (44 %).

Un ensemble d'éléments explique ce résultat particulier. En premier lieu, une forte proportion de ces familles est renvoyée dans un autre pays européen responsable de sa demande d'asile (27,5 % contre 3,4 % pour l'ensemble des étrangers en rétention). Les préfetures procèdent souvent en préparant l'éloignement à l'avance, et place en rétention en soirée pour un départ matinal.

Aucun recours effectif n'est alors possible. Par ailleurs, contrairement à la tendance générale, l'identité et la nationalité des familles sont presque toujours connues de l'administration qui parvient donc beaucoup plus facilement à exécuter leur éloignement. Enfin, les juges prennent en considération un ensemble d'éléments qui les conduisent à mettre fin à la rétention ou à annuler les mesures d'éloignement : irrégularités de l'interpellation et de la garde à vue, gravité de l'enfermement d'un enfant, intégration des familles et scolarité des enfants, membres de famille n'ayant pas été interpellés, etc.

PLUS DE 155 NATIONALITÉS DANS LES CENTRES DE RÉTENTION EN 2010



Liste des principales nationalités en rétention

Les ressortissants marocains, algériens et tunisiens demeurent les plus placés en rétention. Cependant, si le nombre de Marocains est demeuré stable depuis 2009, les Tunisiens et Algériens représentent une proportion moindre en 2010 (-1,6 % et -2,33 %).

La proportion de Chinois et d'Afghans a également diminué (-1 % et -1,5 %).

Dans le même temps le nombre de Brésiliens a doublé (de 2,25 à 4,5 %).

Enfin, le nombre de Roumains a augmenté, passant de 2,2 % en 2009 (587), à 3,5 % en 2010 (973)²¹.

OÙ SONT INTERPELLÉS LES ÉTRANGERS PLACÉS EN RÉTENTION ?²²

CONDITIONS D'INTERPELLATIONS		
CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	5997	30 %
INTERPELLATION FRONTIÈRE	2748	13,8%
CONTRÔLE GARE	2279	11,5%
CONTRÔLE ROUTIER	1985	10%
AUTRE	1323	6,6%
ARRESTATION À DOMICILE	1244	6,3%
LIEU DE TRAVAIL	1090	5,5%
PRISONS	1070	5,4%
TRANSPORT EN COMMUN	985	5%
ARRESTATION GUICHET	503	2,5%
CONTRÔLE DE POLICE GÉNÉRAL ²³	490	2,5%
DÉPÔT DE PLAINTÉ	60	0,30%
DÉNONCIATION	56	0,30%
CONVOCAION MARIAGE	29	0.1 %
TRIBUNAUX	22	0.1%
CONVOCAION COMMISSARIAT	6	
SE PRÉSENTE AU COMMISSARIAT	4	
TOTAL	19 891	100%

que le lieu en soit connu.

24 - En effet, le nombre total d'interpellations dépasse largement celles qui sont comptabilisées par les associations en rétention. En 2004, 64 218 étrangers étaient interpellés pour infraction aux conditions d'entrée et de séjour, contre 96 109 en 2009 (+49,7 %). Source : La criminalité en France, rapport 2010, Dossier thématique « la garde à vue en France, aspects statistiques : les gardes à vue pour crimes et délits non routiers de 2004 à 2009, INHESJ. En supposant que la proportion d'interpellations effectuées lors de déplacements soit similaire pour l'ensemble de cette population, au total plus

de 50 000 personnes seraient concernées.

25 - Voir partie Les atteintes à la libre circulation

26 - Voir Glossaire

27 - Nombre total connu par les associations de mesures d'éloignement sur la base desquelles les personnes ont été placées en 2010 dans les centres de rétention où elles interviennent.

28 - Proportions calculées sur la base des étrangers pour lesquels les associations ont pu connaître l'issue de leur rétention (destins). Sur les 33 692 personnes placées en rétention en métropole et en Guyane, le destin est connu pour 24 018, soit 71 % de l'échantillon.

21 - Voir CRA du Mesnil-Amelot et partie sur Les atteintes à la libre circulation.

22 - L'information a pu être recueillie pour 19 891 personnes. Elle est manquante pour 4264 personnes interpellées en Guyane où la plupart des interpellations sont réalisées suite à des contrôles sur la voie publique (83 % pour les 1789 interpellations connues). Ainsi que pour 9537 personnes interpellées sur le territoire métropolitain. Les pourcentages sont établis en proportion des informations recueillies.

23 - Personnes interpellées suite à des contrôles d'identité effectués dans le cadre de réquisitions du parquet, sans

LA MAJORITÉ (56,9 %) DES INTERPELLATIONS D'ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DE SÉJOUR S'EFFECTUE LORSQU'ILS SONT EN TRAIN DE SE DÉPLACER, EN VOITURE, SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN.

Pour cette catégorie de la population, la liberté de mouvement n'est pas seulement entravée au moment de leur enfermement, mais également tout au long de leur présence en France en raison du risque constant d'un contrôle de police.

Ce risque complique l'ensemble des démarches quotidiennes pourtant fondamentales : travailler, faire ses courses, rendre visite à ses proches, se faire soigner, chercher un logement, se rendre dans les associations ou institutions pouvant apporter une aide, s'occuper des papiers ou simplement se promener.

Parmi les personnes rencontrées en 2010, il a pu être vérifié que 11 246 ont été arrêtées à ces différents moments de la vie quotidienne. En réalité ils sont beaucoup plus nombreux, les chiffres présentés ici ne portant que sur une partie des étrangers interpellés toujours plus massivement chaque année²⁴.

Cette pression de tous les jours est subie jusqu'au sein de l'espace privé. En effet, 6,3 % des types d'interpellation recensées se sont produites à domicile.

Dans la même logique, les étrangers ont été arrêtés par la police alors qu'ils se rendaient à un guichet de préfecture pour mener des démarches, au moment où ils allaient déposer une plainte en tant que victime, à l'occasion d'une enquête alors qu'ils allaient se marier et même dans des tribunaux. Si les arrestations dans ces lieux ne se montent qu'à 3 % du total, elles traduisent une tendance observée par les associations au cas par cas : les personnes placées en rétention craignent de faire officiellement valoir leurs droits. Beaucoup n'ont effectué aucune démarche officielle avant leur enfermement ce qui limite ensuite leurs possibilités d'effectuer des recours et de faire valoir leurs droits.

PAR AILLEURS, 25,3 % ONT ÉTÉ INTERPELÉES ALORS QU'ELLES FRANCHISSAIENT UNE FRONTIÈRE FRANÇAISE OU AU SEIN D'UNE GARE.

La plupart de ces situations relèvent d'une politique de contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen qui sont en quelque sorte étendues aux gares internationales. Bien

qu'en principe les contrôles systématiques soient prohibés au sein de l'espace Schengen et que la France ait été condamnée à de multiples reprises, en 2010 cette pratique déjà ancienne a perduré.²⁵

TYPES DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT

MESURES D'ÉLOIGNEMENT ²⁶		
APRF	73 %	19159
RÉADMISSIONS	11 %	2899
OQTF	10,3 %	2714
ITF	4,6 %	1207
SIS	0,5 %	119
APE	0,4 %	116
AME	0,2 %	34
AUTRE	0,01 %	4
TOTAL	100 %	26252 ²⁷

La proportion des différentes mesures d'éloignement sur la base desquelles les personnes sont placées en rétention, reste stable relativement aux années antérieures.

55,5 % LIBÉRÉS DONT 29,5 % PAR LES JUGES, CONTRE 41,7 % ÉLOIGNÉS DE FORCE

DESTINS À L'ISSUE DE LA RÉTENTION²⁸

DESTIN DES RETENUS		
LIBÉRÉS TGI	3810	15,9 %
ASSIGNÉS TGI/CA	1151	4,8 %
LIBÉRÉS ARTICLE R552-17	50	0,2 %
ASSIGNÉS ADMIN	8	0,03 %
LIBÉRÉS CA	1222	5,1 %
LIBÉRÉS TA	767	3,2 %
SUSPENSION CEDH	83	0,3 %
RÉFUGIÉ STATUTAIRE/PS	10	0,03 %
RAISON MÉDICALE	298	1,2 %
FUITE	20	0,07 %
APRF ABROGÉ	19	0,07 %
LIBÉRÉS PRÉFECTURE/MINISTÈRE	3092	12,9 %
LIBÉRÉS FIN RÉTENTION	2803	11,7 %
EMBARQUÉS	7533	31,4 %
RÉADMISSIONS DUBLIN	823	3,4 %
RÉADMISSIONS SCHENGEN	1648	6,9 %
DÉFÉRÉS	634	2,6 %
TRANSFERTS VERS AUTRE CRA	47	0,2%
TOTAL	24018	100,00%

Légende :

- En orange foncé : personnes libérées par des juridictions administratives ou judiciaires ayant estimé que les décisions de l'administration ou le travail de la police étaient contraires au droit.
- En orange clair : autres motifs de libération (notamment les cas où l'administration ne parvient pas à exécuter l'éloignement).
- En gris : personnes éloignées de force vers le pays dont elles ont la nationalité, ou vers un autre pays européen (réadmissions)
- En noir : personnes envoyées devant le tribunal correctionnel pour s'être opposées à l'embarquement ou suspectées de ne pas avoir coopéré pour leur identification

55,5 % D'ÉTRANGERS LIBÉRÉS À L'ISSUE DE LA RÉTENTION

Deux raisons principales président à ces libérations. D'une part celles qui sont prononcées par des juges (29,5 %). Et d'autre part celles qui sont décidées par l'administration (24,6 %). Pour ces dernières, il s'agit presque exclusivement de cas où l'administration et la police ne sont pas parvenues à déterminer l'identité et la nationalité de l'étranger et/ou à obtenir une autorisation de son consulat pour pouvoir l'éloigner de force. Les recours gracieux formulés par les associations auprès de préfetures ou du ministère compétent n'aboutissant presque jamais²⁹.

En ce qui concerne les décisions des juges, une forte proportion des libérations (71 %) vient sanctionner les atteintes aux droits des étrangers commises au cours de la procédure judiciaire : interpellation, garde à vue, notification des droits, etc.

Ces mêmes juges judiciaires ont également décidé d'assigner à résidence des personnes en considérant que, contrairement à ce qu'indiquait la décision préfectorale, elles présentaient des garanties de représentation suffisantes pour ne pas demeurer enfermées dans l'attente d'un éloignement (16 % des libérations).

Parmi les décisions de libération prononcées par la Justice, 11 % l'ont été par des magistrats administratifs. Les tribunaux administratifs sont venus sanctionner des décisions préfectorales d'éloignement, de placements

en rétention ou du pays de destination fixé. Ces décisions de justice ont porté sur le respect de la vie privée et familiale, sur les risques encourus de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, sur l'inopportunité d'un placement en rétention préalable à l'éloignement forcé, ou plus largement sur des procédures administratives viciées.

Au regard de l'entrée en vigueur durant l'été 2011 de la nouvelle loi sur l'immigration, cet état de fait est appelé à évoluer. Le législateur ayant clairement cherché à écarter le juge judiciaire qui, en faisant respecter le droit, fut encore la cause principale des libérations en 2010.

D'une part, le droit européen prévoit que la rétention doit intervenir en dernier recours après que l'administration ait cherché une autre solution moins coercitive. En droit français, cette solution réside dans l'assignation à résidence que l'administration n'utilise quasiment jamais. Les premiers mois d'application de la loi confirment qu'effectivement la rétention demeure la règle et l'assignation l'exception.

D'autre part, le JLD intervient depuis juillet 2011 après cinq jours de rétention contre 48 heures en 2010. En conséquence, le nombre d'étrangers reconduits à la frontière sans qu'un juge puisse contrôler la procédure judiciaire devrait naturellement augmenter en 2011. La nouvelle possibilité de saisir le juge administratif pour contester le placement en rétention ne pourra compenser ce déficit de

contrôle des actions de la police et de l'administration entre l'interpellation et l'arrivée au centre de rétention.

Enfin, saisie en urgence depuis les centres de rétention d'une demande de suspension des éloignements forcés, dans 83 cas au moins la CEDH a enjoint l'Etat français à en stopper provisoirement l'exécution. D'après ses propres chiffres³⁰, en 2010 la CEDH a été saisie de 320 demandes de suspension émanant du territoire français. Pour 123 de ces saisines, elle a ordonné à l'Etat de suspendre les éloignements forcés.

La CEDH est un dernier rempart pour les personnes risquant de subir des traitements inhumains et dégradant en cas de retour dans leur pays. Sa réactivité permet de compenser partiellement des risques qui ne sont pas toujours pris en compte par les juridictions françaises. Son action traduit également le manque d'examen individuel caractéristique d'un grand nombre de mesures d'éloignement prononcées par l'administration. Enfin, le recours dans l'urgence à cette juridiction est lié au fait que les conditions d'une demande d'asile effectuée en rétention sont particulièrement défavorables au plein exercice de ce droit fondamental (demande à effectuer durant les cinq premiers jours de la rétention, rédigée en français sans assistance d'un interprète pris en charge par l'Etat).

29 - Toutefois en Guyane, la situation est particulière. Aucun recours suspensif ne permet de contester les mesures d'éloignement. Aussi la préfecture fait-elle parfois droit aux recours gracieux formulés depuis le centre de rétention par La Cimade (226 décisions favorables représentant 12,6 % des recours gracieux).

30 - Etude statistique thématique, demandes de mesures provisoires en 2010, CEDH, 2011.

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE



Étude thématique

La rétention :

un lieu de détresse soumis à l'arbitraire

La rétention est un lieu de privation de libertés au pluriel puisque les personnes retenues y voient un grand nombre de leurs droits fortement restreints ou appliqués de manière discrétionnaire par l'administration et notamment par la police. C'est également un lieu où les conditions de vie s'apparentent à la détention et un lieu de détresse par nature anxiogène. L'enfermement est en effet souvent perçu comme une sanction par les personnes retenues qui ne comprennent pas qu'une réponse quasi pénale soit apportée à leur situation alors qu'elles considèrent n'avoir commis aucun acte répréhensible.

DES DROITS RESTREINTS DIFFICILES À EXERCER

Si le placement en rétention est une privation de liberté, il n'en demeure pas moins que les personnes retenues sont titulaires de droits. Toutefois, ces droits qui leur sont reconnus dans les textes se limitent au strict minimum ; et ils sont encore davantage restreints dans la pratique par l'administration et la police.

DES DROITS RESTREINTS DANS LES TEXTES ET DANS LA PRATIQUE

Les droits qui sont prévus par les textes et inscrits dans les procès-verbaux de notification de placement en rétention ne permettent qu'un respect *a minima* des droits fondamentaux. La législation prévoit expressément que toute personne retenue peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin dès qu'il en exprime le besoin. Il lui est également possible de communiquer avec le consulat ou toute autre personne de son choix. Il peut enfin déposer une demande d'asile dans les cinq jours de son arrivée dans le CRA. A son arrivée au centre, un document mentionnant ses droits, les horaires de visite et les informations concernant le voyage est remis à la personne.

C'est l'article L. 553-5 du CESEDA qui organise les droits des étrangers en rétention. Il est ainsi prévu que « *sauf en cas de menace à*



Cabines téléphoniques, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. » L'alinéa 2 de ce même article précise que « *dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues. »* Toutefois, ces dispositions sont fortement atténuées par le dernier alinéa qui indique que « *la méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention. »*

Les droits prévus par la loi sont incontestablement restreints par la pratique. La première restriction est liée à l'absence d'interprètes dans le centre de rétention. En effet, ce droit est interprété de manière

stricte puisqu'il est limité à la notification des différentes mesures administratives et des droits des personnes placées en centre de rétention. La personne ne peut nullement recourir à un interprète pour l'aider à exercer ses droits, notamment dans le cadre de la constitution des recours. Elle pourra – si elle en fait la demande – bénéficier de l'assistance d'un interprète lors des audiences devant le tribunal.

L'isolement géographique d'un grand nombre de CRA rend également difficile l'exercice de certains droits comme l'accès à un avocat, qui se déplace rarement au centre ou encore la visite de la famille et/ou amis de la personne retenue. Cet isolement complique considérablement le rassemblement des documents nécessaires et la constitution des dossiers, et par conséquent la préparation des recours et des audiences.

A cela s'ajoute une carence fréquente et préjudiciable de moyens : les cabines téléphoniques qui sont parfois en panne pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines comme cela a pu être le cas dans les centres de Lesquin et Palaiseau. Au CRA de Guyane, le téléphone

accessible aux personnes retenues n'a pas fonctionné pendant toute l'année 2010, rendant impossible toute communication avec l'extérieur, que ce soit avec leurs familles, amis ou avocat. Seules les personnes ayant un téléphone portable sans appareil photo ont pu user de leur droit de communiquer. Ce motif a été systématiquement soulevé devant le juge judiciaire mais jamais relevé. Les personnes retenues doivent en outre se procurer des cartes téléphoniques payantes, qu'ils n'ont pas toujours les moyens d'acheter ou dont le distributeur peut être régulièrement non approvisionné ou en panne.

Le respect de la confidentialité et de l'intimité n'est pas toujours garanti lors des visites de proches de la personne retenue. En effet, pour des questions de sécurité, la police peut demander que la porte de la salle de visite demeure ouverte et qu'un policier reste en poste à l'entrée de la salle pendant tout le temps de l'entretien.

L'accès au service médical peut aussi se révéler difficile avec un personnel souvent réduit et des fréquences de présence aléatoires. Les personnes retenues doivent, dans certains centres, attendre plusieurs jours pour pouvoir obtenir un rendez-vous avec un médecin et le personnel infirmier est généralement insuffisant pour permettre un suivi adapté et approfondi.

De même, la présence de l'OFII est souvent modeste et leurs prestations ne sont pas uniformes entre les différents centres. La définition même de leurs missions et les moyens qui sont attribués pour leur réalisation sont largement insuffisants et ne permettent pas de remplir les objectifs fixés. L'article R553-13 du CESEDA définit le cadre de l'intervention de l'OFII dans les CRA et prévoit que : « les étrangers placés ou maintenus dans un CRA bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le

pays d'origine, notamment la famille. » Selon son rapport d'activité de 2010¹, les médiateurs sociaux de l'OFII mettent en œuvre les prestations d'aides suivantes dans les CRA : une action d'accueil et d'information, la réalisation d'achats de première nécessité (achats de cigarettes, cartes téléphoniques, produits de toilette) et l'aide à la préparation au retour (récupération de bagages, de sommes d'argent ou fermeture de comptes bancaires ou recouvrement amiable auprès des employeurs des reliquats de salaire dus aux retenus).

En pratique, les horaires restreints de présence des médiateurs de l'OFII ne sont pas toujours clairs pour les personnes retenues. Le manque de moyens de l'Office pose notamment problème pour ce qui relève de la récupération des bagages. Au CRA de Metz, l'OFII effectue cette démarche uniquement pour les bagages situés à Metz ou dans sa périphérie. De même, au centre de Coquelles, seuls les bagages se trouvant dans le Calaisis peuvent être récupérés, et non pas dans tout le département comme ce qui est indiqué dans les droits en rétention. Le soutien moral et psychologique se limite à des entretiens individuels avec le médiateur, selon sa disponibilité et sa bonne volonté. Le prêt de livres uniquement en français ou en anglais est possible, pour une population parlant et lisant peu ces deux langues.

Ainsi, les moyens de réalisation des missions de l'OFII se révèlent largement sous-dimensionnées et l'aide à la préparation au retour est souvent très limitée voire inexistante. L'exercice et l'interprétation de ces missions est très hétérogène en fonction des consignes des directions territoriales de l'OFII et de la bonne volonté ou de la disponibilité de ses médiateurs.

DES DROITS APPLIQUÉS DE FAÇON DISCRÉTIONNAIRE PAR L'ADMINISTRATION ET LA POLICE

Les associations intervenant en CRA font le constat de pratiques et de niveaux d'information qui diffèrent d'un centre à l'autre et qui ont un impact non négligeable sur les droits des personnes placées en rétention.

Ainsi, certains centres font appel à des interprètes pour notifier les avis d'audience et d'autres éléments de procédure tandis que d'autres se contentent de remettre les différents documents en français sans se soucier de sa compréhension ou non par les personnes retenues.

Les horaires de repas et périodes pendant lesquelles les visites sont autorisées peuvent également fortement varier d'un centre à l'autre et des « contraintes de service » sont souvent invoquées pour restreindre les visites. Il en va de même pour les objets autorisés ou non à entrer dans la zone de rétention, qui diffèrent selon les centres sans autre raison que l'appréciation locale. L'hétérogénéité dans le fonctionnement des centres de rétention en France ne garantit pas le respect des droits essentiels des personnes retenues. Il serait souhaitable que les bonnes pratiques de certains centres soient valorisées et que les règles de fonctionnement soient harmonisées pour un meilleur respect des droits des personnes retenues. Ainsi, en exemple de bonnes pratiques, on peut citer la distribution gratuite dans certains CRA (notamment ceux de Coquelles, Toulouse, Nîmes ou Metz) de cartes téléphoniques aux personnes dépourvues de moyens, ou la possibilité de passer un premier appel depuis le téléphone de la gendarmerie (CRA de Geispolsheim), afin qu'elles puissent prévenir leurs proches ou établir un premier contact avec leur avocat.

Le recours à la contrainte se fait régulièrement de manière arbitraire et non nécessaire, voire abusive. En effet, la mise en isolement est trop souvent utilisée comme sanction disciplinaire. De même, le menottage, humiliant, est appliqué par certains policiers de façon machinale sans justification particulière. Là encore, les pratiques peuvent varier de manière importante d'un centre à l'autre

1 - Disponible sur le site de l'OFII: http://www.ofii.fr/IMG/pdf/OFII-RapportActivites_2010-Client-150DPI-FeuilleAF.pdf

mais également selon le personnel concerné. Pourtant, une circulaire du ministère de l'immigration a été publiée le 14 juin 2010 pour « harmoniser les pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes ». On peut saluer cette circulaire qui opère dans trois domaines : les objets autorisés ou devant faire l'objet d'un retrait à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative, l'usage des menottes et entraves et la mise à l'isolement. Cette circulaire prévoit que tout objet n'étant pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être laissé à la personne retenue. La circulaire énonce ainsi une liste des objets autorisés ou non, et encourage la mise en œuvre d'une pratique déjà en place dans certains centres de rétention, qui consiste à afficher cette liste, favorisant de cette manière la bonne information des personnes retenues.

En ce qui concerne l'usage des menottes et entraves, la circulaire proscrit une application systématique ou quasi-systématique, insistant sur le fait que l'usage doit être exceptionnel, au regard de la dangerosité de l'individu pour autrui ou pour lui-même, et surtout qu'il ne doit pas empêcher le respect de l'exercice effectif des droits et celui de la dignité des personnes. Enfin, quant à la mise à l'isolement, la circulaire la conçoit comme « une mesure temporaire de séparation physique des autres retenus destinée à garantir la

sécurité et l'ordre publics », ou comme une mesure de séparation physique intervenant pour motif sanitaire. La mise à l'isolement doit être utilisée de manière exceptionnelle, très limitée dans le temps, et ne peut en aucun cas revêtir de caractère disciplinaire.

On ne peut que déplorer le bilan mitigé de l'application de la circulaire. Suite à sa mise en place, les associations ont en effet constaté une diminution du menottage des personnes retenues lors des différents déplacements. Toutefois, les personnes restent menottées quasi systématiquement lors de leur transport dans le cadre de leur placement en CRA et ce même pour des personnes calmes, sans risque de troubles à l'ordre public. Cette pratique est difficile à faire valoir devant les juridictions judiciaires, même si cela a empêché la personne d'exercer son droit de communiquer. Dans une majorité de centres, le nombre d'isolement est relativement restreint. Ainsi, aucun cas de placement en isolement n'a été recensé au centre de Geispolsheim depuis 2007 : le chef de centre s'oppose à cette pratique et tente toujours de trouver une alternative (dialogue ou transfert vers un autre centre des personnes concernées).

Certains centres l'utilisent néanmoins de manière assez courante comme à Vincennes. Ces mises à l'isolement dépassent rarement plus de quelques heures et sont destinées à

calmer une personne retenue alors qu'elle peut être un danger pour elle-même ou les autres personnes.

Le recours à l'isolement est également extrêmement fréquent au centre de Marseille dans un grand nombre de situations : après une tentative de suicide ou un passage à l'hôpital, en raison de violences physiques ou verbales à l'encontre de la PAF ou d'autres personnes retenues ou encore la veille de leur départ. Certaines personnes sont attachées au lit pendant plusieurs heures et une personne a passé 35 heures en cellule d'isolement. Le nombre de placements en isolement est également élevé au centre d'Oissel et semble être fonction de l'équipe de garde. Ils sont fondés sur des motifs variés qui ne correspondent pas la plupart du temps aux cas prévus par la circulaire. La durée du placement est variable mais n'excède pas en général une journée.

Dans la majorité des centres, les associations déplorent le manque de transparence et de visibilité dans la procédure de mise à l'isolement : saisine du service médical et du procureur, information de nos associations pour que les personnes mises en isolement puissent exercer leurs droits.

Certains centres développent également des stratégies de pression policière pour persuader les personnes de bien vouloir rentrer dans leur pays en mettant en place des interrogatoires durant la rétention en dehors de tout régime légal. Il s'agit par exemple d'audiences administratives menées par des agents de police ou des agents préfectoraux dont l'objet est d'obtenir des renseignements nécessaires à leur départ (notamment la nationalité des personnes) et qui peut aboutir au déferrement des personnes si on considère qu'elles font obstacle à la procédure d'éloignement. Cette pratique est sanctionnée par le juge judiciaire².

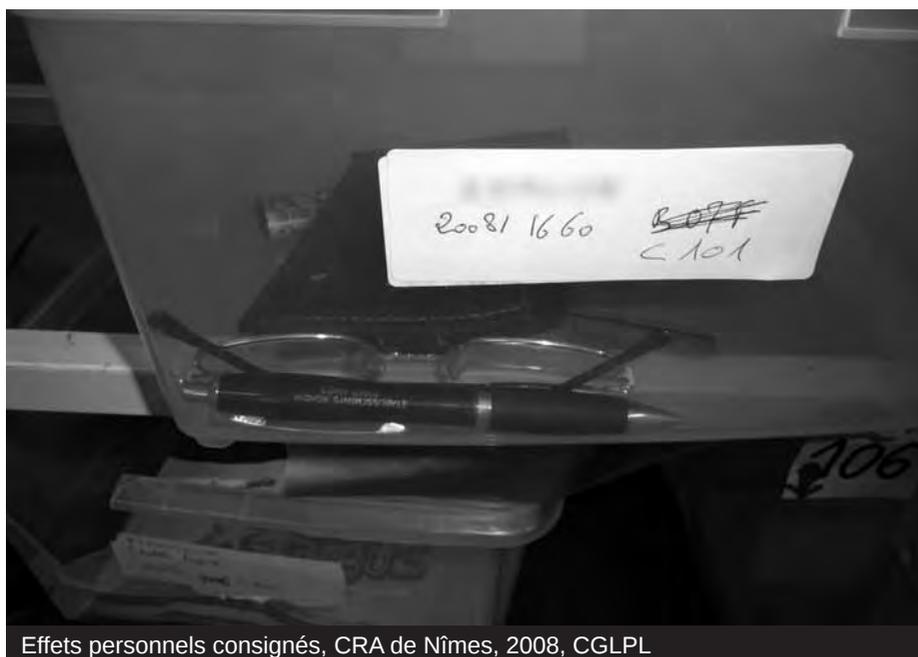
Au CRA de Coquelles, depuis le milieu de l'année 2010, un nouveau service appelé « PIE – Pôle d'identification des étrangers » composé de deux policiers en civil a été créé. Ce service a officiellement pour mission de donner des informations aux personnes retenues mais aussi de « récolter les informations nécessaires au départ de ceux qui souhaitent partir vite », selon les termes mêmes de la PAF.

L'exercice de l'ensemble de ces droits se trouve donc exposé aux aléas et à l'arbitraire de l'organisation du CRA et à des questions



Exterieur CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

2 - TGI Boulogne-sur-mer, 16 septembre 2009, n°09/01111



Effets personnels consignés, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

de sécurité. L'effectivité d'un certain nombre de droits des personnes retenues dépend aussi du nombre d'agents présents. A titre d'exemple, l'accès au bureau de l'association dans certains centres ou à celui de l'OFII peut être restreint dans le cas où ceux-ci sont situés en dehors de la zone de vie des personnes retenues : l'accès dépend alors de la disponibilité, voire de la bonne volonté, des policiers, pour les y accompagner.

En ce sens, afin que l'exercice des droits des personnes soit pleinement assuré, les associations proposent que la présence des bureaux de l'association et de l'OFII dans la zone de vie (comme c'est notamment le cas à Strasbourg ou Plaisir) ou la possibilité d'aller chercher sans escorte les personnes retenues et les emmener dans les bureaux pour les entretiens ou recours (comme c'est le cas à Lille, Metz ou Oissel) soient étendues à l'ensemble des centres.

DES CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES COMPARABLES À LA DÉTENTION

Si, aux termes de l'article R 553-5 du CESEDA, « les centres de rétention offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective », les personnes retenues ont davantage l'impression de se trouver dans un univers carcéral. Certes, la principale caractéristique de la prison – l'encellulement des prisonniers dans une chambre – n'existe pas en centre de rétention et les personnes peuvent circuler librement dans la zone de

vie ; toutefois, les conditions matérielles de vie sont presque aussi restreintes et contraignantes qu'en prison.

Ainsi, l'organisation même de certains centres crée une forte promiscuité entre les personnes et le respect d'un minimum d'intimité est souvent impossible. Cela se constate notamment dans différents centres lorsqu'ils atteignent un fort taux de remplissage.

Les déplacements au sein de la zone de vie sont fortement limités, dû au manque d'espace et aux locaux de taille restreinte. Les associations intervenant en centre de rétention ont pu par exemple constater dans le CRA de Plaisir la transformation de la salle de loisirs des personnes retenues en salle de repos pour les fonctionnaires de police présents au centre. Certes, l'article R. 553-3 du CESEDA prévoit « une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire » uniquement « au-delà de quarante personnes retenues » et la capacité maximale de ce centre est de 32 personnes. Néanmoins, les associations déplorent la réduction d'un espace de vie et de détente déjà limité pour les personnes. De même, la cour de promenade extérieure à Oissel n'est ouverte que très ponctuellement, celle-ci n'étant pas en conformité avec les normes de sécurité.

Les locaux sont souvent inadaptés : le chauffage est parfois défaillant, les sanitaires ne sont pas toujours en nombre suffisant, et sont parfois mal conçus. Dans les centres d'Oissel et de Nice, un seul w.c est prévu dans une chambre pouvant accueillir 6 personnes. Il est vrai que cela est conforme à la réglementation qui prévoit que les CRA « répondent

aux normes suivantes : [...] 2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ; 3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus³. » En pratique, cela se révèle largement insuffisant pour assurer des conditions de vie convenables aux personnes retenues selon le constat des associations.

Ce sont parfois des toilettes à la turque, ce qui pose problème lorsque la personne est partiellement handicapée et ne peut ainsi pas se servir seule de ce type de toilettes. Le chauffage, lorsqu'il est défaillant pendant plusieurs jours, pose un véritable problème en période hivernale, notamment dans les centres qui reçoivent des familles avec des enfants en bas âge, alors placés dans des chambres insuffisamment chauffées.

D'autre part, l'accès aux effets personnels gardés dans le coffre du centre peut être souvent difficile : les personnes ne peuvent garder qu'une partie de leurs effets personnels avec eux dans les chambres, et doivent en laisser la majeure partie dans la bagagerie lors de leur entrée, accentuant le sentiment d'être placées dans un univers carcéral. L'accès pendant la période de rétention y est ensuite difficile et il peut arriver que la personne soit obligée d'attendre toute une journée pour y accéder. Dans certains centres, la bagagerie n'est ouverte que deux heures par jour comme par exemple au CRA de Metz. Il y est néanmoins possible, selon la situation, de récupérer des documents en dehors de ces horaires très restreints pour l'accompagnement juridique des personnes.

Quant aux horaires de restauration, ils sont fixés strictement, ce qui est également vécu comme une contrainte par les personnes retenues, notamment s'agissant du petit-déjeuner fixé souvent très tôt. Les personnes n'ont pas la liberté de se faire apporter de la nourriture de l'extérieur.

Les pratiques peuvent toutefois varier selon les centres de rétention, ce qui ajoute à l'incompréhension et au sentiment d'injustice pour les personnes retenues qui ont déjà été placés dans un autre centre de rétention. Les associations ont par ailleurs fait le constat que ce qui est vendu dans les distributeurs

3 - Article R. 553-3 du CESEDA



Table de ping-pong, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

de la zone de vie, pour les personnes retenues, est beaucoup plus cher qu'en dehors du CRA et même de ce qui est vendu dans les distributeurs à disposition des différents services du CRA.

Bon nombre de personnes sortant de prison soulèvent une meilleure organisation du temps de vie en prison à celles des centres de rétention, mettant en avant notamment l'oisiveté omniprésente en CRA.

Les nouveaux centres de rétention ou ceux en cours de construction ou de rénovation sont conçus sur le modèle carcéral ; la comparaison de la rétention à la détention se révèle ainsi encore plus évidente. C'est le cas du centre du Mesnil-Amelot²⁴ : le centre de rétention est entouré de hauts grillages, de barbelés, de haies épineuses et d'un chemin de ronde. L'entrée se fait par une grande porte blindée puis chaque porte est sécurisée, activée par un badge magnétique ou par un policier sollicité par interphone. Les fonctionnaires de police chargés de la gestion du centre, situés à l'étage, ont une vue panoramique sur les zones de rétention. Des caméras de surveillance et détecteurs de mouvements quadrillent les zones de vie. Les personnes souhaitant s'entretenir avec les différents intervenants (association, OFII, service médical) doivent solliciter un policier par le biais d'un interphone, afin que ce dernier ouvre les portes « hachoirs » qu'ils auront à franchir. Les CRA de Lesquin et de Metz sont également équipés de caméras à détecteurs de mouvements. Au CRA de Vincennes, on ne dénombre pas moins de 67 caméras pour un centre d'une capacité pour 57 personnes.

Par ailleurs, il est essentiel de signaler le cas particulier du CRA de Mayotte dont les conditions générales de vie ont été clairement dénoncées, notamment dans les recommandations du Contrôleur général des lieux de liberté en date du 30 juin 2010⁵.

Enfin, le régime dérogatoire appliqué aux LRA a des conséquences directes sur les conditions de vie matérielles, tel l'accès aux sanitaires sous l'accompagnement des policiers au LRA de Choisy-le-Roi. Ces spécificités, exposées de manière plus approfondie dans le descriptif des LRA, marquent sans nul doute un amoindrissement des droits pour les personnes retenues, voire une atteinte à la dignité de la personne.

UN ENVIRONNEMENT ANXIOGÈNE

Aux restrictions des droits et aux conditions de vie matérielles comparable à la détention, s'ajoute le fait que la rétention constitue un environnement anxieux. Les étrangers placés en centre de rétention doivent en effet vivre dans un lieu où la tension est permanente et où l'isolement est organisé.

UN ENVIRONNEMENT SOUS TENSION

Une tension permanente existe dans bon nombre de centres de rétention. L'une des causes principales trouve son origine dans les rapports souvent tendus entre les personnes retenues et certains policiers travaillant en CRA. La forte présence policière influe forcément sur l'atmosphère, mais ne constitue pas en soi un problème ni une source de tension. Elle peut en revanche le devenir

sur des périodes données, essentiellement à la suite de troubles (évasion, incidents entre personnes retenues ou avec personnel du centre...). Pendant ces périodes, des rondes de nuit sont organisées qui peuvent perturber fortement les personnes retenues puisque les policiers ouvrent les portes des chambres et allument la lumière en plein milieu de la nuit, afin de compter les personnes.

De surcroît, les policiers font office de gardien et ne sont pas forcément formés à cette fonction. Tous ne savent pas gérer les difficultés avec le tact et le savoir-faire nécessaires, et certains policiers peuvent parfois être la source des conflits. A cet égard, la propension de la hiérarchie à former et encadrer leurs subordonnées dans le respect des personnes retenues est déterminante.

Par ailleurs, certains centres ont recours de manière abusive au placement en cellule d'isolement des personnes, souvent utilisé comme sanction disciplinaire et surtout allant au-delà de ce qui est prévu par la circulaire du 14 juin 2010, qui impose un usage exceptionnel de la mise à l'isolement, et précise qu'elle ne peut en aucun cas revêtir un caractère disciplinaire. Les personnes considérées comme trop agitées et placées pour cette raison en cellule d'isolement peuvent se voir également immobilisées à l'aide de ceintures de contention, leur maintenant bras, mains et pieds. Ainsi, au centre d'Oissel, une personne n'ayant pas sa langue dans sa poche et s'écriant « *liberté, égalité, fraternité* » et « *vive la France* », s'est vu placée en isolement sous le motif paradoxal, inscrit comme justification dans le registre du centre, d'injures aux institutions de la République.

L'usage de menottes dans les déplacements quotidiens manifestement disproportionné et contraire à la circulaire du 14 juin 2010, évoquée plus haut, contribue sensiblement au maintien des tensions entre les personnes retenues et la police.

4 - Pour plus d'informations sur l'organisation de ce centre, voir le site de La Cimade : <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/zooms/3429-Tout-savoir-sur-le-nouveau-CRA-du-Mesnil-2>

5 - Pour plus d'informations, se référer à la présentation du CRA de Pamandzi dans ce même rapport.



Cellule d'isolement, CRA de Bordeaux, 2009, CGLPL

Ce sont enfin les contraintes physiques, lors des embarquements, qui sont redoutées par les personnes. Dans la plupart des cas et dans la majorité des centres, la première présentation à l'avion se passe sans encombre, un refus d'embarquer ayant pour conséquence un simple retour au centre de rétention. La deuxième présentation, en revanche, se déroule généralement avec un recours à la contrainte plus important, voire à la violence. Ligoté par les ceintures de contention, l'étranger peut alors être porté par les policiers jusqu'à l'intérieur de l'avion. Au-delà des rapports avec les policiers, les tensions générées en centre de rétention ont d'autres sources.

Ainsi, c'est parfois entre les personnes retenues que la violence s'installe, en raison de l'enfermement, de la frustration, du stress ou du comportement de personnes désocialisées par un long séjour en prison qui précède directement la mise en rétention, mais également tout simplement de la promiscuité. En effet, les personnes retenues peuvent être jusqu'à six par chambre, avec un seul WC commun. Par ailleurs, la détresse des personnes retenues est rarement prise en considération et en général aucune réponse adaptée ni aucun soutien effectif ne sont apportés face aux automutilations, grèves de la faim et tentatives de suicide. Enfin, c'est l'ensemble des personnes

retenues et du personnel travaillant au sein du centre qui est mis en danger lors de placements de personnes instables ou violentes. Ces placements, souvent inappropriés, contribuent également au caractère anxiogène de la rétention.

UN ENVIRONNEMENT QUI ISOLE LE RETENU

Le centre de rétention constitue non seulement un environnement où la tension est permanente, mais également où l'isolement est organisé. Ainsi, les étrangers, dont la rétention pouvait se prolonger jusqu'à 32 jours en 2010, font face à un désœuvrement total. L'allongement de la durée maximale de rétention à 45 jours en 2011 ne fera qu'aggraver ce problème. Les personnes retenues ont très peu de moyens de passer le temps : selon les centres, des tables de baby-foot, de ping-pong ou des ballons de football ou de basket-ball sont disponibles ainsi que des livres (le choix de titres et des langues est souvent restreint). La cour de promenade se réduit parfois à un simple patio dans lequel les personnes retenues tournent en rond. Les visites sont possibles mais souvent limitées à une demi-heure, sans aucune intimité, et parfois compliquées : certains centres sont en effet géographiquement très isolés, sans accès par les moyens de transports en commun. La communication téléphonique avec l'extérieur est également difficile : les téléphones portables équipés d'une caméra ou d'un appareil photo sont systématiquement confisqués à l'entrée dans le centre et l'article R. 553-3 du CESEDA prévoit « *un téléphone en libre accès pour cinquante retenus.* » Par ailleurs, il est souvent compliqué pour les personnes d'expliquer à leurs proches qu'elles sont placées en centre de rétention, d'autant plus que ceux-ci sont souvent difficiles à localiser. Enfin, l'accompagnement insuffisant de l'OFII accentue le sentiment d'isolement des personnes retenues qui se retrouvent seules face au retour dans leur pays d'origine. Les absences répétées et régulières des médiateurs de l'OFII dans certains CRA (CRA de Nice et de Geispolsheim) font peser sur l'association un certain nombre de ses missions comme faire des courses pour les personnes retenues, gérer le courrier, retirer de l'argent...



Salle télévision, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

Étranger malade en rétention : un destin incertain

LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE À L'ÉPREUVE DE L'ENFERMEMENT

UNE PRISE EN CHARGE PRÉVUE PAR LES TEXTES

Plusieurs dispositions du CESEDA organisent la présence du service médical dans les centres. Selon l'article L.551-2, « *l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend qu'il peut demander à voir un médecin* ». Le dispositif de prise en charge repose sur une convention passée avec un établissement de santé de proximité public ou privé participant au service hospitalier, lequel mettra à disposition du centre de rétention le personnel hospitalier et les moyens nécessaires à son activité. Le personnel de santé est constitué de médecins et d'infirmiers. L'importance des moyens en personnel de santé est ajustée à la taille et à la fréquentation de chaque centre de rétention. Les « *unités médicales des centres de rétention administrative* », UMCRA comme ils se désignent, sont censées faire face à « *t out problème de santé* ». Elles sont sous la tutelle du ministère de la Santé. Cependant, dans le centre de rétention, lieu de passage avant l'éloignement, l'incertitude du devenir des personnes complique la continuité des soins. Cette divergence de temporalité entre le délai de rétention et le délai habituel pour faire des examens complémentaires de santé est une contrainte forte pour la mise en place de soins appropriés dans les cas qui le nécessitent.

Les horaires du personnel de santé ne sont pas uniformes et sont précisés dans chaque convention entre l'établissement de santé et le centre de rétention.

Dans le contexte actuel de restriction budgétaire, des difficultés sont apparues dans plusieurs centres. Le centre de Bobigny ne dispose pas d'une présence continue du service médical, une infirmière venant en fin de matinée pour voir les nouveaux entrants. Cette carence engendre un certain nombre de problèmes dans la mesure où les soucis de santé quotidiens que font naître la rétention ne peuvent être traités de manière efficiente. De même, les médecins parfois rattachés en

même temps à un établissement pénitentiaire et à un centre de rétention ne peuvent assurer de manière effective les deux missions.

Ces disparités de fonctionnement peuvent restreindre l'accès aux soins. L'étranger en rétention doit être en mesure d'exercer effectivement son droit à une assistance médicale. Dans certains centres, le médecin n'est présent que deux à trois fois par semaine : il arrive que malgré leur demande, des étrangers ne soient pas vus par le médecin avant plusieurs jours, celui-ci n'étant présent dans le centre que deux à trois fois par semaine. À ce propos, deux arrêts récents de la Cour de cassation, précisent ce droit à l'assistance d'un médecin en considérant que la rétention administrative d'un étranger est irrégulière s'il est établi que celui-ci n'a pas pu bénéficier de l'assistance effective d'un médecin (Civ.1, 12 mai 2010).

L'ENFERMEMENT, AGGRAVATEUR DE PATHOLOGIES

La rétention, comme toute situation de privation de liberté, présente un caractère fortement anxiogène. Cependant, il est important de différencier ici les personnes souffrant de pathologie antérieurement à leur arrivée et celles qui découvrent leur pathologie pendant leur rétention.

La rétention s'ajoute à des souffrances antérieures et, très fréquemment, les symptômes ressurgissent ou s'aggravent lors de la rétention. Elle fait ressurgir parfois un état dépressif latent comme ce fut le cas au centre d'Hendaye pour cette jeune femme qui, suite à son placement en rétention, a fait une dépression aiguë en raison de faits traumatisants dont elle avait été victime dans son pays et dont elle n'avait jamais parlé. Suite à une consultation psychologique, elle a été hospitalisée puis a obtenu



TÉMOIGNAGE

Madame I. est une mère de famille angolaise qui a eu son lot de malheur dans la vie. Activiste politique durant la guerre civile qui a ravagé son pays durant 25 ans, elle a payé un lourd tribut puisqu'elle a perdu quatre de ses cinq enfants ; deux fils ont été tués par le MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola), deux filles ont disparu et il y a fort à craindre que l'on ne les reverra jamais. Un seul de ses fils est encore en vie et réside régulièrement en France. Son mari est décédé. Madame I. a aujourd'hui 63 ans et c'est tout naturellement qu'elle est venue en France chez son fils, en 2008, pour y solliciter asile et protection. Sa demande a été rejetée et la préfecture du Tarn lui a envoyé une OQTF. Malheureusement Madame I. n'a pas exercé son droit de recours contre cette décision car elle est depuis quelques années devenue totalement non-voyante suite à un diabète très sévère. Deux fois par jour, une infirmière vient faire à Madame I. des injections d'insuline puisqu'elle est physiquement dans l'incapacité de se les faire seule. Quelques temps après l'expiration des délais de recours contentieux, elle reçoit une convocation l'invitant à se rendre au commissariat de Castres ; elle y va avec son fils. Les policiers, sur instruction de la préfecture, l'interpellent et la placent en garde à vue sans se soucier de son état de santé, de son handicap, ni de son âge. Elle est acheminée vers le centre de rétention de Toulouse en fin d'après-midi (...).

une carte de séjour en tant qu'étranger malade. Il est très fréquent que les personnes retenues se plaignent de problèmes digestifs et de sommeil liés au stress de l'enfermement. Les services médicaux peuvent alors prescrire un traitement (somnifère et anxiolytique) pour apaiser ces symptômes. En octobre 2010, l'Institut de veille sanitaire (INVS), dans son Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH), écrivait, suite à une étude sur le CRA de Bobigny en 2009, que : « *La fréquence de symptômes multiples, l'anxiété et les troubles du sommeil peuvent témoigner du caractère anxiogène du placement en rétention et de l'inquiétude liée à une expulsion, ou d'un état préexistant lié à la précarité sociale.* » Le constat reste le même aujourd'hui.

Dans tous les cas, la durée de la rétention a une influence négative indéniable sur la santé des personnes retenues. À titre de comparai-

son, il apparaît que les actes d'automutilation étaient beaucoup plus fréquents à Vincennes où la durée de la rétention était plus importante (souvent 32 jours) qu'au centre de Bobigny où les retenus restaient en moyenne 17 jours. L'ensemble des intervenants en rétention ont constaté une dégradation de l'état physique et psychologique de personnes, comme corollaire à leur durée de présence au centre et bien sûr à d'autres facteurs.

Troubles psychiatriques, tentatives de suicide, automutilations

Il est très rare que des personnes atteintes de troubles psychiatriques en fassent état dès leur arrivée au centre. Ces troubles, qui peuvent être très variés, sont difficilement pris en compte en rétention et demeurent une problématique majeure de la rétention. Plusieurs situations ont été constatées, no-

tamment celle de ce retenu « *du centre de Vincennes atteint d'une déficience mentale proche de l'autisme qui s'est frappé la tête contre les murs pendant 12 jours jusqu'à ce qu'une décision d'incompatibilité vienne mettre fin à ses souffrances* » ou encore la situation aberrante de « *cet homme d'un certain âge, au centre de Marseille, atteint de la maladie d'Alzheimer qui ne se souvenait plus qu'il était résident régulier en France depuis des années* ». Elles démontrent la tendance des préfetures à placer des personnes en rétention sans tenir compte de leur état psychiatrique et psychologique. Plus grave encore, les responsables des centres soutiennent tous découvrir l'état des personnes à leur arrivée en rétention. La contrainte du chiffre ne peut pas tout justifier.

Dans quelques centres, le service médical essaie d'effectuer un suivi psychologique mais sans l'intervention de spécialiste dans le domaine. Seule l'unité médicale au centre de Nice offre la possibilité aux personnes retenues de rencontrer un psychologue. L'absence de suivi psychologique des personnes retenues apparaît donc comme une problématique importante dans les centres de rétention. Les intervenants font état de leur désarroi, face à de telles situations et de leur inquiétude de la non-prise en charge par l'administration des problèmes psychologiques des retenus. Les moyens offerts aux unités médicales et les lits en services psychiatriques sont limités.

Les actes d'automutilation et les tentatives de suicide sont extrêmement fréquents, ce qui traduit une énorme détresse de la part des personnes placées en rétention. En 2010, on dénombre 42 tentatives de suicide au centre de rétention de Marseille et 15 au CRA de Vincennes (un personne ayant tenté à quatre reprises de mettre fin à sa vie). L'incertitude quant à leur devenir et la privation de liberté en sont les causes principales.

Il a souvent été constaté que les personnes qui ont des attaches sur le territoire national comme, par exemple, les parents d'enfants, français ou autres, vivaient très mal la séparation. La mère d'une petite fille de



Toilettes pour handicapés, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

quatre ans a tenté de se suicider au CRA du Palais de justice. Un père de famille de deux jumelles sous AME a fait des tentatives de suicide à chaque vol prévu.

Pour les personnes retenues souffrant de problèmes psychologiques ou psychiatriques, l'exercice effectif des droits pose problème car elles ne sont pas en état de communiquer clairement afin de construire leur défense juridique. Le plus souvent, ils ne sont pas toujours en possession de documents permettant de prouver leur situation afin de permettre aux intervenants associatifs ou médicaux de les prendre en charge et de les accompagner convenablement.

Addictions

De nombreuses personnes souffrant d'addictions sont également présentes dans les centres de rétention. Ces personnes se trouvent dans une grande détresse et l'enfermement est d'autant plus difficile pour ce public fragilisé.

Les services médicaux tentent un maximum de traiter les personnes dépendantes par le sevrage médicamenteux notamment lorsque la personne était suivie avant la rétention. La situation de cette personne retenue au centre de Toulouse retrace bien la difficile prise en charge des toxicomanes et leur sevrage chaotique en rétention.



TÉMOIGNAGE

« Monsieur S. est dépendant à la cocaïne. Il est aussi atteint d'une hépatite B et d'une hépatite C. Toute sa famille est en situation régulière. Lorsqu'il est interpellé, il est ivre. Il est placé en cellule de dégrisement et, deux jours après, arrive au centre de rétention de Toulouse. Deux jours déjà qu'il n'a pas eu sa dose. Cela, en plus de l'enfermement, le rend nerveux. Lorsqu'on le rencontre, l'entretien est difficile, il transpire, ses mains tremblent, il n'arrive pas à parler distinctement et l'interprète a du mal à le comprendre au téléphone. On est obligé d'arrêter. Il doit avant tout rencontrer le médecin. Quand on le revoit, il est plus calme, mais toujours nerveux. Il apprend que sa mère est hospitalisée en soins palliatifs pour une pathologie hépatique sévère ; le pronostic vital est clairement engagé. Son frère est injoignable : il est en centre de désintoxication. La méthadone ne parvient pas à apaiser Monsieur S. Il sait bien qu'il ne sera pas reconduit : il a déjà été plusieurs fois en centre de rétention mais jamais expulsé ; l'année dernière en 2009, une escorte policière a même tenté de le ramener à Moscou, sans succès : personne ne veut de Monsieur S. Jour après jour il se délite ; ses mains continuent de trembler, il a mal. Il ne sort de sa chambre que pour venir téléphoner à son père depuis notre bureau. Monsieur S. restera 32 jours au centre de rétention. »

Handicap

Des personnes handicapées ont également été placées dans des centres de rétention. Le placement de ces personnes à mobilité réduite met en exergue l'indignité et l'inadaptation des conditions d'accueil qui leur sont imposées. Le cas d'un retenu partiellement paralysé au centre d'Oissel le démontre bien. Se déplaçant en béquilles, il était dans l'impossibilité physique d'utiliser les toilettes de la zone de vie, ceux-ci étant « à la turque ». Il devait par conséquent appeler les policiers pour être escorté jusqu'à la zone administrative du centre équipée de toilettes assis. L'attente d'une escorte jusqu'aux toilettes pouvait parfois être longue (plusieurs heures selon le retenu).

Heureusement, dans certains centres, comme celui de Palaiseau, les personnes handicapées placées sont systématiquement libérées. Cependant, ceci n'est pas une généralité car aux centres de Metz et de Lyon, deux enfants handicapés ont été éloignés.

Grève de la faim

Toutes les grèves de la faim ne sont pas liées aux facteurs anxiogènes de l'enfermement. Elles peuvent avoir plusieurs justifications : protestations contre l'enfermement, l'éloignement ou contre le régime alimentaire inadapté aux convictions religieuses. Cependant, il arrive que des personnes en rétention cessent volontairement, pendant plusieurs

jours, de s'alimenter et de boire mettant ainsi leur vie en danger pour des raisons liées à leur vie en France ou dans leur pays d'origine (menace, moyen pour se soigner...). Il arrive que certains retenus en grève de la faim et de la soif refusent également les soins médicaux. « Mourir ici ou là-bas je ne vois pas où est la différence car de toutes les façons, je n'aurais pas les moyens de me soigner dans mon pays » confiait un retenu à un intervenant.

Au centre de Sète, au cours de l'année, plusieurs personnes en grève de la faim, et cela pendant plusieurs jours, ont dû être hospitalisées. Cependant, dans la majeure partie des cas, tant que leur état de santé le permet, les personnes retenues sont maintenues en rétention.

REPÈRE

L'article L. 313-11¹¹ prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (sauf si la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public) : « à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire [...] ».

L'article L. 511-4¹⁰ prévoit quant à lui que ne peut faire l'objet d'une décision d'éloignement « l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ».

Le Conseil d'État s'est prononcé, par deux décisions du 7 avril 2010, sur la notion d'accès « effectif » aux soins dans le pays d'origine ou de renvoi, d'une part au regard des dispositions de l'article L. 511-4 (Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, req. n° 301640) et d'autre part, au regard des dispositions de l'article L. 313-11 (Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, req. n° 316625).

Il n'est cependant pas démontré qu'une personne qui cesse de s'alimenter et de boire relève d'un comportement à tendance suicidaire puisqu'elle est prête à mettre sa santé en danger dans le but de ne pas être éloignée. Dans ce genre de cas, la présence d'un psychologue dans les centres serait d'une aide précieuse en vue de l'évaluation psychologique.

Mise à l'isolement

Il est indispensable ici de distinguer deux types d'isolement.

Le premier est l'isolement des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes de maladies contagieuses (gale, tuberculose ou autres). Ce fut le cas, en 2010, aux centres de Lesquin et de Sète. On parlera alors d'isolement sanitaire. Au centre d'Hendaye, un isolement sanitaire par le médecin a été décrété pour trois personnes suite à la suspicion d'une maladie contagieuse. Mais cet épisode a été extrêmement mal géré, les trois personnes ayant été enfermées dans leurs chambres respectives, durant tout le week-end sans que les raisons leurs soient expliquées. Il a fallu gérer leur détresse et leur énervement.

Le deuxième type d'isolement dit « médical » est l'isolement qui est pratiqué uniquement au centre de Marseille. De nombreuses personnes sont mises en isolement sans aucune préconisation médicale et en désaccord total avec le service médical du centre. Une cinquantaine de cas d'isolement dits « médicaux » a été enregistrée en 2010. En effet, les personnes qui présentent des troubles psychologiques (automutilations ou tentatives de suicide) ou qui reviennent d'une consultation spécialisée sont pratiquement systématiquement placées en chambre d'isolement, parfois pendant de nombreuses heures. Situation aggravante, le service médical, pour ne pas cautionner cette pratique, refuse d'aller voir ces personnes à l'isolement et ne les reçoit donc qu'à la sortie de l'isolement. Le registre d'isolement n'est pas à la disposition de l'association et cela pose un réel problème d'arbitraire et d'opacité. Le service médical du centre et l'association se sont à plusieurs reprises opposés à cette pratique qui a un effet anxiogène important sur les personnes. Elles sont isolées dans des chambres sans fenêtre avec un sanitaire au milieu de la pièce et surveillées par caméra 24h/24h. Cette situation est facteur de stress, augmente le sentiment d'injustice et constitue indiscutablement une atteinte à la digni-

té de la personne. La pratique ressemble plus à une sanction disciplinaire qu'à un réel isolement sanitaire après demande du médecin seul compétant pour décider d'un réel isolement médical, les autorités policières n'étant pas compétentes pour déterminer l'état psychologique d'une personne.

La perspective d'un allongement de la durée de la rétention à 45 jours inquiète fortement les acteurs qui travaillent en rétention. Il est certain que les situations décrites ci-dessus, qui constituent le quotidien de la rétention, subsisteront et s'aggraveront avec leurs conséquences sur l'exercice des droits des personnes retenues. Aussi avec l'aménagement de dispositifs pour handicapés dans les centres, les objectifs sont clairement affichés. Nos inquiétudes sur la prise en compte en général des étrangers malades sur le territoire national, et particulièrement ceux placés en rétention, s'en trouvent renforcées.

L'EXERCICE DES DROITS DE L'ÉTRANGER MALADE EN RÉTENTION

OPACITÉ DE LA PROCÉDURE

Lorsque qu'un étranger est atteint d'une pathologie grave nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une extrême gravité, à condition qu'il ne puisse effectivement bénéficier du traitement approprié dans le pays dont il est originaire, celui-ci est protégé contre le prononcé ou l'exécution d'une mesure d'éloignement.

En rétention, la prise en charge de la situation d'un étranger malade qui sollicite le bénéfice soit de l'article L. 313-11 soit de l'article L. 511-4 du CESEDA comporte trois phases qui mettent en jeu trois autorités différentes.

Saisine du MARS en rétention

La première phase se déroule devant le médecin du centre de rétention, chargé de rédiger un rapport destiné au médecin inspecteur de l'Agence régionale de santé (ARS). Le médecin effectue le diagnostic et détermine le traitement à suivre. Par la suite, il réunit les informations justifiant de la nécessité d'une prise en charge et les transmet au médecin inspecteur de l'ARS. Les pratiques de saisine des médecins de l'ARS sont diverses selon les UMCRA : les médecins utilisent en effet plus ou moins cette procédure.

Des difficultés se posent lorsque les médecins des centres de rétention ne sont pas des praticiens hospitaliers et n'ont donc pas la qualification nécessaire pour pouvoir entamer une procédure de saisine MARS.

Dans un deuxième temps et selon le rapport médical qui lui est transmis, le médecin inspecteur apprécie si l'étranger relève ou non de l'hypothèse prévue par le code. Pour ce faire, il doit tout d'abord déterminer si l'état de santé de l'étranger nécessite une prise en charge médicale et si le défaut de traitement peut ou non entraîner pour l'intéressé des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Dans l'affirmative, il doit ensuite vérifier si le traitement approprié existe ou non dans le pays dont l'étranger est originaire et si celui-ci peut s'y rendre sans risque lié au voyage. Enfin, il donne un avis destiné à l'autorité préfectorale.

Dans certains centres, le MARS ne répond qu'aux saisines faites par la préfecture. Aussi, il ne se prononce que si et seulement si le praticien hospitalier, ou le spécialiste, lui a préalablement transmis l'ensemble des informations visées par le décret et ne se donnera pas la peine de reprendre contact pour demander un complément d'information.

L'hétérogénéité de cette procédure de saisine se remarque également dans les différences au niveau des délais que prennent les divers médecins des ARS pour rendre leur avis. La personne retenue pouvant être éloignée à tout moment, la procédure doit être efficace avec des délais très courts. L'administration devrait attendre de disposer de l'avis avant de mettre en œuvre toute procédure.

La troisième et dernière phase incombe au préfet qui doit, en fonction de l'avis qui lui est transmis par le médecin de l'ARS, prendre une décision compte tenu de l'ensemble de la situation personnelle de l'intéressé. Il décide alors de mettre fin à la rétention ou de continuer la procédure d'éloignement de l'étranger. Il arrive, comme à Nîmes, que l'autorité préfectorale entame une procédure de contre-expertise complètement illégale.

Éloignement d'étrangers malades

L'avis du médecin inspecteur n'est que consultatif si bien qu'une reconduite peut être exécutée quand bien même un avis du MARS serait sollicité. Au centre de rétention de Sète, un ressortissant algérien placé en rétention a été reconduit à la frontière sans attendre la réponse du médecin de l'ARS suite

à sa saisie. Le service médical du centre, par l'intermédiaire du médecin référent de l'hôpital de Sète, a vivement réagi à cette carence des services de la préfecture.

Aussi la préfecture de Seine-et-Marne ne suit pas systématiquement les avis du médecin inspecteur de santé publique. Les agents du service éloignement de cette préfecture ont souvent assumé le fait de continuer la mise en œuvre de la mesure d'éloignement se fondant sur des directives internes de ne plus tenir compte des avis de l'ARS.

La préfecture de Savoie, malgré deux avis des médecins inspecteurs de santé publique de Savoie puis du Rhône qui se sont prononcés en faveur du maintien sur le territoire français d'un ressortissant nigérian en raison du risque que constituerait son renvoi dans son pays, avait refusé de mettre fin à la procédure d'éloignement. Il était médicalement établi que ce monsieur, atteint d'une hépatite B chronique active en cours de traitement, ne pourrait effectivement bénéficier du traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

Aussi pendant le dernier trimestre, la préfecture de Seine-et-Marne a continué à maintenir deux messieurs en rétention et ce malgré deux avis favorables du MARS à leur maintien sur le territoire français. L'Association a saisi les autorités hiérarchiques de l'Immigration ainsi que celles de la Santé. Parallèlement, les deux messieurs ont saisi le JLD de Meaux qui a ordonné leur libération.

Devant ces décisions contestables de la part de certaines préfectures, et à plusieurs reprises, la saisine du ministère de l'Immigration et du ministère de la Santé, avec l'appui de médecins des unités médicales et du Comède, s'est avérée nécessaire et efficace pour protéger des étrangers malades des décisions d'éloignement des préfectures. Il reste particulièrement dommageable qu'il faille en passer par un juge ou par des saisines hiérarchiques pour voir respecter la protection des étrangers malades.

Il arrive aussi que la procédure d'éloignement soit poursuivie malgré un certificat médical la déconseillant pour diverses raisons (femme enceinte...). Si, à Lyon, l'embarquement d'une femme avec une grossesse avancée a été évité, au centre de Marseille, un étranger présentant des problèmes ophtalmologiques a été reconduit malgré un certificat médical du médecin UMCRA indiquant formellement le risque de la perte de son œil en cas de retour.

Autre pratique contestable, celle de la réadmission expéditive d'étrangers malades au centre de Perpignan.

Monsieur R., ressortissant marocain, a été placé le 24 juillet. Il est atteint d'une hernie inguinale. Il semblait souffrir beaucoup. Le lendemain de son placement au CRA, il est envoyé à l'hôpital pour une consultation. Le service des urgences lui dit qu'il faudrait opérer rapidement, d'ici une semaine si possible. Le lendemain, il est présenté au tribunal de grande instance. Il s'effondre suite à une crise ; les pompiers sont intervenus au tribunal. Il est réadmis au bout de quatre jours.

Difficultés d'information et d'orientation à la sortie du CRA

L'opacité qui entoure toute la procédure de saisine du MARS entraîne des difficultés d'orientation des personnes retenues, qu'elles soient libérées ou éloignées. Dans de nombreux centres de rétention, le médecin auteur de la saisine MARS n'a aucun retour de l'avis rendu et aucun document n'est remis à la personne libérée ou embarquée. Si elle est libérée pour des raisons médicales, il arrive que cette dernière n'ait pas l'information, pour les raisons évoquées ci-dessus ou parce qu'elle a été mise dehors sans en aviser l'UMCRA qui gère le dossier médical.

Au centre de rétention de Lyon, les avis MARS sont généralement suivis par les préfectures qui procèdent rapidement à la libération de la personne retenue. Cet avis est remis à la personne qui est informée par le médecin de la suite de la procédure. Ainsi, la personne connaît les raisons de sa libération et peut poursuivre à l'extérieur les démarches permettant l'obtention d'un titre de séjour pour raisons médicales et se soigner. Aujourd'hui la menace de l'ARS de ne plus transmettre ses avis au médecin risque de remettre en cause cette bonne pratique.

Au centre de Geispolsheim, vingt libérations pour raisons de santé avec dans certains cas obtention d'un titre de séjour ont été répertoriées, ce qui laisse supposer qu'un suivi administratif est possible du fait d'une information partagée. Mais ces pratiques sont exceptionnelles et non généralisées dans les autres centres de rétention où les libérations pour raisons médicales ne sont pas formalisées. Cette absence d'information, à la personne concernée, aux associations et au service médical, sur les raisons qui justifient la libération du CRA ne permet

pas d'expliquer aux personnes la marche à suivre à leur sortie. Le plus souvent, les personnes retenues n'ont pas accès au courrier du médecin de l'ARS se prononçant sur la nécessité d'un maintien en France, celui-ci n'étant prévu qu'à destination du préfet. Aucun document ni dossier médical ne leur est remis par les préfectures d'où des difficultés pour entamer les démarches utiles une fois dehors. Cela a pour conséquences d'accroître leur précarité et de restreindre leur prise en charge médicale.

Enfin, lorsqu'une personne est libérée suite à un avis positif du médecin de l'ARS, la préfecture devrait procéder à l'abrogation de la mesure d'éloignement. Cependant, il est difficile aujourd'hui de pouvoir s'en assurer.

LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL : APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS MÉDICAUX EN RAPPORT À LA RÉTENTION

Le JLD et les informations médicales

Conformément aux dispositions légales et réglementaires évoquées (cf. supra), le JLD dispose dans son office de la possibilité de mettre fin à la rétention administrative lorsque celle-ci s'avère incompatible avec l'état de santé d'une personne.

Le médecin de l'UMCRA peut, le cas échéant, délivrer, sur demande du retenu, des certificats médicaux dans différents cas : pour constater l'existence d'une pathologie qui facilite le suivi médical en cas de retour de la personne dans son pays d'origine ou pour constater l'incompatibilité du placement en rétention avec l'état de santé de la personne. Enfin, le médecin peut délivrer des certificats médicaux-légaux (constatant la présence de marques de coups, de cicatrices sur le corps).

On retrouve une tendance commune dans l'ensemble des centres : une grande prudence entoure la délivrance des certificats médicaux, quels qu'ils soient, et plus particulièrement ceux attestant de violences (violences policières lors de l'interpellation, refus d'embarquement, etc.). À titre d'exemple, les personnes retenues au centre de Lesquin à Lille éprouvent des difficultés pour obtenir des attestations des médecins du CRA constatant des traces de coups. À Vincennes et au Palais de justice, contrairement à Bobigny, les certificats médicaux descriptifs suite à des allégations de vio-



TÉMOIGNAGE

AU CRA DE PERPIGNAN :

« Monsieur K. a été placé en rétention en février 2009. Atteint d'une maladie grave, il a été hospitalisé au bout de six jours de rétention et son APRF a été abrogé. Un an plus tard, en février 2010, Monsieur K. a de nouveau été interpellé et placé au CRA de Perpignan.

La préfecture n'ignorait pas sa situation : mention était faite dans le nouvel APRF, de son précédent placement en rétention et de l'abrogation de la décision d'éloignement prise à son rencontre. La situation médicale de Monsieur K. n'avait pas évolué. Un recours devant le TA a été formé le jour de son arrivée au CRA. Son APRF a été abrogé le lendemain. »

lences policières sont difficiles à obtenir. À l'heure actuelle, la politique du service médical est de ne délivrer un certificat que si le parquet en fait la demande, donc après le dépôt de la plainte. Dans certains centres, la délivrance de certificats médicaux est parfois très difficile même lorsqu'il s'agit de certificats liés à une pathologie grave, les médecins invoquant le secret médical.

L'enjeu entourant la délivrance de certificats médicaux est très élevé puisqu'elle peut conditionner le maintien ou non de l'étranger en rétention. Une fois encore, on constate des différences de pratiques selon les centres. À Coquelles, les responsables du centre saisissent la préfecture d'une demande de libération pour les personnes ayant obtenu un certificat médical d'incompatibilité. À Oissel, c'est le JLD qui libère les personnes retenues les rares fois où elles ont pu obtenir un tel certificat médical. La délivrance d'un tel document est susceptible d'intervenir non seulement dès le début du placement en rétention mais également lorsque la poursuite de la rétention s'avérerait incompatible avec un état de santé déclinant. Au centre de rétention de Coquelles, de Lesquin, de Geispolsheim ou de Metz, les préfectures libèrent en principe les personnes retenues dès qu'un certificat d'incompatibilité avec la rétention est délivré par le médecin du CRA. Cependant les mesures d'éloignement ne sont pas annulées. Au centre de Marseille, une personne appareillée d'une sonde urinaire après une chute de trois étages d'un chantier du bâtiment a fait l'objet d'un placement en rétention. Elle a été libérée par la cour d'appel qui a infirmé le jugement du JLD.

Il n'existe aucune règle de principe pour les personnes handicapées, les préfectures ayant tendance à les placer sans tenir compte de la forme du handicap. Des personnes sourdes et muettes ont été placées à Lyon,

Lille et Marseille et ont pu être libérées suite à des décisions du TA et du JLD.

De façon générale, le JLD ne fait que très rarement droit aux demandes de libération pour incompatibilité basée sur des motifs médicaux. À Toulouse notamment, le contentieux s'avère inefficace. De la même manière, les juges à Paris ne libèrent pas à l'heure actuelle pour des raisons médicales.

Le juge administratif et des référés : l'appréciation de l'exceptionnelle gravité d'une mesure d'éloignement

La juridiction administrative opère un contrôle de la légalité des mesures de reconduite lorsqu'elle est saisie par la personne retenue. Ce contrôle qui doit envisager certains aspects (continuité des soins en France, existence d'un traitement dans le pays d'origine, effectivité de l'accès au traitement) s'opère indépendamment des saisines du MARS et du JLD pour incompatibilité.

En effet, le contentieux devant le TA et la nature du contrôle de légalité exercé par cette juridiction ne suffit pas à éviter la rétention et l'éloignement des étrangers malades. Sur le CRA de Sète, des recours TA ont été rejetés alors même que l'avis du médecin inspecteur de l'ARS était défavorable à l'éloignement.

L'existence de certificats médicaux justifiant de l'exceptionnelle gravité de la pathologie est essentielle. Cependant, la nécessité de préserver le secret médical rend à tort ou à raison leur délivrance parfois difficile. La question du secret médical sous-tend parfois celle des relations entre nos intervenants et les UMCRA dans certains centres. Comment concilier la nécessaire préservation du secret médical et le besoin de disposer de la documentation nécessaire à un bon accompagnement juridique des personnes malades placées en rétention ? L'application de l'article L.1111 du code de la santé publique, qui donne accès à son dossier médical à tout

patient, permettrait de laisser le choix à la personne retenue de décider de s'en prévaloir ou non pour sa défense.

En pratique, il arrive qu'après le dépôt d'un recours circonstancié, les préfectures procèdent à la remise en liberté de la personne avant l'audience du TA. Il est donc crucial pour les personnes de disposer de tous les documents médicaux susceptibles d'établir la réalité de leur problématique santé devant les juges administratifs et judiciaires. Or, les conditions de la rétention ne permettent pas aux étrangers de préparer leur défense de manière optimale.

L'épisode de la contamination du réseau d'eau chaude par des légionnelles sur le centre de Marseille a conduit à un large contentieux en référé en raison de l'exposition des retenus à un risque sanitaire.

Le juge administratif saisi en référé liberté a suspendu l'exécution de plusieurs mesures d'éloignement pour atteinte à l'article 3 de la Conv.EDH (traitements inhumains et dégradants) suite au maintien des personnes dans un centre dont les canalisations d'eau chaude avaient été contaminées par la bactérie de la légionnelle. Une personne a même été éloignée alors que le TA avait rendu une décision défavorable à son éloignement, la police l'ayant embarqué avant même que la décision ne soit rendue. Un référé liberté a été introduit auprès du TA de Rennes pour une conjointe de Français, souffrant par ailleurs d'une maladie handicapante. En raison de son état de santé, Madame avait été hospitalisée à trois reprises cette année et avait été victime d'un accident cardio-vasculaire. Elle a été interpellée après avoir été convoquée verbalement au commissariat pour se présenter avec son dossier médical et son passeport. Madame faisait l'objet d'une OQTF contre laquelle elle avait fait avec son époux un recours gracieux qu'elle avait adressé à la préfecture, ignorant que cette démarche n'était pas suspensive. Elle est arrivée au centre à l'issue de sa garde à vue et un vol était initialement prévu dans les 48 heures suivant son arrivée. En cas de retour au Cameroun, Madame n'avait pas la possibilité d'accéder aux structures de soins adaptés pour pouvoir continuer la surveillance médicale qui lui est nécessaire. Le magistrat a rejeté la requête, au motif qu'aucun élément nouveau n'était intervenu depuis la prise de l'OQTF dont elle faisait l'objet. Assignée à résidence, Madame a été embarquée vers le Cameroun.

Non-effectivité de l'exercice des droits du retenu hospitalisé et problèmes liés à son absence lors des audiences

En cas de nécessité, une décision d'hospitalisation peut être prise par le médecin de l'unité médicale du centre de rétention. L'hospitalisation peut intervenir en cas de troubles psychiatriques, de tentatives de suicide ou d'automutilation ou encore pour des personnes en grève de la faim avancée comme c'est, par exemple, le cas à Sète. À Metz, plusieurs retenus ont pu bénéficier d'une consultation avec un psychiatre et douze ont été hospitalisés suite à son avis. L'exercice effectif des droits d'une personne retenue lors de son hospitalisation ne doit pas être entravé puisqu'elle fait toujours l'objet d'une mesure de placement en rétention ou d'une prolongation de la rétention prononcée par un magistrat.

Durant cette période, qu'elle soit plus ou moins longue, la personne est toujours considérée comme étant sous le régime juridique de la rétention, à moins que la préfecture ne décide de la libérer. De ce fait, elle doit pouvoir être en mesure d'exercer l'ensemble de ces droits.

Au niveau national, il n'y a pas d'homogénéité des pratiques. Les personnes hospitalisées ne peuvent pas exercer certains droits comme par exemple avoir accès à un téléphone pour pouvoir communiquer avec son conseil ou toute personne de son choix ; dans d'autres cas elles ne peuvent pas s'entretenir confidentiellement avec un avocat ou une personne de son choix car les escortes policières sont présentes dans la chambre d'hospitalisation et ne permettent pas aux personnes de s'entretenir hors de

leur présence. De même, certains appels ou recours ne peuvent pas être introduits par la personne faute de conseil ou de moyens matériels leur permettant de faire parvenir leur requête aux juridictions compétentes. La question du respect du secret médical peut également se poser dans ces situations, notamment lorsque les policiers refusent de laisser les médecins examiner les personnes sans leur présence voir sans les menottes.

La question de l'exercice non effectif des droits des personnes retenues au cours de leur hospitalisation peut s'avérer dramatique si celles-ci sont hospitalisées dans les 48 premières heures de leur placement en rétention qui coïncident aux délais de recours contre la décision d'éloignement auprès du TA. Ainsi, des retenus n'ont pas pu exercer leur droit de recours et ont perdu toute chance de voir les décisions de reconduite à la frontière annulées par le juge administratif.

Si, à Coquelles, les personnes retenues hospitalisées plus d'une journée sont libérées par la préfecture, il arrive que les autres préfectures attendent plusieurs jours avant de mettre fin au maintien en rétention des personnes hospitalisées.

Les personnes hospitalisées ne sont pas présentes lors des audiences devant les juges judiciaire et administratif. Devant le TA, compétent pour juger de la légalité de la mesure d'éloignement, la personne hospitalisée n'est pas en mesure de rassembler et d'apporter les éléments médicaux qu'elle pourrait soumettre au juge, ni d'apporter ses explications orales sur les conséquences d'un éloignement sur sa santé.

Seul le JLD de Rennes s'est déplacé une fois dans la chambre d'un retenu hospitalisé pour tenir son audience en présence de l'in-

téressé. Sinon, la personne hospitalisée est systématiquement jugée en son absence. Les délais d'appel des ordonnances rendues par le JLD étant courts, l'hospitalisation peut être une entrave aux droits de la personne à faire appel auprès de la cour d'appel.

Certains juges des libertés et de la détention demandent des expertises médicales complémentaires, mais elles ne sont pas systématiquement effectuées dans les temps requis pour être pertinentes.

CONCLUSION : LA REMISE EN CAUSE DU DROIT AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS MALADES

Avant juillet 2011, lorsque le défaut de prise en charge risquait d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de l'intéressé, l'autorité administrative ne pouvait légalement décider l'éloignement de l'étranger que s'il existait des possibilités de traitement approprié et accessible dans le pays d'origine de l'intéressé. Les notions de prise en charge effective et d'accès effectifs aux soins sous-tendaient le droit au séjour des étrangers malades.

La nouvelle loi, en vigueur au moment de la publication de ce rapport, supprime les fondements même de la nécessité de prise en charge des étrangers malades, à savoir la notion d'accès effectif au traitement. L'impossibilité de bénéficier effectivement du traitement approprié dans le pays d'origine ne suffit plus. Le renvoi de l'étranger malade est possible à partir du moment où le traitement existe dans le pays. Cette disposition dénature complètement le dispositif et revient à supprimer le droit au séjour et la protection contre l'éloignement des étrangers malades.

La famille ébranlée par la rétention

La rétention, étape ultime avant l'éloignement, est, dans de nombreux cas, synonyme de bouleversement de l'équilibre et de l'unité d'une famille⁶. Quelles que soient les situations, qu'il s'agisse de familles entières enfermées, de couples séparés, l'un dehors, l'autre dans un CRA, ou de parents isolés de leurs enfants, l'enfermement entraîne un profond traumatisme pour la cellule familiale qui est normalement source de stabilité et de sécurité. Depuis 2005⁷, les familles avec enfants mineurs peuvent être enfermées dans les lieux de rétention. Ces lieux sont les seuls de France où des mineurs de moins de 13 ans peuvent être privés de liberté.

C'est au nom de l'unité familiale que les enfants vont donc suivre leurs parents, de l'interpellation jusque dans les centres de rétention, et vivre avec eux l'angoisse de l'attente et l'épreuve de l'enfermement. Sur les 25 centres de rétention existant, 10 sont habilités pour recevoir des familles : Lille, Lyon, Mesnil-Amelot, Metz, Nîmes, Oissel, Hendaye, Marseille, Rennes et Toulouse. Dans ces centres, il existe une zone famille qui peut recevoir jusqu'à 24 personnes. En 2010, 178 familles ont été enfermées dans les centres de rétention dont 356 enfants. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2009 où 318 enfants avaient été placés. Ce chiffre est particulièrement inquiétant. Il s'inscrit dans la tendance d'une augmentation constante depuis 2004.

Au-delà des familles qui sont placées en rétention, la cellule familiale peut également être mise à mal dès lors que l'un des membres de celle-ci est enfermé. Il peut s'agir de couples séparés, d'un père ou d'une mère mais aussi d'enfants placés en rétention et parfois éloignés alors que leur père ou leur mère demeure en France. Tel est le cas d'une femme au centre de rétention de Lyon, ressortissante turque, placée sans son enfant de 15 mois alors même qu'elle allaitait encore celui-ci. Le juge des référés du TA de Grenoble a finalement suspendu la reconduite au vu de l'atteinte grave et manifestement illégale au droit de mener une vie familiale normale.

Ces déchirements entraînent des effets traumatisants qui pourraient être évités. Pourtant, dans bien des cas, l'administration poursuit la procédure d'éloignement sans prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

ENFANTS ET PARENTS ENFERMÉS : DES FAMILLES DÉSEMPARÉES

En 2010, 178 familles ont été enfermées dans sept des centres aménagés à cet effet, représentant 104 adultes et 356 enfants. Plus précisément : 57 bébés, 153 enfants en bas âge (de 2 à 6 ans), 96 enfants de 7 à 12 ans et 50 enfants de 13 à 17 ans sont passés en rétention.

Ces familles étaient principalement de nationalité russe, kosovare, roumaine, arménienne, syrienne, géorgienne et serbe. 51% d'entre elles étaient sous mesures de réadmission vers un autre pays européen responsable de leur demande d'asile et environ 47% sous le coup d'OQTF ou d'arrêtés préfectoraux de reconduites à la frontière.⁸ Sur l'ensemble de ces familles, environ 47% ont été libérées et 53% ont été reconduites dans leur pays ou réadmis dans un autre Etat de l'UE responsable de leur demande d'asile.

Quelle que soit l'issue de cette phase souvent déterminante pour leur avenir, ces familles ont toutes été éprouvées par le choc de leur interpellation, le traumatisme de leur enfermement et le caractère expéditif de la procédure d'éloignement. A chacune de ces étapes, des bébés et des enfants de tout âge ont subi le même sort que celui de leurs parents au détriment des droits qui leur sont spécialement reconnus.

LE PARADOXE JURIDIQUE DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS

Selon l'article L. 511-4 et L. 521-4 du CESEDA, les mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion. Ils sont ainsi protégés contre l'éloignement. A fortiori, ils devraient aussi l'être contre le placement en rétention. Pourtant, l'administration décide d'enfermer les

enfants avec leurs parents en vue d'éloigner la famille entière. Le CESEDA permet en effet de placer en rétention une personne accompagnée de sa famille, sans condition d'âge pour les enfants. Les enfants sont donc considérés comme des « accompagnants », simple mention inscrite sur les procès-verbaux ou registres tenus dans les centres de rétention.

L'enfant n'est pas considéré comme sujet de droit par l'administration et n'a, selon certains juges, aucun intérêt légitime à agir⁹. Il subit les mesures dont font l'objet ses parents mais n'a aucun moyen de les contester et de faire valoir ses droits. Cet état de fait est contraire aux principes protecteurs reconnus par la CIDE et la Conv.EDH. Plus encore, il est paradoxal : l'enfant, qui devrait faire l'objet d'une protection systématique, va au contraire subir un enfermement parfois long sans aucune garantie procédurale et droit de recours. Les enfants sont en effet placés en rétention avec leurs parents afin de préserver l'unité familiale (article 9-1 de la CIDE¹⁰), souvent au dépend de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1 CIDE).

Ce paradoxe peut être résolu en faisant toujours primer l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, cet intérêt ne peut se trouver, à égale mesure, ni dans la séparation avec ses parents, ni dans l'enfermement. Il faut donc tirer du principe de l'unité familiale la conclusion inverse : une famille ne pouvant être séparée et un mineur ne pouvant être enfermé,

6 - On entend par « famille », la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :
- soit d'un couple, marié ou non, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) mineur(s) appartenant au même ménage ;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) mineur(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

7 - Avant 2005, la pratique de l'enfermement des enfants avec leurs parents existait déjà de manière plus marginale. La rétention des enfants a été encadrée

légalement par le décret du 30 mai 2005 et l'arrêté du 29 août 2005.

8 - Voir Eléments statistiques 9 - TGI Metz, 14 janvier 2011 ; CA Metz, 5 janvier 2011

10 - Selon l'article 9-1 de la CIDE : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »



Coin nurserie, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

il faut donc se tourner vers des alternatives qui permettent de préserver la liberté de la famille au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Plusieurs juges des libertés ont reconnu que même si certains centres de rétention sont équipés pour recevoir des familles, il n'en demeure pas moins « *que la restriction de liberté, inhérente à la procédure de rétention administrative, reste à terme traumatisante pour un jeune enfant tant en ce qui le concerne personnellement puisqu'il ne peut y associer aucune explication, qu'en raison de l'image dévalorisante qu'elle lui donne de ses parents.* »¹¹ Ils retiennent en cela que la rétention d'un mineur est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en rappelant d'autre part que les dispositions des

articles L. 511-4 et L. 521-4 du CESEDA interdisent l'éloignement d'un mineur et par conséquent sa rétention.

Les magistrats en concluent ainsi que la combinaison du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de l'unité familiale implique que l'ensemble de la famille ne peut pas être maintenu en rétention¹².

LES EFFETS TRAUMATISANTS DE LA PROCÉDURE D'ÉLOIGNEMENT

Des interpellations à domicile brutales

Organisées la plupart du temps au domicile et très tôt le matin, les interpellations des familles, qui surprennent enfants comme parents dans leur sommeil, sont une véri-

table épreuve. Afin de réussir leur prise, les agents de police emploient parfois des moyens disproportionnés et des méthodes brutales. Ces pratiques sont particulièrement traumatisantes pour les enfants qui vivent ces scènes mais aussi pour les parents qui se retrouvent impuissants à protéger leurs enfants.

A Metz, le JLD a décidé la remise en liberté d'une famille toute entière, en raison du caractère traumatisant de l'interpellation d'un père auquel on avait enlevé brutalement son bébé âgé de 7 mois avant de le lui redonner lors du transport¹³.

La rétention des enfants, un traitement inhumain et dégradant

Les centres de rétention, lieux d'enfermement construits sur le modèle carcéral, surveillés par la police et sièges de multiples tensions, ne sont bien évidemment pas faits pour les enfants. Ces derniers y sont pourtant enfermés dans des conditions matérielles d'accueil minimales : la zone dédiée à cet effet se résume à une chambre avec un grand lit pour les parents, des lits simples pour les enfants, du matériel de puériculture et dans la cour quelques jeux fixés au sol. Il n'existe aucun suivi spécialisé, ni assistante sociale ou pédiatre à leur disposition, aucune possibilité non plus de poursuivre leur scolarité qui est interrompue brutalement.

L'enfermement pendant une durée qui pouvait atteindre 32 jours en 2010 – 45 jours à compter de juillet 2011 – est vécu par l'enfant comme un véritable traumatisme qui peut entraîner des conséquences irréversibles sur sa santé mentale et parfois même physique.



TÉMOIGNAGE AU CRA DE METZ :

« Une famille géorgienne, composée des parents, de la grand-mère et de trois fillettes âgées de 10, 7 et 2 ans (les deux aînées étant scolarisées), a été interpellée avec des méthodes brutales dans le centre d'hébergement où elle était prise en charge.

Environ 15 policiers de la PAF sont entrés tôt le matin à 6 h 30 dans le hall d'accueil, contournant le guichet et se sont saisis du listing des personnes hébergées.

Trouvant les numéros des chambres de la famille, les policiers sont montés dans les étages et sont entrés dans la chambre où les enfants dormaient, seuls, (la grand-mère venait de descendre déjeuner) s'opposant à ce que l'éducatrice rentre elle-même pour pouvoir les réveiller en douceur. Les enfants ont ainsi été réveillés brutalement, sans comprendre ce qui leur arrivait. Les policiers ont ensuite emmené les enfants, sans leurs parents, jusqu'au rez-de-chaussée. Puis, d'autres policiers sont allés réveiller les parents et les ont emmenés, avec la grand-mère qu'ils ont retrouvée dans le réfectoire.

Après avoir refusé d'embarquer, la famille a été ramenée dans le centre et a pu faire valoir ses droits devant le JLD dans la soirée qui a décidé de sa remise en liberté, considérant que la procédure était nulle au motif que l'interpellation au domicile avait été effectuée sans réquisition du procureur. »

11 - TGI Lille, 28 janvier 2010, n°10/00116

12 - TGI Lille, 9 décembre 2010, n°10/01608

13 - TGI Metz, 29 septembre 2010, n°10/01000

Par exemple, au centre de rétention de Lesquin, en août 2010, un enfant âgé de 3 ans, placé avec ses parents en rétention pendant près de 17 jours, a présenté rapidement des difficultés pour s'alimenter normalement.

Ce traumatisme vécu par l'enfant est souvent décuplé par l'arrachement à son lieu de vie et sa déscolarisation mais aussi par l'état d'anxiété permanent dans lequel se retrouvent les parents. Ainsi, au CRA de Rouen, le placement d'une femme allaitant normalement son bébé de deux mois a engendré un tel stress qu'elle ne produisait plus de lait et a dû stopper l'allaitement de son enfant.

Face à ces situations inacceptables, certaines juridictions judiciaires¹⁴ ont refusé la prolongation de la rétention de familles au motif que les conditions de vie résultant de l'enfermement imposées aux jeunes enfants ainsi que la souffrance morale infligée aux parents engendrent une souffrance disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration.

Plus encore, certains magistrats ont reconnu que le placement d'enfants en rétention peut être assimilé à un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Conv. EDH. Selon eux, même si les centres de rétention sont équipés pour recevoir des familles, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un lieu de privation de liberté qui reste



Jeux pour enfants, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL



**TÉMOIGNAGE
AU CRA DE METZ :**

« Une famille originaire du Kosovo est interpellée à domicile puis conduite au centre de rétention. L'un de leurs enfants, âgé de quinze ans, est polyhandicapé, victime d'une maladie progressive et incurable. Au moment de l'interpellation de sa famille, il n'est pas au domicile familial mais à l'Institut d'éducation motrice qui le prend en charge depuis plusieurs mois. Il y sera directement interpellé avant de rejoindre sa famille dans le centre en milieu de soirée. Le lendemain matin, l'équipe d'accompagnateurs juridiques arrive au centre, mais il est trop tard pour faire valoir un quelconque droit pour cette famille : l'état de santé très grave de l'adolescent n'a pas empêché la préfecture de tout mettre en œuvre pour organiser un éloignement expéditif.

Dès huit heures du matin, ils étaient en route vers le Kosovo.»



Chambre familles, CRA de Nîmes, 2008, CGLPL

« traumatisant pour un jeune enfant tant en ce qui le concerne personnellement puisqu'il ne peut y associer aucune explication, qu'en raison de l'image dévalorisante qu'elle lui donne de ses parents ». Plusieurs magistrats se sont également prononcés en ce sens pour des cas de rétention de parents¹⁵ avec un nourrisson¹⁶. Toutefois, ces décisions restent encore très isolées, la plupart des juges du premier degré suivant la jurisprudence de la Cour de cassation du 10 décembre 2009 selon laquelle le seul critère du jeune âge n'est pas suffisant. Pour la Cour, les juges du fond doivent établir des circonstances particu-

14 - Notamment la cour d'appel de Rouen (dernière décision en date du 16 mai 2011).

15 - TGI Lille, 28 janvier 2010, n°10/00116 ; CA Rennes, 25 août 2011, n°2011/186

16 - CA Toulouse, 21 février 2008, n°08/089 ; TGI Lille, 29 mars 2009, n°09/00385 ; TGI Metz, 29 septembre 2010, n°10/01000

lières tenant aux conditions dans lesquelles la famille est concrètement et effectivement retenue. Autrement dit, l'enfermement des enfants n'est pas considéré comme suffisant à lui seul.

Les effets traumatisants de la rétention sur la cellule familiale

La rétention, lieu hautement anxiogène, perturbe fortement l'équilibre familial, déjà fragilisé par les difficultés liées au parcours migratoire. L'enfermement crée souvent un cercle vicieux dont les effets peuvent dans certains cas être irréversibles. Les parents, impuissants à agir pour mettre fin à la souffrance de leurs enfants enfermés, sont bouleversés et souvent désemparés. Leur angoisse est ressentie par les enfants, ce qui accroît le traumatisme de ces derniers.

La rétention peut exposer les enfants et surtout leurs parents à des humiliations qui peuvent réactiver des traumatismes liés à des violences vécues au pays et ou pendant leur voyage¹⁷. Dans ce cas, la rétention ne fait qu'aggraver leur état de santé, déjà précaire.

L'éloignement expéditif des familles

De façon exceptionnelle, certaines familles sont restées enfermées en rétention pendant plus de 17 jours. En moyenne toutefois, la durée de rétention des familles en 2010 était de 2,7 jours. Cette durée, extrêmement brève, s'explique par le fait que l'administration organise souvent de façon préalable toute la procédure. Dans bien des cas, les vols sont programmés pour le lendemain de l'arrestation. Cette procédure expéditive, même si elle permet dans une certaine mesure d'enfermer les familles pendant la durée la plus courte possible, les empêche toutefois de pouvoir faire valoir leurs droits. L'accès à l'association est impossible lorsque la famille arrive en dehors des heures de présence. Le renvoi, programmé souvent pour le lendemain, exclut également tout contrôle juridictionnel, en particulier toute sanction d'irrégularités de la procédure. Cette méthode de l'administration, hâtive et organisée pour qu'aucun contrôle ne soit possible, est contestable.

L'ENFERMEMENT SYSTÉMATIQUE DES FAMILLES

Selon les articles 15-1 et 8-4 de la directive 2008/115/CE, les mesures coercitives telles que la rétention doivent respecter un strict principe de proportionnalité au regard des

objectifs poursuivis et ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort. Plus spécifiquement, l'article 37-b de la CIDE prévoit que « *Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ». Pourtant, l'administration choisit quasi systématiquement de placer les familles en rétention bien que des alternatives légales existent, comme l'assignation à résidence. Dans certains cas, le placement en rétention n'est pas nécessaire, voire totalement inutile, en l'absence de perspective raisonnable d'éloignement.

Par exemple, au CRA de Lille, « *un couple d'Arméniens ayant vécu de nombreuses années en Ukraine et leurs deux enfants ont été maintenus au centre de rétention pendant près de 17 jours malgré leurs problèmes de santé pour finalement être libérés faute de laissez-passer* ».

UN MEMBRE DE FAMILLE ENFERMÉ : UN FOYER DÉCHIRÉ

DES PARENTS D'ENFANT FRANÇAIS PLACÉS EN RÉTENTION

Dès lors qu'un parent d'enfant français peut apporter la preuve du lien de filiation et qu'il contribue à l'éducation et à l'entretien de cet enfant¹⁸, il peut normalement prétendre à un titre de séjour mention « vie privée et familiale » d'une durée de un an, renouvelable.

Pour les parents d'enfants français déjà nés

Dès lors que la personne peut rassembler des preuves suffisantes, le juge administratif annule en principe les mesures d'éloignement dont elle fait l'objet.

Par exemple, au CRA du Mesnil-Amelot, « *un monsieur, père d'un enfant français qui est albinos, malvoyant et épileptique avait déjà fait l'objet d'un arrêté de reconduite annulé par le TA de Paris. Ce monsieur fait alors l'objet d'un nouvel arrêté de reconduite, à nouveau contesté devant le tribunal de Melun qui annule une nouvelle fois la mesure de reconduite* ».

A Paris, en principe, toutes les mères d'enfants français sont libérées par le juge administratif dès lors qu'elles étaient en train de formaliser leur demande de titre de séjour à

la préfecture. Souvent, elles sont en attente de fournir le certificat de nationalité. La délivrance de ce document étant très longue, elles doivent attendre plusieurs mois avant de revenir déposer leur dossier.

Le placement en rétention de ces personnes est inutile, voire dans certains cas illégal, puisqu'elles sont en cours de régularisation et seront rapidement détentrices d'une carte de séjour. Elles sont à ce titre protégées contre l'éloignement et ne devraient donc pas être placées en rétention.

Les associations ont pu observer des cas de parents d'enfant français n'ayant pas vu leur mesure d'éloignement annulée et qui ont été, dans certains cas, reconduits malgré leur statut particulier.

Souvent, les personnes se heurtent à la preuve de l'entretien effectif de leur enfant. Elles éprouvent de grandes difficultés à rassembler les documents pouvant en attester, qui plus est dans des délais très courts imposés par l'urgence de la procédure de rétention.

Par exemple, au CRA de Sète, « *un ressortissant marocain, en France depuis le mois de mai 2005 a fait la connaissance d'une personne de nationalité française avec laquelle il a un enfant. Séparé de la mère, il est cependant proche de son enfant, lui envoie régulièrement des mandats et lui rend visite. Mais les documents en sa possession sont insuffisants pour saisir le juge des référés* ».

Dans bien des cas également, c'est le juge qui est très exigeant sur les preuves.

Par exemple, au CRA de Vincennes, « *un monsieur sénégalais, en concubinage avec une Française, et sous le coup d'une OQTF datant de 2009, se maintient sur le territoire et devient papa. Lors de son interpellation, il signifie immédiatement qu'il est parent et donne l'extrait d'acte de naissance. Il est malgré tout placé en rétention. Le référé*

17 - TGI Nîmes, 24 janvier 2010, n°10/00073

18 - Selon l'article L.511-4, 6° du CESEDA, ne peut faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite à la frontière « l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ».



CRA de Cayenne Rochambeau, 2011, Laurent Pipet

tenté devant le TA échoue. Le juge et l'administration estiment qu'il ne justifie pas de « l'entretien et de l'éducation de l'enfant ». Monsieur n'a pas de compte en banque mais vit avec la mère de l'enfant et est soutenue par elle. Son moral se dégrade et sa femme est dans l'incompréhension totale. Suite à deux saisines de la Préfecture par l'association, la mesure sera finalement abrogée. Monsieur s'est marié depuis et a des papiers».

Pour les parents d'enfant français à naître

Dans la plupart des cas rencontrés, la qualité de futur parent d'enfant français sans autre élément ne suffit pas à obtenir une annulation de la mesure d'éloignement, même en cas de reconnaissance prénatale. Selon la jurisprudence, la légalité de la mesure d'éloignement ne saurait donc être remise en cause en cas de simple reconnaissance de paternité établie après la mesure d'éloignement¹⁹ ou en cas de reconnaissance par avance de la paternité d'un enfant à naître de sa concubine française²⁰.

La reconnaissance prénatale est une démarche assez difficile à effectuer dans le cadre de la rétention. De nombreux pères sont souvent privés du droit de reconnaître leur enfant, entraînant de grandes difficultés par la suite pour faire valoir leur droit au séjour et à la vie familiale. Certains centres

de rétention, comme celui de Marseille, ont toutefois connu une avancée notable en la matière. Des personnes ont été autorisées, sous escorte policière, à aller reconnaître leurs enfants déjà nés ou à naître à la mairie. Dans d'autres cas comme à Toulouse, c'est un agent municipal qui amène les registres d'état civil au centre de rétention sur autorisation du procureur.

DES COUPLES SÉPARÉS

Couples de conjoints de Français

Selon l'article L.511-4, 7° du CESEDA, ne peut faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite à la frontière, « l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ».²¹

En rétention, les associations ont rencontré des conjoints de Français ou des personnes sur le point de se marier avec un ou une Français(e). Depuis la loi du 26 novembre 2003, la condition de la vie commune est requise lors de la première demande de titre de séjour. Le couple doit donc prouver cette communauté de vie à l'aide de divers documents. La plupart n'ont pas pensé à les rassembler ou à les faire établir à l'avance (compte commun, loyer aux deux

noms, etc.). Il est déjà très difficile pour le conjoint de Français en situation irrégulière de regrouper toutes les pièces prouvant une communauté de vie de trois ans, à plus forte raison lorsqu'il est en rétention.

De plus, si la personne souhaite régulariser sa situation après le mariage, elle doit souvent repartir dans son pays d'origine faire une demande de visa long séjour auprès des autorités consulaires françaises. Situation absurde : comment prouver la communauté de vie alors que le couple aura été séparé, parfois de nombreux mois, lorsqu'ils présenteront le dossier de régularisation au guichet de la préfecture ? De même, si la personne est éloignée et donc séparée de son conjoint, il sera, là encore, bien difficile pour elle d'apporter la

19 - CE, 10/02/1997, n°174214

20 - CE, 29/03/1996, n°132258 ; CAA Paris, 19/09/2007, n°07PA00383

21 - Selon l'article L.313-11, 4° du CESEDA : « sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de

plein droit « A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».

preuve d'une communauté de vie. Enfin, les personnes hésitent souvent à rentrer dans leur pays de peur de ne pas pouvoir obtenir de visa et ne plus pouvoir revenir en France.

Par exemple, au CRA de Lille, un certain nombre de conjoints de Français ont été placés en rétention en 2010. Pour ceux qui avaient des OQTF, la mesure d'éloignement était en général mise à exécution. Nombreux sont alors ceux qui rappellent l'association après leur reconduite afin d'obtenir des informations sur la démarche à suivre pour l'obtention du visa long séjour. Pour les arrêtés de reconduite en revanche, le juge administratif a, dans plusieurs cas, annulé les mesures même s'il s'agissait d'un simple concubin de Français. Les recours aboutissent d'autant plus si le ressortissant français a des enfants dont la personne s'occupe. Le juge administratif de Montreuil annule également sur le même fondement. D'autres magistrats sont toutefois moins cléments. Au CRA du Mesnil-Amelot, « un ressortissant tunisien, vivant avec une compagne française depuis 3 ans et enceinte de 8 mois sera éloigné sans en connaître les raisons exactes après que le tribunal de Melun ait rejeté son recours. » Au CRA de Sète, « un ressortissant nigérian arrivé régulièrement en France en 2003 et marié depuis deux ans avec une ressortissante française a été re-

REPÈRE

Selon l'article 313-11,7° du CESEDA, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit « à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ».



TÉMOIGNAGE

AU CRA DE METZ :

« Une ressortissante russe tchétchène, M^{me} B., arrive à Strasbourg en janvier 2010 pour demander en France asile et protection avec sa fille de 10 ans et son mari. Interpellée, la famille est placée au centre de rétention de Nîmes. Quelques jours plus tard, le TA annule l'arrêté de reconduite à la frontière et ordonne à l'administration d'admettre la famille au séjour le temps d'examiner sa situation. Madame demande alors à la préfecture du Bas-Rhin l'admission au séjour au titre de l'asile. Toutefois, en raison de l'application du système dit « Dublin II », sa demande est refusée : ses empreintes ont été enregistrées en Pologne. Ce pays est donc responsable du traitement de la demande d'asile. Un arrêté de réadmission est donc pris contre elle. Entre temps, sa fille est scolarisée et la famille commence à s'intégrer. Un matin de septembre, après avoir accompagné la petite à l'école, madame se rend auprès de l'association d'aide aux demandeurs d'asile de Strasbourg. Or, depuis de longues années, aux alentours de cette association, des patrouilles interpellent des étrangers. Madame B. est interpellée par des agents à 50 mètres de l'association avec une amie tchétchène, elle aussi demandeuse d'asile. Malgré l'intervention des membres de l'association qui cherchent à expliquer la situation familiale des deux femmes, elles sont placées en garde à vue et, le lendemain, amenées au centre de rétention de Metz. Présentées devant le JLD, madame B. se voit maintenue en rétention : la procédure est régulière. L'autre dame est au contraire libérée : elle pourra revoir ses enfants. La décision du JLD pour madame B. est confirmée par la cour d'appel. Le juge des référés est saisi en urgence, car le risque d'un avion pour la Pologne et d'une séparation d'avec sa fille est sérieux. Mais la mesure d'éloignement est confirmée. Les jours passent avec le désespoir de cette mère qui ne peut pas voir sa fille et son mari restés à l'extérieur. Un avion semble être prévu mais rien ne se passe. Et puis le 32^{ème} jour arrive. Madame B. s'apprête à sortir du centre. Cet après-midi, la petite pourra à nouveau embrasser sa maman.

conduit malgré les nombreux recours effectués ». De nombreux futurs conjoints dont le mariage est programmé se retrouvent également en rétention. Dans bien des cas, ces personnes ont été interpellées de façon déloyale au poste de police. Convoquées pour une enquête sur la réalité des intentions matrimoniales, les policiers détournent parfois la procédure pour les interpellier. Dans ces cas, le JLD libère parfois pour irrégularité de la procédure en retenant le caractère déloyal de l'arrestation. En revanche, l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement est plus rare.

Couples dont l'un des membres est en situation régulière

Enfin, sont également placés en rétention des conjoints ou concubins de personnes qui disposent d'une carte de séjour. Ce type de situation, assez courante, relève des dispositions de l'article L. 313-11,7° du CESEDA et plus généralement de l'article 8 de la Conv. EDH. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le juge administratif retiendra la violation de ces articles.

Tel est le cas, au CRA de Marseille, « d'un ressortissant turc marié à une ressortissante algérienne depuis le 1^{er} décembre 2009. Son épouse, dont les enfants issus d'une précédente union étaient français, est elle-même résidente de longue durée en France. Monsieur l'assistant dans les soins apportés à l'un de ses enfants très gravement handicapé, son arrêté de reconduite a ainsi été annulé sur le fondement du droit au respect à la vie familiale ».

L'ATTEINTE AU DROIT À LA VIE FAMILIALE

La situation des pères de famille dont la femme et les enfants sont en situation irrégulière en dehors du centre est très courante. Parfois, il s'agit même de mères de familles dont les enfants et le conjoint sont restés à l'extérieur. Il est souvent difficile de faire valoir l'article L. 313-11,7° du CESEDA pour ces cas puisqu'aucun membre de la famille ne dispose de droit au séjour. Le juge ne retient que très rarement la violation du droit à la vie familiale. Il n'en reste pas moins que ces situations sont dramatiques sur le plan humain.

Elles sont d'autant plus délicates qu'elles mettent parfois les personnes devant un choix cornélien : partir seul ou décider que le reste de la famille se rende aux services de police pour être également embarqué.

Les personnes se retrouvent désemparées sans le soutien de leur proche placé en rétention. La situation est d'autant plus éprouvante que les visites pour les familles ne sont pas toujours aisées : centres de rétention éloignés et mal desservis par les transports, peur de l'interpellation, etc. Dans bien des cas, le père de famille repartira sans avoir même pu dire au revoir à sa famille.

Dans des situations exceptionnelles ou humanitaires, le juge administratif annule parfois les décisions d'éloignement de pères ou mères de famille. Par exemple, au CRA de Rennes, « un père de famille congolais, déjà placé au centre en 2009, a été placé seul

sous le coup d'un APRF pris par la préfecture d'Ille et Vilaine. Père de 4 enfants, tous en France, et époux d'une femme enceinte de ses oeuvres de 6 mois, monsieur a été remis en liberté après l'annulation de la décision d'éloignement dont il faisait l'objet par le magistrat du TA ».

Au CRA de Metz, « le JLD de Metz a remis en liberté un père de famille dans le cadre d'une saisine en urgence, suite à l'hospitalisation suite à l'hospitalisation de sa petite fille en raison du traumatisme engendré par son interpellation musclée à laquelle la petite avait assisté ».

Dans certains cas, ces pères ou mères de familles ne sont pas reconduits mais ils passeront toutefois de longues semaines enfermés dans l'angoisse de l'attente et de la séparation de leurs proches.

CONCLUSION

Cette année, le nombre de familles et d'enfants enfermés a encore augmenté. Pourtant, la rétention n'est pas un lieu pour les enfants. Elle entraîne pour eux, comme pour leurs parents, des effets traumatisants.

Il résulte de l'enfermement des situations humainement inacceptables qui portent atteinte à la vie familiale. Ces situations témoignent d'un manque de prise en compte par l'administration de la personne et de sa dignité et d'une faible considération pour la cellule familiale, unique pilier de stabilité et de sécurité pour ces personnes déjà déracinées suite à l'exil.

D'autres solutions, humainement plus acceptables, doivent être recherchées afin de préserver l'intérêt supérieur des enfants, la protection de la famille et le respect de la dignité de la personne, conformément aux engagements internationaux de l'Etat français.

La demande d'asile en rétention : un régime d'exception

L'OFPPRA définit l'asile comme « une protection qu'accorde un Etat à un étranger qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays que ce soit par les autorités de son pays ou par des agents non étatiques. »²² En 1951, la Convention de Genève a défini le terme de réfugié comme toute personne « qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »²³.

En France, la procédure de demande d'asile est encadrée par les parties législatives et réglementaires du livre VII du CESEDA²⁴. Le droit d'asile est aujourd'hui un droit fondamental à valeur constitutionnelle²⁵ qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié.

Ces dispositions garantissent aux personnes qui souhaitent faire valoir un besoin de protection un droit d'accès à l'OFPPRA et un droit au séjour provisoire dans l'attente du traitement de leur dossier par l'Office, seule institution compétente pour instruire les demandes d'asile en France et le cas échéant par la CNDA, juridiction administrative qui statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA. Ainsi, une personne attendant une réponse à sa demande d'asile ne peut-elle, en principe, être placée en rétention. Dans un nombre de cas limitativement énumérés²⁶, l'administration peut refuser le droit au séjour provisoire des demandeurs d'asile et l'OFPPRA statue alors selon une procédure dite prioritaire dans un délai de 15 jours.

Selon la procédure normale, le dépôt d'une demande d'asile en préfecture est soumis à la seule condition que le demandeur puisse présenter une adresse. Il se voit alors remettre un formulaire de demande d'asile et une autorisation provisoire de séjour APS valable un mois.

Aux termes de l'article R. 723-1 du CESEDA, le demandeur doit alors remplir le for-



Dessin, à partir d'une photo du CRA Cayenne Rochambeau, 2011, Thomas Feutrier

mulaire de demande d'asile, en français, et l'envoyer à l'OFPPRA dans un délai de 21 jours. A l'enregistrement de la demande par l'OFPPRA, la préfecture remet au demandeur un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile, valable trois mois et renouvelable jusqu'à la décision de l'OFPPRA et, en cas de recours, de la CNDA.

L'administration peut refuser le droit au séjour provisoire des demandeurs d'asile uniquement dans quatre hypothèses, en application de l'article L. 741-4 du CESEDA :

- L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application du règlement « Dublin II »²⁷ ;
- Le demandeur est un ressortissant d'un pays considéré comme « sûr » ;
- La présence en France du demandeur constitue une menace grave à l'ordre public ;
- La demande d'asile est considérée comme une fraude délibérée, un recours abusif aux procédures d'asile ou une demande dilatoire qui vise uniquement à faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Dans ces trois derniers cas, l'OFPPRA statue, selon une procédure dite prioritaire,

dans un délai de 15 jours et même 96 heures lorsque le demandeur est placé en rétention administrative.

En dépit de ces exigences du droit, les associations présentes en centre de rétention constatent le placement de personnes primo-arrivantes, interpellées à la frontière ou arrivées en France depuis peu et qui n'ont pas encore pu formaliser leur demande d'asile en raison notamment de la complexité des démarches à engager. Nous avons constaté, à plusieurs reprises, un défaut flagrant de prise en compte de leur situation personnelle, qu'elles viennent ou non de pays

22 - www.ofpra.gouv.fr

23 - Article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.

24 - Articles L. 711-1 et suivants et R. 721-1 et suivants du CESEDA.

25 - Voir notamment Conseil d'Etat, 12 janvier 2001, Hyacinthe, n°229039.

26 - Article L. 741-4 du CESEDA, notamment Conseil d'Etat, 12 janvier 2001, Hyacinthe, n°229039.

27 - Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

déclarés sûrs par l'Office. Plus grave encore, le détail de leur situation personnelle n'apparaît souvent nulle part dans les procédures les concernant, leurs déclarations faisant simplement état de leur souhait de demander l'asile en France parce que menacées dans leur pays d'origine. Pourtant, ces personnes soutiennent aux intervenants en rétention l'avoir précisé au moment de leur interpellation.

Or, la plupart des personnes dans cette situation auraient dû être admises provisoirement au séjour et voir leur demande d'asile examinée selon la procédure normale. Celle-ci prévoit clairement que les demandes d'asile des personnes placées en rétention administrative sont examinées selon une procédure prioritaire « accélérée » qui peut être qualifiée d'expéditive : la personne a cinq jours pour déposer une demande et l'OFPRA statue dans un délai de 96 heures.

La rétention, lieu de privation de liberté anxiogène, est incompatible avec une procédure juste et équitable d'examen de la demande d'asile. A cet environnement, s'ajoute la crainte d'être éloigné instantanément vers un pays dans lequel la vie des demandeurs peut être menacée sans pouvoir attendre la réponse à son recours

Constituer une demande d'asile est un exercice difficile et qui prend du temps, notamment

pour établir un récit qui peut raviver des traumatismes. Accomplir une telle démarche en moins de cinq jours, qui plus est sans interprète financé par l'Etat, est totalement inadapté.

En outre, contrairement à la demande d'asile effectuée hors rétention, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif et la personne peut être éloignée vers son pays dès la décision de l'OFPRA.

Le dernier et véritable rempart des demandeurs d'asile en rétention pour faire valoir leur besoin de protection internationale est la CEDH qui peut suspendre en urgence les mesures d'éloignement en cas de risques de tortures et de traitements inhumains et dégradants.

UN DROIT D'ASILE DIFFICILE À EXERCER EN RÉTENTION

UN DROIT D'ASILE RÉDUIT

Le placement en procédure prioritaire, première restriction au droit d'asile

L'utilisation faite de l'article L. 741-4 du CESE-DA est souvent abusive en CRA. Le principe est que l'examen de la demande d'asile des personnes se fait selon la procédure normale et le placement en procédure prioritaire est l'excepti-

on. Or, pour les personnes qui déposent une demande d'asile en rétention, le placement en procédure prioritaire est systématique puisque dans ce cas l'administration considère que le seul but de la demande d'asile est de faire échec à l'éloignement. L'administration devrait examiner la situation personnelle des demandeurs d'asile – notamment pour les primo-arrivants – avant de considérer qu'ils relèvent éventuellement des cas de placement en procédure prioritaire. Ceux dont la demande d'asile déposée en rétention relève finalement de la procédure normale devraient être libérés.

Or, à l'heure actuelle, toute demande effectuée en rétention est systématiquement placée en procédure prioritaire au motif que « la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou, ne vise qu'à faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ». Le ministre de l'Intérieur, dans une circulaire NOR IO-CL1107084C du 1^{er} avril 2011, a pourtant rappelé que ce placement en procédure prioritaire ne devait pas être systématique et a demandé à ses services d'être particulièrement attentifs à l'examen individuel de chaque demande, cet examen individuel pouvant conduire à ne pas faire usage de la procédure prioritaire ou de la procédure « Dublin ».

Le placement en procédure prioritaire peut être contesté devant le TA par voie de référé. En effet, la préfecture motive la décision de refus d'admission au séjour au motif que la demande est destinée à faire obstacle à une mesure d'éloignement. Or, le juge administratif peut annuler cette décision si la personne retenue apporte des éléments permettant d'infirmar cette motivation²⁸ (recherche d'un hébergement auprès d'une association, déclaration de demande d'asile immédiatement à l'entrée dans le centre de rétention, craintes de persécution).

“ TÉMOIGNAGE

« Mr K est ressortissant du Congo RDC. Il est membre d'un parti d'opposition. Il allègue avoir été persécuté par les forces gouvernementales et plusieurs fois emprisonné arbitrairement. Il a fui son pays et est entré en France en janvier 2010. Très malade, souffrant de troubles psychologiques qu'il met en lien avec les traitements inhumains et dégradants qu'il dit avoir subis, Mr K se tourne tout d'abord vers une association dès son arrivée. Il n'a ni hébergement, ni famille en France. Deux semaines seulement après son entrée, il effectue des démarches pour être domicilié. C'est à ce moment que Mr K est interpellé sur la voie publique. Il explique clairement sa situation et dit vouloir demander une protection auprès des autorités françaises. Aucune de ses déclarations ne seront inscrites sur le procès-verbal d'interpellation qu'il refusera de signer. Il est placé en rétention à la fin de sa garde à vue. Un arrêté de reconduite à la frontière lui est notifié dans le même temps pour un éloignement vers le pays qu'il a fui deux semaines plus tôt. Ni le JLD, ni le TA ne constateront l'irrégularité de la procédure et la violation du principe de non refoulement. »

28 - Voir notamment TA Amiens, juge des référés, 12 septembre 2011.

Les délais de 5 jours pour déposer une demande d'asile en rétention²⁹ et de 96 heures pour l'instruction de la demande par l'OFPPRA³⁰ sont extrêmement brefs et réduisent drastiquement les chances de voir la demande d'asile examinée de manière approfondie. L'urgence engendrée par ce délai extrêmement court pour déposer la demande est facteur de stress mais surtout ne permet pas de renseigner correctement le dossier remis par l'administration. Une demande d'asile, afin d'être circonstanciée et personnalisée, nécessite du temps, du moins celui de mobiliser les moyens humains nécessaires à une demande bien finalisée. En outre, l'Etat ne fournit aucun interprète pour mener cette démarche.

De surcroît, raconter des persécutions subies peut être extrêmement difficile d'un point de vue psychologique. Or l'urgence et le contexte d'un centre de rétention aggravent cette difficulté. D'une part, une histoire traumatisante peut parfois demander des semaines de travail avant de pouvoir être verbalisée et écrite. D'autre part, le fait d'être dans un environnement carcéral où les policiers ont pour mission d'éloigner les personnes ne favorise pas la confiance nécessaire au demandeur d'asile pour se confier. Le placement en procédure prioritaire pose aussi la question du caractère non suspensif du recours devant la CNDA prévu dans le cadre de cette procédure à l'encontre de la décision de l'OFPPRA. Un demandeur d'asile peut donc être présenté aux autorités consulaires de son pays d'origine ou éloigné dès la décision OFPPRA, alors même que la CNDA n'a pas encore statué sur le recours qu'il a pu

former. A l'inverse de la procédure normale, le recours prévu dans le cadre de la procédure prioritaire est inefficace. Cela est particulièrement grave quand on sait que plus de la moitié du nombre de reconnaissances du statut de réfugié et d'accords de protection subsidiaire en France est octroyée par la CNDA.

Ainsi, ce jeune Algérien homosexuel, retenu au centre de Vincennes, dont la demande d'asile a été rejetée à l'OFPPRA parce que ses « *déclarations non personnalisées et non circonstanciées n'ont pas permis d'établir les persécutions qu'il encourait en cas de retour* » a été présenté à un vol alors même que la CNDA avait été saisie. Cet éloignement, certes légalement possible, confirme les graves violations qu'engendre cette procédure. Elle est source d'angoisse pour les personnes qui craignent des persécutions en cas de retour dans leur pays et peut conduire à des actes désespérés.

A noter que la CEDH examine à l'heure actuelle la question de l'absence de recours suspensif devant la CNDA, au regard de sa potentielle contrariété avec le droit au recours effectif prévu à l'article 13 de la Conv.EDH. Elle a ainsi considéré comme recevable une requête fondée sur ce moyen en décembre 2010³¹, un demandeur d'asile soudanais ayant contesté la compatibilité de cette procédure avec les articles 3 et 13 de la Conv.EDH.

Ainsi, les personnes qui voient leur demande d'asile examinée en rétention se trouvent de manière injustifiée placées dans une situation inégale par rapport aux demandeurs d'asile « libres ».

Les réadmissions dans le cadre du règlement Dublin II : une procédure obscure en rétention

Un ensemble de règles très formelles doivent être respectées par l'administration afin de permettre la réadmission de la personne vers le pays européen responsable de sa demande d'asile. Des diligences sont obligatoires et doivent être notifiées clairement aux demandeurs concernés. En rétention, outre l'absence répétée d'interprète dans la procédure préalable, il s'avère souvent que les notifications sont peu formalisées et que les personnes retenues ne sont pas munies des décisions et notifications administratives. Le JLD est ainsi souvent amené à libérer les personnes en raison du non-respect de leurs droits au cours de la procédure.

Outre le principe très critiquable de la détermination du pays responsable de l'examen de la demande d'asile, le problème majeur des « dublinés » en rétention est la difficulté d'accès à un recours effectif. Aucun recours suspensif n'est prévu par la législation. Seul un référé de nature technique et complexe peut parfois être opérant. Mais cette procédure est souvent mal maîtrisée, y compris par la plupart des avocats. Associé aux urgences de la procédure en rétention, l'exercice d'un recours effectif contre les arrêtés de réadmission est donc extrêmement difficile. Le délai pour obtenir une audience dans le cadre d'un référé est généralement trop long et ne permet pas d'empêcher un éloignement rapide.

Il faut aussi souligner le caractère expéditif de l'éloignement des « dublinés ». La plupart du temps, ils sont embarqués le lendemain de leur placement en rétention, sans que l'association présente sur le site ne puisse les rencontrer.

LA DEMANDE D'ASILE EN RÉTENTION : UNE PROCÉDURE EXPÉDITIVE ET VARIABLE

La difficile préparation de la demande d'asile dans des délais réduits

L'administration impose à l'étranger retenu un délai de 5 jours à compter de son placement en rétention pour former sa demande d'asile. Ce délai lui est notifié dès son arrivée au centre par un agent du greffe et dans



TÉMOIGNAGE AU CRA DE RENNES :

« Une personne soudanaise a été réadmise en moins de 24 heures vers la Norvège et renvoyée dès son arrivée sur la France. La personne concernée avait reçu une convocation pour se présenter en préfecture du Maine-et-Loire où un arrêté de réadmission lui avait été notifié au guichet. La décision était assortie d'un arrêté de placement en rétention. Arrivé au centre en fin d'après-midi, Monsieur a été réadmis le lendemain matin. En Norvège à 12h, les autorités norvégiennes lui ont refusé l'entrée et il a été immédiatement renvoyé en France à 17h où il a cette fois été placé au centre de rétention de Palaiseau, sur la base de la même décision de réadmission vers la Norvège alors que la mesure avait été exécutée. »

29 - Article L. 551-3 du CESEDA.

30 - Article R. 723-3 du CESEDA.

31 - CEDH 5^{ème} section,

14 décembre 2010, I.M contre France - requête n°9152/09.



TÉMOIGNAGE

AU CRA DE VINCENNES :

« En avril 2010, un jeune Afghan parlant ourdou souhaite déposer une demande d'asile au centre de rétention de Vincennes. Un formulaire lui est remis. Lorsqu'il se présente à l'association présente au centre, il ne lui reste que 12 heures pour renseigner le formulaire. Tout l'après-midi, l'intervenant tente de trouver un interprète. Des associations sont appelées, des restaurants, des comités de soutien. Mais il s'agit d'une fin de semaine et aucun interprète, bénévole ou non, n'est disponible. L'entretien se fera finalement à l'aide de deux interprètes : un ami du retenu, traduisant de l'ourdou vers le farsi, et un second ami, traduisant du farsi vers l'anglais, l'intervenant rédigeant ensuite le récit en français sur la base de ce qui lui était dit en anglais. La demande a finalement été déposée dans les délais impartis. Toutefois, dans ces conditions, le jeune Afghan, très stressé, n'a pu donner tous les éléments importants. »

une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. Pour ce faire, il existe des formulaires traduits dans les langues principalement représentées dans les centres (arabe, chinois, anglais, espagnol...).

Cependant, toutes les personnes placées en rétention n'ont pas accès à un formulaire dans leur langue et certaines d'entre elles sont illettrées : dans leurs cas, l'information est ineffective. En cas d'absence de traductions écrites, l'agent doit alors faire appel à un interprète assermenté. Toutefois, les associations présentes constatent régulièrement des défauts d'information dans une langue comprise de l'intéressé. Ainsi, au centre de rétention de Vincennes, une personne pouvant s'exprimer en français mais ne sachant ni lire ni écrire, s'est vu notifier ses droits avec la mention manifestement inexacte « lu par l'intéressé ». De même, un jeune Afghan parlant le farsi s'est vu notifier ses droits sur la procédure de demande d'asile en rétention en langue ourdou. Ces défauts d'information sont des violations graves et manifestes des droits des personnes qui conduisent à leur libération par le JLD. Force est de constater que les intervenants associatifs doivent souvent informer la personne de ce droit.

Or, comme pour les personnes qui ne sont pas en rétention, la demande d'asile doit être rédigée en français, sans pour autant que soit mise en place la possibilité de saisir des interprètes. L'administration n'ayant pas l'obligation de fournir un interprète au demandeur d'asile retenu et les interprètes bénévoles n'étant pas toujours disponibles, les associations intervenantes sont souvent confrontées lors de leurs entretiens à cette réalité de devoir établir une demande dans l'urgence, en composant avec des difficultés considérables

en matière d'interprétariat.

La brièveté du délai imparti pour déposer la demande a également pour conséquence de compliquer le rassemblement des preuves. Il arrive ainsi souvent que la personne retenue n'ait pas le temps de rassembler les documents faisant état de ses craintes de persécutions ou de les faire traduire, réduisant dès lors ses chances de voir sa demande déboucher sur l'obtention d'une protection. Il serait d'ailleurs souhaitable que les preuves non traduites, lorsqu'il y en a, le soient directement par l'OFPPRA et non par les associations dans le cadre de demandes formulées en rétention.

Rechercher et rassembler les preuves mais aussi se préparer à l'entretien avec l'OFPPRA – lorsqu'il y en a un – sont des étapes importantes pour le demandeur d'asile et nécessitent un temps que la procédure prioritaire n'offre pas, la privation de liberté engendrée par le placement en rétention compliquant d'autant ces étapes. Enfin, le système de visioconférence pour l'entretien avec l'OFPPRA mis en place dans certains centres, ne permet pas de traiter dignement et avec pertinence le dossier d'une personne qui allègue avoir subi ou craint de subir des persécutions.

Une procédure variable et peu respectueuse de la confidentialité

A chaque étape de la procédure de demande d'asile en rétention, les pratiques varient d'un centre à un autre.

En premier lieu, la personne retenue souhaitant déposer une demande d'asile fait une déclaration en ce sens aux divers interlocuteurs qu'elle rencontre. Cette déclaration doit être transmise aux policiers du greffe

qui sont chargés d'enregistrer cette volonté de demander l'asile. Une mention doit être portée au registre de rétention, sur lequel seront mentionnées toutes les suites de la demande. Pourtant selon les centres, les pratiques à ce stade sont déjà très disparates. Si à Bobigny par exemple, les formulaires de demande d'asile³² sont délivrés au moment de la déclaration, ce n'est pas le cas partout. En effet, certains centres, comme celui de Vincennes, ne disposent pas de réserve de formulaires de demandes d'asile. Ils sont remis à la personne retenue par les services de la préfecture en charge de l'éloignement quelques jours après qu'elle ait formulé sa demande. Ce qui diminue le délai déjà très court pour constituer le dossier. Qui plus est, si la demande d'asile doit pouvoir être déposée à tout moment dans les 5 jours à compter de l'entrée en centre de rétention, ce droit n'est pas toujours respecté. Ainsi, au centre de rétention de Oissel, les fonctionnaires de police ont dans un premier temps refusé d'enregistrer une demande d'asile après 19h, arguant que le greffe du centre était fermé et demandant de la remettre le lendemain. L'association a dû insister pour que la demande soit prise en considération, d'autant qu'un vol était prévu pour le lendemain à 8h. Cette situation illustre un autre problème. Dans certains centres, la protection contre l'éloignement par le dépôt de la demande d'asile n'intervient non pas au moment de la déclaration mais au moment du dépôt du dossier complet, renseigné et signé (par exemple à Oissel). Le possible éloignement d'une personne qui formule le souhait de demander une protection est une grave violation du principe même du droit constitutionnel de solliciter le statut de réfugié. Toute personne retenue doit pouvoir jouir du droit de déposer une demande d'asile à tout moment pendant le délai des 5 jours qui lui est imparti.

Par ailleurs, l'étranger retenu ayant déposé sa demande d'asile ne se verra pas nécessairement remettre de document attestant de ce dépôt, rien ne lui permettant par la suite, en cas de contentieux, de prouver qu'il a bien initié cette démarche dans le délai imparti. Ceci est aggravé par le fait que l'accès,

32 - Le formulaire OFPPRA est le support de la demande d'asile. Il doit être rempli et envoyé pour que la demande soit prise en compte.

par les associations intervenantes ou par le retenu lui-même, au registre dans lequel est consignée la déclaration de demande d'asile est loin d'être toujours respecté.

Une harmonisation des procédures en CRA pour un meilleur respect de la procédure, de la notification des droits à celle des décisions de l'office, est aujourd'hui nécessaire. Enfin, la protection du demandeur d'asile pendant l'instruction de sa demande constitue un élément essentiel, impliquant entre autres la confidentialité de la déclaration de demande d'asile et de son contenu. Or, cette confidentialité est trop souvent violée. Ainsi, certains greffes de centres, comme au centre de rétention de Plaisir, lisent le récit de vie du demandeur lorsqu'ils réceptionnent le dossier rempli. De même, afin d'assurer la protection du requérant, il n'est pas possible de le présenter au consulat tant que sa demande d'asile est en cours d'instruction. Les associations intervenantes ont toutefois pu observer que cette obligation, pourtant essentielle, n'était pas systématiquement respectée, mettant ainsi les personnes en danger.

LE CONTRÔLE PAR LE JUGE DES RISQUES ALLÉGUÉS EN CAS D'ÉLOIGNEMENT

L'INSUFFISANTE PROTECTION DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Le TA est normalement compétent pour contrôler la régularité d'une décision d'éloignement au regard du pays de renvoi et des risques allégués d'y subir des tortures ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Conv.EDH.

Or, il est souvent très difficile de faire valoir des risques de traitements inhumains et dégradants dans les requêtes adressées au tribunal. Outre le fait que les délais impartis sont très courts (48 heures), il est matériellement difficile de rassembler les preuves des persécutions alléguées. Le plus souvent il s'agit de se fonder sur le déclaratif de la personne, assorti d'éléments géopolitiques ciblés sur les risques dans le pays de destination.

En effet, un grand nombre de personnes faisant l'objet de risques n'a pas la possibilité de récupérer les documents prouvant la légitimité de leurs craintes : procès-verbaux d'auditions, dépôt de plainte, décision de condamnation, certificats médicaux, certificat de décès... autant de preuves bien difficiles à rassembler. Il en est de même pour les

articles de presse ou toute preuve matérielle d'un engagement politique ou d'une appartenance à un groupe social discriminé. Dans les rares cas où cela arrive, encore faut-il pouvoir faire traduire ces documents dans les délais, dans des langues souvent rares, ce qui rend d'autant plus compliquée la traduction. À cette difficulté matérielle, s'ajoute le fait que le juge administratif ne prend que très rarement en compte la question des craintes de persécutions en cas de retour. Faute de temps et de moyens pour approfondir l'examen des risques allégués, le juge administratif ne retient la violation de l'article 3 Conv.EDH que dans les cas où la personne dispose d'un récit circonstancié étayé par des preuves solides.

Tel est le cas d'un ressortissant iranien apportant la preuve qu'il était reconnu coupable d'adultère en Iran et risquait la peine de mort en cas de retour³³, ou encore d'un monsieur ivoirien membre du parti de l'opposition en 2010 ayant réussi à prouver que sa femme avait été agressée et son appartement saccagé dans son pays d'origine³⁴.



TÉMOIGNAGE AU CRA DE METZ :

« Cas d'une personne retenue au CRA de Metz, ressortissant iranien appartenant à la minorité azéri. Cette minorité revendique simplement la liberté d'expression en matière de droits culturels et linguistiques. Toutefois, pour les autorités iraniennes, ses membres sont soupçonnés et accusés d'infractions et « d'agissements contre la sûreté de l'État et pour la promotion du Panturquisme ». En mai 2007, pendant une manifestation organisée par sa communauté, qui provoque des affrontements avec les forces de sécurité, monsieur M. est séparé de sa famille.

Il se rend à Téhéran où il se cache. Le reste de sa famille, ses deux sœurs, sa mère et un petit frère, trouvent refuge dans une ville proche de la frontière turque et réussissent ensuite à arriver en France où ils sont admis au séjour au titre de l'asile et obtiennent le statut de réfugié.

Monsieur M. est donc caché à Téhéran, aidé et hébergé par ses copains. Un jour, lors d'un contrôle de police, il réussit à s'échapper mais son copain, lui aussi de la minorité azéri, est arrêté : il a disparu depuis.

Craignant pour sa vie, monsieur M. organise sa fuite et sort donc clandestinement du pays, caché dans un camion. En voyageant à travers l'Anatolie, les Balkans et l'Europe centrale, il arrive au Luxembourg, à quelques centaines de kilomètres de sa famille qui réside à Paris. Il prend alors un train à destination de Paris - Gare de l'Est. Dans ce même train se trouvent des agents de la PAF qui procèdent à son contrôle d'identité. Il déclare être venu en France pour demander l'asile et rejoindre sa famille.

Placé en garde à vue, estimant que sa demande d'asile est dilatoire et effectuée dans le but de faire obstacle à la mesure d'éloignement, le préfet notifie à monsieur M. un APRF ainsi qu'une décision fixant l'Iran comme pays de destination.

Monsieur M. est terrorisé à l'idée de retourner en Iran : il demande notre aide. Pour le recours devant le TA, rédigé par l'association, l'avocat dit être confiant et que, considérant le dossier et les pièces produites, le juge devrait annuler l'arrêté. Entre temps, une demande d'asile en procédure prioritaire est envoyée à l'OFPPA.

Hélas, le juge administratif rejette la requête car, selon son opinion, monsieur n'aurait pas suffisamment explicité sa volonté de demander l'asile. Monsieur M. retourne au CRA en larmes, il croit désormais impossible de revoir sa mère, ses frères et sœurs qui, sans l'argent nécessaire, ne peuvent se déplacer au CRA. Il dit vouloir se suicider plutôt que retourner en Iran. L'OFPPA est sa dernière chance. L'entretien a lieu quelques jours plus tard.

Les jours passent et un après-midi, les gendarmes l'appellent au greffe : il s'agit de l'OFPPA, la réponse est arrivée. L'adrénaline et la tension montent. Mais monsieur M. est reconnu réfugié et sort du CRA en larmes, de joie cette fois, avec la perspective de retrouver sa famille et de reconstruire sa vie.

L'avocat nous a informé, longtemps après, que la CAA de Nancy avait annulé la décision du TA en estimant que la demande d'asile de monsieur M. n'était ni dilatoire ni abusive. »

33 - CAA Lyon, 2 juin 2010, n°09LY02034

34 - TA Lyon, 25 octobre 2010, n°1006293

Ainsi, les associations constatent que les juridictions administratives, à qui revient ce contrôle, n'ont pas les moyens matériels et humains de l'assurer.

Les décisions du TA sont d'ailleurs souvent mal motivées.

Les associations constatent également que, lors des audiences, le doute ne profite que rarement à l'intéressé.

Il arrive cependant que la CEDH, saisie en urgence, reconnaisse les risques allégués et ordonne la suspension de la mesure d'éloignement juste après que le juge administratif ait considéré qu'il n'y avait pas de risques pour la personne en cas de retour.

Il a également été observé la confirmation par le TA – qui se prononce toujours avant l'OFPRA – de la mesure fixant le pays de destination alors même que l'OFPRA reconnaissait ensuite le statut de réfugié à la personne retenue.

UNE PROTECTION DE LA CEDH EN VOIE D’AFFIRMATION

Face à la difficulté de faire valoir son droit d'asile en rétention et au contrôle extrêmement strict du juge administratif, les mesures provisoires prises par la CEDH apparaissent comme l'ultime recours pour faire valoir des risques de persécutions.

Il est en effet possible de saisir en urgence la CEDH, sur le fondement de l'article 39 du règlement intérieur de la Cour, s'il existe des risques d'atteintes à l'une ou plusieurs des dispositions prévues par la Conv.EDH, et que la condition d'urgence est remplie. Dans la très grande majorité des requêtes, c'est l'article 3 de la Convention précitée qui sera invoqué car il s'agit le plus souvent d'évoquer les risques pour la personne d'être « *soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants* » dans son pays d'origine.

Lorsqu'ils sont saisis, les greffiers et magistrats de la Cour vont alors étudier la requête. Si les risques sont avérés, le président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée peut alors décider, dans un délai très court allant de quelques heures à une journée, « *d'indiquer au gouvernement français (...) dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour* » de ne pas éloigner la personne vers son pays d'origine « *pour la durée de la procédure devant la Cour* » : c'est-à-dire le temps que les juges statuent sur le fond de l'affaire et décident de condamner, ou non, l'Etat à l'origine de la décision de reconduite. Cette

procédure étant très longue (plusieurs mois au minimum), la préfecture doit normalement libérer la personne au motif que la rétention n'est plus nécessaire dès lors qu'un éloignement n'est plus possible. Les associations ont pu constater, dans certains cas, le maintien en rétention de personnes dont la mesure était pourtant suspendue et ont dû saisir le juge judiciaire d'une demande de remise en liberté.

Les suspensions des mesures de reconduites vers le pays d'origine

Pour une personne déboutée de l'asile dans le cadre de la procédure prioritaire, les craintes alléguées peuvent donc être étudiées par cette instance supranationale. Il est aussi arrivé que la Cour attende la réponse de l'OFPRA pour statuer favorablement lorsque la demande d'asile a été rejetée.

Dans ces cas, les craintes avérées de persécutions en cas de retour se fondent sur l'implication politique des personnes, l'appartenance religieuse, l'appartenance à un groupe social ou ethnique telles que présentées (et rejetées) devant l'OFPRA.

En général, les personnes faisant état de sérieux risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans leur pays font l'objet d'un examen attentif par la CEDH. Cependant, lorsqu'une personne présente en France depuis plusieurs années n'a jamais demandé l'asile avant sa rétention, la CEDH semble accorder moins de crédit à la requête, et ce, même si le dossier est très conséquent. En tout état de cause, toute suspension de la CEDH accordée sur des craintes de persécutions alléguées constitue dans une certaine mesure une remise en question de la décision de l'OFPRA, ainsi que de celle du TA, s'ils se sont prononcés et enfin de la mesure d'éloignement prise par l'autorité préfectorale. En effet, par sa décision d'accorder une mesure provisoire, la Cour estime que les risques en cas de retour n'ont pas été suffisamment étudiés.

A noter enfin que, combiné à une baisse de la protection au titre de l'asile et des protections subsidiaires au sein des Etats membres, l'absence de recours suspensif contre la décision de l'OFPRA devant la CNDA est, sans aucun doute, l'une des raisons de l'explosion des requêtes en urgence devant la CEDH, entraînant son engorgement.

Les suspensions des réadmissions vers un pays en application du règlement Dublin

Le 1^{er} septembre 2010 a eu lieu, en audience publique devant la CEDH, un débat visant à déterminer si un Etat membre (en l'espèce la Belgique) pouvait se voir condamner sur le fondement des dispositions de l'article 3 et 13 Conv.EDH, pour avoir éloigné un ressortissant afghan vers un autre Etat membre (la Grèce)³⁵. Ce dernier Etat était compétent pour étudier la demande d'asile de l'intéressé, en vertu du règlement Dublin « *établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers* »³⁶.

Dans son arrêt du 21 janvier 2011³⁷, la CEDH condamne fermement le traitement réservé aux demandeurs d'asile en Grèce et les réadmissions vers ce pays dans le cadre du règlement Dublin. Elle condamne la Grèce à l'unanimité, et la Belgique à une forte majorité, pour violation des articles 3 et 13 de la Conv.EDH.

La personne requérante, un jeune Afghane, était entrée sur le territoire de l'UE par la Grèce sans déposer de demande de protection et avait par la suite introduit une demande auprès des autorités belges.

La CEDH, sans sous-estimer le poids des demandeurs d'asile dans ce pays, a toutefois retenu qu'en raison du caractère absolu de l'article 3, cette situation ne saurait exonérer un Etat de ses obligations.

Elle a estimé en outre que lorsqu'ils appliquent le règlement « Dublin », les Etats doivent s'assurer que la procédure d'asile du pays compétent offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que le demandeur soit éloigné vers son pays d'origine.

Elle retient ainsi qu'en cas de retour en Grèce, le jeune Afghane sera exposé aux défaillances du système d'asile de cet Etat et à des conditions de détention et de vie dégradantes. Par ailleurs, elle remarque qu'en Belgique, le requérant peut être éloigné sans qu'une juridiction ait examiné rigoureusement les risques de mauvais traitements dans le pays de remise.

35 - CEDH, audience GC 1^{er} septembre 2010 M.S.S. c. Belgique et Grèce

36 - Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de

l'UE du 18 février 2003

37 - CEDH, G.C. 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09

Cette ineffectivité se juge à l'aune des conséquences qu'induirait l'exécution d'office de la mesure. En France, comme en Belgique, les mesures de réadmissions peuvent faire l'objet d'un recours qui est cependant dépourvu de caractère suspensif.

Jusqu'à la fin du mois de janvier 2011, les associations ont dû saisir systématiquement la Cour pour des personnes afghanes en réadmission vers la Grèce. La CEDH suspendait alors automatiquement l'éloignement. Malgré cela les préfectures ont continué de notifier ces mesures sans tenir compte de l'audience de la Cour (à noter que durant cette période, sur les 44 demandes de mesures provisoires acceptées par la Cour sur cette affaire, 32 ont concerné la France). Dès le mois de novembre, la Norvège, la

Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Belgique avaient déjà pris la décision de suspendre le renvoi de demandeurs d'asile en Grèce. Il est donc regrettable que le gouvernement français ait dû attendre la condamnation définitive de la Belgique et la Grèce pour se plier à la position de la Cour.

CONCLUSION

Toute demande d'asile effectuée en rétention est considérée de facto par les autorités comme une demande abusive ou introduite dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement. Ainsi, enserré systématiquement dans le cadre de la procédure prioritaire, l'exercice du droit d'asile en rétention va s'avérer particulièrement difficile.

Il est impossible pour les personnes de rassembler des preuves de persécutions dans un très court délai, qui plus est depuis un lieu de privation de liberté. Ajoutés à ce phénomène, les nombreux dysfonctionnements de la procédure, du dépôt du dossier jusqu'à son instruction, réduisent ainsi à néant les chances d'obtention d'une protection.

Face à un contrôle restreint du juge administratif, le demandeur d'asile est contraint de se tourner de plus en plus vers la CEDH qui, saisie en urgence, va parfois suspendre l'éloignement en retenant la violation de l'article 3 et ainsi protéger ponctuellement, le demandeur d'asile menacé d'éloignement.

Les atteintes manifestes à la liberté de circulation

Le principe de libre circulation au sein de l'espace Schengen est très souvent mis à mal par des contrôles policiers. Soit à l'égard des citoyens de l'UE roumains et bulgares, lesquels doivent obtenir l'autorisation de travailler et détenir un titre de séjour durant la période transitoire qui ne prendra fin qu'en janvier 2012, soit à l'égard de ressortissants d'Etats tiers, notamment lorsqu'ils sortent du territoire français à destination de leur pays d'origine ou d'un autre Etat membre où ils vivent régulièrement.

L'objectif de ces contrôles est bien entendu la reconduite ou la réadmission de ces personnes vers le pays où elles sont admissibles. Concernant la réadmission dite « Schengen », en plus de concerner la remise d'un ressortissant de pays tiers vers un Etat membre où il séjourne régulièrement, celle-ci peut également s'appliquer à toute personne qui y est entrée ou en provient directement. Or, cette procédure de réadmission est opaque et il en résulte une disparité des pratiques qui ne peut qu'être préjudiciable aux droits de la personne.

Souvent discriminatoires et inutiles, ces contrôles reposent sur un fondement juridique qui n'est pas toujours compatible avec le droit communautaire et les dispositions du traité de Lisbonne entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La CJUE a d'ailleurs été amenée à se prononcer défavorablement sur la légalité de certains contrôles aux frontières en milieu d'année, entraînant un changement notoire des pratiques policières dans ce domaine.

DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES PARTICULIÈREMENT VISÉS

LES POSSIBILITÉS D'ÉLOIGNEMENT DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

La liberté de circulation au sein de l'UE a progressivement acquis valeur de liberté fondamentale. En droit français, tout ressortissant communautaire muni d'une carte d'identité ou d'un passeport est admis sur

le territoire français à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il n'existe pas d'autres conditions tant que la durée de séjour est inférieure à trois mois.

En revanche, pour le séjour supérieur à trois mois s'ajoutent trois autres conditions : l'exercice d'une activité professionnelle, la couverture d'une assurance maladie et l'existence de ressources suffisantes pour éviter notamment que la personne ne soit une charge pour le système d'assistance sociale. Les citoyens de l'UE en période transitoire (il s'agit surtout en France de ressortissants roumains) n'ont pas la possibilité d'accéder automatiquement au séjour de plus de trois mois en l'absence d'une autorisation de travail, ce qui les empêche le plus souvent de remplir les autres conditions.

La preuve de la durée de séjour

Or, le non-respect des conditions prévues pour un séjour supérieur à trois mois est parfois invoqué par l'administration comme fondement à l'OQTF bien que la personne soit présente sur le territoire depuis moins de trois mois. Il est en effet particulièrement difficile, pour les personnes comme pour l'administration, d'apporter la preuve de la durée de séjour en France puisqu'il n'y a plus de contrôle systématique aux frontières et donc plus de tampon indiquant la date d'entrée sur le passeport. La présomption d'un séjour de moins de trois mois devrait pourtant profiter à la personne en l'absence de preuve de l'administration mais cela n'est jamais retenu par cette dernière.

Les multiples reconduites sur le fondement d'une même mesure

Il est également important de signaler l'un des aspects les plus contradictoires de cette restriction à la libre circulation prévue par la période transitoire : celui des reconduites sur le fondement d'un APRF ou d'une OQTF déjà exécutés. Constaté par l'ensemble des associations intervenant en CRA, ce phénomène touche de très nombreux ressortissants roumains qui, après

une première reconduite ou un retour par leurs propres moyens, vont être à nouveau interpellés, puis éloignés une seconde fois sur la base de la mesure d'éloignement. Seul un tampon de la PAF peut faire office de preuve incontestable de sortie du territoire devant les autorités administratives, ce qui est très compliqué à prouver en l'absence de douanes fixes, comme pour l'entrée sur le territoire. Un couple de ressortissants roumains placés au CRA de Toulouse a raconté ses maintes tentatives pour obtenir ce tampon auprès des autorités à la frontière. « Impossible » s'étaient-ils entendus répondre. Cela n'interdit cependant pas d'utiliser d'autres méthodes, certaines étant plus créatives que d'autres. À Lille, par exemple, un avocat a même fait constater le passage de la frontière par un huissier de justice.

LE RECOURS ABUSIF DE LA MENACE À L'ORDRE PUBLIC COMME MOTIF DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

La jurisprudence du Conseil d'Etat et des juridictions communautaires a encadré strictement la qualification de menace à l'ordre public. Pourtant, le recours à la menace à l'ordre public est employé de façon abusive par l'administration pour motiver la décision d'éloignement quelle que soit la durée de séjour sur le territoire.

Le plus souvent, c'est l'infraction pénale qui est retenue comme motif. Pourtant, la seule circonstance de condamnation pénale par l'autorité administrative ne saurait suffire à justifier une menace à l'ordre public. Une circulaire du 8 février 1994, relative à l'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, précise que la menace pour l'ordre public s'apprécie « au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales ». Le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion de considérer que « les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et qu'elles ne dis-



Guérite et chemin de ronde, CRA du Mesnil-Amelot, 2011, Rafaël Flichman

pensent en aucun cas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace pour l'ordre public »³⁸. Au niveau communautaire, la CJUE a considéré que la menace à l'ordre public ne peut être motivée par la seule « existence de condamnations pénales antérieures », même en cas de multiples récidives³⁹. D'autre part, selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, « les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité » et « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. »

Le juge administratif a eu l'occasion d'apprécier dans de nombreuses décisions la gravité des faits pour qualifier ou non la menace à l'ordre public en rappelant qu'elle doit être appréciée dans les conditions prévues par la directive précitée. A titre d'exemple, ne constituent pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société de nature à justifier une menace à l'ordre public : un vol en réunion sans poursuite pénale⁴⁰, un vol de câble dans les poubelles de France Télécom⁴¹, un vol de robinetterie d'une valeur de 142 euros⁴², un vol de vêtement n'ayant pas entraîné de poursuites pénales⁴³, un vol de tronçonneuse⁴⁴ ou, pour des références plus récentes, le vol de deux bouteilles d'alcool⁴⁵,

la pénétration dans un bâtiment désaffecté⁴⁶ tout comme le fait de travailler sans autorisation⁴⁷.

En pratique pourtant, beaucoup d'arrêtés de reconduite sont fondés sur des suspicions d'infractions ou de vols en réunion n'ayant presque jamais donné lieu à des condamnations ni même à des poursuites judiciaires (CRA Rennes, Lyon et Metz). La menace à l'ordre public peut dans ces cas être considérée comme non caractérisée par le juge administratif (CRA Lyon). Mais devant d'autres juridictions, notamment le tribunal de Strasbourg, compétent pour recevoir les requêtes du CRA de Metz où le nombre de ressortissants roumains est très important, ces recours n'ont jamais abouti, les magistrats étant peu complaisants à l'égard des personnes s'étant faites interpellées sur ces motifs.

La menace à l'ordre public peut également être fondée sur d'autres motifs. Par exemple la notion d'insalubrité publique, certaines décisions ayant même repris des stéréotypes et commentaires discriminatoires sur les Roms sans comporter aucun élément légal valable (CRA Perpignan). Ou encore l'infraction d'occupation illicite d'un terrain privé jusqu'à ce que le TA considère en septembre que cette infraction n'était pas constitutive d'une menace à l'ordre public⁴⁸. A noter que dans l'ensemble, les ressortissants roumains ne contestent que rarement leurs mesures d'éloignement et ne cherchent pas à s'opposer à leur reconduite puisque leur retour sur le territoire français sera relativement facile, ce qui donne dès lors moins d'occasions au juge administratif de se prononcer. La proposition, prévue par la nouvelle loi relative à

l'immigration, de sanctionner ces situations d'un abus de droit sera un motif supplémentaire d'éloigner ces communautaires.

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, UN PRINCIPE RESTREINT PAR LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES

L'INTERPELLATION DES PERSONNES S'APPRÊTANT À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

De nombreuses personnes sont interpellées alors qu'elles sont sur le point de traverser la frontière pour sortir du territoire français (en bus, en voiture ou en train) et ne disposent pas des documents de circulation requis. Deux types de cas sont à distinguer :

- Les ressortissants de pays tiers en situation régulière dans un Etat membre mais qui n'ont pas avec eux un titre de séjour et un passeport (par exemple la personne dispose d'un titre de séjour en Allemagne mais n'a pas son passeport avec elle) ou

38 - CE, 21 janvier 1977, Ministère de l'intérieur contre Dridi

39 - CJCE, 4 octobre 2007, Polat ; CJCE, 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77

40 - TA Nantes, 7 septembre 2007, n°074914

41 - TA Lyon, 2 février 2007, n°0700541

42 - TA Lyon, 6 Mars 2007, n°071326

43 - TA Lyon, 29 juin 2007, n°0704325

44 - TA Lyon, 11 septembre 2007, n°0705903

45 - TA Lyon, 15 septembre 2010, n°1005511

46 - TA Lyon, 27 mai 2010

47 - TA Lyon, 7 juin 2010

48 - TA Lille, 27 août 2010, n°1005246

ne peuvent prouver avoir des ressources suffisantes lors de l'interpellation, tel que le prévoient respectivement les articles 21 et 5c de la Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990. Dans ce cas pourtant, l'article 6§2 de la Directive retour n°2008/115 du 16 décembre 2008 prévoit que les personnes « *sont tenues de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre.* »

- Les personnes en situation irrégulière quittant le territoire vers un autre Etat membre ou vers leur pays d'origine.

Dans les deux cas, il en résulte des situations absurdes. Ces personnes sont ensuite placées en rétention afin d'être réadmissibles ou reconduites, aux frais de l'Etat, dans le pays où elles s'apprêtaient à retourner par elles-mêmes. Ce procédé permet de remplir les quotas préfectoraux d'éloignements.

La rétention est particulièrement difficile à vivre pour ces personnes qui ne comprennent absolument pas pourquoi elles sont enfermées dans le but d'être éloignées vers le pays où elles se rendaient lors de l'interpellation. Au gré des préfetures, les personnes se voient notifier soit des arrêtés de reconduite à la frontière, soit des mesures de réadmission. Dans ce dernier cas, le JLD n'a souvent pas le temps d'être saisi puisque les personnes sont éloignées très rapidement - avant le délai de 48 heures. En outre, à la différence de l'arrêté de reconduite classique, ce type de mesure ne permet pas d'effectuer en urgence un recours qui suspend l'éloignement. La CNDS a été saisie par l'association présente au CRA de Nîmes pour dénoncer ces interpellations, lesquelles sont sanctionnées par certains magistrats, par exemple la cour d'appel de Paris.

Différents exemples, pris à travers le territoire, illustrent le caractère absurde de ce genre d'interpellation : le cas de personnes en train de rentrer en bus au Maroc (CRA Toulouse) ou sur le point de passer la frontière italienne (CRA Lyon) et placées en rétention alors qu'elles étaient en possession de tous leurs bagages ainsi que de leur billet de retour. Nombreuses sont également les personnes à être placées en rétention alors qu'elles ne faisaient que transiter par le territoire français (CRA Hendaye). Autre exemple, celui d'une personne interpellée dans un bus Eurolines à

destination du Portugal alors qu'elle disposait d'une autorisation de sortie du territoire pour finalement être renvoyée au Portugal après une semaine en rétention (CRA Plaisir). De nombreuses personnes ont aussi fait l'objet d'interpellation en gare alors qu'elles venaient de retirer leur billet de train à destination de la Belgique pour un départ presque immédiat, afin d'être réadmissibles vers ce pays après quelques jours de rétention (CRA Lille et CRA Nice).

MALGRÉ L'ENCADREMENT PLUS STRICT DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES PAR LE JUGE COMMUNAUTAIRE, CEUX-CI N'ONT PAS DIMINUÉ.

Le 22 juin 2010, la CJUE se prononçait sur l'incompatibilité de certains contrôles d'identité dans les zones frontalières avec le Traité de Lisbonne, au motif que ce dernier interdit tout contrôle systématique aux frontières intérieures de l'Union. Jusqu'alors, les policiers pouvaient contrôler l'identité de toute personne sans autre motif que celui d'être présente dans une bande de 20 kilomètres située le long de la frontière, ou dans une gare, aéroport ou port ouverts au trafic international. Il s'en est suivi une interprétation très variable de cet arrêt communautaire par les juges judiciaires, notamment sur le fait de savoir si la portée de l'arrêt devait s'étendre aux gares ouvertes au trafic international. Dans certaines juridictions, les cours d'appel refusaient de libérer les personnes interpellées dans les gares internationales (CRA Lyon et Montpellier) mais il est aussi arrivé que le juge refuse toujours d'étendre la portée de l'arrêt communautaire alors qu'il était systématiquement infirmé en appel (CRA Strasbourg). D'autres juridictions ont rapidement validé une portée élargie de l'arrêt aux gares voire aux zones portuaires (CRA Rennes) ou aux aéroports (région parisienne). En conséquence, selon les juridictions, les contrôles dans la zone des 20 kilomètres ne se faisaient plus que dans les trains par exemple (CRA Nice) alors qu'ailleurs les interpellations en gare ont continué toute l'année (CRA Sète et Perpignan). Suite à cette décision, les pratiques de contrôles permettant l'interpellation ont donc évolué dans la bande des 20 kilo-

mètres et dans les zones de transit international, laissant parfois place à des moyens détournés. Sur l'ensemble du territoire, c'est le procureur qui distribue désormais les réquisitions permettant les contrôles d'identité en des lieux, jours et heures bien déterminés. Les interpellations en gare fondées sur le plan Vigipirate se sont également généralisées.

D'autres exemples, plus ponctuels, montrent la disparité des pratiques. Certains contrôles ont eu lieu sur des passagers de bus Eurolines sur la base du code de la route permettant uniquement le contrôle du conducteur mais cette pratique a été rapidement sanctionnée par la cour d'appel (CRA Toulouse). D'autres contrôles concernaient des véhicules immatriculés à l'étranger alors que cela ne constitue pas un motif objectif autorisant le contrôle d'identité du passager (CRA Toulouse et Lille). Certains policiers faisaient application du code des douanes prévoyant les mêmes dispositions que celles mentionnées dans l'arrêt du juge communautaire, sans que le juge ne sanctionne (CRA Hendaye). Dans d'autres secteurs, les interpellations « classiques » dans la bande des 20 kilomètres ont continué malgré l'arrêt communautaire sans que le juge ne puisse les sanctionner : il s'agissait de personnes contrôlées dans des bus à destination du Maroc et qui, au regard du coût d'un nouveau billet de bus puis de bateau, ne pouvaient financièrement se permettre de faire valoir leurs droits puisqu'en cas de libération par le juge judiciaire sur le fondement de l'irrégularité de leur interpellation, elles auraient dû repayer le billet retour (CRA Perpignan). En gare, certaines personnes se sont également faites interpellées pour tentative d'infraction SNCF faute d'avoir étiqueté leurs bagages (CRA Metz). Il a également été constaté une augmentation des contrôles sur la voie publique pour infraction au code de la route (traversée de la chaussée alors que les feux de signalisation étaient rouges) et dans les trains sur réquisitions du procureur (CRA Strasbourg).

Au final, si l'encadrement des contrôles aux frontières par le juge de l'Union Européenne est à saluer, l'adaptation des pratiques policières à ce nouvel impératif communautaire aura pour effet de ne pas diminuer le nombre d'interpellations aux frontières en 2010.



TÉMOIGNAGE

AU CRA DE TOULOUSE :

« Madame Z. est une femme algérienne de 52 ans. Elle vit à Alger où elle élève trois de ses enfants.

Au mois de septembre 2009, sa fille aînée qui est mariée avec un Français et vit en Suisse, accouche d'une petite fille. Madame Z. obtient un visa de trois mois pour aller visiter sa petite-fille.

Quelques semaines après qu'elle ait accouché, la fille de madame Z. se retrouve totalement paralysée et clouée sur un lit d'hôpital suite à un grave traumatisme au niveau de la colonne vertébrale.

Son mari est artisan plombier et ne peut pas arrêter de travailler pour s'occuper de leur fille à plein temps. Madame Z. se retrouve donc contrainte de prolonger de quelques mois sa présence aux côtés du couple pour s'occuper du bébé. L'état de santé de sa fille s'améliore et elle prend un billet de retour par bus pour rentrer auprès de son mari et de ses autres enfants qui l'attendent à Alger.

Arrivés à la frontière franco-espagnole, les passagers du bus sont contrôlés et les fonctionnaires de la PAF interpellent madame Z. car son visa est dépassé. Elle est en possession d'un billet jusqu'à Alger et de tous ses bagages et il n'y a aucun doute sur ses intentions de retour.

Les passagers du bus ainsi que le chauffeur sont scandalisés par cette interpellation et le disent aux fonctionnaires. Il faut dire que madame Z. est une personne très attachante et qu'elle a raconté sa mésaventure concernant sa fille aux autres passagers.

Madame Z. sera donc placée en garde à vue puis transférée à Cornebarrieu et devra attendre 6 jours en rétention avant qu'un billet d'avion soit réservé aux frais de l'administration, avant de pouvoir retrouver sa famille à Alger.

Cette aventure aura fortement marqué cette mère de famille qui n'avait jamais de toute sa vie été privée de liberté. »

LES RÉADMISSIONS SCHENGEN : UNE APPLICATION À LA CARTE

Les réadmissions Schengen sont des mesures visant à remettre les personnes à un autre Etat membre de l'espace Schengen, fondées sur les articles L.531-1 à 3 du CESEDA. L'Etat de remise est compétent si la personne a été admise à entrer ou à séjourner sur son territoire ou si elle en provient directement. Cette procédure est cependant opaque et il arrive que les personnes se voient notifier une mesure de reconduite vers leur pays d'origine au lieu d'une réadmission Schengen, mesure qui peut s'avérer un « moindre mal » pour certaines personnes puisqu'elle leur permet de pas être renvoyer vers un pays tiers.

UNE OPACITÉ DES PROCÉDURES

La procédure de réadmission des personnes vers un Etat membre ne distingue pas clairement qui, de la PAF ou de la préfecture est responsable de son exécution, ce qui crée une procédure opaque, variable selon les pratiques de l'administration locale. Dans certaines régions, ce sont les intervenants de l'association qui font la demande

de réadmission à la police qui gère ces demandes et les transmet aux autorités compétentes des pays concernés ou bien c'est la personne retenue qui fait parvenir les documents à la police (CRA Nice et Perpignan). A l'inverse, dans d'autres régions, il est extrêmement difficile de solliciter une réadmission si la préfecture ne l'a pas précédemment lancée, même dans le cas où la personne recevrait des documents pendant la rétention (CRA Hendaye). Il peut aussi s'agir des agents qui sollicitent la réadmission dès l'interpellation, afin de gagner du temps puis c'est le greffe du CRA qui prend le relais à l'arrivée en rétention (CRA Sète). Ailleurs, c'est la préfecture qui gère la réadmission (CRA Coquelles, Palaiseau, Metz, Lille et Strasbourg) alors que dans certains CRA, la procédure n'est pas très claire quant à l'autorité qui la gère : l'association informe avant tout la police puis, selon la réponse donnée, elle informe également la préfecture (CRA Plaisir). Dans certains CRA, les associations accompagnent la demande de réadmission d'un recours devant le TA pour augmenter les chances de réadmission, tandis que d'autres envoient les documents probants au service éloignement.

Dans l'ensemble des CRA, l'information donnée à la personne est transmise oralement soit par la police du centre, soit par la préfecture par l'intermédiaire de l'association. Les personnes ne sont jamais informées de l'effectivité de la demande de réadmission auprès des autorités du pays sollicité. Mais à Sète par exemple, il a été remarqué que les demandes sont toujours effectives. La décision finale n'est pas non plus communiquée aux personnes, pas plus que les raisons d'un éventuel refus.

UNE APPLICATION VARIABLE

L'administration française applique fréquemment les accords Schengen de façon aléatoire et discrétionnaire.

Par exemple, certaines personnes qui pourraient faire l'objet d'une réadmission dans un autre Etat membre sont pourtant reconduites dans leur pays d'origine alors même qu'elles disposent des documents nécessaires. Ceci est le résultat d'une application encore trop hétérogène des mécanismes de réadmission par les Etats. D'une préfecture à l'autre et selon les pays de réadmission, les pratiques ne sont donc pas les mêmes.

Le retour au pays d'origine est privilégié dans certains CRA (Nice, Metz, Strasbourg). A noter le cas d'un ressortissant du Cap-Vert éloigné vers son pays d'origine après deux refus d'embarquement alors que les autorités portugaises avaient confirmé que la personne était en situation régulière au Portugal et malgré le fait que sa femme et son fils vivaient dans ce pays dont ils avaient la nationalité (CRA Mesnil-Amelot).

Dans le CRA de Perpignan, 95% des personnes ont été placées sur le fondement d'un arrêté de reconduite à la frontière classique, avec seulement sept arrêtés de réadmission édictés en 2010. Pourtant, ce sont près de 20% des personnes qui ont été au final réadmisées dans un autre pays européen. Or, lorsque les personnes sollicitent une réadmission auprès de la police, celle-ci exige qu'elle n'exerce aucun recours juridictionnel contre l'arrêté de reconduite à la frontière et/ou de demande d'asile sous peine de ne pas traiter leur demande de réadmission. Une pratique similaire a été observée à Coquelles.

Aux CRA de Bobigny, Lille, Metz, au Palais de Justice ou encore à Vincennes, la grande majorité des personnes est placée sur la

base d'arrêtés de reconduite qui prévoient l'éloignement éventuel de la personne vers le « *pays dont [elle] a la nationalité ou vers lequel [elle] est légalement admissible* ».

Dans d'autres CRA, c'est la réadmission qui est privilégiée : c'est le cas lorsque la personne interpellée à la frontière ne dispose pas de passeport, notamment lorsqu'il est très difficile d'obtenir un laissez-passer consulaire auprès du pays d'origine (CRA Lyon). A Hendaye, cela concerne surtout les personnes vivant en Espagne, à tel point qu'il a été observé en milieu d'année qu'un grand nombre était directement réadmis depuis la garde à vue, sans passer par la rétention. D'autres préfectures peuvent fonder leurs mesures de réadmission sur l'absence de ressources suffisantes et lorsque les personnes justifient être en possession de ces ressources, une préfecture aurait fait remarquer que « *ce sont des arrêtés types, c'est plus simple* » (CRA

Nîmes). Dans d'autres régions, il peut s'agir de réadmettre vers la Belgique des personnes interpellées dans des camions, bien que la plupart d'entre elles affirment n'y être jamais passées (CRA Coquelles).

CONCLUSION

Plusieurs constats peuvent être tirés des différentes restrictions au principe de la libre circulation au sein de l'espace Schengen.

En premier lieu, l'ensemble des pratiques en matière de contrôle et de réadmission selon les préfectures ou les policiers dénote un sérieux défaut d'homogénéité qui ne peut qu'être préjudiciable aux droits de la personne.

En second lieu, la sanction de certaines pratiques par le juge communautaire et la diversité des interprétations qu'en font les juges judiciaires, parfois au sein d'une même

juridiction, soulèvent la question du respect du droit communautaire au regard des pratiques nationales.

Enfin, l'éloignement des ressortissants communautaires montre la confusion des moyens lorsque l'autorité administrative profite de la disparition des frontières ou oppose systématiquement l'exception de menace à l'ordre public au principe de la libre circulation.

Au final, le principe de la liberté de circulation apparaît pour certaines catégories de personnes comme étant truffé d'exceptions pour lesquelles l'enfermement et l'éloignement sont privilégiés au détriment de l'esprit des textes fondateurs. L'étude des pratiques à l'échelle nationale dévoile ainsi l'utilisation généralisée par l'administration des contradictions, failles et oublis du « législateur » communautaire, dont les incertitudes sont systématiquement mises au profit d'une politique d'éloignement qui se veut toujours plus performante.

La criminalisation injustifiable des migrants en situation irrégulière



Cellule de garde à vue, Commissariat de Toulon, 2008, CGLPL

Au fil de ces dernières années, l'application d'une politique d'expulsion massive a conduit les autorités françaises à traiter de plus en plus durement les migrants en situation de séjour irrégulier. Les personnes visées sont de plus en plus contrôlées, interpellées, placées en garde à vue, enfermées en prison ou en centre de rétention, fichées, interdites du territoire français ou européen.

De fait, les interpellations et les gardes à vue se sont multipliées. En 2004, 64 218 étrangers étaient interpellés pour infractions aux conditions d'entrée et de séjour, contre 96 109 en 2009 (+ 49,7 %). Parmi eux, une majorité est ensuite placée en garde à vue (50 732 en 2004 et 74 050 en 2009). Il s'agit désormais du premier motif des gardes à vue (14 % du total des gardes à vue en 2009)⁴⁹. Cette criminalisation des migrants prend aussi la forme du recours à l'enfermement en rétention comme une règle, la recherche par l'administration d'alternatives moins contraignantes demeurant très exceptionnelle. Ainsi plus de 60 000 étrangers ont

été enfermés dans les centres ou locaux de rétention en 2010⁵⁰, dont le nombre de places a fortement augmenté passant de 1071 en 2005, à 1746 en 2010, et 1970 en 2011.

En outre, la rétention s'apparente de plus en plus à un traitement pénal de l'immigration irrégulière. D'abord parce que le recours jusqu'à l'ineptie à ce mode d'enfermement peut finalement devenir davantage une sanction qu'un réel moyen d'éloigner les personnes. Ensuite parce que la rétention peut fonctionner de pair avec la prison, constituant un système particulièrement coercitif dont l'objectif n'est pas tant de protéger la société mais plutôt d'exécuter le plus grand nombre possible d'éloignements, au détriment d'un véritable examen individuel des situations.

Les personnes rencontrées en rétention administrative expriment très fréquemment ne pas comprendre pourquoi elles sont « traitées comme des délinquants » à toutes les étapes de cette vaste organisation. Leurs possibilités de faire valoir des droits y sont très limitées par les textes et la manière dont les procédures se déroulent.

Au regard des objectifs poursuivis, l'ensemble de ces mesures coercitives paraissent disproportionnées.

UNE CRIMINALISATION AUX FORMES MULTIPLES

Tant pour les interpellations que pour les gardes à vue, les nombreux manquements aux règles de droit par les services de police relatés ici sont symptomatiques d'une politique générale. L'importante pression imposée par les objectifs⁵¹ à atteindre génère des évolutions des pratiques de tous les maillons de la chaîne des acteurs chargés d'exécuter les tâches afférentes (administration préfectorale, services de police, voire magistrats du parquet ou d'autres juridictions).

DES INTERPELLATIONS EN FORTE AUGMENTATION, SOUVENT ILLÉGALES OU CONTESTABLES

Les interpellations d'étrangers étant massives, les personnes en rétention témoignent du fait que la crainte d'un contrôle pèse fortement sur leur vie quotidienne. Travailler, se soigner, visiter de la famille, se promener, tous les déplacements indispensables à une vie normale deviennent risqués. La crainte du contrôle limite aussi les possibilités de lutter contre la précarité.

49 - La criminalité en France, rapport 2010, Dossier thématique « la garde à vue en France, aspects statistiques : les gardes à vue pour crimes et délits non routiers de 2004 à 2009, INHESJ. Ces chiffres ne comptabilisent pas les interpellations massives ayant cours à Mayotte ou à Saint Martin. Au moment de publier, les données 2010 ne sont pas disponibles.

50 - Dont plus de la moitié Outremer.

51 - Pour 2010, le ministre de l'immigration, Eric Besson, fixait un objectif de 28 000 reconduites à la frontière (à atteindre pour l'ensemble des préfetures de France métropolitaine).

De très nombreuses atteintes aux droits sont constatées au cours des interpellations. Ces irrégularités constituent une des principales sources de libération des personnes enfermées en rétention, suite à des décisions des juges des libertés et de la détention. Mais toutes ces atteintes aux droits ne sont pas visibles ou prises en considération par les magistrats. En outre, à partir de l'été 2011, ce contrôle judiciaire n'interviendra qu'au cinquième au lieu du deuxième jour de rétention, si bien que davantage de personnes pourront être éloignées alors qu'elles ont été interpellées irrégulièrement. On peut craindre que cet affaiblissement du contrôle du juge ne favorise pas un plus grand respect des droits au cours des interpellations.

Des interpellations discriminatoires

La loi interdit les contrôles de police fondés sur des signes extérieurs d'extranéité présumée, autrement dit : les contrôles « au faciès ». En pratique, les fortes pressions exercées sur les agents de police pour interpellier des étrangers les conduisent à sélectionner les lieux et les personnes contrôlés. Bien qu'il soit difficile de quantifier le phénomène, il semble récurrent et s'opère sous couvert de différents moyens.

Ciblage de lieux à fortes proportions d'étrangers

En Guyane, en 2009 et 2010, les Brésiliens et les Surinamais représentaient 70 % des personnes retenues avec lesquelles l'association s'est entretenue. La présence massive de ces nationalités au CRA s'explique par la proximité géographique du Suriname et du Brésil qui permet des reconduites quotidiennes vers ces pays. Ces reconduites sont facilitées par l'existence d'un accord de réadmission entre la France et le Brésil, qui rend possibles pour les autorités françaises la reconduite « sans formalité » des Brésiliens présents en Guyane. Bien que le Suriname n'ait pas ratifié l'accord de réadmission prévu avec la France, les reconduites en bus jusqu'à la frontière surinamaïse s'effectuent sans laissez-passer, c'est-à-dire sans document de voyage établissant officiellement la nationalité surinamaïse des reconduits.

En ciblant l'interpellation des ressortissants brésiliens et surinamais, la PAF s'assure donc un nombre record de reconduites. Bien qu'évident, ce ciblage n'apparaît dans aucun acte de la procédure et n'est pas sanctionné. Aux alentours de Calais, les interpellations de jeunes migrants souvent afghans, iraniens ou irakiens sont très nombreuses. Toutes ne conduisent pas au centre de rétention car cette pratique vise aussi à dissuader ces migrants de rester dans la région en attendant d'essayer de se rendre en Angleterre.

Ainsi les migrants placés en rétention à Coquelles ont souvent été interpellés à plusieurs reprises auparavant.

La police agit fréquemment sur réquisitions du procureur de la République permettant d'effectuer des interpellations dans des zones déterminées durant des périodes précises. Certaines de ces réquisitions visent de manière répétée des secteurs où les chances d'interpeller un étranger en situation irrégulière semblent plus grandes qu'ailleurs.

Ainsi, pour le CRA de Rennes, la majorité des interpellations de la préfecture de Loire-Atlantique s'effectue sur la voie publique dans des endroits extrêmement ciblés (proximité des lieux d'hébergement et stations de transports en commun, notamment le tramway). A Strasbourg, la plupart des interpellations ont lieu à proximité de la gare ou bien près des associations d'aide aux migrants.

Le même phénomène est observable dans les quartiers à forte population étrangère de Béziers et de Montpellier (quartier Figuerolles, Cours Gambetta proche de la sécurité sociale et d'une mosquée, quartier de la Paillade, quartier des Cévennes).

Les stations de métro des quartiers populaires et les gares importantes de toute la région parisienne sont des cibles quotidiennes. Ainsi la majorité des personnes placées en rétention au CRA du Mesnil-Amélot ont-elles été interpellées dans une gare de la région.

Ces réquisitions visent la prévention d'infractions multiples, mais les victimes des interpellations sont bien souvent les étrangers en situation irrégulière.

Des contrôles au faciès dissimulés par des infractions étonnantes, voire fictives

Les témoignages recueillis en rétention ne laissent planer aucun doute sur l'existence de contrôles au faciès. Passagers de train dont les seuls occupants contrôlés semblent être « Arabes » ou « Noirs », passagers de véhicules ou piétons également contrôlés de manière sélective, sont légion.

Il est bien rare évidemment que ces contrôles au faciès transparaissent dans les procès-verbaux d'interpellation, sauf en cas de maladresse d'un policier qui conduit généralement à l'annulation de la procédure.

Sous couvert des règles particulières qui s'appliquent aux contrôles aux frontières et dont la police et l'administration ont largement abusé ces dernières années⁵², les contrôles au faciès semblent courants. Une large part des placements dans les CRA frontaliers sont le fait de ces contrôles. Des témoignages sont ainsi recueillis à Lyon suite à des opérations menées à bord des trains, au niveau des gares de Chambéry et de Modane où, selon les personnes retenues, les policiers auraient uniquement sélectionné des personnes dont l'extranéité pouvait se présumer en raison de leur apparence physique.

Il est fort probable que les services interpellateurs « inventent » un motif d'interpellation lorsqu'ils rédigent les procès-verbaux, pour légaliser un contrôle au faciès a posteriori.

Ainsi des passagers de véhicules sont-ils interpellés lors de banals contrôles routiers au motif qu'ils ne portaient pas leur ceinture de sécurité. Pourtant, un nombre très significatif de personnes affirment, une fois en rétention, qu'elles n'avaient pas commis cette infraction, et découvrent même parfois ce motif d'interpellation.

Le JLD de Meaux a sanctionné cette pratique dans une situation où l'étranger était en mesure de fournir des éléments pour prouver qu'il était porteur de la ceinture : « *Les éléments apportés par la défense, notamment,*

52 - Voir partie Les atteintes à la libre circulation

les deux attestations des personnes qui se trouvaient dans le véhicule et l'absence de copie du timbre-amende délivré à l'intéressé apportent un doute sur la réalité de l'infraction commise par l'intéressé, qui ne permet pas au juge de vérifier la réalité de la procédure et d'exercer son contrôle ». Mais le procureur ayant fait appel, la cour d'appel a infirmé cette décision, estimant que les procès-verbaux d'interpellation priment sur des attestations de témoins.

D'autres témoignages de personnes ahuries renforcent la certitude de ces pratiques policières : « *mais ! Je n'urinais pas sur la voie publique !* » ; « *Je vous assure, j'ai traversé sur le passage piéton* ». Ces grands classiques de l'interpellation douteuse

contraire ». Ces interpellations permettent aux policiers d'agir sans réquisitions du procureur, là où bon leur semble.

Un climat général qui encourage parfois la délation

Les statistiques de ce présent rapport font apparaître 56 personnes interpellées puis conduites en rétention suite à des dénonciations. Mais ces chiffres ne sont pas représentatifs de la réalité car une dénonciation n'est pas toujours visible dans la procédure judiciaire.

En effet, une simple délation sans preuves ne constitue pas en elle-même un flagrant délit permettant aux policiers d'interpeller. La stratégie peut alors consister à attendre les

qu'étrangement, il vient tout juste de faire les démarches afin de réserver une salle pour organiser une fête associative. Au cours de cette démarche, l'irrégularité de son séjour avait été relevée par le personnel municipal. Les entreprises privées ne sont pas exclues. A Cannes, un ressortissant tunisien présent en France depuis 10 ans est interpellé sur dénonciation du magasin dans lequel il achetait un ordinateur portable. D'autres se sont faits appréhender au guichet d'un établissement bancaire, car ils travaillaient avec une fausse carte de séjour et avaient ouvert un compte bancaire afin que leur employeur puisse leur verser leur salaire.

Enfin, les dénonciations se produisent aussi au sein des familles ou peuvent être le fait des proches, parfois pour se débarrasser d'une personne que l'on ne veut plus héberger ou rémunérer.

Des interpellations déloyales

A proximité d'organisations fournissant une aide

Les contrôles dans les lieux qui sont vitaux pour des personnes précaires sont très préoccupants. Ils rendent risqué le simple fait d'essayer de trouver un toit, de se nourrir, d'aller chercher son courrier dans une domiciliation postale, de se soigner ou d'aller voir une association pour constituer une demande de titre de séjour ou d'asile.

De tels contrôles ont été constatés en de nombreux points du territoire, dans les zones de distribution de repas pour les migrants, à proximité d'associations comme le Secours Catholique, les Restaurants du Cœur, devant des permanences de Médecins du Monde, à proximité de centres chargés de distribuer les places d'hébergement d'urgence durant l'hiver ou près d'associations d'aide aux demandeurs d'asile.

Faute de preuves, le caractère déloyal de ces interpellations est reconnu marginalement par les juridictions judiciaires.

Aux guichets des préfectures

Ces interpellations se produisent alors que les personnes se rendent au guichet des préfectures pour y demander l'asile ou un titre de séjour, spontanément ou parce qu'elles y sont convoquées, par exemple au prétexte d'examiner leur dossier.

Ainsi, un monsieur se marie avec une ressortissante française en septembre. Afin de



permettent de constituer une infraction au code de la route punie d'une amende de quatre euros et, surtout, aux policiers de procéder au contrôle d'identité du contrevenant. Il est très souvent arrivé que les personnes expliquent qu'elles n'étaient nullement en train de traverser la chaussée hors des clous ou que le « petit bonhomme » était déjà passé au vert à ce moment-là. Des témoins de ces scènes ont pu, à plusieurs reprises, rédiger des attestations expliquant les conditions de l'interpellation. Toutefois, ces attestations sont souvent inopérantes devant le JLD qui considère que « *les P.V. de police font foi jusqu'à preuve du*

personnes dénoncées aux alentours de leur domicile puis à les verbaliser, par exemple parce qu'elles traversent hors des passages pour piétons, pour constater ensuite une infraction à la législation sur les étrangers. La preuve formelle de ces pratiques est difficile à apporter mais, au sein des centres de rétention, les témoignages de personnes visiblement attendues en bas de chez elles sont trop fréquents pour être des coïncidences.

Les institutions se livrent également parfois à des actes de délation, des cas étant régulièrement rapportés. Ainsi M. T, de nationalité congolaise (RDC), est arrêté à la sortie d'une mairie par trois policiers en civil alors

régulariser sa situation au titre du mariage, il se présente en octobre à la préfecture du Calvados avec son épouse, munis de leur passeport et de leur acte de mariage ainsi que d'une facture GDF à leur nom. Alors qu'ils patientent au guichet, l'agent préfectoral contacte la police. Monsieur est interpellé et placé en garde à vue. Un arrêté de reconduite à la frontière lui est notifié et il est emmené au CRA d'Oissel.

Le JLD libère ce Monsieur, retenant une « atteinte à un droit fondamental de l'intéressé d'exposer sa situation aux services préfectoraux en vue d'une éventuelle régularisation de sa situation alors que sa présence à cette fin était indispensable ». Dans la foulée, le TA annule la reconduite à la frontière.

Dans les commissariats de police lorsque des victimes viennent porter plainte ou demander protection

Dans les commissariats, des procédures sont également détournées pour interpellier. Ainsi des personnes s'étant présentées pour un dépôt de plainte ont-elles été arrêtées et conduites en rétention. Quel que soit le motif de la plainte (vol, agression sexuelle, perte de documents, victime de violence, etc.), cette pratique a pour résultat de ne permettre aucun recours aux victimes pour obtenir réparation, voire de laisser impunis des actes parfois graves.

A Toulouse, trois personnes se déclarant mineures, se présentent dans un commissariat avec un acte de naissance pour demander protection (demande d'asile et d'hébergement). Ces jeunes gens sont alors soumis à une expertise osseuse qui, bien que n'étant pas fiable⁵³, les déclarent comme majeurs. S'ensuit alors la notification d'un APRF avec placement en rétention.

Des étrangers se présentant spontanément, placés en garde à vue puis en rétention.

Bien que le cas soit rare, il arrive également que des individus se présentent dans un commissariat ou une gendarmerie afin d'exprimer le souhait d'être ramenés dans leur pays de nationalité. Les forces de l'ordre font droit à ces demandes. Mais parfois, pour remplir facilement les objectifs d'interpellation pour infraction à la législation sur les étrangers, les demandeurs sont arrêtés et placés en rétention. Cette privation inutile de liberté dans un local de



CRA du Mesnil-Amelot, 2011, Rafaël Flichman

garde à vue puis un centre de rétention ne s'explique pas puisqu'une procédure d'éloignement aurait tout à fait pu être organisée en laissant ces personnes en liberté dans l'attente d'un départ.

Violences au moment des interpellations

Les interpellations peuvent parfois conduire les policiers à commettre des violences. Selon les témoignages recueillis, elles se produisent principalement lorsque les personnes cherchent à s'enfuir et qu'elles sont alors poursuivies et arrêtées par des agents qui peuvent faire un usage disproportionné de la force.

Le recours très fréquent aux menottes constitue également une forme excessive de contrainte car nombre de personnes sans papiers ne cherchent absolument pas à s'enfuir et ne montrent aucune agressivité.

Etre menotté constitue une forme de violence symbolique très mal vécue par des personnes qui ne se définissent absolument pas comme des délinquants et encore moins des criminels. Et les menottes, trop serrées, peuvent aussi faire mal et laisser des traces. Le port de menottes dans le dos pendant un transfert sous escorte représente aussi une contrainte physique difficile à supporter.

Des lieux particuliers ont également été le théâtre de violences policières habituelles. Ainsi, des retenus ont régulièrement invoqué de tels manquements de la part des forces de l'ordre à Calais. Lorsqu'elles pro-

cedent à des interpellations dans les camps de migrants, les personnes sont souvent violemment réveillées, on ne leur laisse parfois pas le temps de ramasser quelques affaires (même des lunettes de vue par exemple) et elles sont fréquemment menottées.

Enfin, tous les témoignages sont convergents en ce qui concerne Mayotte. Des descentes de police dans les différents quartiers de cette petite île sont extrêmement musclées. Des portes d'habitation ont été souvent enfoncées illégalement, le gaz lacrymogène est utilisé malgré la présence de nourrissons (dont certains ont fini aux urgences) et des témoins rapportent que les coups ne sont pas rares. L'ampleur du phénomène l'apparente à une forme de terreur permanente à laquelle sont soumis les « clandestins » de l'île. En 2010 plus de 10 % de la population totale de Mayotte a été expulsée de force⁵⁴.

53 - Voir partie L'enfermement des mineurs isolés

54 - Voir partie Outre-mer.

Des interpellations à domicile

Mais Mayotte ne détient pas l'exclusivité des interpellations au domicile. Au cours de cette année 2010, les familles ont été particulièrement visées par ce type d'interpellation, que ce soit à leur domicile, dans les foyers ou les hôtels où elles sont hébergées⁵⁵. Ce mode d'interpellation est par exemple très fréquent pour les familles placées au CRA de Lyon.

A Metz et Nîmes, les juges judiciaires ont à plusieurs reprises sanctionné ces interpellations qui, en l'espèce, se tenaient en dehors de tout cadre légal.

En Guyane également, de nombreuses personnes retenues ont rapporté à l'association avoir été interpellées chez elles, souvent tôt le matin, puis embarquées sans possibilité de se changer. Certains membres de familles ont même fait état de violences à leur rencontre.

Très souvent, après leur interpellation et avant d'arriver au centre de rétention, les personnes sont placées en garde à vue pour une durée de 24 à 48h.

DES ATTEINTES AUX DROITS EN GARDE À VUE ET DE SON USAGE ABUSIF

L'absence de nécessité de la garde à vue et sa durée excessive

Très fréquemment et partout en France, la police et les magistrats du parquet recourent abusivement à cette forme de privation de liberté.

Ainsi, lorsque l'administration organise une interpellation à domicile ou que la police appréhende une personne connue des services préfectoraux, le recours à la garde à vue est systématique alors qu'il n'est justifié par aucun besoin de l'enquête, le délit étant établi. La garde à vue est alors détournée de ses fonctions. En Guyane, des personnes sont placées en garde à vue durant une nuit, alors qu'au moment de leur interpellation, elles avaient immédiatement reconnu leur infraction au regard de la législation sur les étrangers et avaient même présenté une pièce d'identité.

De surcroît, alors qu'en principe la garde à vue ne doit durer que le temps strictement nécessaire à l'enquête, elle se prolonge souvent plus longtemps qu'il ne le faudrait, pour le simple confort des autorités policières et administratives. Ainsi des personnes interpellées sont placées en garde à vue à la mi-journée, les services de police devant alors



les interroger et les services préfectoraux rédiger et notifier les mesures de placement en rétention. Ces tâches sont fréquemment reportées au lendemain ce qui a pour conséquence de prolonger une garde à vue qui pourrait ne durer que quelques heures.

Dans ce sens, la cour d'appel de Colmar a rendu une ordonnance motivée par l'irrégularité de la privation de liberté non justifiée par les besoins d'une enquête pénale et par l'illégalité du détournement de la procédure de garde à vue à des fins purement administratives (CA, 6U-4493/2010, 13 août 2010). Dans le cas d'espèce, douze heures s'étaient écoulées entre l'audition de l'intéressé et la fin de sa garde à vue, sans qu'aucun acte ne soit accompli dans l'intervalle.

L'organisation des escortes policières entre le lieu de garde à vue et le centre de rétention peut conduire au même phénomène. Ainsi, suite à la fermeture du CRA de Bordeaux incendié, toutes les personnes interpellées aux alentours étaient amenées au CRA de Toulouse. Il est souvent arrivé que des personnes fassent l'objet d'une prolongation de leur garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, en attendant que les formalités concernant d'autres étrangers interpellés soient menées à bien afin de réduire le nombre d'escortes entre Bordeaux et Toulouse.

Ailleurs, c'est l'organisation des audiences judiciaires qui détermine la durée de la garde à vue. Ainsi à Hendaye, les audiences du

JLD ont lieu les lundi, mercredi et vendredi après-midi (et le week-end si nécessaire). De manière à organiser un passage de chaque personne en rétention dans un délai de 48h, la garde à vue est prolongée pour que le transfert vers le CRA ne s'effectue qu'après 16H00.

Le JLD est garant du contrôle de la durée de la garde à vue mais ces abus ne sont pas sanctionnés partout en France. La tolérance de certains magistrats conduit à la banalisation de cette forme de privation de liberté qui est pourtant une expérience stigmatisante et traumatisante. Au contraire, lorsque les magistrats considèrent que le code de procédure pénal doit s'appliquer à tous, les pratiques policières et administratives changent. Ainsi, en début d'année 2010, suite à des décisions fermes des juges judiciaires, la durée des gardes à vue a fortement baissé à Metz.

L'exercice des droits en garde à vue

Les gardés à vue disposent de droits (droit de contacter un avocat, de prévenir une personne de l'entourage, droit de voir un médecin...) dont le respect est contrôlé a posteriori par le JLD.

55 - Voir partie La famille ébranlée par la rétention



TÉMOIGNAGE

A TOULOUSE, TÉMOIGNAGE DE M^{ME} A. :

« De retour d'une visite que j'ai faite à ma sœur qui vit à Genève, à la frontière franco-espagnole, la police française m'a demandé mon passeport. J'ai donné le seul que j'ai, celui de mon pays, l'Argentine.

Les policiers, de façon brutale, m'ont forcée à descendre du bus en m'attrapant par le bras. Je leur ai expliqué mille fois ma situation : que ma demande de titre de séjour était en cours, que j'avais un titre de séjour espagnol aujourd'hui obsolète et que j'avais rendez-vous le 5 mai 2010 pour ma demande de titre de séjour en tant que conjointe de ressortissant espagnol. En effet, je suis mariée avec un Espagnol depuis deux ans et demi. Parallèlement, je constitue un dossier pour déposer une demande de régularisation (nationalité espagnole) et ce en vertu de la « loi des petits-enfants ». En effet, mon grand-père était espagnol.

Mais les policiers n'ont jamais voulu m'écouter. Ils m'ont dépossédée de toutes mes affaires, ils m'ont déshabillée, m'ont examiné le corps et les cheveux.

J'ai passé un moment horrible et pendant ce temps, les policiers riaient comme si je n'étais pas un être humain.

Après ça, ils m'ont laissée dans une cellule froide, sale et avec des tâches de sang (...). Ils (les policiers) m'ont fait signer les papiers sans mes lunettes, avec une interprète qui ne me comprenait pas. A un moment, quelqu'un a frappé à la porte et j'ai demandé, « s'il vous plaît, laissez-moi communiquer avec mon époux ou avec l'ambassade d'Argentine ».

Ils ne me l'ont pas permis. J'ai demandé pourquoi je ne pouvais pas communiquer.

Ils ont ri et ont continué à refuser. Seul un policier me regardait et m'a raconté une plaisanterie sur Maradona. Je lui ai demandé « s'il vous plaît, donnez-moi un tranquilisant car je fais de la tachycardie ». C'est à cause de la ménopause et, sur recommandation de mon docteur, je prends des médicaments. Comme je faisais une crise de tachycardie, je leur ai dit que je n'avais tué personne, que je n'avais pas volé, que je n'avais pas de mitraillette, ni ne transportais d'autres armes et de la drogue.

Ai-je commis un si grand délit pour être traitée de cette façon ?

Mais ils ont continué à rire de moi. »

Une notification des droits trop souvent défaillante et des procès-verbaux biaisés

Il est souvent difficile de faire contrôler efficacement le respect des droits en garde à vue car les personnes se voient généralement notifier un procès-verbal attestant qu'elles en ont pleinement joui.

Pourtant, malgré la notification des droits dans une langue comprise par l'intéressé qui figure généralement à ces procès-verbaux, le travail d'explication qui doit être réalisé avec chaque personne à son arrivée dans les bureaux des associations en rétention démontre qu'il n'a pas été effectif en amont. Elles déclarent souvent avoir signé ce document sans en comprendre la teneur et même parfois sous la contrainte.

Ce problème est encore renforcé pour celles et ceux qui ne comprennent pas le français. Des gardes à vue se déroulent parfois sans interprète. A d'autres occasions, les interprètes ne parlent pas la langue appropriée. Ainsi à Geisolsheim, la plupart des Caucasiens ont été assistés par un interprète en langue russe, alors que les plus jeunes ne parlent plus systématiquement cette langue ou que leur niveau de compréhension est insuffisant.

Il arrive même que des procès-verbaux portent la mention « lecture faite par l'intéressé » alors qu'il ne sait pas lire.

On peut également noter des situations où l'interprète arrive tardivement ou n'opère que par téléphone. La traduction est parfois assurée par un policier. A plusieurs reprises, le JLD de Lyon a reconnu la nullité de ce procédé au motif qu'un agent de police ne présente pas « toutes garanties d'impartialité ».

Cette phase de la procédure est donc marquée par un fort déficit de respect des droits. En effet, comment peut-on exercer ses droits lorsqu'on les a mal ou pas du tout compris ? Les éléments d'information figurant au procès-verbal vont également avoir une influence parfois déterminante sur les décisions des juges, tant administratifs que judiciaires. De plus, lorsqu'une garde à vue s'est déroulée sans interprète, bien souvent une telle assistance est jugée inutile pour toute la suite de la procédure.

L'exercice effectif des droits

Le principal problème identifié à travers les témoignages recueillis réside dans la tendance à reporter l'exercice des droits au mo-

ment de l'arrivée en rétention. Les personnes qui demandent à voir un avocat ou un médecin se voient fréquemment répondre qu'elles pourront rencontrer ces professionnels dans le centre de rétention. Et parfois que, si elles y font appel, cela n'aura pour effet que de prolonger le pénible moment de la garde à vue.

Les personnes ne sont pas toutes égales face à ce comportement. Celles qui connaissent leurs droits ou qui sont déjà en relation avec un avocat ont davantage de chances d'en obtenir la visite.

A de rares occasions, les procès-verbaux de garde à vue font état d'une demande de rencontre avec un avocat qui n'a pas été satisfaite, irrégularité que sanctionnent les magistrats judiciaires. D'autres juges ont estimé la venue de l'avocat trop tardive (à Lyon par exemple). Il en va de même pour la visite d'un médecin, les policiers pouvant s'arroger le droit de décider du degré de nécessité d'une telle intervention.

Enfin, des personnes se plaignent régulièrement de ne pas avoir pu bénéficier du droit de contacter la personne de leur choix. Alors qu'inversement, les services de police n'hésitent pas à faire pression sur les proches pour tenter de récupérer les documents d'identité qui permettent ensuite d'exécuter avec plus de facilité les éloignements.

Les conditions de la garde à vue parfois contraires à la dignité : violences, humiliations, pressions

Les locaux utilisés à cette fin sont souvent décrits comme étant sordides. Des problèmes de chauffage sont relevés, amplifiés parfois par l'absence de couvertures ou au contraire de chaleur excessive. Les sanitaires, accessibles uniquement sur demande à la police, semblent aussi dans des états parfois déplorables. La literie n'offre souvent pas le confort minimal et est décrite dans un état de saleté qui rend les nuits difficiles.

A cet égard les personnes rencontrées sont logées à la même enseigne que le commun des gardés à vue dans les cellules françaises. La garde à vue est une privation de liberté qui se déroule en cellule, sous forte contrainte. Par nature, elle fait donc violence aux individus qui y sont soumis. Pour les personnes en situation de séjour irrégulier, parfois seulement de passage en France, cette pénibilité est renforcée par un sentiment d'injustice très fort. La certitude de ne rien avoir fait de mal rend cette expérience encore plus difficile et humiliante.

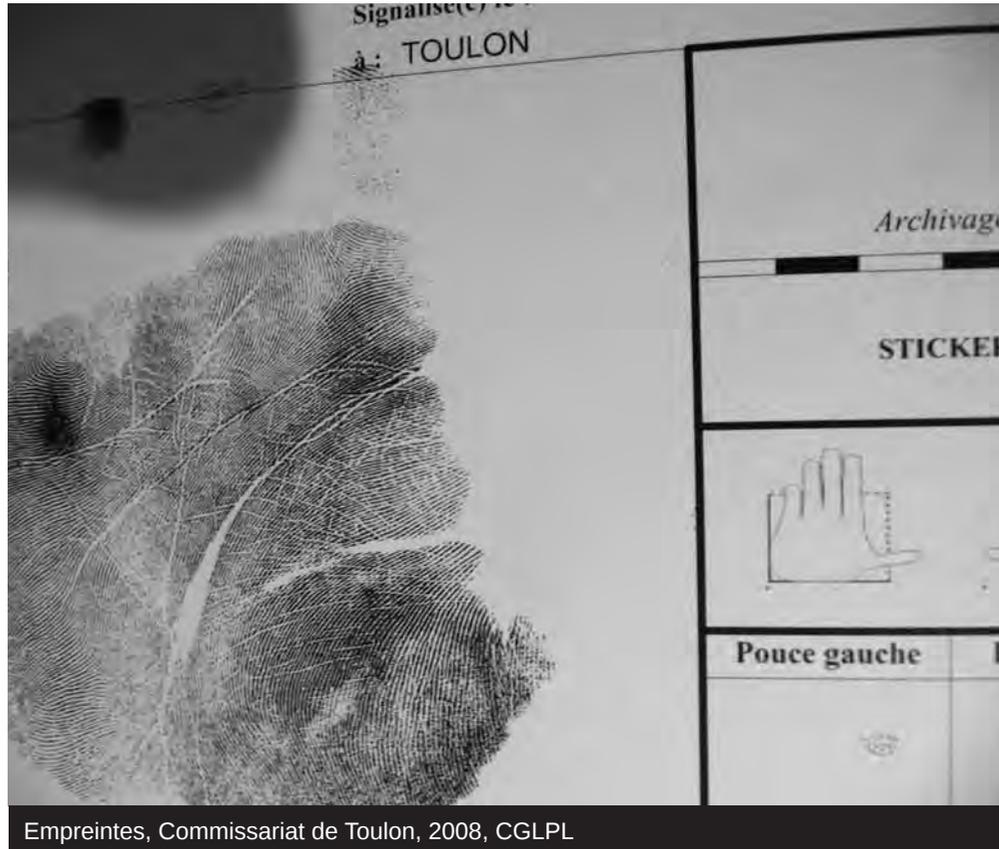
Nombre de témoignages recueillis dans les centres de rétention font état de policiers respectueux. Mais des dérapages sont également rapportés fréquemment. Ils sont constitués de brimades et vexations qui font le quotidien des gardes à vue : tutoiement, temps d'attente excessif pour accéder aux toilettes ou pouvoir se nourrir, absence de couverture dans des cellules froides. Mais ils peuvent aussi prendre la forme de violences verbales ou physiques.

Le tutoiement des personnes par les policiers semble être la norme, durant les gardes à vue comme dans les centres de rétention. Pour obtenir les renseignements nécessaires à l'exécution ultérieure des mesures d'éloignement, ce tutoiement peut être doublé d'une rudesse verbale allant parfois jusqu'aux insultes pouvant revêtir un caractère raciste.

Des cas de violences policières plus « physiques » se produisent régulièrement : bousculades musclées, claques, menottage à des radiateurs ou en cellule, passage à tabac. Des fouilles corporelles poussées sont également rapportées sans que leur utilité n'apparaisse. Depuis le centre de rétention de Vincennes, par exemple, les allégations de violence sont au minimum hebdomadaires. Quant au commissariat de Menton, il est tristement célèbre pour cumuler des locaux de garde à vue dans un état déplorable et de nombreux comportements policiers inadmissibles (nourriture jetée à terre, propos racistes, fouille corporelle poussée, accès aux toilettes très difficile). Depuis le centre de rétention de Nice plusieurs personnes ont saisi le procureur de la République, sans qu'aucun résultat ne soit constaté. Une fois en rétention, il est en effet très difficile d'obtenir que des poursuites et des sanctions soient mises en œuvre. L'absence de traces constatables par un médecin rend inopérants les dépôts de plainte. Dans des cas où des certificats médicaux ont pu être établis par les médecins du centre de rétention, des plaintes sont déposées mais le parquet ne poursuit pas forcément.

Par ailleurs, les personnes refusent souvent de porter plainte, notamment après qu'elles aient compris que cette démarche est sans incidence sur la procédure administrative d'éloignement dont elles font l'objet.

La saisine de la CNDS a tout de même permis dans certaines situations que les policiers en cause ne demeurent pas dans un total sentiment d'impunité.



Empreintes, Commissariat de Toulon, 2008, CGLPL

AUDITIONS SANS CADRE LÉGAL AU SEIN DES CRA

La garde à vue n'est que le premier moment où la police cherche notamment à obtenir l'identité et les passeports des individus qu'elle a interpellés. Il est constaté que, de plus en plus largement, ce travail se poursuit au sein des centres de rétention.

Des équipes spécialisées de policiers sont organisées et formées au sein de « Cellule d'appui à l'éloignement » (CAEL). Elles ont notamment pour fonction d'interroger des personnes tout au long de leur rétention afin de les pousser à accepter leur éloignement forcé, à décliner leur identité ou à indiquer l'endroit où se trouve leur passeport ou tout document officiel qui permettrait l'obtention d'un laissez-passer consulaire.

Ces pratiques font de la rétention un prolongement de la garde à vue, sans aucun cadre légal connu. Ces « entretiens » ou « interrogatoires » ne donnent lieu à aucun procès-verbal et aucun droit n'y est attaché (droit à un avocat, un interprète, notification d'un procès-verbal d'audition, droit de recours, etc.). Dans certains centres de rétention, comme à Marseille, les personnes retenues sont même conduites hors de l'enceinte du CRA, devant des experts linguistiques qui seraient capables de déterminer leur nationalité. Dans

plusieurs CRA, dont ceux de Coquelles, Lesquin ou Marseille, des personnes ont été extraites pour subir des interrogatoires le temps d'une nouvelle garde à vue.

Ces pratiques augmentent la très grande pression déjà subie par des personnes enfermées. Elles constituent une nouvelle forme de contrôle pénal.

DOUBLE PEINE

Bien qu'en 2003 le gouvernement ait annoncé la fin de la double peine, huit ans plus tard le principe n'a absolument pas disparu. Non seulement les interdictions du territoire ou les arrêtés d'expulsion viennent encore s'ajouter à des peines principales mais, en outre, des catégories de personnes qui en sont légalement protégées sont pourtant visées.

Bannis pour un simple séjour irrégulier

La législation française prévoit que le simple fait d'être en situation irrégulière au regard du séjour fait encourir une peine de prison et une interdiction du territoire français. Dans la pratique, le parquet préfère généralement que l'étranger dans cette situation soit éloigné plutôt que poursuivi et emprisonné.

Mais ce choix n'est pas systématique et des personnes n'ayant commis aucun autre

délit que celui de se trouver en situation de séjour irrégulier sont encore condamnées en France à des peines de prison assorties d'interdiction du territoire.

Des catégories protégées pourtant visées

En 2010, des personnes pourtant protégées de tout éloignement par la loi ont été placées en rétention, voire expulsées, sur la base de l'exécution de ce type de décision. Il s'agissait de parents d'enfant français ou de personnes ayant toute leur famille en France, de personnes arrivées en France durant l'enfance, de conjoints de Français ou encore d'étrangers malades.

Ce constat pose également le problème de la défense de leurs droits en amont, lors des procès où sont prononcées ces sanctions en dépit du fait qu'elles fassent partie de catégories protégées.

Grande difficulté à exercer les droits en raison de la complexité de la procédure

Il est extrêmement difficile durant le temps de la rétention d'initier ou d'obtenir le relèvement d'une interdiction du territoire français ou l'abrogation d'un arrêté d'expulsion. Ceci en raison des délais et de la complexité de la procédure.

Cette difficulté est accrue lorsque les placements en rétention sont très rapides. Ainsi au CRA de Lesquin, la plupart des sortants de prison n'ont commis que des délits liés au séjour irrégulier ou au refus d'embarquer. Leur éloignement est organisé avant leur transfert vers un centre de rétention. La durée de la rétention est ensuite trop brève pour exercer un recours effectif contre une interdiction du territoire français ou un arrêté d'expulsion.

Très généralement, les personnes concernées n'ont effectué aucune démarche alors qu'elles étaient en prison. Ce qui semble révéler un déficit d'accompagnement spécialisé.

LA RÉTENTION SYSTÉMATIQUE ET L'ENFERMEMENT À RÉPÉTITION

Selon le Commissariat aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, « le placement prolongé de migrants en rétention administrative représente l'un des principaux aspects du phénomène de la criminalisation

des migrations en Europe. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a accordé une attention toute particulière à cette situation et a invité les États membres à interdire progressivement la rétention administrative des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, en établissant une distinction claire entre ces deux groupes, et, dans l'intervalle, à permettre le placement en rétention uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour empêcher l'entrée illégale dans le pays ou pour assurer l'expulsion ou l'extradition, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme »⁵⁶.

En France, la durée de rétention est plus courte que dans nombre de pays européens. Mais le système français doit aussi être examiné en termes de fréquence du recours à la rétention ainsi qu'en prenant en considération le degré de nécessité d'un tel usage. Et enfin en tenant compte des formes de pénalisation et d'enfermement en prison qui complètent le système répressif de la rétention.

ABSENCE DE RECHERCHES D'ALTERNATIVES

Des alternatives à la rétention et des premières mesures moins coercitives doivent en principe être recherchées par l'administration. Le principe est ancien, le CESEDA prévoyant que la rétention administrative ne doit pas être la règle. La directive « retour »⁵⁷, directement invocable à compter du 25 décembre 2010, rappelle clairement que les États doivent chercher des alternatives à l'enfermement.

Cependant, si le CESEDA prévoit bien que les personnes peuvent être assignées à résidence plutôt que placées en rétention, il laisse une très large latitude aux préfets qui, dans les faits, recourent systématiquement à la rétention et pratiquement jamais à l'assignation à résidence.

Seules des assignations prononcées par des juges permettent quelquefois qu'une voie moins contraignante soit privilégiée. L'administration, et dans une moindre mesure les juges, sont réticents à user de l'assignation à résidence car ils partent fréquemment du principe que les personnes risquent alors de prendre la fuite.

Pourtant, les associations observent, dans nombre de cas, que le comportement ou la situation des personnes ne laissent en aucun cas présager qu'elles pourraient s'enfuir ou se cacher si un délai leur était donné pour quitter le territoire de leur propre chef.

Ainsi, certaines arrivent en rétention avec un passeport et en étant locataires d'un appartement ou titulaires d'un compte bancaire. Elles disposent de garanties de représentation qui auraient dû conduire l'administration à éviter la lourde décision d'une privation de liberté. Dans le cas où un étranger apporte des garanties de représentation en cours de rétention, l'administration ne prend pas davantage l'initiative de le libérer en attendant son départ.

Certaines personnes sont même placées en rétention alors qu'elles sont munies d'un billet de train ou d'avion pour rentrer au pays. D'autres étaient même en train de quitter le territoire français lors de leur interpellation à nos frontières. Nul doute sur leur volonté de s'éloigner rapidement puisqu'elles en étaient empêchées par la police et l'administration qui préféraient les enfermer pour les expulser « par la force ». Un comble de la rétention détournée de ses fonctions.

Enfin, le recours à l'enfermement se substitue parfois à l'octroi d'une autorisation de séjour. Ainsi des demandeurs d'asile, des étrangers malades ou des conjoints de Français qui auraient dû être admis au séjour sont parfois frappés de mesures d'éloignement qui les conduisent en rétention.

PLACEMENTS ET MAINTIENS EN RÉTENTION MALGRÉ L'ABSENCE DE PERSPECTIVE D'ÉLOIGNEMENT

Depuis de nombreuses années, les associations dénoncent des maintiens en rétention alors que l'administration n'a plus aucune perspective d'éloignement.

Cette pratique est toujours disparate d'un département à l'autre. Des préfetures libèrent les personnes en ne demandant pas la prolongation de la première période de rétention (17^{ème} jour et 25^{ème} jour depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011). D'autres ont tendance à aller systématiquement au bout de la durée maximum d'enfermement, quelle que soit la situation.

56 - La criminalisation des migrations en Europe : quelles conséquences pour les droits de l'Homme ? Conseil de l'Europe, document thématique du Commissariat aux droits de l'Homme, 2009.

57 - Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres aux ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier.

Il est vrai que l'administration ne peut pas toujours évaluer dans quel délai un consulat va répondre à une demande de délivrance de laissez-passer. Mais dans d'autres cas, la rétention se poursuit alors que manifestement le consulat ne délivrera pas de laissez-passer.

C'est le cas parmi tant d'autres, d'un monsieur né au Congo mais qui n'a jamais pu obtenir la nationalité congolaise. Ses deux parents sont Belges, des métis. Son père est né après l'indépendance et sa mère avant. Or, d'après la législation belge, il pense pouvoir être naturalisé. Il a contacté les services de naturalisation de l'ambassade de Belgique à Paris pour retrouver la trace de ses parents et grands-parents. En fonction de ces éléments, il lui a été conseillé de déposer une demande de naturalisation. Cependant, il doit fournir une carte nationale d'identité congolaise ainsi qu'un titre de séjour français dans la mesure où il effectue cette démarche depuis la France. Etant dépourvu de ces documents, sa demande de naturalisation n'a pas pu aboutir. Sa situation est inextricable. Désespérant d'obtenir quelque chose un jour, il a déposé une demande d'apatridie qui a été rejetée. Placé en rétention, il présente une preuve de refus de délivrance d'un certificat de nationalité du Congo RDC. Il sera libéré après 23 jours de rétention inutile.

La poursuite de la rétention est tout aussi inutile lorsque la CEDH ordonne à l'Etat français de suspendre une reconduite à la frontière à destination d'un pays où le requérant pourrait subir des mauvais traitements. La logique que suivent la plupart des préfetures consiste à libérer. Pourtant, certaines font preuve d'acharnement en maintenant le requérant enfermé alors qu'il lui sera strictement impossible de l'éloigner vers un autre pays. A plusieurs reprises, les associations ont dû accompagner les personnes pour saisir les juges judiciaires ou administratifs afin d'obliger l'administration à les libérer.

PLACEMENTS EN RÉTENTION À RÉPÉTITION

On peut également noter la situation de plusieurs ressortissants que les préfetures ne parviennent pas à éloigner mais placent régulièrement en rétention. Ainsi certains font des séjours derrière les grillages de la rétention, à cinq, dix ou quinze reprises. Une personne a même été enfermée à 27 reprises dans le centre de rétention de Rochambeau en Guyane. Et, selon la PAF, 59 % des rete-

nus reconduits depuis la Guyane en 2009 étaient placés en rétention au moins pour la seconde fois.

Ainsi, un ressortissant serbe a été enfermé huit fois au CRA d'Oissel. Né en Serbie avant l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, les autorités serbes ne le reconnaissent pas. A chaque placement en rétention la préfeture s'entête pourtant jusqu'au terme du délai maximum de 32 jours, se soldant systématiquement par une nouvelle libération.

Les personnes peuvent vivre ces enfermements successifs plusieurs fois dans la même année. Elles n'en sortent pas indemnes, paraissant chaque fois un peu plus usées. Certaines d'entre elles ont, au fil du temps, glissé vers une pathologie relevant de la psychiatrie. Sans doute pour des raisons multiples, parmi lesquelles le recours abusif de l'administration à la rétention.

LES SORTANTS DE PRISON PLACÉS EN RÉTENTION

En 2010, au moins 1070 personnes⁵⁸ étaient transférées à leur sortie de prison vers un des centres de rétention faisant l'objet de ce rapport.

Pourtant, l'administration avait tout loisir d'organiser leur éloignement, les personnes étant à leur disposition durant un à plusieurs mois dans des maisons d'arrêt.

Les préfetures semblent alors considérer la rétention comme un temps supplémentaire à leur disposition pour exécuter les mesures d'éloignement. En effet, les associations constatent l'arrivée en rétention d'ex-détenus pour lesquels aucune démarche ne semble avoir été entreprise en amont par l'administration afin d'éviter de prolonger la privation de liberté par le recours à la rétention. Ceci peut se produire alors même que l'organisation de l'éloignement ne semble revêtir aucune difficulté particulière. Ainsi, en 2010 un Espagnol, pourtant muni de son passeport en cours de validité pendant sa détention, est conduit en rétention avant d'être emmené en Espagne toute proche.

Dans de tels cas, le recours au placement en rétention semble relever d'une forme de confort administratif lié à l'organisation des services de l'état qui sont parties prenantes. En effet, les centres de rétention sont souvent proches des aéroports, des visites consulaires s'y tiennent régulièrement et des policiers y sont spécialisés dans les escortes vers les pays d'origine.

DU CENTRE DE RÉTENTION À LA PRISON

Les personnes retenues sont majoritairement envoyées en prison depuis les centres de rétention pour deux raisons légales : lorsqu'elles refusent d'embarquer ou lorsqu'elles sont accusées d'avoir fait obstacle d'une autre manière à leur éloignement⁵⁹. Si ces raisons sont parfois fondées, les personnes en rétention sont également prises dans un système qui les pousse à la faute ou qui les sanctionne arbitrairement. Il convient aussi de souligner que des préfetures, des parquets et des juridictions sont peu enclins au recours à cette forme de pénalisation. Les pratiques sont globalement marquées par un fort pouvoir discrétionnaire.

Refus d'embarquer

Dans la plupart des centres de rétention, lorsqu'une personne s'oppose physiquement à son embarquement, elle est d'abord ramenée au centre de rétention pour que les services de police tentent de la convaincre de se laisser faire et/ou organisent une escorte plus musclée.

C'est généralement après le second refus d'embarquer que le parquet est saisi pour poursuivre pénalement.

Le refus d'embarquer constitue fondamentalement un acte désespéré de dernier recours. Il peut arriver très marginalement que le sursis ainsi obtenu par les personnes finissent par aboutir à un droit au séjour à terme. Mais généralement, refuser d'embarquer signifie la prison puis le retour en rétention avant un nouvel embarquement. Ce choix suppose donc l'entrée dans un cycle très dur.

A cet égard les stratégies policières sont variées. La loi prévoit que les personnes doivent être prévenues de leur départ, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Souvent, les policiers donnent cette information⁶⁰ puis essaient de convaincre oralement les intéressés qu'il vaut mieux coopérer que refuser d'embarquer, pour finalement user de méthodes plus ou moins contraignantes physiquement, selon les cas.

58 - Selon les données non exhaustives recueillies pas les associations.

59 - Articles L. 624-1, L. 624-2 et L. 624.3 du CESEDA.



TÉMOIGNAGE

DANS LE PAS-DE-CALAIS, TÉMOIGNAGE DE M. A.G :

« J'ai été placé en garde à vue le 1^{er} juin en début de matinée (...)

En début de soirée, j'étais le seul encore dans la cellule de garde à vue.

Je demandais toujours à être libéré.

Trois agents de police sont entrés dans la cellule où je me trouvais (...)

Un premier agent de police m'a dit de me taire et de m'asseoir. Puis un second agent de police m'a dit « fuck off » et m'a dit d'arrêter de parler de mon document. Tout ceci m'a été dit en anglais.

Puis le même policier s'est approché de moi, s'est retourné dos à moi et m'a pété dessus.

Les deux autres agents de police riaient.

J'ai continué à dire que je devais être libéré grâce à mon document de libération d'une première rétention. Les policiers sont alors allés chercher ce document. Puis ils sont revenus en me disant que ce document ne permettait pas ma libération. Puis ils ont quitté la cellule. (...)

Puis, cinq policiers sont revenus dont un avait un casque. Ils ont posé le casque par terre. Ils m'ont attrapé la tête, mis sur les genoux et m'ont maintenu la tête sur le sol. Pendant ce temps, ils m'ont attaché les mains derrière le dos avec des menottes. Puis ils m'ont mis le casque sur la tête.

Je ne pouvais plus rien voir.

Les policiers sont alors sortis en me laissant avec le casque et les menottes. Je sentais que j'avais un problème à la tête et aux bras, alors j'ai passé les bras sous mes jambes et j'ai réussi à enlever le casque. J'étais en colère alors j'ai jeté le casque contre la fenêtre.

Les cinq mêmes policiers sont revenus. Ils ont vu que le casque était cassé. Je me suis rendu compte qu'ils allaient me frapper et je leur ai demandé de ne pas me frapper sur le bras qui me faisait déjà très mal. Ils ont enlevé les menottes et ont commencé à me retourner la main de ce bras-là. Juste après, j'ai reçu un coup de genoux dans le dos et je suis tombé.

Puis, alors que j'étais au sol, j'ai reçu des coups de pied et des coups de poing sur tout le corps, principalement sur le dos et sur les côtes. Deux ou trois des policiers me tenaient et les autres me frappaient.

Puis ils ont quitté la cellule en me laissant à terre. J'avais de fortes douleurs, je me suis traîné jusqu'à la fenêtre et j'ai demandé qu'on m'emmène chez le médecin. Un des policiers est revenu et m'a dit que j'allais voir le médecin. Mais ils ne sont pas revenus. Ils m'ont laissé dans la cellule.

Les faits que je vous ai relatés ont pu être enregistrés par la caméra qui se trouvait dans la cellule.

Le lendemain matin, alors que j'ai été placé en rétention, j'ai vu une infirmière qui m'a dit que je devais aller à l'hôpital.

Deux policiers m'ont alors emmené à l'hôpital soit environ quatorze heures après les faits.

À l'hôpital, on m'a immobilisé le bras droit avec un gros bandage que je dois garder au moins dix jours. Je dois revoir le docteur dans dix jours. J'ai également une attelle au pied droit.

J'ai encore de forte douleur à l'arcade sourcilière gauche. Je ne peux pas dormir de ce côté-là.

J'ai demandé que l'on me fasse une copie de mon dossier médical. Je vous le ferai parvenir dès que je l'aurai reçu.

Le 3 juin 2010, j'ai indiqué devant le JLD que la police m'avait frappé et que j'allais porter plainte contre elle. »

Mais un nombre non négligeable de personnes ne sont pas du tout prévenues ou au dernier moment. Outre le caractère brutal de ce procédé d'un point de vue psychologique, il engendre par ricochet une pénalisation qui aurait parfois pu être évitée. En effet, des étrangers qui ne se seraient pas forcément opposés physiquement ne peuvent accepter ce départ sans s'y préparer psychologiquement et matériellement. Ils peuvent alors opter pour l'ultime recours à leur disposition : se débattre au moment de l'embarquement, voire s'automutiler. Cette réaction est pourtant parfaitement prévisible : il est évident que l'éloignement

constitue une rupture pour des personnes ayant vécu plusieurs années en France. La perspective de retourner « au pays » sans affaires personnelles ni biens aggrave encore le caractère inacceptable de ce moment déjà très difficile.

Les faibles chances d'obtenir ensuite le droit de revenir en France ne font qu'accroître le fait que ces personnes se sentent acculées. Ceci d'autant plus que leurs attaches privées et familiales y sont fortes. Pour d'autres, c'est la crainte de retourner vers un pays où leur vie est en danger qui les conduit à refuser d'embarquer.

Ne pas être identifié : la liberté ou la prison

Les possibilités de faire annuler un éloignement étant très limitées, nombre de ressortissants étrangers en rétention ne disposent plus que d'une ultime ressource : dissimuler leur identité et ne communiquer aucun document qui permettrait aux autorités françaises de mener la procédure à terme. Cette stratégie peut être payante car l'administration finit par libérer un nombre important de personnes qu'elle n'est pas parvenue à identifier. Mais lorsque la police et l'administration ont rassemblé assez d'éléments pour démontrer qu'il est fait obstacle à l'identification, le procureur de la République peut être saisi afin que des poursuites pénales soient engagées.

Des sanctions disproportionnées et une défense difficile à exercer

En 2010, 500 personnes au moins⁶¹ ont été déférées pour avoir refusé d'embarquer ou parce qu'elles auraient volontairement empêché leur identification.

En général, elles sont alors envoyées depuis le centre de rétention vers une cellule de garde à vue, pour être ensuite déférées devant le tribunal correctionnel.

La réponse pénale à ce type de stratégies de dernier recours développées par les personnes en rétention peut cependant paraître disproportionnée, et se dérouler selon des modalités critiquables.

En premier lieu, les condamnations qui s'en suivent varient généralement entre 1 et 4 mois de prison fermes, parfois assortis d'une interdiction du territoire français. S'agissant généralement d'un premier délit sans atteinte aux biens ou aux personnes, la sanction peut paraître disproportionnée.

En second lieu, l'expérience de terrain montre que le doute profite rarement aux personnes condamnées. Le fait qu'un consulat déclare ne pas reconnaître un de ses ressortissants peut parfois suffire à fonder le verdict. Pourtant, les états civils n'étant pas toujours bien tenus dans tous les pays, cette

60 - L'information de la date du départ est aussi communiquée notamment à l'OFII qui la transmet ensuite aux personnes visées.

61 - Selon les données non exhaustives recueillies par les associations.

absence de reconnaissance ne signifie pas mécaniquement qu'il y a eu dissimulation d'identité. Il est en outre parfois difficile de rapporter la preuve de son identité, en particulier pour les ressortissants dont le pays de naissance n'existe plus ou s'est recomposé. Ainsi, les pays de l'ancien bloc soviétique ne reconnaissent pas toujours les personnes qui n'ont pas eu de document depuis la chute de l'URSS. C'est aussi le cas pour certains Etats africains en guerre ou même pour des Etats où l'on sait qu'il n'existe plus d'administration, comme la Somalie par exemple.

En troisième lieu, les personnes retenues qui sont déferées et les associations chargées de les aider à faire valoir leurs droits sont prévenues au dernier moment et ne peuvent réellement préparer une défense. Les avocats de permanence qui les défendent généralement devant le tribunal correctionnel doivent travailler dans la même urgence.

Si certaines juridictions ou préfetures font usage de ces sanctions avec plus de prudence et de respect des droits fondamentaux que d'autres, un exemple illustre jusqu'où ces institutions sont parfois capables d'aller.

Un ressortissant Tamoul du Sri Lanka est placé au centre de rétention de Geispolsheim. Saisie en urgence, la CEDH ordonne à la France de suspendre l'éloignement forcé car il encoure des risques de traitements inhumains et dégradants au Sri Lanka. Malgré tout, la préfecture ordonne qu'il soit présenté à son consulat afin d'obtenir un laissez-passer. Logiquement, à deux reprises ce monsieur refuse de se rendre à un rendez-vous avec ses potentiels oppresseurs. Il est alors présenté au tribunal correctionnel qui le condamne à un mois d'emprisonnement pour avoir fait obstacle à l'exécution de sa reconduite au Sri Lanka.

L'étranger emprisonné coupé de ses proches

Le passage par la prison est souvent très mal vécu par des personnes qui ne se considèrent pas comme des délinquants. Ce sentiment d'injustice est aggravé par les conditions générales d'incarcération, comme la surpopulation. Dans ce contexte, les étrangers visés se trouvent particulièrement isolés. Leurs proches ne sont généralement pas prévenus et téléphonent souvent aux intervenants associatifs en rétention pour savoir où se trouve leur parent-e ou ami-e.

La durée des peines prononcées est insuffisante pour permettre l'obtention de droit de visites de ces proches dans les maisons d'arrêt. Les personnes enfermées sont donc souvent coupées de tout contact. Pour celles qui ne maîtrisent pas la langue française ou sont dépourvues de tout moyen financier, cet isolement est encore plus marqué.

LE CERCLE VICIEUX DE L'ENFERMEMENT

L'ensemble du dispositif dans lequel entre une personne interpellée pour infraction à la législation sur les étrangers, peut donc être particulièrement coercitif.

Une même personne est d'abord interrogée en garde à vue puis à nouveau parfois durant la rétention. Elle peut être présentée à un ou plusieurs consulats, l'administration tentant d'obtenir un laissez-passer. Il arrive qu'elle apprenne parfois au dernier moment qu'elle va repartir en garde à vue, sans avoir toujours le temps de comprendre qu'elle comparaitra dans les jours suivants devant un tribunal correctionnel parce qu'elle est accusée d'avoir fait obstacle à son éloignement. Elle n'aura alors guère le temps d'organiser sa défense, dans un contexte où le doute lui profite rarement. Une fois en prison, éventuellement frappée d'une interdiction du territoire, elle est coupée de ses

proches et de ses soutiens. Ensuite, cette même personne va revenir en rétention et à nouveau subir éventuellement des interrogatoires, rencontrer d'autres consulats, usées par plusieurs mois consécutifs d'enfermement.

Dans certains centres de rétention, comme à Toulouse, les personnes qui vivent ce type de parcours sont de plus en plus nombreuses. Il arrive que la même personne subisse ce cycle plusieurs fois dans l'année.

CONCLUSION

En juillet 2011, la criminalisation des migrants prenait une nouvelle dimension avec l'entrée en vigueur de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

Cette mesure d'une durée maximale de cinq ans est automatiquement doublée d'une inscription au fichier SIS (Système d'information Schengen) qui prohibe aussi tout retour sur le territoire des pays européens membres de l'espace Schengen.

Les premiers mois d'application de cette nouvelle mesure ont confirmé les craintes exprimées par les associations spécialisées au moment de la discussion de la loi qui l'a consacrée. Bien que l'IRTF soit issue de la transposition obligatoire de la directive européenne dite « retour », en France le législateur a prévu un nombre de cas où elle peut être prononcée qui dépasse largement le cadre de la norme transposée. Ainsi de nombreuses personnes ont été placées en rétention avec une IRTF, alors même que la situation de certaines nécessitait un retour en France (conjointes de Français, parents d'enfants français).

Dans le contexte actuel d'une application très dure du droit des étrangers, cette nouvelle forme de criminalisation risque d'être utilisée de façon quasi systématique et d'entraîner des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes.

Une politique visant clairement l'éloignement des Roms

Le 24 juin 2010, une circulaire ordonnait aux préfets de procéder à l'évacuation de campements illicites, sans mentionner aucune population en particulier (Circulaire NOR IOCK 1016329 J).

En juillet 2010, en réponse aux réactions violentes des proches d'un membre de la communauté des Gens du Voyage tué par un gendarme, une réunion était organisée par le gouvernement sur les problèmes de comportements de certaines personnes parmi les Roms et les Gens du Voyage. Cela malgré l'amalgame flagrant entre deux communautés, les uns ressortissants de pays de l'est, les autres citoyens français.

Fin juillet, lors du « discours de Grenoble » des objectifs clairs étaient proposés à l'égard des campements roms, et dès le 5 août, une nouvelle circulaire du ministère de l'Intérieur donnait des instructions très précises aux préfets de polices, aux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie ainsi qu'aux préfets (Circulaire NOR IOCK 1017881J) :

« Le Président de la République a fixé des objectifs précis, le 28 juillet dernier, pour l'évacuation des campements illicites : 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms. Dans son discours de Grenoble, le 30 juillet dernier, le Président de la République a demandé de procéder d'ici la fin septembre au démantèlement des camps qui font dès à présent l'objet d'une décision de justice et, lorsque cette décision n'a pas encore été prise, d'engager des démarches pour qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

(...)

Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager, sur la base de l'état de situation des 21 et 23 juillet, une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux des Roms. Cela implique pour chacun des sites concernés de déterminer sans délai les mesures juridiques et opérationnelles pour parvenir à l'objectif recherché site par site.

(...)

Les associations en rétention ont constaté une forte augmentation du nombre de familles roms placées avant d'être éloignées, à l'issue des nombreux démantèlements de camps.

Dès la mi-août, plus de 40 camps de Roms avaient été visés selon le ministre de l'Intérieur, soit « 700 personnes » concernées « qui devraient être reconduites dans leur pays d'origine », la Roumanie ou la Bulgarie.

Très vite, les voix des organisations internationales se sont élevées contre cette discrimination affichée, dont celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de l'ONU qui a dénoncé, lors d'une réunion à Genève les 9 et 10 août, les propositions du discours de Grenoble, notamment l'amalgame entre Roms et Gens du Voyage. En septembre, la Commission européenne menaçait la France d'une procédure d'infraction pouvant théoriquement l'emmener devant la CJUE, considérant « que la France n'a pas transposé la directive sur la libre circulation en droit national de manière à rendre ces droits complètement efficaces et transparents ». En effet, la plupart des personnes éloignées étaient des ressortissants de l'UE.

La circulaire visant les Roms a été modifiée le 13 septembre (NOR non-indiqué) afin d'y faire disparaître toute trace de discrimination :

« Ces évacuations de campements illicites doivent concerner, comme dans les semaines précédentes, toute installation illégale, quels qu'en soient les occupants. »

Mais surtout, elle renvoie directement à la première circulaire du 24 juin :

« Références : La présente circulaire remplace les instructions et circulaires antérieures sur le même objet, confirme la circulaire du 24 juin 2010 Intérieur – Immigration, et rappelle l'obligation d'évacuer les campements illicites. »

Il faudra attendre avril 2011 pour que la circulaire du 5 août soit annulée par le Conseil d'Etat, lequel estime que « si le ministre soutient qu'elle a été édictée dans le but d'assurer le respect du droit de propriété et de prévenir les atteintes à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, cette circonstance ne

l'autorisait pas à mettre en œuvre, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, une politique d'évacuation des campements illicites désignant spécialement certains de leurs occupants en raison de leur origine ethnique». Signalons au passage que, préalablement au considérant susmentionné, les magistrats avaient jugé utile de rappeler l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » (CE n°343387 du 7 avril 2011).

L'enfermement des mineurs isolés

Les mineurs isolés étrangers (MIE) sont des jeunes étrangers de moins de 18 ans séparés de leurs représentants légaux. En l'absence de statistiques précises, les associations estiment leur nombre à environ 100 000 en Europe et à 6 000 sur le territoire français.

Le jeune âge et l'isolement de ces mineurs les placent dans une situation de grande vulnérabilité. A ce titre, ils doivent être considérés comme des enfants en danger et se voir appliquer, en plus de la législation sur les étrangers, les normes françaises et internationales de protection de l'enfance. Ils sont donc soumis à un régime juridique distinct de celui des adultes et nécessitent une prise en charge adaptée. En effet, la plupart de ces jeunes ont connu un

parcours difficile et, pour certains, sont depuis longtemps en France. En 2010, 610 mineurs isolés ont déposé une demande d'asile auprès de l'OFPPRA et 188 ont obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire⁶². Le CESEDA ne permet pas l'éloignement et donc le placement en rétention des mineurs isolés⁶³. Ceux qui se trouvent dans les centres ou locaux de rétention administrative ont tous vu leur minorité remise en cause par les autorités françaises et considérés comme des adultes⁶⁴. Ainsi, ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement alors qu'en tant que mineurs, ils sont protégés contre toute procédure de ce type. Ils sont placés en centre de rétention avec des adultes, en dehors de toute prise en charge adaptée. C'est ainsi que la question de la détermination de leur âge apparaît cruciale dans le traitement de la rétention des mineurs isolés. Mais il faut aussi souligner que la vulnérabilité particulière et les besoins spécifiques nécessitant une prise en charge adaptée existeront au-delà d'une décision formelle déclarant un jeune comme majeur.

UNE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÂGE DÉFAILLANTE

L'administration française recourt de façon quasi systématique à une expertise d'âge consistant à soumettre le jeune à un examen osseux (radiographie du poignet) et pouvant être complété par un examen clinique (examen par un médecin de ses mensurations, de sa maturité pubertaire et de son développement dentaire).

Cette expertise médicale est très souvent utilisée pour des jeunes qui disposent pourtant de documents d'identité. Pourtant, l'article 47 du code civil prévoit que « *tout acte de l'état civil [...] des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi* ». Selon ce même article, c'est donc uniquement en cas de remise en cause formelle de la véracité de l'acte, qu'une expertise d'âge pourrait être demandée. Cette procédure de détermination de l'âge ne devrait en aucun cas prévaloir sur des documents d'identité. De tels examens

posent également le problème du consentement du mineur qui est indispensable en vertu de l'article 371-1 du code civil. Or, en pratique, ce consentement est très rarement demandé. En tout état de cause, toute personne dont la minorité est remise en cause devrait profiter du doute et ne devrait pas être placée en rétention. Le doute doit toujours profiter aux mineurs.

Cette méthode de détermination de l'âge, qui se fonde uniquement sur des éléments médicaux, ne permet pas d'aboutir à un résultat fiable et respectueux du droit national et international. La fiabilité de ces examens médicaux elle-même a été remise en cause dans de nombreux rapports d'organismes nationaux et internationaux. La détermination de l'âge est en effet fondée sur la méthode dite de « Greulich et Pyle » qui est marquée par une grande imprécision : elle date de 1930 et a été établie à partir d'expérimentations menées sur une population américaine de type caucasienne. Ainsi, l'Académie nationale de médecine a reconnu que « *cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans*⁶⁵ » et le Comité consultatif national d'éthique a ajouté qu'elle comporte « *un risque d'erreur majeur à l'égard des enfants non caucasiens*⁶⁶ ». En 2009, le Comité des

EXEMPLE DE JURISPRUDENCE

« *Le conseil de Mr X souligne la marge d'erreur de l'expertise osseuse, et le fait que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ce que la tazkira est fautive, les doutes de l'ASE n'étant pas des certitudes. [...] Le ministère public conclut à l'infirmité de la décision déferée et à la mainlevée de la mesure de placement. Sur ce, considérant que la procédure d'assistance éducative ne peut s'appliquer qu'aux mineurs de 18 ans, que Mr X produit à l'audience l'original de la tazkira sur lequel est apposé sa photographie, dont il avait joint une copie à son courrier de saisine du juge des enfants, que cet acte mentionne selon les traductions versées au débat soit qu'il est âgé de 16 ans en 2010, soit qu'il est âgé de 16 ans en 2010 selon l'apparence physique, que les débats et éléments produits devant la cour ne permettent pas d'affirmer que les éléments invoqués par le Président du conseil de Paris, dans les mentions de cette tazkira sont avérées, que la proximité de l'échéance de la mesure déferée ne permet pas de diligenter des investigations complémentaires à ce sujet. Qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour et des dispositions de l'article 47 du code civil, le premier juge, à juste titre, fait bénéficier Mr X de la procédure d'assistance éducative, et ce, compte tenu de sa situation d'insécurité et d'isolement sur le territoire national.* » (CA Paris, 6 mai 2011)

62 - Source OFPPRA.

63 - L'article L.511-4 du CESEDA indique que « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans [...] » et l'article L. 521-4 précise que « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

64 - A l'exception de Mayotte où des mineurs isolés sont rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas pour pouvoir être enfermés en rétention et éloignés. Voir focus « Outre-mer ».

65 - Académie nationale de médecine, « Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », janv. 2007.

66 - Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, « Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », avis n°88, 23 juin 2005 - <http://www.ccn-ethique.fr/docs/fr/avis088.pdf>



TÉMOIGNAGES

droits de l'enfant a une nouvelle fois exprimé ses préoccupations dans ses Observations finales à la France et « [a demandé] instamment à l'Etat partie d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés⁶⁷. »

Selon une position constante, l'OFPPA considère également que les conclusions de ces tests osseux ne sont pas, à elles seules, suffisamment probantes pour établir l'âge d'un étranger. Aussi, en l'absence de tout document d'identité fiable indiquant la majorité et à défaut de représentant légal, l'OFPPA ne statue sur la demande d'un jeune qu'à la date à laquelle il atteint sa majorité selon ses déclarations.

Le recours à cette méthode de détermination de l'âge peut être très différent suivant les départements et les tribunaux qui ordonnent ces expertises. Certains en usent de manière systématique tandis que d'autres en font un usage « raisonné » ou l'ont pratiquement abandonné. De plus, ces comportements aboutissent à des situations du plus grand arbitraire : les pratiques médicales ne sont pas harmonisées et aucune règle ne définit le déroulement et l'interprétation de ces examens. Dans son rapport de 2005, l'IGAS constatait que « l'appel plus ou moins fréquent à une expertise osseuse demandée par le parquet » constituait un des « principaux signes de différenciation » entre les départements voulant donner à ces jeunes « les meilleures chances de protection et d'insertion » et ceux qui ne « les accueillent qu'à regret »⁶⁸.

L'ensemble de ces éléments conduit les associations à dénoncer fermement le recours à l'expertise médicale pour déterminer l'âge de jeunes étrangers et fonder leur placement en rétention. D'autant que la France pourrait recourir à une méthode pluridisciplinaire de détermination de l'âge, à l'instar d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne et la Suède. Ce type de méthode permet de déterminer l'âge d'une personne sur la base d'une évaluation prenant en compte des critères d'apparences physiques mais également sociaux, psychologiques ou encore compor-

M^{lle} X, ressortissante irakienne, mineure de 16 ans, a été interpellée à l'aéroport en compagnie de son frère alors qu'ils tentaient de rejoindre leur grand frère, réfugié statutaire aux Pays Bas. A l'issue de la garde à vue, elle est séparée de son frère qui est placé dans un autre CRA et arrive seule en rétention. L'OFII nous informe que l'interprète utilisé pour la notification des droits en rétention est le même que celui ayant servi à l'interpellation. Nous nous mettons en contact avec lui et celui-ci nous rapporte l'entretien de garde à vue. Alors qu'elle avait dit avoir 16 ans, un agent de police lui aurait indiqué qu'en se déclarant majeure, elle ne serait pas séparée de son frère. C'est pourquoi, la police a pu la placer en centre de rétention. N'ayant aucun document d'identité prouvant sa minorité, nous avons saisi le procureur de la République et informé le juge des enfants de sa situation. Un test osseux a été effectué et l'a déclaré majeure. Entre temps, son frère, qui voyageait avec elle, a été libéré sur le fondement de l'irrégularité de la procédure d'interpellation. Nous informons la préfecture de ces nouveaux éléments. Une dizaine de jours après son audience devant le TA qui a confirmé la légalité de la mesure d'éloignement, la préfecture nous informe qu'elle sera éloignée non plus vers l'Irak mais vers la Grèce où elle n'a aucune connaissance ni famille et où elle ne sait même pas être passée. Elle sera finalement libérée par la préfecture au 19^{ème} jour de son placement.

Un jeune garçon de 17 ans est arrivé en centre de rétention. Il s'était déclaré mineur dès son interpellation en donnant son identité et sa date de naissance. Il affirmait qu'il avait été placé sous la protection de l'ASE par un juge des enfants, ce que nous avons pu confirmer en effectuant des recherches auprès des services de l'ASE. Il se retrouvait là dans la mesure où il ne pouvait produire aucun document attestant de son identité, ni de sa minorité. Après de nombreuses tentatives nous avons réussi à nous faire faxer la décision du juge des enfants le concernant. De plus, il apparaissait qu'il avait fait l'objet de deux tests osseux : un premier test demandé par le juge des enfants qui l'avait déclaré mineur et un second, réalisé sur demande de l'administration, moins probant car moins « poussé », qui l'avait déclaré majeur et qui était mentionné dans sa mesure d'éloignement.

Lorsque nous avons pris contact avec l'administration du centre pour faire valoir la minorité du jeune à l'appui des documents obtenus, l'administration nous a opposé le second test osseux le déclarant majeur, comme mentionné sur la mesure d'éloignement. Quant aux documents du juge des enfants le concernant, l'administration ne voulait pas les prendre en compte expliquant que l'identité du jeune n'était pas clairement établie. L'administration est restée sur ses positions et nous avons remis au retenu tous les documents à présenter este fois devant le JLD. Le lendemain – comme prévu – le JLD l'a libéré du fait de sa minorité. Ironie du sort, il n'a pas été libéré immédiatement mais a été ramené au centre dans la mesure où les personnes mineurs, lorsqu'elles sont mises en rétention « par erreur » doivent en théorie sortir du centre accompagnées. Toutefois, après avoir vérifié qu'aucun adulte ne pouvait venir le chercher, l'administration l'a laissé repartir seul.

tements. Elle s'appuie sur des éléments recueillis par des professionnels de différents domaines (travailleurs sociaux, psychologues, médecins...) et sur une grille d'analyse précise permettant une appréciation la plus objective possible. Ainsi, en Suède, la détermination de l'âge s'effectue au travers d'entretiens d'orientation et d'une estimation globale fondée sur différents éléments : l'histoire du jeune, son niveau de scolarisation, son apparence, son comportement...

67 - Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la CIDE, Observations finales à la France, 51^{ème} session, 22 juin 2009, CRC/C/FRA/CO/4, §86b.

68 - Inspection générale des affaires sociales, Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France, Rapport IGAS n°2005/010, janv. 2005.

Les Britanniques ont recours à l'expertise des services sociaux d'une autorité locale qui procède à une évaluation complète notamment sur l'histoire familiale du jeune, son niveau de scolarisation et ses activités récentes pour déterminer son âge.

L'ABSENCE DE PRISE EN CHARGE ADAPTÉE

Les mineurs isolés sont placés en centre de rétention en dépit de leur minorité déclarée et en l'absence de toute prise en charge adaptée. Aucune procédure spécifique n'est en effet prévue pour ces jeunes considérés comme majeurs par l'administration, à la fois dans l'organisation des relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance et des relations avec les services du juge des enfants. Pourtant, la situation de ces jeunes, en instance d'éloignement, devrait pouvoir être traitée de manière efficace et selon une procédure d'urgence et adaptée à leurs besoins. Il est donc toujours très compliqué d'obtenir des informations rapidement auprès des services de ces deux administrations et le travail des associations peut se révéler laborieux. Ce défaut d'organisation et de communication se fait au détriment de l'intérêt supérieur de ces jeunes.

La demande d'asile de ces mineurs considérés comme majeurs ne fait pas non plus l'objet d'une procédure adaptée et est traitée de manière contradictoire par les différentes administrations. En effet, à l'inverse de la préfecture, l'OFPRA les considère souvent comme mineurs, en vertu de leur âge déclaré, et refuse donc d'examiner et de statuer sur leur demande d'asile. La seule solution pour ces jeunes demandeurs d'asile est alors de se voir désigner un administrateur ad hoc qui les représentera juridiquement et les accompagnera dans leurs démarches auprès de l'OFPRA. Cependant, l'OFPRA ne saisit pas de manière systématique le parquet pour la désignation de tels administrateurs. A cela s'ajoute le nombre insuffisant des personnes pouvant jouer ce rôle. La plupart des jeunes demandeurs d'asile doivent en conséquence attendre leur majorité pour faire valoir leur besoin de protection.

Dans le cas où la minorité a finalement pu être reconnue dans le centre de rétention, les jeunes qui doivent alors être remis en liberté – puisque protégés contre toute procédure d'éloignement – ne peuvent bénéficier que rarement d'une prise en charge adaptée à leur minorité et leur besoin de protection (au

travers notamment d'une mesure provisoire de placement à l'ASE). Il en va pourtant de la responsabilité de l'Etat de protéger les mineurs en danger. Or, la plupart du temps, rien n'est organisé à la sortie du centre – que ce soit par l'administration du centre ou par la préfecture – alors que leur minorité est désormais clairement établie et que cela doit leur ouvrir la possibilité de bénéficier de mesures d'assistance éducative. Ainsi des mineurs sont-ils libérés devant des centres de rétention sans aucune prise en charge. Il arrive parfois qu'un mineur soit maintenu inutilement en rétention le temps de rechercher une prise en charge qui n'aboutit qu'exceptionnellement. Cette solution n'est pas acceptable et la libération ne doit pas être retardée en raison de délais de l'administration.

Pour ceux dont la minorité n'est pas reconnue mais qui n'ont pas pu être reconduits, le problème demeure une fois sortis du centre de rétention. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune prise en charge adaptée et ils sont considérés comme majeurs par certaines administrations et mineurs par d'autres. Dans certains cas, l'administration va jusqu'à utiliser le passage en rétention du jeune comme preuve de sa majorité.

Outre-mer : des droits au rabais dans un contexte d'enfermement et d'éloignement massifs

Cette analyse porte sur une partie des terres ultramarines : la Guyane, la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte. L'ensemble de ces territoires fonctionne à la fois comme un miroir grossissant de la politique française d'enfermement et d'éloignement et comme une boule de cristal où l'avenir de cette même politique peut souvent être lu. En effet, les étrangers y sont encore plus massivement enfermés et éloignés qu'en métropole. Leurs droits sont extrêmement réduits. Et les procédures dérogatoires en vigueur ont régulièrement préfigurés les systèmes législatifs mis ensuite en place en métropole.

Ainsi, alors que la majorité des reconduites organisées depuis les CRA de France en 2010 ont eu lieu en Outre-mer (28 000 depuis la métropole et 30 790 depuis l'Outre-mer dont 26 400 depuis le seul territoire de Mayotte), le temps moyen de maintien en rétention y est 5 fois moins important qu'en métropole (10 jours en métropole contre 1,9 jours en Outre-mer). Du caractère massif et rapide de ces éloignements, largement facilité par la configuration géographique de ces territoires et les dérogations législatives en vigueur, résulte un exercice des droits marginalisé, une concentration de pratiques particulièrement critiquables et une banalisation de la condition des étrangers retenus .

RAPIDITÉ DES RECONDUITES ET MARGINALISATION DE L'ACCÈS AUX DROITS

UN CADRE LÉGISLATIF DÉROGATOIRE

Par dérogation au régime juridique en place en métropole, les recours déposés en Guyane, en Guadeloupe, à Saint Martin, à Saint Barthélemy et à Mayotte contre la mesure d'éloignement et le placement en rétention ne suspendent pas la reconduite du requérant. Autrement dit, une personne retenue peut être reconduite dans son pays d'origine alors même que son recours est en attente devant la juridiction administrative. Afin de garantir malgré tout l'accès à un juge, le législateur a prévu la saisine de la juridiction administrative au moyen du référé suspension,



Personne retenue au CRA de Cayenne Rochambeau, 2011, Laurent Pipet

par lequel le juge peut suspendre une mesure administrative manifestement irrégulière.

Dans son rapport 2008, suite à ses déplacements en Guyane et à Mayotte, la CNDS recommandait la suppression du cadre législatif dérogatoire en Outre-mer. Elle relevait que ces dérogations, mises en place « *au motif que la pression migratoire y serait plus forte qu'en France hexagonale* », ne faisaient en fait « *qu'accroître les inégalités de droits et de traitement entre les personnes retenues.* »

Et pour cause.

Les conditions d'interpellation et de rétention ainsi que la situation administrative des

retenus ne font que très rarement l'objet d'un contrôle juridictionnel.

UN ACCÈS RESTREINT AU JUGE

En pratique, les délais de maintien en rétention s'avèrent tellement réduits que les personnes retenues sont bien souvent reconduites avant même qu'une audience soit fixée par le juge, y compris dans le cadre d'un référé pourtant censé parer à l'urgence. Ainsi de nombreux référés se concluent-ils par un non-lieu du fait de la reconduite du requérant antérieure à l'audience, souvent malgré l'irrégularité constatée de leur re-

conduite. Autrement dit, même si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés et que le juge le constate, il est trop tard, l'éloignement étant déjà exécuté.

Les retenus du CRA de Mayotte ne sont, de fait, pas en capacité de déposer un recours auprès du TA. Seul le greffe de la juridiction traite ce type d'affaire, les magistrats siégeant à trois heures d'avion, à Saint Denis de La Réunion. Cette organisation de la juridiction allonge les délais de traitement et rend inopérants la plupart des recours, le temps moyen de maintien en CRA étant inférieur à un jour. En outre, le centre de rétention de Mayotte est le seul où aucune organisation n'est financée et habilitée pour assister les étrangers dans l'exercice de leurs droits.

En Guyane, si les délais d'audience se sont nettement raccourcis depuis trois ans en passant d'environ trois semaines à quarante-huit heures, voire moins en cas de situation exceptionnelle, la majorité des personnes retenues restent en moyenne 1,4 jours en rétention. Si bien que les droits ne trouvent que marginalement la possibilité de s'exercer.

À La Réunion, où le recours est suspensif et malgré un faible taux de placement en rétention, la majorité des retenus accompagnés par La Cimade (depuis le début de son intervention au CRA du Chaudron en mars 2011) a été reconduite sous quarante-huit heures. La courte durée de maintien en rétention explique également la faible intervention du juge judiciaire.

En 2010, le pourcentage des retenus ayant pu rencontrer le JLD est éloquent : seulement 11,8 % en Guyane et 0 % à Mayotte.

La nouvelle loi sur l'immigration fixant désormais à cinq jours le délai d'audience du JLD annihile, pour la grande majorité des retenus d'Outre-mer, les possibilités de faire valoir l'exercice de leurs droits lors de l'interpellation et en rétention.

UN ACCÈS RESTREINT AUX INTERVENANTS EN RÉTENTION

Au-delà d'un contrôle juridictionnel de la procédure d'éloignement, la loi prévoit la présence au sein du CRA d'intervenants médicaux chargés d'assurer un accès aux soins et la compatibilité de la reconduite avec l'état de santé des personnes retenues, d'intervenants institutionnels (OFII) qui proposent une écoute et un accompagnement dans la préparation des conditions matérielles du départ et d'intervenants associa-



Panneau de visites, CRA de Cayenne Rochambeau, 2011, Laurent Pipet

tifs (en Outre-mer, La Cimade) qui assurent un accompagnement sociojuridique.

Autant de missions censées garantir aux personnes enfermées l'exercice des droits attachés à la procédure d'éloignement.

A nouveau, la brièveté du maintien en rétention prive très fréquemment les personnes retenues d'un accès aux intervenants et à toutes les garanties qui s'y attachent. A fortiori pour celles qui sont enfermées durant le week-end ou le soir pour être éloignées le matin. Les conditions de leur rétention ainsi que leur reconduite se déroulent alors dans une totale opacité.

Conséquence directe d'un pouvoir quasi discrétionnaire laissé à l'administration pour mener des reconduites depuis l'Outre-mer, ces territoires concentrent de nombreuses pratiques condamnables et souvent inédites dans le reste de la France.

CONCENTRATION DE PRATIQUES CONDAMNABLES

Les associations déplorent quotidiennement le maintien de pratiques particulièrement critiquables, et ce à tous les niveaux de la procédure d'éloignement.

PLACEMENTS EN RÉTENTION DE PERSONNES PROTÉGÉES CONTRE LA RECONDUITE

En Guyane où La Cimade intervient depuis 2006, de nombreuses personnes protégées contre la reconduite (parents d'enfants français, arrivés en France avant l'âge de 13 ans...) ont été placées en rétention et éloignées pour une partie d'entre elles, certaines pourtant munies des pièces justifiant de leur situation personnelle dès leur interpellation. Faute d'un contrôle effectif du juge, les possibilités de libération de ces personnes passent majoritairement par un recours gracieux, effectué auprès de la préfecture.

Ainsi, en 2010, 225 recours gracieux ont abouti à une libération, soit 12,6% des interventions de La Cimade.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT STÉRÉOTYPÉES

Conséquence du caractère massif des interpellations notamment en Guyane et à Mayotte, les mesures d'éloignement notifiées sont rarement circonstanciées et motivées et se caractérisent par l'absence fréquente d'examen de la situation personnelle des intéressés.

PLACEMENTS DE MINEURS EN RÉTENTION

Bien qu'ils n'apparaissent pas sur la liste des centres habilités à recevoir des familles et malgré l'interdiction de reconduire des mineurs, des enfants accompagnant un de leur parent, voire isolés, ont été placés dans les CRA de Mayotte, de Guyane et de La Réunion.

En Guyane, en 2009 et 2010, La Cimade a constaté à plusieurs reprises le placement en rétention d'enfants quelques heures avant la reconduite de leur parent retenu. Ces reconduites ont été organisées dans des délais courts, avec des possibilités réduites de préparation du départ et sans considération de l'autre parent présent sur le territoire français parfois lui-même en situation régulière. La CNDS avait, sur ce point, recommandé que l'assignation à résidence soit favorisée afin de prévenir la précipitation du départ et l'entrée des enfants au sein du CRA.

À Mayotte, d'où 6 400 mineurs ont été reconduits en 2010, l'association déplore fréquemment la présence d'enfants qui sont rattachés par l'administration à un adulte censé être leur représentant légal. En réalité, nombre de ces enfants déclarent ne pas connaître cet adulte. Malgré les rapports de la CNDS et de la Défenseure des enfants qui soulignent l'atteinte aux droits fondamentaux des mineurs retenus, ces pratiques perdurent.

ATTEINTES RÉCURRENTES À CERTAINS DROITS EN RÉTENTION

Bien que soulevés auprès de la préfecture ou du JLD, certains droits attachés à la procédure d'éloignement demeurent systématiquement bafoués sans pour autant remettre en question le placement des étrangers en rétention.

Ainsi en est-il du droit de communiquer au sein des CRA d'Outre-mer qui ne disposent pas d'un distributeur automatique de cartes téléphoniques. En l'absence de l'OFII, non présente à La Réunion et à Mayotte, l'achat de cartes dépend de la bonne volonté des services de police.

En Guyane, La Cimade a déploré le non-fonctionnement de la cabine de téléphone pendant toute l'année 2010, privant les personnes retenues dépourvues de téléphone portable de la possibilité de joindre leurs proches ou leur conseil.

De même, les personnes retenues transférées depuis le LRA de Saint Martin par la police nationale ne reçoivent jamais notification de leurs droits à leur arrivée au CRA de Guadeloupe.

L'interpellation et le placement en rétention d'un nombre massif d'étrangers constatés à Mayotte et en Guyane s'arrangent mal avec une prise en compte appliquée et individuelle des droits de chacun.

De fait les libérations ordonnées par le JLD de Guyane, alors qu'il intervenait encore dans le délai antérieur prévu par la loi de quarante-huit heures, révèlent que la procédure de placement en CRA est régulièrement viciée : procès-verbaux stéréotypés et pré-rédigés, notifications et explications des droits de la personne retenue effectuées en cinq à dix minutes, interprètes absents, délai de transfert excessif des retenus jusqu'au CRA, absence systématique de notification des audiences...

La CNDS a rendu des recommandations en ce sens concernant le CRA de Rochambeau (Guyane), dans un rapport élaboré en 2008, en indiquant que « la Commission recommande de rappeler aux OPJ de la PAF, mais aussi aux procureurs sous la direction desquels ils agissent (...) qu'en matière de lutte contre le séjour irrégulier, le nombre de reconduites effectuées ne doit en aucun cas nuire à la qualité et à la régularité des procédures ».

DES CONDITIONS DE RÉTENTION INDIGNES

Qualifié de « verrue de la République », le CRA de Mayotte⁶⁹ se distingue par un aménagement particulièrement précaire, (voir partie sur le CRA) de Mayotte dénoncé tant par les associations de défense des droits de l'Homme que par la CNDS, le Défenseur des enfants ou les syndicats de police.

Ainsi le CRA, dont la capacité officielle est de 60 places, compte quotidiennement jusqu'à 140 personnes retenues, réduisant ainsi à 1,47 m² l'espace par retenu. « Le taux d'occupation moyen journalier fluctue beaucoup et dépasse huit mois sur douze la capacité prévue de 60 places⁷⁰. »

Par ailleurs, il intègre une zone de vie constituée de deux grandes salles non mixtes peu éclairées par la lumière du jour, dépourvue de matelas. Il n'y a ni équipement de literie, ni chaise, ni table, ni accès à une cour extérieure.

La quasi-totalité des retenus sont donc contraints de passer la journée ou la nuit sur des nattes à même le sol, parfois avec des bébés en bas âge pour lesquels aucun équipement adapté n'est proposé.

L'insalubrité et de caractère indigne de ces conditions de rétention ont été dénoncés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2010.

Clandestin entre 1996 et 2002, ce lieu d'enfermement est devenu un LRA par arrêté préfectoral, puis un CRA par arrêté ministériel en 2004. L'observation des conditions d'enfermement et d'exercice des droits démontrent qu'à l'évidence ces arrêtés ont entériné l'existence d'un centre de rétention tout à fait illégal.

UNE POLITIQUE D'ÉLOIGNEMENT QUI PERMET LE MAINTIEN D'UN CADRE DÉROGATOIRE ET BANALISE L'ENFERMEMENT

Les mouvements quotidiens et importants de migrants en Outre-mer impactent sans aucun doute la perception de la condition de retenu, tant parmi les populations locales qui semblent parfois percevoir les chiffres astronomiques de reconduite comme la justification du maintien d'une politique dérogatoire d'éloignement, que parmi les personnes elles-mêmes qui sont bien souvent résignées à leur retour dans leur pays d'origine.

LE MAINTIEN INJUSTIFIÉ D'UN CADRE DÉROGATOIRE

Le dispositif législatif d'exception en place en Guyane, en Guadeloupe, à Saint Martin, Saint Barthélemy et Mayotte a été justifié par le législateur par la nécessité de lutter contre une immigration clandestine particulièrement importante en Outre-mer.

De fait, la majorité des reconduites est organisée depuis l'Outre-mer et non la métropole, malgré une population bien moins importante. Cependant, le caractère spectaculaire des chiffres de reconduites et l'efficacité de la politique d'immigration en place doivent être relativisés au regard du contexte géographique qui facilite les allers retours et contraint parfois les personnes retenues à susciter elles-mêmes leur reconduite.

69 - Voir partie sur le CRA de Mayotte

70 - Rapport du 3 juillet 2009 de la Commission des finances de la Cour des comptes. Immigration - la gestion des centres de rétention administrative peut encore être améliorée.



CRA de Cayenne Rochambeau, 2011, Laurent Pipet

A l'exception de La Réunion, qui connaît de ce fait un nombre minime de reconduites, les terres d'Outre-mer sont toutes localisées à proximité quasi immédiate d'un pays tiers. Ainsi en est-il de Mayotte, située à 70 km des Comores, de la Guyane, frontalière du Suriname et du Brésil et de la Guadeloupe, proche d'Haïti et de la partie néerlandaise de Saint Martin.

De fait, de nombreux migrants reconduits vers ces pays sont en capacité d'organiser très rapidement leur retour, parfois le jour même de leur reconduite.

Ainsi, 40 % des retenus reconduits depuis Mayotte en 2010 et 59 % des retenus reconduits depuis la Guyane en 2009 étaient déjà connus des services du CRA.

Le « déversement de clandestins » que les chiffres de reconduites annuelles laissent imaginer est donc tout à fait factice puisqu'il s'agit, pour près de la moitié, des mêmes personnes éloignées plusieurs fois.

Le nombre de placements en rétention peut également être artificiellement gonflé par l'interpellation de migrants dont la reconduite ne pourra de façon certaine pas avoir lieu.

Ainsi en est-il des ressortissants d'origine africaine à Mayotte. Démunis de passeports, ces personnes ne pourront être éloignées du fait des délais tardifs de délivrance des laissez-passer par les consulats.

Ces migrants sont donc enfermés alors que la poursuite de leur reconduite est très improbable.

Par ailleurs, de nombreux renvois sont exécutés depuis la Guyane jusqu'aux frontières surinamaises et qui concernent des migrants qui n'ont aucun lien avec le Suriname. Plusieurs retenus de diverses nationalités nous ont rapportés n'être ni surinamais, ni titulaire d'aucun visa pour le Suriname, leur nationalité ne leur permettant pas de s'en dispenser pour y séjourner. En l'absence d'un accord de réadmission entre la France et le Suriname, cette pratique revient donc à renvoyer en grand nombre au Suriname des étrangers n'ayant aucune raison ni droit d'y séjourner régulièrement et dont la reconduite n'est pas légalement encadrée.

Enfin, l'association a pu constater que des étrangers interpellés à Saint Martin et transférés au CRA de Guadeloupe demandent quasi systématiquement l'exécution de leur reconduite, en dépit de l'existence potentielle de moyens d'irrégularité de la procédure d'éloignement.

La raison est simple, en cas de libération ou d'assignation à résidence, ils sont relâchés devant le centre de rétention et obligés d'organiser leur retour à Saint Martin ou dans leur pays par leurs propres moyens.

Aussi, afin d'éviter de rester bloquées en Guadeloupe, sans argent ni contact, ces personnes préfèrent souvent plaider leur reconduite pour mieux préparer leur retour en France par la suite.

Au regard du caractère artificiel d'une majorité des reconduites et du gaspillage financier qu'il implique, on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt de maintenir ce cadre formellement préjudiciable aux droits des personnes.

LA BANALISATION DE L'ENFERMEMENT

De façon plus diffuse, cette avalanche de chiffres et l'arsenal juridique restreignant les possibilités de recours installent un sentiment grandissant d'acceptation généralisée du sort des migrants. En effet, la courte durée du passage en rétention et la facilité avec laquelle le retour peut s'effectuer forcent l'acceptation de ce fonctionnement.

Les retenus refusent parfois de faire valoir leurs droits car une reconduite sous vingt-quatre heures suivie d'un retour en France leur semble, à court terme, plus satisfaisante que l'utilisation de moyens de recours qui les maintiendraient plus longtemps enfermés au CRA et pour une issue incertaine.

Les services de police et de gendarmerie ainsi que la population locale semblent parfois partager ce sentiment d'inutilité des moyens mis en œuvre, aux vues des retours rapides des migrants. Puisque le point de reconduite est proche et puisque le retour sur le sol français peut être rapide, l'enfermement qui entoure la reconduite ainsi que la reconduite elle-même apparaissent alors sans grande conséquence.

Pourtant, l'enfermement peut être une expérience mal vécue par les migrants, d'où le souhait de sortir du CRA le plus vite possible. Leur retour, bien que souvent rapide, s'effectue parfois dans des conditions difficiles (paiement d'un passeur, difficultés de l'organisation matérielle – vêtements, argent, hébergement de transit chez un tiers –, échec éventuel du passage de la frontière ou d'un barrage de police et traumatisme de l'interpellation en chaîne).



Centres de rétention administrative

Bobigny

FICHE DESCRIPTIVE



LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	janvier 2004
ADRESSE	46 rue de Carency, 93000 Bobigny
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	01.41.60.28.70
CAPACITÉ DE RÉTENTION	56 (passage à 39 en juillet 2011)
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	2 (1 sur 2011) dont 11 dans le grand centre et 5 dans le petit centre
NOMBRE DE CHAMBRES	16
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 à 4
SUPERFICIE DES CHAMBRES	inconnue
NOMBRE DE DOUCHES	5 dans chaque centres
NOMBRE DE W.C.	5 WC dans chaque centre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	1
CONTENU	Boissons chaudes/ Friandises, biscuits
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une salle repas dans chaque zone d'hébergement avec une télévision.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	2 courtes grillagées, très petites et très sombres avec une table de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	Affichage en français, arabe, chinois, espagnol, anglais
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	3
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	01 41 50 02 86 ou 48 87 01 48 30 83 75
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 17h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Metro ligne 5 station Bobigny-Pablo Picasso.



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Commandant Bruno Renoux
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	3
FONCTIONS	Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	1 infirmière 7/7j et 1 médecin 2 demi-journées par semaine (mardi et vendredi matin)
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	3 médecins et 4 infirmières (en alternance et travaillent aussi au sein des unités médicales judiciaires dans les prisons)
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	
ASSFAM - NOMBRE D'INTERVENANTS	3 en alternance.
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Oui
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	04 72 60 60 00
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GTM
RENOUVELLEMENT	GTM
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GTM
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GTM
REPAS PRÉPARÉS PAR	GTM
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	GTM
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Une serviette, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un sachet de shampoing, un peigne et un savon.
DÉLIVRÉ PAR	GTM
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	A la demande
ASSURÉE PAR	GTM
FRÉQUENCE	A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui

STATISTIQUES

2750 personnes ont été placées au centre de rétention de Bobigny en 2010. 2650 ont été vues par l'association. 886 ont été orientées vers des avocats choisis. 1764 personnes ont été suivies par l'association. Le centre accueille des hommes.

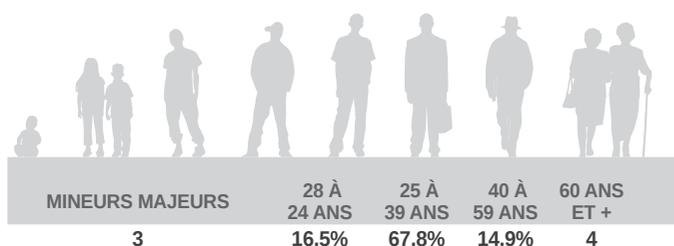
NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGÉRIENNE	8%
EGYPTIENNE	8%
MAROCAINE	8%
TUNISIENNE	9%
CHINOISE	5%
INDIENNE	5%
PAKISTANAIS	4.6%
PALESTINIENNE	4.8%

AGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

Nos statistiques portent sur les personnes que nous avons suivies (soit 1764) en raison d'un flux important de retenus, ces mesures ont été renseignées pour 1297 personnes retenues.

AME /APE	6
APRF	1096
DUBLIN	7
ITF	80
OQTF	107
RÉADMISSION	1
TOTAL	1297

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

EMBARQUÉ	10.9%
LIBÉRÉ FIN DE RÉTENTION	56
LIBÉRÉ TGI	37.7%
LIBÉRÉ CA	60
LIBÉRÉ PRÉFECTURE/ MINISTÈRE	26.7%
RÉADMISSION DUBLIN	2
ASSIGNÉ TGI CA	35
LIBÉRÉ TA	47 (soit 4.5%)
RAISON MÉDICALE	6
DÉFÉRÉS	1
INCONNUE	15

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 43.16%
17 JOURS	▶ 50.63%
+ DE 17 JOURS	▶ 5.7%
DURÉE DE PRÉSENCE MOYENNE	▶ 10 jours

Bobigny

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention est dans le commissariat de Bobigny. Pour accéder aux locaux du centre, que l'on soit intervenant dans le CRA ou visiteur, il faut se présenter à l'accueil du commissariat. Les personnes habilitées à intervenir peuvent, après présentation de leur identité professionnelle, entrer librement. Les visiteurs doivent quant à eux attendre qu'un membre du personnel du centre de rétention se déplace à l'accueil.

Le centre est au bout d'un long couloir au premier étage. Dans un premier espace se trouve l'accueil du centre. Cet accueil, note les entrées et sorties de toutes personnes entrant dans le centre. Le coffre, qui permet aux retenus de déposer leurs affaires est adjacent. Jusqu'en mai 2010 le centre était composé de deux zones de rétention, un petit centre d'une capacité de seize places et un grand centre d'une capacité de trente neuf places. Les bureaux de tous les acteurs de la rétention ASSFAM, OFII, service médical, greffe du centre, bureau du commandant et de son adjoint constituent une zone administrative distincte entre les deux centres. Dans un couloir adjacent se trouvent les salles de visite et la salle qui accueille les avocats. Le centre de rétention de Bobigny est très vétuste. Les locaux sont sombres. Sur 2010, l'accueil, le bureau de l'ASSFAM et de l'OFII n'avaient pas de fenêtre.

Le petit centre est composé de huit petites chambres. Les couloirs et les trois sanitaires sont sans fenêtre. Le grand centre est composé de chambres pouvant accueillir deux à quatre personnes. Les sanitaires (douches et toilettes) sont au nombre de cinq. Lorsque le centre est à son taux d'occupation maximum, les sanitaires sont régulièrement bouchés. Le couloir du grand centre donne sur un espace minuscule de verdure dont l'accès est interdit mais qui permet de donner de la luminosité à une construction de béton d'aspect lugubre. La cour est d'environ 20 m², entièrement bétonnée et grillagée. Chaque centre comporte une pièce à vivre dans laquelle sont servis les repas et où les personnes retenues peuvent regarder la télévision.

Une table de ping-pong et des jeux de cartes sont à disposition. Toutefois l'espace commun manque cruellement de place pour s'asseoir et les personnes retenues jouent souvent à même le sol dans le couloir.

Ils circulent librement dans la zone de vie la journée de 7h00/7h30 à 23h00/23h30.

Un prestataire est mandaté pour le ménage. Le centre est plutôt bien entretenu 2 fois par jour, mais la vétusté des locaux et le nombre réduit des sanitaires a conduit à un premier dégât des eaux en mai dans le petit centre. En 2011, le centre a été fermé d'avril à juillet pour des travaux complets.

Les repas sont servis sur une plage horaire assez souple. La nourriture n'est pas halal, et en quantité insuffisante selon les déclarations des personnes rencontrées. Lorsque les personnes retenues sont présentées aux différentes juridictions ou aux consulats au moment des repas, ceux-ci peuvent être également servis froids.

Les horaires de visite sont de 9h à 17h. Elles durent une vingtaine de minutes. Elles se déroulent dans un bureau minuscule sans fenêtre qui ne permet pas d'accueillir décemment une famille complète. L'intimité et la confidentialité sont difficiles. Enfin les visiteurs doivent attendre à l'accueil du commissariat. Lorsqu'ils font une demande de visite à 16h30, celle-ci leur est souvent refusée. Ces horaires ne répondent pas aux besoins, les visiteurs étant souvent des personnes qui travaillent.

Le local pour les avocats est un bureau sans fax, sans imprimante. Les avocats choisis ou de permanence attendent souvent à l'accueil du commissariat, ce qui, au regard des délais impartis pour formaliser un recours, rend difficile l'exercice effectif des droits des retenus.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ASSOCIATION

L'équipe de l'ASSFAM est présente du lundi au samedi inclus. Pour rencontrer les personnes retenues, les intervenants doivent se présenter devant les portes de chacun des centres et informer oralement qu'ils désirent rencontrer une personne. L'accueil ouvre alors la porte blindée. Les intervenants ap-

pellent la/les personnes et attendent à l'extérieur. Cette configuration pose plusieurs problèmes. L'équipe doit appeler en criant une personne retenue pouvant se trouver dans la cour. C'est souvent d'autres retenus qui vont alors chercher la personne. Le temps d'attente est donc aussi un temps de sollicitation de la part d'autres personnes, ce qui peut entraîner un manque complet de confidentialité, et de nombreuses tensions, chaque retenu souhaitant être prioritaire.

La libre circulation dans la zone de vie est difficile, voire impossible. L'ASSFAM n'a pu entrer que très rarement dans ces zones de vie pour rencontrer les personnes et ses tentatives se sont soldées par des échanges difficiles avec les équipes de police (changement en 2011)

Le centre étant petit et sur un espace restreint, l'équipe n'est pas escortée lorsqu'elle conduit les personnes retenues dans le bureau de l'ASSFAM. L'équipe peut rencontrer les retenus en dehors des heures de repas sauf urgence dans l'exercice de la mission.

Tous les matins, le greffe délivre une liste des personnes présentes dans le centre comprenant le patronyme, la nationalité, la date d'entrée dans le centre et les mouvements (audiences, présentation consulat, hospitalisation). Sur demande de notre part, nous pouvons avoir accès aux registres mais aucune copie n'est délivrée. La communication des informations reste dans l'ensemble assez respectueuse des droits. Les personnes retenues sont informées par le greffe du centre de leurs différents mouvements sur appel individuel. Il n'y a pas de système d'affichage. Nous pouvons solliciter le greffe qui répond à nos questions et délivre des copies.

Le règlement est affiché dans le couloir et est traduit en sept langues. Il comprend les mentions obligatoires du CESEDA.

L'équipe de l'ASSFAM peut rencontrer les autres intervenants (OFII et service médical) sur simple demande et les relations sont cordiales. Il est en revanche impossible de rencontrer les avocats. Alors même que leur bureau de visite et notre bureau sont séparés par un couloir, nous devons nous joindre par téléphone. Cette situation entraîne des lenteurs dans le circuit de l'information.

En 2010, la coordination du barreau de Bobigny en droit des étrangers pouvait se présenter au centre de rétention afin de rencontrer les personnes nouvellement entrées et qui allaient être présentées au juge des libertés. La mise en place de cette intervention des permanenciers en centre de rétention fut cause de nombreux conflits avec la préfecture et le chef de centre. L'équipe de l'ASSFAM retient toutefois que la collaboration avec les avocats permanenciers et/ou choisis est pertinente et rencontre régulièrement cette coordination. Les intervenants sont en contact régulier avec des préfectures. Si les relations se font dans un respect du rôle de chacun, les relations avec la préfecture des Hauts de Seine est inexistante et celles avec la préfecture de la Seine Saint Denis sont très difficiles. Il nous a été reproché par exemple d'avoir saisi la directrice du service étrangers un week end sur une situation. De plus les sollicitations auprès de cette préfecture n'aboutissent pratiquement jamais.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Force est de constater que les relations avec le chef de centre permettent généralement de régler les différends et que de nettes améliorations ont eu lieu en 2011

A son entrée dans le centre de rétention, la personne retenue se voit tout d'abord notifier ses droits en matière d'asile auprès du greffe du centre. Cette notification se fait souvent sans interprète et les intervenants de l'ASSFAM constatent régulièrement que les personnes n'ont pas compris les documents qu'elles avaient signés.

Les personnes retenues déposent la plupart de leurs affaires dans le coffre. Elles sont ensuite installées dans leur chambre.

L'accès au coffre est ensuite difficile, surtout en raison d'un problème d'effectif ou d'affectation du personnel de police. Il n'est pas rare qu'une personne attende plusieurs heures avant d'accéder au coffre. L'intervention de l'ASSFAM ou de l'OFII est souvent nécessaire pour accélérer l'ouverture du coffre.

La personne retenue a une visite le lendemain

de son entrée dans le centre avec le médecin de l'unité médicale intervenante en centre de rétention. En 2010, et à notre connaissance, le service était composé de trois médecins et de quatre infirmières mais n'était présent que le matin. Cette plage horaire réduite ne permet pas de répondre aux demandes des retenus. Ainsi lorsqu'un retenu se plaint de douleur, de maux de tête, il lui est simplement demandé d'attendre le lendemain. Le greffe saisit le service des demandes de visites et escorte les personnes jusqu'au service. Le médecin peut toutefois se déplacer sur demande dans des situations d'urgence.

Le service de l'OFII rencontre les retenus entrants tous les jours. Ils viennent les chercher à la porte de la même manière que les intervenants de l'ASSFAM. Ils sont présents tous les jours. A Bobigny, l'équipe de l'OFII assure une mission « logistique » dans le cadre de la rétention : récupération des bagages, clôture de compte bancaire, préparation au départ ou à la sortie. L'équipe de l'ASSFAM et de l'OFII collaborent régulièrement afin de répondre au mieux aux différentes demandes des personnes. Le droit de visite est en règle générale respecté. Toutefois la situation du centre au cœur d'un commissariat multiplie les temps d'attente pour le visiteur. Il doit en effet se présenter tout d'abord à l'accueil du commissariat, attendre qu'un agent du centre vienne le chercher puis attendre à nouveau à l'accueil du centre. Les horaires de visite finissant à 17h, il n'est pas rare qu'une personne se voit refuser son droit lorsqu'elle se présente à 16h30. Enfin la gestion des visites est trop dépendante des policiers. Certains refusant catégoriquement les demandes vers 16h30, d'autres non.

Il en est de même pour les avocats choisis ou permanenciers. Ils doivent régulièrement attendre pour pouvoir rencontrer le retenu qui les a mandaté et réalisé une rencontre dans un bureau minuscule avec un matériel obsolète. Les avocats se déplacent régulièrement. Tous les jours, les personnes retenues peuvent rencontrer un avocat de la permanence après en avoir fait la demande expresse auprès du greffe.

L'équipe de l'ASSFAM rencontre toutes les personnes entrées la veille dans le centre. Elle accompagne toutes les personnes qui le souhaitent dans l'aide à l'exercice des droits. Elle met en lien les retenus avec toutes personnes de leur choix.

L'accès à l'information est respecté. Seule la communication des horaires des vols au centre de rétention de Bobigny n'existe pas. Les personnes retenues sont prévenues le jour même, ce qui représente une violation grave de l'A L 553-5 du CESEDA. De nombreuses tensions et situations d'angoisse en découlent. Certains de nos entretiens ont été interrompus afin de présenter la personne au vol dans l'heure qui suivait sans aucune information préalable. L'équipe de l'ASSFAM rappelle donc que les exceptions prévues par le texte ne peuvent être alléguées de façon systématique. Toute personne doit être en mesure de pouvoir préparer son départ.

La mise à l'isolement ne se pratique pas à Bobigny. La première raison est que les équipes de garde savent régler les situations difficiles. Le centre est donc un centre calme. La seconde pose plus de problème. Il n'y a pas de chambre d'isolement. Les personnes sont placées dans les locaux de garde à vue. La difficulté que pose cette pratique est que les intervenants n'ont plus de visibilité sur la suite de la procédure et que le cadre légal n'est plus le même. Ces cas sont en revanche très rares et ont fait suite à des actes de violences ou de dégradation.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le centre a été visité par le contrôleur général des lieux privés de liberté en début d'année 2010. Cette visite a permis de mettre en avant la vétusté des locaux. Sur l'année 2010, l'équipe de l'ASSFAM a été conviée à deux réunions avec les services de la préfecture. Si ces réunions sont par principe utiles, elles pourraient être élargies à l'ensemble des intervenants en centre de rétention (service médical, OFII) De plus, elles n'ont pas permis de régler les difficultés existantes.

Cayenne Rochambeau

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

À 1,5 km de l'aéroport du même nom. Situé entre la forêt, un hangar et une école. Les anciennes constructions ainsi que les nouvelles forment 2 carrés joints par un angle et comprennent les zones de vie homme et femme (comprenant des chambres, une salle télé, un poste téléphonique et deux cours de promenade), la zone commune (couloir, réfectoire, bureau Cimade et bureau de l'OFII), les bureaux de gestion du CRA (bureaux des officiers, bureau accueil, secrétariat, cellule éloignement, salle d'identification judiciaire, salle de surveillance et greffe) et des installations pour le respect des retenus (bagagerie, salle visite, bureau avocats). La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des retenus vers cette cellule sont toujours soumis à escorte policière. La cour intérieure du CRA comprend une « cage » qui sert de « salle d'attente » aux retenus en instance de départ ou en attente de la visite médicale ou à l'identification judiciaire.



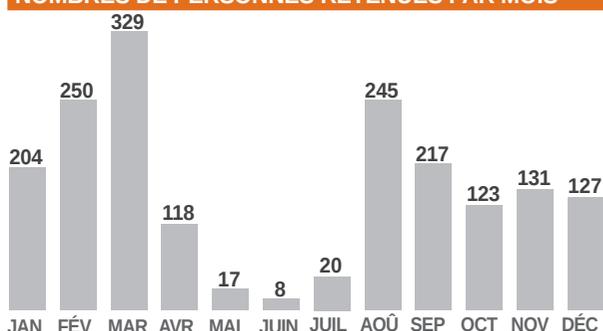
LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE	CRA 1995/ LRA mars 2007/ CRA mai 2008
ADRESSE	Route nationale 4 - 97351 MATOURY
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	05 94 35 09 00
CAPACITÉ DE RÉTENTION	38
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1 avec 2 ailes différentes mais libre circulation en journée
NOMBRE DE CHAMBRES	12 (6 dans chaque aile, dont 1 chambre fermée qui sert de débarras dans l'aile homme)
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	Pas de lits. Des dalles en béton surmontées de planches de bois. 4 places dans les anciennes cellules et 6 dans les nouvelles
SUPERFICIE DES CHAMBRES	18,17m ² pour les cellules de 4 Environ 36 m ² pour les cellules de 6
NOMBRE DE DOUCHES	9 (4 dans l'aile homme et 5 dans l'aile femme dans chaque aile)
NOMBRE DE W.-C.	16 (8 dans chaque aile)
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Non
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Les zones de vie sont mixtes durant la journée et les retenus devraient avoir accès à la zone commune intermédiaire sans restriction horaire (sauf aux heures de ménage et la nuit et sauf le réfectoire utilisé aux heures de repas exclusivement). Cette zone commune comprend un couloir en L qui donne sur le bureau Cimade, le bureau OFII et le tableau d'affichage du règlement intérieur notamment. Enfin, chaque aile comprend une salle télé munie de sièges, des blocs sanitaires et une cabine téléphonique.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Petite cour grillagée chez les hommes, plus grande chez les femmes, toutes 2 munies d'un allume-cigarette (celui situé dans l'aile homme ne fonctionne pas). La cour homme donne sur la forêt, la cour femme donne sur le parking et l'entrée du CRA.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Après modification, règlement conforme.
AFFICHAGE / TRADUCTION	Affichage sur les murs des bureaux de La Cimade et de l'OFII. Traductions affichées en français, anglais, portugais et sranan tonga.
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	1, située dans l'aile homme (qui ne peut recevoir d'appel extérieur depuis fin septembre 2009)
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	pour les femmes : 05 94 35 79 53 pour les hommes : 05 94 35 64 86
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 15h à 19h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Aucun

STATISTIQUES

Au total, plus de **6000** personnes ont été enfermées au CRA de Rochambeau en 2010. En raison de leur grand nombre et de leur passage souvent très rapide, dont une partie importante durant les soirées et week-ends, les intervenants de La Cimade n'ont pu recueillir des données que pour **1789** personnes.

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES



PRINCIPALES NATIONALITÉS

BRESIL	55,29%	COLOMBIE	1,23%
SURINAME	14,62%	HAÏTI	0,62%
GUYANA	13,39%	GUINEE-BISSAU	0,50%
PEROU	5,77%	APATRIDE	0,34%
REP. DOMINICAINE	3,64%	SENEGAL	0,34%
CHINE	2,24%	AUTRES	2,02%
		INCONNUE	4

AGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

INCONNU	1,14%
APE	0,34%
APRF	94,83%
ITF	3,69%

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

ASSIGNE TGI	3	0,17%
EMBARQUE	1061	60,39%
HOSPITALISE	1	0,06%
LIBERE CA	5	0,28%
LIBERE FIN RETENTION	252	14,34%
LIBERE MI	3	0,17%
LIBERE PREF	225	12,81%
LIBERE TA	3	0,17%
LIBERE TGI	188	10,70%
RAISON MEDICALE	5	0,28%
READMIS SIMPLE	1	0,06%
AUTRE	10	0,57%
Total	1757	100%
INCONNU	32	

DURÉE DE LA RÉTENTION

1,96 JOURS

Cayenne Rochambeau

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CRA

Les retenus circulent relativement librement au sein de la zone de vie du CRA. Leurs déplacements sont cependant restreints les matins, lors du passage des équipes de ménage. A cette occasion, les retenus sont tous regroupés dans une même aile du bâtiment. Lorsque le service d'entretien a terminé le ménage dans une des ailes, les retenus sont transférés dans une autre. Les deux ailes ne sont accessibles aux retenus qu'en fin de matinée.

La nuit, les femmes et les hommes ne sont pas systématiquement séparés, sauf à la demande expresse des retenues femmes. Les policiers déclarent informer les femmes, à leur arrivée au CRA, de leur possibilité de dormir dans une pièce qui leur est réservée, et qui s'ouvre seulement de l'intérieur. La Cimade a cependant constaté que cette information n'était pas toujours délivrée.

ETAT DES LOCAUX

Le ménage est effectué chaque matin. L'équipe d'entretien est constituée de trois à quatre personnels. Le Centre est globalement propre, même si de fortes odeurs, peut être dues aux canalisations, y persistent toute la journée.

HYGIÈNE

A leur arrivée, les retenus se voient remettre un kit de toilette. Il arrive que des retenus se présentent à la Cimade pour réclamer ce kit qu'ils n'auraient pas reçu, étant alors privés, parfois depuis la veille, de la possibilité de se laver correctement, malgré des conditions climatiques très chaudes. La Cimade déplore le manque d'attention des policiers vis-à-vis de l'hygiène des retenus.

REPAS

Tous les repas sont pris en réfectoire. Les menus sont, en principe, adaptés aux régimes alimentaires des retenus à leur demande à leur arrivée. Certains nous ont rapporté que cette demande n'avait pas été prise en compte.

FONCTIONNEMENT DE LA CABINE TÉLÉPHONIQUE

Les retenus sont autorisés à garder leur téléphone dans la zone de rétention uniquement s'il n'est pas muni d'un appareil photo. Si tel n'est pas le cas, leur téléphone est conservé dans leur fouille. Ils ne peuvent alors les utiliser qu'exceptionnellement, étant obligés d'attendre de se trouver en salle de visite d'où ils peuvent interpellés les policiers de la vigie pour leur demander leur appareil.

Depuis fin septembre 2009, la cabine téléphonique accessible aux retenus ne leur permet plus de recevoir des appels extérieurs, ce qui entrave leur droit de communication avec leurs proches ou leur avocat. Elle n'a jamais été réparée.

Bien que soulevé à de nombreuses reprises par les avocats devant le juge des libertés et de la détention (JLD), le non accès à un téléphone n'a jusqu'à présent pas entraîné l'irrégularité du placement en CRA des retenus. Bien que cela nuise manifestement à l'exercice effectif des droits.

La distribution de cartes de téléphone est assurée par le représentant de l'OFII, lorsque celui-ci est présent, et lorsque les retenus ont de l'argent avec eux.

La Cimade déplore l'absence de distributeur automatique de carte de téléphone qui permettrait aux retenus d'accéder à un moyen de communication en dehors des heures de présence du représentant de l'OFII. La Cimade et le greffe du CRA mettent occasionnellement leur propre téléphone à la disposition des retenus pour qu'ils puissent joindre des membres de la famille pour des situations urgentes.

DISTRIBUTION DE VÊTEMENTS

Régulièrement, des retenus arrivent au CRA pieds nus, torse nu, ou sans vêtement de rechange pour la durée de leur rétention. Malgré la présence quotidienne de l'intervenant de l'OFII chargé notamment de la fourniture de vêtements, la Cimade a pu remarquer que des retenus étaient reconduits sans chaussures, ni chemise. La rapidité des reconduites et la faiblesse des stocks de vêtements

disponibles sont en cause. Certains retenus nous ont rapporté se sentir humiliés devant les policiers et les autres retenus, et appréhender leur reconduite dans ces conditions.

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Le temps de transfert entre le poste de police et le centre de rétention demeure bien souvent très important (de une à six heures pour effectuer les quelques centaines de mètres qui séparent les deux bâtiments).

Bien qu'en principe l'usage des menottes soit strictement limité aux risques de fuite, les hommes semblent systématiquement menottés entre le lieu de garde à vue/contrôle d'identité et le CRA. Il est également fréquent que les retenus soient menottés pour se rendre du CRA vers l'extérieur (TGI, tribunal administratif, Consulat etc.).

Régulièrement, des retenus nous ont rapporté avoir été interpellés à leur domicile par la police aux frontières (PAF). Systématiquement, la Cimade prévient alors le Directeur départemental de la PAF qui vérifie les conditions d'interpellations sur les PV.

Certains retenus ont porté plainte contre la PAF concernant l'interpellation à leur domicile et les violences alors subies. Le Parquet a classé l'ensemble des dossiers sans suite, considérant que l'interpellation à domicile était justifiée par une infraction au séjour préalablement connue des policiers.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

PRÉSENCE DE LA CIMADE EN RÉTENTION

La mission de La Cimade en rétention est assurée par l'intervention de deux salariées intervenant de janvier à avril 2010, de façon quasi-continue de 8h à 19h. D'avril à mi juin 2010, une seule intervenante assurait une présence quotidienne au CRA.

La Préfecture ayant tardé à traiter les demandes d'habilitations des deux nouvelles salariées, la Cimade n'a pu être présente au CRA de mi juin à fin juillet. Les deux salariées restaient alors joignables depuis le

local de la Cimade à Cayenne. Il a été possible d'envoyer des interventions à la préfecture, lorsque des proches des retenus nous contactaient et étaient disponibles pour nous faire parvenir les preuves nécessaires. Cette absence a été suivie d'un communiqué de presse.

En août et septembre, une présence quotidienne a été assurée en journée par les deux intervenantes. En octobre, sur injonction de la PAF, les intervenantes ont été contraintes de réduire leur temps de présence au CRA aux seules matinées, conformément au règlement intérieur qui avaient été rédigé en 2006 alors que La Cimade ne comptait qu'une seule accompagnatrice en rétention. Depuis octobre 2009, La Cimade attend le traitement de la demande d'habilitation d'un bénévole, malgré de nombreuses relances adressées à la préfecture.

LIBRE CIRCULATION DES INTERVENANTES

La Cimade circule librement au sein du centre de rétention avec un badge permettant d'accéder à la zone de rétention. Le bureau de la Cimade dispose de deux entrées : l'une sur la zone de rétention, ce qui permet aux retenus d'accéder librement à la Cimade, l'autre donnant sur la zone où se situe la vigie, le greffe et la salle des visites. Pour des questions de risques de fuite, cet accès a été temporairement fermé de novembre 2010 à décembre 2010, ce qui n'était pas satisfaisant en termes de sécurité des intervenantes.

ACCÈS À LA CELLULE MÉDICALE

À la demande de la cellule médicale du centre de rétention, la Cimade ne communique avec cette dernière que par l'envoi de fax. La cellule médicale n'étant pas en accès libre pour les retenus, beaucoup s'adressent à la Cimade pour demander à voir une infirmière ou un médecin. La Cimade relaye alors cette information en envoyant systématiquement un fax à la cellule médicale avec copie au chef de centre.

ACCÈS AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX RETENUS

À son arrivée au CRA, La Cimade se voit remettre par les policiers du poste la liste des retenus présents. Cette liste, élaborée par le service de l'éloignement n'est pas toujours actualisée. Une liste des retenus arrivés la veille est également communiquée à la Cimade.

La Cimade n'est pas systématiquement informée des transferts (au consulat, au TGI ou au tribunal administratif), ce qui parfois engendre des difficultés à trouver un retenu.

FOCUS

LES HAÏTIENS EN SURSIS

Suite au séisme qui a frappé Haïti en janvier 2010, le gouvernement français ordonne l'interruption des reconduites d'Haïtiens. Les retenus haïtiens, qui représentaient près de 30% des étrangers placés en rétention administrative, ne sont plus interpellés par les services de police et de gendarmerie, qui se concentrent alors sur les autres nationalités.

Les Haïtiens ne sont plus reconduits mais pour autant, ils restent dans une situation extrêmement précaire ! En effet, si avant le séisme les problèmes administratifs des Haïtiens de Guyane étaient nombreux et complexes notamment du fait du soupçon de fraude planant sur les documents d'état civil haïtien, ils se sont aggravés avec le séisme. D'une part, la destruction partielle du bâtiment des archives nationales ayant temporairement empêché la délivrance des documents d'état civil, la Préfecture de Guyane a suspendu la fabrication de titres de séjour pendant plusieurs mois. D'autre part, les regroupements familiaux ont été entravés par l'absence de délivrance de visas par l'ambassade de France pendant une grande partie de l'année.

Ainsi les Haïtiens de Guyane se sont souvent retrouvés dans une situation absurde où ils ne pouvaient pas être reconduits mais sans que l'administration ne leur reconnaisse un droit au séjour. Si quelques récépissés ont été délivrés à des Haïtiens en cours de démarches en début d'année, ceux-ci n'ont pas toujours été renouvelés.

En outre, faute de pouvoir mettre à jour leurs documents d'état civil, de nombreux ressortissants d'Haïti se voient refuser la délivrance d'un titre de séjour et restent en situation irrégulière alors même qu'ils répondent aux critères de régularisation. En octobre, les interpellations d'Haïtiens sans papiers ont repris et l'État français a de nouveau ordonné leur éloignement. Les reconduites n'ont cependant pas été mises à exécution : on leur ordonnait de repartir en Haïti sans les y contraindre. Ainsi, les interpellations conduisaient la plupart du temps à la délivrance d'un arrêté de reconduite à la frontière et à la remise en liberté de l'intéressé. Le Tribunal administratif a, quant à lui, jugé que la situation en Haïti n'empêchait juridiquement pas la reconduite forcée de ses ressortissants. Il concluait que la Préfecture devait juger de l'opportunité de mettre ou non à exécution ses mesures d'éloignement. Pourtant, la reconduite en Haïti, pays aujourd'hui dévasté par le séisme et l'épidémie de choléra qui s'est déclarée en novembre, serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES RETENUS

Les documents personnels des retenus sont contenus dans leur bagage ou dans leur « fouille » constituée d'une boîte en plastique numérotée, attribuée à chaque personne à son arrivée au CRA et conservée sous clé par les policiers de la vigie.

La fouille contient en principe le règlement intérieur du CRA dans une langue comprise par le retenu, les procès verbaux de notifica-

tion des droits et, le cas échéant, les arrêtés de reconduite à la frontière et de maintien en rétention. Ce n'est pas toujours le cas en pratique. Il arrive que ces documents soient parfois intervertis entre les fouilles des retenus. La Cimade a accès à ces pièces, sur demande aux policiers de la vigie et accompagnée de l'intéressé. Il nous est également remis par le poste, à notre demande, un complément des pièces de la procédure administrative. En revanche, l'accès aux pièces judiciaires nous est refusé.

RELATIONS AVEC LA PRÉFECTURE

Les relations avec la Préfecture sont quotidiennes. Du fait de l'absence de recours contentieux suspensif en Guyane, le mode principal d'intervention consiste à adresser une demande gracieuse de libération à la Préfecture. Ce recours gracieux est faxé et envoyé par mail à la Préfecture. Une copie est systématiquement adressée au chef de centre et à ses adjoints afin qu'ils puissent éventuellement retarder le départ en cas d'attente d'une réaction de la Préfecture. De façon exceptionnelle, des sursis au départ ont ainsi pu être organisés.

Les recours gracieux permettent la libération d'un grand nombre de personnes dont la rétention ne se justifie pas au regard de la loi ou pour des motifs humanitaires (exemple des parents célibataires dont l'enfant est seul sur le territoire).

La Cimade regrette cependant de ne pas être directement destinataire des suites données à ses demandes par la Préfecture, afin de pouvoir en informer rapidement les retenus et connaître les éventuels motifs de refus.

RELATIONS AVEC LES AVOCATS

La Cimade est en relation avec les avocats de permanence à l'occasion du passage des personnes devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) et, le cas échéant, lorsqu'une d'entre elles souhaite faire appel d'une décision de prolongation en rétention du JLD.

Dans une note adressée à l'avocat, La Cimade présente la situation personnelle des retenus ainsi que les vices de procédures éventuellement constatés au regard des pièces de la procédure auxquelles elle a pu avoir accès. Cette note est envoyée par fax avant l'audience. Ce travail de partenariat se passe globalement bien.

Cependant, La Cimade déplore l'absence de certains avocats lors des audiences, alors même que leur concours avait été sollicité par le retenu, ce qui pénalise ce dernier alors sans assistance.

Les retenus disposant déjà d'un avocat nous sollicitent également souvent pour entrer en contact avec leur conseil. Une intervention coordonnée entre La Cimade et l'avocat permet alors souvent une plus grande réactivité et une intervention plus efficace (documents disponibles, travail en commun sur un recours...).

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

DROIT À UN MÉDECIN

Une infirmière est présente du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures. Il est également prévu la présence d'un médecin rattaché à l'hôpital de Cayenne tous les matins du



TÉMOIGNAGES

Pas de papiers : pas d'identité

« Surinâââââââââââme ! »

Voici comment les PAF de la vigie appellent un Monsieur de nationalité surinamaïse pour l'emmener au service médical ou pour lui remettre ses affaires avant sa reconduite.

Le lundi au soleil...

Lundi 1^{er} novembre, 8h, et il fait déjà un soleil de plomb. Devant les grilles, 4 petites filles attendant accompagnées d'une dame adulte. Leur mère est enfermée depuis la veille. Deux autres frères attendent à la maison. La dame s'avère être une amie de la mère, elle ne peut pas rester très longtemps car elle doit se rendre à son travail. Il fait chaud, très chaud, et évidemment, il n'y a pas une zone d'ombre autour du CRA. Je file rencontrer la maman brésilienne, et voilà une demande de libération à la préfecture de plus envoyée, je croise les doigts. Je retourne voir les enfants, la plus jeune a 4 ans, la plus âgée 15, et leur décision est prise : « on ne part pas tant que maman n'est pas sortie ». Petite mais déjà téméraire ! J'appelle la préfecture, malchance y'a manif et personne n'est joignable ! Ca fait déjà plus de 2h que les gamines attendent, et moi je m'inquiète, et je me sens bien inutile. J'essaie de convaincre les enfants de rentrer chez eux, rien n'y fait. Finalement, j'arrive à avoir au téléphone quelqu'un de la préfecture, et la dame sera libérée quelques temps plus tard. Elle rentrera à la maison avec ses enfants, après que ceux-ci aient passé plusieurs heures en plein soleil, dans l'angoisse de voir leur maman partir pour le Brésil...

Amore mio

Lorsque j'entre dans la zone « de vie » des retenus, je découvre une dame assise sur une serviette de bain, le long de la grille..., à l'extérieur du centre ! Elle est française, en couple avec un Guyanien, qui s'est fait arrêter la veille. Deux grilles les séparent, l'un est libre, l'autre non, l'image est frappante. Par amour, par solidarité pour son ami, elle avait décidé de rester dormir devant la grille. Sa serviette de bain lui servant de lit, et sa bouteille d'eau de repas. Elle est donc restée toute la nuit, seule, avec comme espoir de rentrer à la maison accompagnée de son conjoint.

Quelques jours plus tard, premier refus d'embarquement depuis que je travaille à la Cimade. M^{me} F. une dame brésilienne, enceinte de trois mois, en couple avec un français, père de l'enfant. Elle refuse de se lever pour monter dans le car qui l'amènera à l'aéroport pour prendre l'avion pour Belem.

Son ami est là, il est en colère, il est angoissé. Elle aussi est en colère et angoissée. Son ami m'explique que cela fait depuis plus de 10 ans qu'elle essaie d'avoir un enfant, et que cette grossesse est un miracle pour eux. Ils ont peur de le perdre. Elle ne cesse de pleurer, je n'arrive pas à la rassurer.

Son ami commence à perdre patience, il entend le vrombissement du moteur du car qui emmène les Brésiliens pour l'aéroport. Il m'affirme que si les policiers la font monter dans le bus, il s'allongera au milieu de la route pour empêcher sa reconduite.

Finalement, M^{me} F. aura été emmenée jusqu'à l'aéroport où, d'après son témoignage, les policiers l'auront faite chanter pour qu'elle prenne l'avion. Elle a tenu bon, n'a pas craqué. Elle est repartie, libre, mais la peur au ventre avec son compagnon...

« Madame les bons tuyaux » !

A leur arrivée au CRA, les retenus se font en principe notifier leur droit individuellement : droit d'avoir un traducteur, de voir un avocat, un médecin, de communiquer avec son consulat ou avec une personne de son choix, droit de demander l'asile.

Alors que je m'entretenais dans la salle des visites avec un retenu tout juste arrivé au CRA, quelle ne fut pas ma surprise quand j'ai vu la traductrice entrer dans la salle des visites avec les procès verbaux de notification à la main et pré-remplis, dire aux 3 retenus en même temps :
- Qu'ils peuvent demander à voir un avocat mais que ça sera payant (ce qui est faux puisqu'il peut s'agir de l'avocat de permanence)

- Qu'ils peuvent demander un médecin

- Qu'ils peuvent demander l'asile mais que, le Brésil n'étant pas en guerre, ça leur sera refusé donc pas la peine (ce qui est archi-faux !)

Les retenus ont alors signé les yeux fermés ce qui avait déjà été rempli avant qu'ils ne disent ce qu'ils voulaient : un traducteur, pas de médecin, pas d'avocat et bien sûr pas de demande d'asile.

lundi au vendredi. En pratique, La Cimade a pu régulièrement constater une présence du médecin réduite à quelques heures.

La localisation de la cellule médicale hors de la zone de vie ne permet cependant pas un accès effectif des retenus à un médecin. En effet, lorsque l'un d'eux souhaite un examen médical, il doit d'abord en formuler la demande aux intervenants qui se trouvent dans la zone de vie (Cimade ou OFII) ou aux policiers de la vigie. Ceux-ci constituent donc un filtre qui est à déplorer.

DROIT À UN AVOCAT

Le retenu est informé de son droit de voir un avocat lors de la notification des arrêtés qui a lieu à la fin de sa GAV/contrôle d'identité puis à son arrivée au centre de rétention. De nombreux retenus nous ont fait savoir qu'ils avaient alors demandé à parler à un avocat et qu'on leur avait répondu qu'ils ne pourraient parler à un avocat que lors de leur passage devant le JLD. Pour la plupart des retenus qui ne passent pas devant le JLD, il n'est alors possible de parler à un avocat que s'ils précisent le nom et le numéro de l'avocat.

Lors des audiences devant le JLD, en principe un avocat est systématiquement prévu pour assurer une permanence pour défendre les retenus présents. L'absence d'avocat n'est pas toujours prise en compte par le JLD même si le retenu en fait expressément la demande. Nous avons cependant remarqué la réactivité du barreau à remplacer un avocat qui ne pourrait assurer sa permanence.

DROIT À UN INTERPRÈTE

Certains retenus nous ont rapporté ne pas avoir été assistés d'un interprète à leur arrivée au CRA lors de la notification de leurs droits en rétention et en matière d'asile.

A la lecture des procès verbaux de notification des droits, La Cimade a pu fréquemment

constater que l'interprète présent traduisait dans une langue qui n'était pas comprise par le retenu. Ce motif a souvent été présenté avec succès devant le JLD.

Par ailleurs, les retenus font régulièrement part à la Cimade de la présence d'un interprète lors de la notification de leurs droits qui se bornerait à leur demander de signer le document sans le leur traduire.

INFORMATION AUX RETENUS

L'information aux retenus des heures et destinations de départ ne fait pas l'objet d'un affichage. Les agents de la vigie relaient parfois en amont ces informations depuis la porte d'entrée de la zone de vie. Du fait du caractère tardif et sporadique de ces annonces, les retenus se rapprochent bien souvent de la Cimade pour connaître les détails de leur reconduite. De même, la plupart des retenus ayant reçu une décision de la Cour d'appel confirmant leur maintien en rétention se sont plaints de ne pas avoir compris le contenu de cette décision, faute d'avoir pu en recevoir une traduction écrite ou orale, l'information des décisions d'appel se réduisant bien souvent à la simple remise d'une copie de la décision écrite.

VISITES

Les horaires des visites sont fixés du lundi au vendredi entre 13h et 19h. Généralement, les visites sont accordées et durent environ 15 minutes.

Néanmoins, le droit de visite des retenus est très inégalement respecté. La salle de visite sert de sas de transfert aux retenus préparés au départ. De fait, les visites sont donc bloquées pendant ce temps. Le chef de centre a également déclaré que les visites étaient interrompues lors de la préparation d'un départ pour limiter les risques d'évasion. Plusieurs reconduites pouvant avoir lieu dans l'après midi, certains proches de retenus nous ont

déclaré avoir patienté plusieurs heures avant de pouvoir rentrer dans le CRA ou de rentrer chez eux, sans explication de la police.

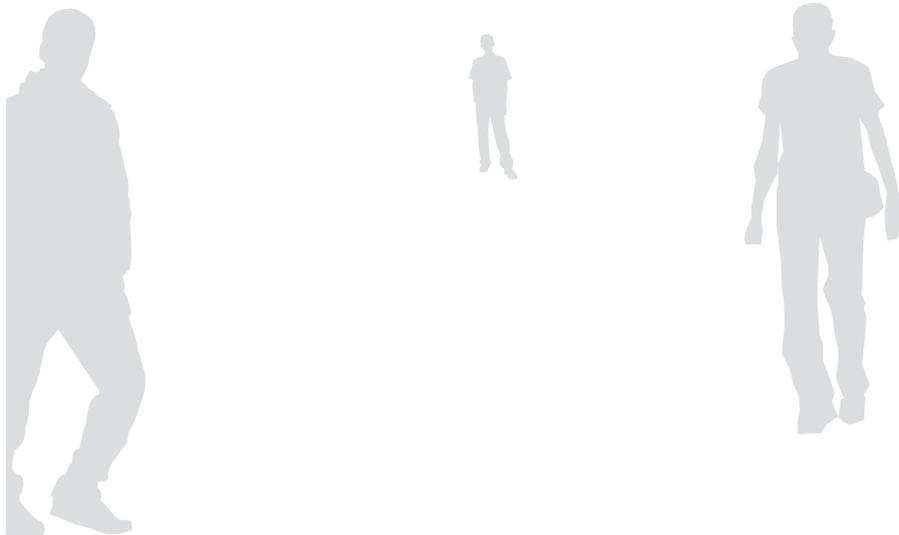
L'absence d'abri devant le CRA pour les visiteurs est regrettable. Un abri serait en effet particulièrement nécessaire aux vues du climat local (chaleur et pluies torrentielles) et du temps d'attente des visiteurs.

AUDIENCES DEVANT LE JLD

Un grand nombre de procédures d'interpellation et de placement en rétention se révèlent irrégulières (notification tardive des droits, détention arbitraire, absence d'interprète). Cependant, nous regrettons l'ineffectivité de certaines jurisprudences qui sont pourtant constantes en métropole. Par contre, la situation personnelle des retenus est souvent prise en considération par la JLD du fait de l'absence de recours suspensif au tribunal administratif.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

- Inspection de la DSDS en janvier, afin d'établir le rapport annuel sur l'état du CRA d'un point de vue sanitaire et social (janvier 2010)
- Entretiens avec nos interlocuteurs institutionnels : M. JOUANGUY, juge des libertés et de détention (janvier 2010), M. RASPAIL, responsable de l'Antenne de Guadeloupe de l'OFPPRA (mars 2010), M. BAUVOIS, chef du bureau de la nationalité et de l'immigration de la Préfecture et M. CIMPER, directeur de la réglementation à la Préfecture (mars 2010), le Consul général du Suriname (mars 2010)
- Visites de parlementaires : M^{me} Nicole KIIL-NIELSEN, parlementaire européenne affiliée au parti « Europe-Ecologie » (janvier 2010) et une délégation de parlementaires français sur la question du VIH - tuberculose (mars 2009)
- Rencontre avec la commission de l'immigration du Brésil (9 février 2010)
- Travail inter-associatif avec RESF : les interventions concernant des jeunes majeurs scolarisés et des parents de mineurs scolarisés ont été effectuées conjointement avec RESF qui reste très réactif sur ces questions.
- Communiqués de La Cimade Guyane concernant : un retenu haïtien maintenu au CRA malgré les engagements du ministère suite au séisme (janvier 2010), un enfant emmené au CRA afin d'être reconduit avec son parent retenu (juin 2010), une retenue reconduite malgré son souhait de demander asile (juin 2010), un ressortissant néerlandais reconduit au Suriname (août 2010), la reprise des interpellations d'Haïtiens (novembre 2010 - <http://www.migrantsoultremer.org/Fin-d-une-treuve-de-la-chasse-aux,430>)



Coquelles

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Rez-de-chaussée : poste de garde avec des écrans de contrôle, une salle d'attente pour les personnes retenues, une salle d'attente pour les visiteurs, une salle de repos et une cuisine pour la PAF, des vestiaires, une bagagerie, des bureaux, des sanitaires.

Sous-sol : Trois zones de vie (bleue et verte pour les hommes, rouge pour les femmes) pour les personnes retenues avec dans chacune d'entre elles, une cour en béton couverte par un filet (table de ping pong en béton dans la zone bleue, panier de basket et bancs en béton), une salle de détente avec une télévision, une zone commune avec un baby-foot. Un couloir avec les bureaux des intervenants (FTDA, OFII, Service médical) et les 3 chambres d'isolement relient les 3 zones entre elles. Un réfectoire avec vue sur un patio. Une zone d'entretien avec les cuisines.

Dans la même enceinte se trouve plusieurs autres bâtiments : commissariat de la PAF, la Brigade Mobile de Recherche, le garage de police, les locaux des maître chien et le chenil, l'annexe du TGI.

DESCRIPTION DU CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	2 janvier 2003
ADRESSE	CRA de Coquelles Hôtel de Police Boulevard du Kent 62231 Coquelles
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	03 21 19 58 90
CAPACITÉ DE RÉTENTION	2010 : 79 Prévisions : agrandissement du centre sans augmentation de la capacité.
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	25 chambres 3 chambres isolement
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	Chambre normale : entre 2 et 5 Chambre isolement : 1
SUPERFICIE DES CHAMBRES	Entre 12m ² et 28m ²
NOMBRE DE DOUCHES	3 douches dans les zones 1 et 3 4 douches dans la zone 2
NOMBRE DE W.C.	1 par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Cartes téléphoniques
MONNAYEUR	Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	1 salle télé par zone et un espace commun avec un baby-foot et une cabine téléphonique.
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaire libre dans la journée pour l'espace commun dans chaque zone. Salle télé : 7h-23h
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour en béton avec un panier de basket, une table de ping-pong dans la cour de la zone 3, des bancs.
CONDITIONS D'ACCÈS	Ouverte dans la journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Affiché dans chaque zone en 7 langues (français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe)
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	5 (une seule par zone et deux dans le couloir reliant les 3 zones)
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h-11h30 et 15h-17h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	ligne bus n°1 - arrêt Cité Europe



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Commandant Buisine
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture et PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	4
FONCTIONS	Ecoute, récupération des bagages (seulement dans le Calais), change d'argent, achats (dont cartes téléphoniques, cigarettes et chocolat), gestion du vestiaire, quelques livres en français et anglais
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 infirmières 7/7j et 1 médecin 3 fois par semaine
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Oui
FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS	2
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Non
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Non
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non

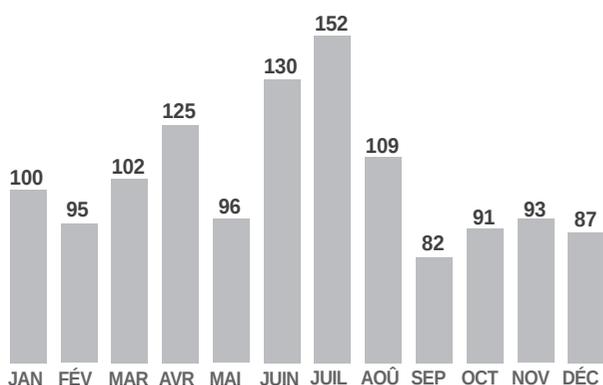


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	SCOLAREST (avec Localinge)
RENOUVELLEMENT	Tous les jeudis
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	SCOLAREST
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	SCOLAREST
REPAS PRÉPARÉS PAR	SCOLAREST
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	SCOLAREST
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dents, gel douche, peigne, gant, serviette de toilette
DÉLIVRÉ PAR	PAF
RENOUVELLEMENT	Lundi : renouvellement des serviettes Jeudi : tout le nécessaire de toilette Gel douche et brosse à dents : à la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	Machine à laver et sèche-linge au CRA
FRÉQUENCE	En théorie tous les matins
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui (géré par l'OFII)

STATISTIQUES

1279 personnes ont été placées dans le centre en 2010, dont 1262 ont été vues par l'association.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



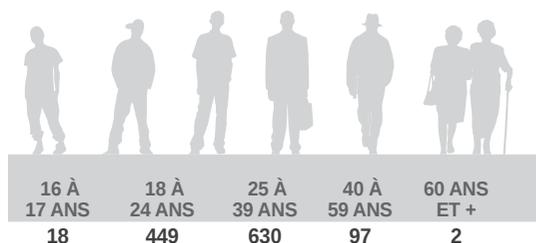
GENRE



PRINCIPALES NATIONALITÉS

VIETNAMIENNE	16,6%	SOUDANAISE	7,1%
AFGHANE	13%	ERYTHRÉENNE	3,7%
IRAKIENNE	9,4%	UKRAINIENNE	3,7%
INDIENNE	7,9%	ALBANAISE	3,2%
IRANIENNE	7,5%	PALESTINIENNE	3%

AGE DES PERSONNES



MESURE D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

RÉAD. DUBLIN	542	43,2 %
APRF	386	30,8%
L531-2 AL 2 ET AL 3	285	22,7%
OQTF	19	1,5%
ITF	16	1,3%
APE	3	0,2%
SIS	3	0,2%
AME	1	0,1%

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Réad. Dublin	333	28,7%
Réad. Schengen	199	17,1%
Libéré TGI	156	13,4%
Embarqué	137	11,8%
Libéré préf/min	137	11,8%
Libéré fin rétention	97	8,3%
Libéré TA	35	3%
Libéré CA	22	1,9%
Raison médicale	16	1,4%
Déféré	12	1%
Assigné TGI/CA	9	0,8%
Suspension CEDH	6	0,5%
Libéré article R. 552-17	2	0,2%
Réfugié statutaire	1	0,1%

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 13,2%
17 JOURS	▶ 77,4%
32 JOURS	▶ 9,4%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶ 11 jours

Coquelles

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Boulevard du Kent, à Coquelles, on trouve d'un côté de la route, les étrangers britanniques qui se baladent au centre commercial et, de l'autre côté, les étrangers en situation irrégulière placés au centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles. Pour la majorité des personnes, Coquelles n'est qu'une simple étape dans un long exil ayant pour destination la Grande-Bretagne.

Le CRA de Coquelles est divisé en trois zones : la zone rouge destinée aux femmes, les zones bleue et verte, destinées aux hommes. Si le CRA est peu rempli, seule la zone bleue est utilisée, sauf en cas de tension entre des personnes retenues.

Les personnes sont libres de circuler dans la zone de vie dans laquelle elles ont été placées. Elles peuvent demander à accéder à l'OFII, à l'infirmierie et au bureau de France terre d'asile. Un après-midi par semaine, les personnes d'une zone peuvent circuler librement pour voir l'OFII, France terre d'asile et l'infirmière. Le centre est dans un état convenable. Néanmoins, une fuite d'eau a inondé pendant plusieurs semaines le couloir de l'une des zones de vie et des problèmes d'ouverture et de fermeture de portes sont récurrents.

Il n'y a que peu d'activités pour les personnes (une table de ping-pong dans la cour

d'une seule des zones, un baby foot, un panier de basket, une télévision). Les repas sont servis au même moment pour tous sauf lorsque les personnes sont trop nombreuses ; le repas est alors servi par zone.

Les personnes retenues qui se connaissent ou de même nationalité mais placées dans des zones différentes peuvent se voir ou se retrouver pendant une à deux heures si la PAF ne constate aucun problème.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Les personnes peuvent demander à accéder au bureau de France terre d'asile. Cette demande est généralement acceptée sans problème. Les intervenants de l'association sont libres d'accéder aux trois zones de vie.

France terre d'asile a accès aux décisions de reconduite et de placement en rétention sans difficulté.

Lorsqu'une nouvelle décision est notifiée à une personne (refus d'admission au séjour au titre de l'asile, changement de pays de destination entraînant parfois par la même occasion un désistement du recours devant le TA...), l'association n'en est pas informée, ce qui pose des problèmes pour préparer les recours nécessaires.

France terre d'asile n'a pas d'accès direct

aux informations relatives aux présentations à l'ambassade, aux vols... Un nouveau service appelé « Pôle d'identification des étrangers – PIE » a été créé en milieu d'année. Il est composé de deux policiers en civil. L'une des prérogatives de ces policiers est de donner aux personnes retenues les informations relatives aux départs. Avant la création de ce service, les informations sur les départs étaient transmises à l'OFII qui se chargeait d'en informer les personnes. Depuis la création de ce service, l'OFII ne reçoit plus d'informations sur les départs.

L'usage de l'isolement reste très marginal. Nous regrettons cependant que l'association n'ait jamais été informée des rares fois où une personne a été mise à l'isolement.

Les relations avec le corps médical, et notamment avec l'une des infirmières, sont très positives. Les informations utiles pour l'un ou pour l'autre des intervenants sont transmises sans problème. Nous avons noté quelques tensions avec la seconde infirmière (qui a quitté le CRA fin janvier 2011). France terre d'asile n'a quasiment aucune relation avec la Préfecture du Pas-de-Calais (la quasi-totalité des personnes du CRA sont placés à Coquelles à la suite d'une décision de cette Préfecture). Contactée plusieurs fois en début d'année, les réponses ont été de moins en moins aimables.

Les relations avec la PAF sont relativement cordiales.

Le partage d'information entre l'OFII et France terre d'asile se fait sans trop de difficultés.

Une réunion inter-service a été organisée en début d'année 2010. Bien que le fonctionnement du centre nous semble plutôt correcte France terre d'asile regrette qu'aucune autre réunion de ce type n'ait été organisée.

France terre d'asile travaille en collaboration avec la « coordination étranger » du barreau de Lille (pour le tribunal administratif) qui dispose d'avocats engagés et spécialisés en droit des étrangers et développe des relations de travail efficaces avec ces derniers. En revanche, pour le tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer, la collaboration et les relations avec les avocats de

FOCUS

Du fait de sa position géographique, le CRA de Coquelles rencontre majoritairement des personnes faisant l'objet d'une mesure de réadmission vers un pays membre de l'Union européenne. La proximité avec la Grande-Bretagne et la Belgique en sont les principales raisons. Ainsi, France terre d'asile, d'une part, rencontre une population migrante particulière souhaitant se rendre outre-manche, et d'autre part constate qu'il existe une pratique préfectorale importante qui consiste à prendre un arrêté de réadmission vers la Belgique à l'égard d'individus interpellés dans un camion immatriculé en Belgique alors que ces derniers certifient s'être glissés sur le territoire français sans jamais avoir mis les pieds en Belgique. Une des originalités du CRA de Coquelles sont les audiences devant le juge de la liberté et de la détention qui ont lieu dans une salle à proximité du centre. Il n'y a donc pas de déplacement au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer sauf le samedi. La proximité avec le CRA de ce « tribunal d'exception » et son éloignement des lieux où la justice est habituellement rendue permet d'éviter les regards extérieurs. De plus, la promiscuité de ce tribunal avec les services de la PAF amène à s'interroger sur sa compatibilité avec le droit à un procès équitable ainsi qu'un tribunal impartial et indépendant.



TÉMOIGNAGES

Les interpellations dans Calais dans le cadre de la politique de pression policière sur les migrants ont continué en 2010. Les nombreuses personnes interpellées sont placées en garde-à-vue à Coquelles (à 15 minutes de bus de Calais) et libérées quelques heures plus tard. Elles peuvent être interpellées plusieurs fois par semaine et placées en garde-à-vue plusieurs fois également. Quelques unes d'entre elles sont placées en rétention.

M. K., algérien, dépose un dossier de 10 ans à la Préfecture.

La police fait une enquête sur sa résidence. M.K. appelle la police pour savoir pourquoi elle a contacté le propriétaire de son logement à son propos. La police lui donne alors un rendez-vous le lendemain matin à 8h00 pour son dossier « 10 ans ». M. K se rend au commissariat et est placé en garde-à-vue puis en rétention.

Il sera libéré au JLD pour interpellation déloyale.

M. A. est arrivé le 15 octobre 2010 au CRA avec une décision de réadmission vers la Grèce et l'Italie en vertu du règlement «Dublin II» relatif aux critères de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile.

Pour M. A., seule la Grèce est responsable de sa demande d'asile. Or M.A. ne veut absolument pas retourner en Grèce et l'administration craint un refus d'embarquement. D'où, l'idée de dire à M. A. qu'il sera reconduit vers l'Italie suite à un accord implicite de cette dernière. C'est en tout cas ce qu'a répondu l'administration à la Cour Européenne des Droits de l'Homme lorsque M. A. a présenté une requête visant à suspendre la réadmission en Grèce.

Mais lors de son second passage devant le JLD, M. A. apprend que l'Italie a refusé la réadmission et qu'un avion pour Athènes est prévu.

La CEDH est donc saisi une seconde fois. Elle nous fait comprendre qu'elle n'apprécie pas trop le comportement de l'administration. La mesure de réadmission vers la Grèce est donc suspendue.

ce barreau, à quelques exceptions près grâce à des avocats intéressés par le contentieux des étrangers, restent plus compliquées.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le médecin vient trois fois par semaine au centre et rencontre toutes les personnes qui le souhaitent. Malgré cette présence régulière, certaines personnes ne comprennent pas qu'elles n'aient pas accès à un médecin dès le jour de leur entrée au centre.

Les personnes retenues sont, en principe, toutes vues par l'infirmière présente dans le centre 7 jours sur 7, mais en pratique, selon le personnel présent, elles ne sont pas systématiquement vues à leur arrivée. Dans certains cas, des personnes placées le vendredi n'ont pu voir une infirmière qu'en début de semaine suivante.

Il faut noter l'absence totale d'aide psychologique pour les retenus.

Une personne, qui a choisi un avocat, ne rencontre aucune difficulté pour que celui-ci vienne la voir.

En revanche, il n'y a aucune permanence d'avocats au sein du centre de rétention pour les personnes retenues qui souhaiteraient voir un avocat au cours de la rétention. Si elles demandent à voir un avocat, il leur est répondu qu'elles en verront un lors des audiences au TGI ou au TA.

Concernant l'interprétariat, les décisions administratives prises en rétention (rejet de la demande d'asile, changement de pays de destination...) sont en général notifiées en présence d'un interprète ou avec un interprète par téléphone. En revanche les avis d'audience ne sont pas traduits. De même, les assignations à résidence à la suite d'une suspension par la CEDH de la mesure d'éloignement, ne sont, le plus souvent, pas traduites, et le greffe nous demande régulièrement d'expliquer à la personne ce que signifie la décision. Il faut d'ailleurs noter que les décisions de la CEDH ne sont jamais notifiées à la personne.

L'OFII compte 4 médiateurs qui interviennent à la fois auprès des personnes

retenues dans le CRA et des personnes en garde à vue et qui procèdent également aux entretiens dans le cadre de l'aide au retour volontaire. En général, un ou deux médiateurs sont présents dans le centre 6 jours sur 7. Leurs horaires de présence ne sont pas toujours clairs pour les personnes retenues qui souvent ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas voir l'OFII.

Lors de l'entrée en rétention, l'OFII explique à la personne sa situation, présente les différents intervenants et lui indique son rôle. Le cas échéant cette information est faite grâce à l'aide d'un interprète par téléphone.

Les services proposés par l'OFII se limitent à l'achat de cigarettes et de quelques autres types de produits (barres chocolatées, produits de toilette...), l'explication de la situation de la personne avec le cas échéant appel d'un interprète lors de l'entrée en rétention, l'émission d'un seul appel téléphonique, la récupération des bagages se trouvant dans le Calais (uniquement), le prêt de livres malheureusement uniquement en français ou anglais, la fourniture de vêtements.

Concernant les communications téléphoniques :

- Toutes les personnes ont droit à un appel depuis le bureau de l'OFII pour donner le numéro de la cabine téléphonique de la zone dans laquelle il se trouve ;
- Si les personnes ont de l'argent, ils doivent alors acheter une carte téléphonique dans le distributeur présent dans le centre pour passer d'autres appels ;

- Les personnes sans moyens financiers peuvent se voir proposer une carte téléphonique offerte par la PAF, mais ce n'est pas systématique. Le plus souvent, elles doivent passer par notre bureau pour pouvoir y avoir droit ;
- Les personnes qui ont un téléphone portable sans appareil photo peuvent le garder avec elles ;
- Les personnes qui ont un téléphone portable avec un appareil photo doivent le laisser dans la bagagerie. Elles peuvent demander d'accéder au répertoire ou de téléphoner dans la salle d'attente des personnes retenues. Elles ont parfois le droit de casser l'appareil photo de leur téléphone afin de garder le téléphone avec elles.

Le distributeur de carte téléphonique est rechargé par un prestataire extérieur qui a été absent pendant plusieurs semaines au cours de l'été. Rapidement, il ne restait que des cartes ne correspondant pas à la nationalité des personnes présentes à cette époque dans le centre.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le 6 juillet, le CRA a reçu la visite d'un député pour un rapport de la Commission Budget de l'Assemblée nationale. Le 9 juillet, l'IGPN le Préfet du Pas-de-Calais ont visité le CRA. Au cours de l'année 2010, plusieurs visites de services policiers étrangers ont eu lieu au centre de rétention de Coquelles.

Hendaye

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention administrative est situé dans l'enceinte du commissariat de police.

Il est constitué d'un unique bâtiment, entièrement neuf. Le centre a rouvert le 4 juin 2008, il est divisé en trois zones :

- Dans la première, sur deux étages : bureau du chef de centre, salle de repos, vestiaires – au rez-de-chaussée – intendance et cuisine au premier étage.
- Dans la seconde, qui permet d'accéder à la partie rétention, se trouvent le greffe, la salle des bagages, le local de transit et de l'identification judiciaire.
- Dans la troisième, la zone de rétention se trouve sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, la zone des hommes, à l'étage, le réfectoire, les bureaux de l'OFII, de La Cimade et du service médical et la zone des femmes-familles.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	4 juin 2008
ADRESSE	4, rue Joliot-Curie – 64700 Hendaye
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	05.59.48.81.85
CAPACITÉ DE RÉTENTION	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	15
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2
SUPERFICIE DES CHAMBRES	20 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	15 soit une par chambre
NOMBRE DE W.C.	15 soit un par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Cartes téléphoniques
MONNAYEUR	Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. A l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour.
CONDITIONS D'ACCÈS	En accès libre pour chaque zone.
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette. A l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Affichage et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	4
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Espace hommes : 05.59.20.48.66. 05.59.48.33.27 05.59.48.33.27 Espace femmes : 05.59.20.70.32
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Gare d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, Arrêt de bus



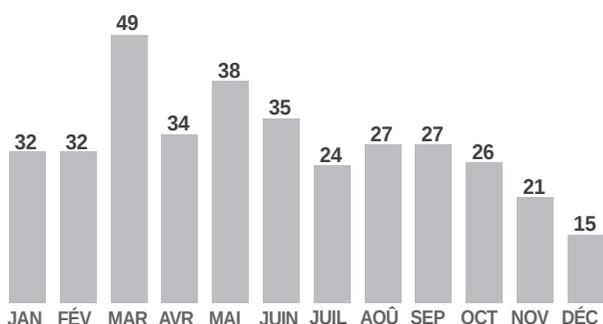
LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine Darriet
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture et PAF
OFII – NOMBRE D'AGENTS	2 à mi-temps 6 jours sur 7
FONCTIONS	Ecoute - récupération des bagages - récupération des salaires - change d'argent - achats
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 infirmières 6 jours sur 7 2 médecins 4 demi-journées par semaine
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	1 salarié et 1 bénévole
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Oui
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	06.23.03.25.61 (Bayonne) 06.21.38.53.89 (Pau)
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Oui



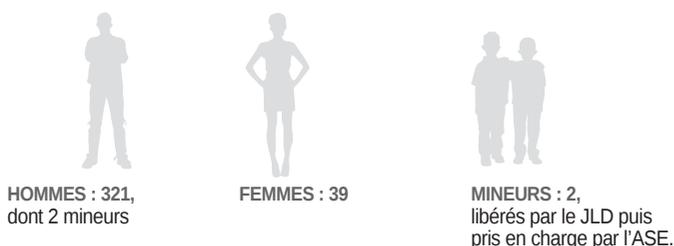
LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Société GEPSA
RENOUVELLEMENT	Hebdomadaire
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Société GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	Société GEPSA – sous-traite à société ONET
REPAS PRÉPARÉS PAR	La Culinaire de restauration
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Société TFN
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dent, dentifrice, peigne, savon
DÉLIVRÉ PAR	Société GEPSA
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	Société GEPSA
FRÉQUENCE	2 fois par semaine
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui, tenu par l'OFII

STATISTIQUES

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES



PRINCIPALES NATIONALITÉS

MAROC	49	13,61%	MALI	10	2,78%
PAKISTAN	47	13,06%	TUNISIE	10	2,78%
ALGERIE	38	10,56%	BANGLADESH	8	2,22%
INDE	30	8,33%	ANGOLA	7	1,94%
BRESIL	15	4,17%	AUTRES	122	33,89%
CAP-VERT	14	3,89%	TOTAL	360	100,00%
CHINE	10	2,78%			

Les nationalités les plus représentées sont : le Maroc avec 14%, le Pakistan avec 13%, l'Algérie avec 11%, l'Inde avec 8%, le Brésil et le Cap-Vert avec 4%. Néanmoins, le continent africain reste le plus représenté avec près de 52% des personnes placées en centre de rétention ressortissantes de pays de ce continent.

AGE DES PERSONNES



INTERPELLATIONS

CONDITIONS INTERPELLATIONS	NB	%	CONDITIONS INTERPELLATIONS	NB	%
INTERPEL FRONTIERE	254	70,56%	PRISONS	7	1,94%
TRANSPORTS PUBLICS	41	11,39%	LIEU DE TRAVAIL	5	1,39%
CONTRÔLE ROUTIER	14	3,89%	ARRESTATION GUICHET	1	0,28%
CONTRÔLE GARE	13	3,61%	DOMICILE	1	0,28%
CONTRÔLE VOIE PUBLIQ	13	3,61%	DENONCIATION	1	0,28%
LIBÉRÉ PREF/MIN	38	3,3	TOTAL	360	100%
AUTRE	10	2,78%			

De par sa situation géographique – implanté à la frontière avec l'Espagne – 71,4% des personnes placées au centre de rétention d'Hendaye sont interpellées dans la zone frontalière, frontière physique – gare d'Hendaye, péage autoroutier de Biriartou – ou dans une zone de 20 km, principalement à bord des trains.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT ET DÉPARTEMENT AYANT PRIS LA DÉCISION DE PLACEMENT :

90,9% des personnes placées en rétention l'ont été sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière (326), pour entrée et séjour irrégulier sur le sol français. Bien souvent, les personnes placées au centre de rétention ne résident pas en France ou depuis trop peu de temps, aucune démarche administrative n'a été engagée ayant pu aboutir à un rejet et une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le placement sur la base d'autres mesures d'éloignement reste marginal : 7 ITF, 20 OQTF, 5 arrêtés de réadmission et 2 mesures inconnues.

MESURES	NOMBRES	%
ARRÊTÉ DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE	326	91,06%
ITF	7	1,96%
OQTF	20	5,59%
ARRÊTÉS DE RÉADMISSION	5	1,40%
TOTAL	358	100,00%
INCONNUES.	2	

93,4 % des placements sont prononcés par la préfecture des Pyrénées Atlantiques (les Pyrénées-Atlantiques (64) : 335). Un nombre réduit d'étrangers ont été placés par des départements limitrophes ou du moins de la région voisine Midi-Pyrénées : l'Ariège (09) : 2 ; le Gers (32) : 1 ; la Gironde (33) : 5 ; les Landes (40) : 5 ; le Lot (46) : 1 ; le Lot et Garonne (47) : 6 ; les Pyrénées-Atlantiques (64) : 335, soit 93,4% et les Hautes-Pyrénées (65) : 5

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Libéré TGI	79	21,94%
Embarqué	67	18,61%
Libéré préfecture	64	17,78%
Libéré fin de rétention	49	13,61%
Réadmis simple	48	13,33%
Assigné TGI :	17	4,72%
Réadmis Dublin	17	4,72%
Libéré « Article 13 »	7	1,94%
Libéré TA	3	0,83%
Transféré	3	0,83%
Hospitalisé	2	0,56%
Déferé	1	0,28%
Libéré CA	1	0,28%
Raison médicale	1	0,28%
Refus d'embarquement	1	0,28%
Total	360	100%

DURÉE DE LA RÉTENTION

11,5 JOURS

AUTRES ÉLÉMENTS VOUS PARAISSANT PERTINENT

PAYS DE DESTINATION ET PROCÉDURE EN CAS DE RÉADMISSION :

	Réadmission en procédure dite « Dublin II » pour les demandeurs d'asile	Réadmission dite « simple » en vertu d'accords bilatéraux conclus par la France
ALLEMAGNE	3	-
BELGIQUE	-	2
CHYPRE	-	1
ESPAGNE	8	20
GB	-	1
ITALIE	-	8
PAYS-BAS	-	1
PORTUGAL	-	14
SUÈDE	1	-
SUISSE	5	1

Hendaye

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Malgré un centre neuf, des problèmes de chauffage et de température de l'eau de la douche sont régulièrement rappelés au chef de centre et au gestionnaire. A ce jour, aucune solution n'a été trouvée, le gestionnaire rappelant qu'il ne peut fournir que deux couvertures en période hivernale et une en période estivale. Quant à l'entreprise en charge de la chaufferie, et malgré des interventions récurrentes sur demande du chef de centre, le problème persiste. Durant la première moitié de l'année, l'entreprise de nettoyage a changé suite au renouvellement du contrat public. S'en sont suivis quelques jours de flottement où le ménage, dans l'ensemble du centre de rétention – bureaux, zones de vie, chambres – n'a pas été assuré le temps que la société fournisse le nouveau matériel nécessaire au personnel. En dehors de ce point, les conditions matérielles de rétention sont conformes à la réglementation.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Le bureau de La Cimade, comme ceux de l'ensemble des intervenants extérieurs, est situé dans la zone de rétention ce qui permet une libre circulation induisant cette proximité nécessaire avec les personnes retenues. Les bureaux de l'OFII, du service médical et de La Cimade sont côte à côte, ce qui permet un échange entre les intervenants assurant une prise en charge globale de chaque personne placée au centre.

Aucune restriction n'est à déplorer quant à la communication avec le greffe du centre et, sur demande, les diverses informations (départs, délivrance des laissez-passer, réadmissions) concernant les personnes sont transmises.

La réunion annuelle « inter-services » s'est tenue à la fin de l'année où La Cimade a pu échanger sur des problèmes récurrents – cf. *supra*. S'agissant de l'ensemble des difficultés pouvant apparaître ponctuellement, la disponibilité et l'écoute du chef de centre est capitale.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Les permanences des avocats du barreau de Bayonne – pour le juge des libertés et de la détention (JLD) – et de Pau – pour le tribunal administratif et la cour d'appel – sont toujours en place. De plus, dans l'organisation de la permanence pour la défense devant le JLD, les avocats du barreau de Bayonne ont prévu de se déplacer au centre sur demande. Enfin, ils sont toujours disponibles par téléphone en cas d'interrogations de la part de leurs clients.

La libre circulation dans la zone de rétention permet l'exercice de l'ensemble des droits sans aucun point d'achoppement que ce soit avec le service médical, l'OFII ou La Cimade. En cas de difficultés ou de questions, les personnes savent où nous trouver et n'hésitent pas à nous solliciter. C'est d'ailleurs un point sur lequel nous insistons tout

particulièrement lors de la première rencontre. Les médiateurs de l'OFII, au nombre de 2, sont présents 6 jours sur 7, de 9 heures à 16 heures. Leurs missions sont extrêmement variées et ils apportent un véritable soutien psychologique et matériel aux personnes retenues.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

6 mai 2010 : une délégation de l'Agence régionale de santé Aquitaine a passé la journée au centre de rétention et a rencontré l'ensemble des intervenants (chef de centre, service médical, OFII, La Cimade ainsi que certains retenus) dans le cadre de l'inspection annuelle diligentée par le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Madame Brunet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et Monsieur Ducla, conseiller technique en travail – Direction départementale de la cohésion sociale, ont assuré l'audition des intervenants de l'OFII et de La Cimade. L'ensemble du travail en rétention a été évoqué, tant les différentes missions que les rapports avec les autres intervenants. L'entrevue a duré plus d'une heure et demi.

Nous avons néanmoins déploré l'absence d'information quant à cette inspection. En effet, nous en avons été avertis par le médecin du centre l'avant-veille, tout à fait par hasard.

16 juillet 2010 : visite de M. le sous-préfet de Bayonne.

6 octobre 2010 : visite de M^{me} le vice-procureur de la République près le TGI de Bayonne.

DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES JUGÉS ILLÉGAUX... MAIS QUI ONT REPRIS

Depuis que La Cimade intervient au centre de rétention d'Hendaye, celle-ci n'a eu de cesse de dénoncer les interpellations et les



TÉMOIGNAGE

Madame Da Silva est brésilienne. Voilà quinze ans qu'elle travaille comme gouvernante pour de riches familles en Suisse. Elle n'a jamais pu avoir de titre de séjour, mais n'étant pas soumise à l'obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen, elle faisait fréquemment le va-et-vient entre le Royaume-Uni – où une de ses sœurs vit – et la Suisse. Elle n'a jamais eu de problème concernant ses papiers ou plutôt son absence de papiers.

A 56 ans, elle estime avoir amassé assez d'argent pour se payer une bonne retraite chez elle, aux côtés de sa fille restée au Brésil et de son petit-fils qu'elle n'a pas revu depuis cinq ans. Renseignements pris elle a finalement réservé un vol pour Rio depuis Lisbonne. Les prix sont nettement moins chers. Elle a donc payé son billet via Internet, bouclé ses valises et pris le train direction le Portugal. Malheureusement pour elle, les frontières dans l'espace Schengen n'ont pas complètement disparu et alors qu'elle se trouvait dans le train en direction de l'Espagne les policiers français sont venus lui rappeler ce petit détail. C'est ainsi que j'ai fait sa connaissance lorsqu'elle a poussé la porte de mon bureau au centre de rétention.

Une petite bonne femme s'exprimant dans un parfait français qui ne comprenait pas ce qu'il lui arrivait. Oui, elle était sur le sol français. Oui, elle ne pouvait pas s'y trouver, son droit au séjour ayant expiré depuis six mois. Et alors ? Elle partait. Elle s'apprêtait à prendre un train pour l'Espagne. Elle avait avec elle son billet d'avion Lisbonne-Rio. « Quelle autre preuve leur faut-il ? Je m'en vais. Je quitte la France. Je rentre dans mon pays, pour ma retraite ».

Mais l'Administration française ne veut rien entendre. Contrôlée en situation irrégulière sur le sol français à quelques mètres de la frontière espagnole elle est contrainte de stopper prématurément son périple. Et qu'apprend-elle ? Que la France va lui payer un billet d'avion pour...le Brésil. Elle n'en revient pas. Mais comment est-ce possible ? Combien de temps va-t-elle devoir attendre ? Ne peut-elle vraiment pas utiliser son billet d'avion depuis Lisbonne ? Si elle explique la situation au juge, peut-être la laissera-t-il partir ? Malgré un discours bien rodé sur les interpellations de personnes s'apprêtant à quitter le sol français, je ne sais plus quel argument avancer face à cette situation ubuesque.

A son retour du tribunal, le lendemain, elle vient me voir. Le juge a bien compris son problème mais lui a dit qu'il ne pouvait rien faire. La voilà contrainte d'attendre un vol pour le Brésil alors qu'à l'heure qu'il est, elle devrait être auprès de sa famille. Elle en a les larmes aux yeux et demande d'une petite voix : « **J'ai perdu l'argent de mon billet d'avion, ce n'est pas grave (il y en avait quand même pour 1600 euros), mais mon passeport arrive à expiration dans cinq jours ou dans six peut être, je ne sais plus. Comment vais-je faire si je ne repars pas avant, je ne pourrais plus prendre d'avion et devrais aller au consulat** ».

Personne ne s'est rendu compte que la durée de validité du passeport arrivait à expiration très prochainement. Elle s'en veut de ne pas avoir osé en parler à l'audience, mais « **ça faisait trop de choses à gérer** », dit-elle. Un torrent de larmes dévale son visage. C'en est trop. J'appelle immédiatement le greffe du centre pour expliquer la situation et vérifier la date exacte d'expiration. Cinq jours. Mon interlocuteur promet de prévenir la préfecture afin que toutes diligences soient faites pour qu'il y ait un vol avant la date ultime. Le surlendemain un vol pour Rio est programmé. M^{me} Da Silva peut finalement rentrer chez elle après avoir subi une garde à vue et quatre jours de rétention. Joli cadeau de départ à la retraite ! Avant de partir, elle vient nous remercier et en sortant du bureau se retourne :

- Je ne comprends toujours pas pourquoi...
- Le chiffre, Madame Da Silva, le chiffre.

placements en rétention de personnes ne faisant que transiter par le territoire français, soit se rendant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit rentrant chez elles. La grande majorité des personnes placées dans ledit centre étaient interpellées sur le fondement de l'article 78-2 al4 du code de procédure pénale (CPP) permettant les contrôles d'identité « libres », en raison de la proximité de la frontière. Ainsi, sur les 6 derniers mois de l'année 2008, 64,7% des personnes ont été interpellées suite à un contrôle dit « aux frontières » (à la frontière même ou dans la zone des 20 kms) ; ces interpellations représentaient 80,5 % pour l'année 2009.

Le 22 juin 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt très important en la matière, en ce qu'elle a jugé inconstitutionnels les contrôles d'identité opérés sur le fondement de l'article cité ci-dessus. L'esprit de cet arrêt était repris le 29 juin par la Cour de cassation. Ces deux hautes juridictions ont considéré qu'en raison de l'absence d'encadrement, ces contrôles étaient assimilables à des contrôles systématiques aux frontières intérieures, alors même que la Convention de Schengen les a supprimés. Dès les premières applications de cet arrêt par le juge des libertés et de la détention (JLD) de Bayonne, il s'en est suivi un coup d'arrêt des placements en rétention à Hendaye. Une tentative de contournement de la juridiction locale fut alors mise en place, consistant à placer les personnes interpellées à Hendaye au centre de rétention de Cornebarieu (31). Cette tentative n'étant pas devenue une pratique, en raison d'une position similaire des magistrats toulousains, les interpellations, sur le fondement de l'article 78-2 al4 CPP, se sont faites extrêmement rares.

Par la suite, à l'instar de l'ensemble du territoire, c'est au parquet qu'est revenu le soin de prendre des réquisitions permettant les contrôles d'identité en des lieux, jours et heures bien déterminés. Néanmoins, les contrôles à la frontière restent la principale cause d'interpellation avec plus de 70% de personnes placées en rétention – cf. *infra*.

Lille - Lesquin

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé à côté de l'aéroport et entouré de champs, le CRA de Lesquin 2 est le seul en activité, Lesquin 1 n'ayant pas servi en 2010. La partie administrative réservée à la police aux frontières est au premier étage. L'association se trouve au rez-de-chaussée dans un patio avec l'OFII en face du réfectoire, qui est en libre accès le matin pendant le nettoyage des zones. Il y a quatre zones pour une capacité d'accueil totale de 96 places (3 zones hommes, une zone femme-familles). Chaque zone donne sur une cour en libre accès.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	15 novembre 2006
ADRESSE	Rue de la Drève - 59810 Lesquin
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	03 20 10 62 50
CAPACITÉ DE RÉTENTION	96 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	4 zones de vie : 3 zones hommes, 1 zone femmes et familles.
NOMBRE DE CHAMBRES	45
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
SUPERFICIE DES CHAMBRES	De 10 m ² à 20 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	45
NOMBRE DE W.C.	45
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Cartes téléphoniques, friandises
MONNAYEUR	Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'Association et de l'OFII
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités par zone le matin pendant le nettoyage de celle-ci
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong, ainsi que d'un toboggan en zone famille.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN PLUSIEURS LANGUES	Oui, dans le hall collectif, en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
ACCÈS À LA BAGAGERIE	Oui, de 17h à 21h
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Numéro de téléphone des cabines Hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Depuis la gare Lille Flandres : Métro ligne 2 direction St Philibert - descendre à Porte de Douai - prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 15 min de trajet) - marcher 20 min (accès arrière du CRA).



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Commandant Blondin
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	2
FONCTIONS	Information - Ecoute - médiation - achats de cigarettes
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 infirmiers, 8 médecins
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Centre hospitalier de Seclin
ASSOCIATION - NOMBRE D'INTERVENANTS	3 salariés
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Très rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	06 09 04 30 43
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Oui

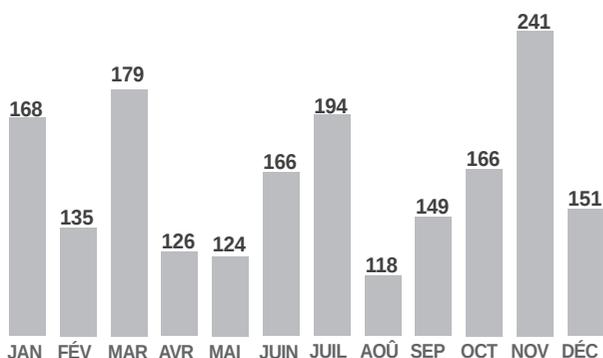


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Société SCOLAREST
RENOUVELLEMENT	2 fois par semaine
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	SCOLAREST
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR)	SCOLAREST
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	SCOLAREST
FRÉQUENCE	Tous les jours (sauf dans les bureaux de l'association où la fréquence est d'une fois par semaine)
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	1 savon, 1 brosse à dents, 3 doses de dentifrice, gel douche, 1 serviette de toilette, 1 gant de toilette
DÉLIVRÉ PAR	SCOLAREST
RENOUVELLEMENT	Tous les 3 jours
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES PERSONNES RETENUES	Oui
ASSURÉE PAR	SCOLAREST
FRÉQUENCE	1 fois par semaine
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui (tenu par l'OFII mais rarement utilisé)

STATISTIQUES

1917 personnes ont été placées dans le centre en 2010, 1907 personnes ont été vues par l'association et 1905 personnes ont été suivies¹.

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES*

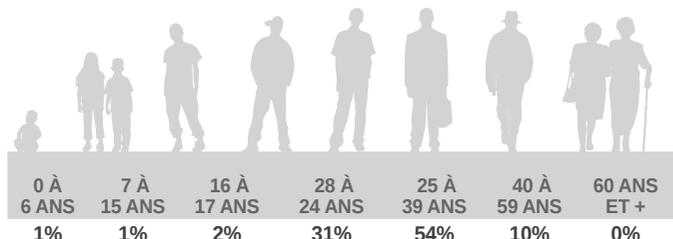


PRINCIPALES NATIONALITÉS*

ALGÉRIENNE	13%	IRANIENNE	6%
MAROCAINE	13%	AFGHANE	6%
VIETNAMIENNE	8%	ROUMAINE	5%
IRAKIENNE	8%	INDIENNE	3%
TUNISIENNE	7%	GUINÉENNE	2%

Les nationalités en italique représentent une population de migrants dont l'objectif est souvent de rejoindre l'Angleterre.

AGE DES PERSONNES*



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT**.

APRF	58%
RÉAD. DUBLIN	18%
RÉAD. SCHENGEN	14%
OQTF	7%
ITF	3%
AME	2
APE	2

Le nombre relativement élevé de réadmissions s'explique par la proximité du centre avec la frontière belge. De plus les Afghans, Iraniens ou Irakiens font en général l'objet de ce type de mesures.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES*

LIBÉRÉ TGI	34%
EMBARQUÉ	20%
LIBÉRÉ PREF/MIN	18%
RÉAD DUBLIN	7%
LIBÉRÉ CA	5%
RÉAD SCHENGEN	4%
ASSIGNÉ TGI/CA	4%

AUTRES DESTINS

INCONNU	43	(2%)
LIBÉRÉ TA	35	(2%)
DÉFÉRÉ	18	(1%)
SUSPENSION CEDH	18	(1%)
RAISON MÉDICALE	11	(1%)
LIBÉRÉ ARTICLE R552-17	5	
FUITE	2	
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	1	

A noter que 20 personnes ont refusé l'embarquement.

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶	50%
17 JOURS	▶	45%
+ DE 17 JOURS	▶	3%
DURÉE DE PRÉSENCE MOYENNE	▶	6 jours

FAMILLES

Au total 19 familles sont passées dans le centre en 2010, soit 79 personnes dont 43 enfants. A noter que deux familles avec enfants en bas-âge sont restées jusqu'à la deuxième prolongation, l'une a été libérée à la fin de cette période.

NATIONALITÉ DES FAMILLES

ROUMAINE	6	HONGROISE	1
ARMÉNIENNE	3	SERBE	1
RUSSE	3	TURQUE	1
IRANIENNE*	2	UKRAINIENNE	1
		AFGHANE	1

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT DES FAMILLES

APRF	7	A la différence des personnes isolées, beaucoup de familles font l'objet d'OQTF, après rejet de leur demande d'asile ou de titre de séjour.
RÉAD. DUBLIN	4	
RÉAD. SCHENGEN	1	
OQTF	7	

DURÉE DE LA RÉTENTION PAR FAMILLES

48H	▶	10
17 JOURS	▶	9
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶	4 jours (3.95)

AGE DES ENFANTS

NOURRISSONS (1 MOIS - 1 AN)	12
ENFANTS EN BAS AGE (2 ANS - 6 ANS)	17
ENFANTS (7 ANS - 12 ANS)	11
ADOLESCENTS (13 ANS - 17 ANS)	3

DESTIN DES FAMILLES

LIBÉRÉES TGI/CA	10
EMBARQUÉES	5
READ.DUBLIN	2
ASSIGNÉE TGI/CA	1
LIBÉRÉE TA	1

1 - Les trois totaux sont différents car certaines personnes passées dans le centre n'ont pas été vues, tandis que d'autres n'ont pas nécessité l'aide de l'association. Les statistiques dont le total de référence se base sur les personnes vues et suivies sont respectivement indiquées par * et **.

Lille-Lesquin

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention de Lesquin 2 est un centre neuf construit en 2006. Il a pour particularité la capacité d'y accueillir des familles.

La libre circulation des personnes retenues est uniquement possible à l'intérieur des zones. L'accès à l'Ordre de Malte France et à l'OFII est libre le matin, le temps que les zones soient lavées, puis est possible sur demande. Il est arrivé de façon exceptionnelle que les personnes soient enfermées dans leur chambre pendant la nuit entre 23h et 7h en raison de « problèmes de sécurité ».

Excepté pendant deux mois en été, où l'entretien de certaines zones n'était effectué qu'un jour sur deux jusqu'à l'intervention de l'OFII, le centre de Lesquin est bien entretenu.

Plusieurs personnes se sont plaintes du caractère inadapté des repas (nourriture non halal, quantité insuffisante), en particulier pour les enfants en bas-âge accompagnants leurs parents.

Depuis la circulaire du 14 juin 2010, les personnes ont la possibilité d'avoir un crayon en zone (et non un stylo afin d'éviter que les murs soient dégradés). Il s'agit là d'une avancée qu'il faut saluer puisqu'elle permet aux personnes de s'occuper et de correspondre avec leur proche.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

L'équipe de l'Ordre de Malte France est présente six jours sur sept et dispose d'un libre accès aux zones et à la plupart des autres lieux du centre.

L'accès à l'infirmerie est toutefois interdit, ce qui peut parfois entraîner quelques difficultés de communication.

Peu d'informations sont transmises par la préfecture du Nord ou par le service d'éloignement du centre sur les personnes retenues. Toutefois, ceci est compensé par les bonnes relations entretenues avec les agents du greffe du centre qui transmettent certaines informations facilitant l'exercice de la mission de l'association, bien qu'aucune information sur l'état d'avancement des procédures ou sur les dates de départs ne soient fournies.

Une réunion a été organisée par le chef de centre avec les différents intervenants dont l'Ordre de Malte France.

Les personnes viennent en général spontanément vers l'association le matin et peuvent ensuite être reçues l'après-midi dès qu'elles le demandent. Dans ce cas, c'est l'association qui va chercher directement les personnes dans leur zone et les ramène ensuite. Cette possibilité est particulièrement appr-



cialable : non seulement elle évite aux agents de la PAF d'effectuer des va-et-vient, mais elle permet également de réaliser un suivi des personnes plus adapté et plus efficace, reposant sur la confiance.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

ACCÈS AU MÉDECIN

Sur le droit à un médecin, les personnes retenues passent en principe à l'infirmerie dès leur arrivée. Il a parfois été constaté qu'il n'y avait plus d'infirmière peu avant la fin des horaires prévues (9h-18h). Le médecin appelle tous les jours pour savoir s'il y a des personnes qui souhaitent le voir. Dans ce cas, il se présente entre 14h et 18h sauf le weekend (les personnes peuvent alors être envoyées directement aux urgences) ou si les infirmières estiment que son intervention n'est pas nécessaire.

DROIT À UN AVOCAT

Les avocats peuvent se déplacer au CRA où un local est prévu à cet effet, mais cela n'a été constaté que rarement. La plupart ne s'entre-tiennent pas avec leur client avant le jour de l'audience et l'association se charge de leur fournir les pièces et les informations nécessaires. La permanence en droit des étrangers du barreau de Lille, composée en grande partie d'avocats spécialistes, très investis et dynamiques, permet un échange constructif avec l'association dans le suivi juridique des personnes.

DROIT À UN INTERPRÈTE

Sur le droit à un interprète, il est rare que des traducteurs se déplacent au CRA. La PAF fait appel à d'autres personnes retenues afin d'expliquer le contenu d'une décision ou d'une convocation. Il y avait une présence plus régulière d'interprètes en début d'année car à l'époque le juge des libertés et de la détention sanctionnait systématiquement l'absence d'interprètes pour notifier les droits des personnes à leur arrivée dans le centre.

FOCUS

PAS DE TRÊVE HIVERNALE SUR LE LITTORAL

Entre novembre et décembre 2010, plusieurs opérations d'interpellation aux camps de Tétéghem et de Grande Synthe ont entraîné dans le centre des arrivées massives de personnes iraniennes, irakiennes et afghanes sous le coup d'arrêts de reconduite à la frontière. Il y avait en moyenne entre dix et parfois vingt arrivées par jour. C'est la première fois que l'équipe a constaté ce type de mesure d'éloignement pour de telles nationalités, qui d'ordinaire font l'objet de mesures de réadmission. Le centre fonctionnant à sa capacité maximum, toutes les zones étaient occupées. La PAF étant clairement en sous-effectif, les policiers se montraient en nombre (équipe du centre avec les policiers d'escortes et même de l'éloignement) dans le patio lors du déjeuner.

Les personnes étaient très difficiles à gérer, plusieurs tentatives de suicide et des actes d'auto mutilation ont eu lieu en raison du stress et de l'angoisse résultant de facteurs combinés : grand nombre de personnes par zone, première mesure de privation de liberté pour certains, crainte du retour et de mauvais traitements dans le pays d'origine.

Au regard du nombre de personnes à voir par jour, la masse de travail a été importante. Les juges administratifs et judiciaires ont permis certaines libérations et quasiment toutes les requêtes CEDH effectuées ont permis de suspendre les mesures contestées. Les suspensions ont entraîné la prise d'assignations à résidence par la préfecture, ce qui n'était encore jamais arrivé. Enfin, cette période a engendré beaucoup de frustration et d'incompréhension pour les personnes retenues comme pour l'équipe de l'association puisque la plupart des mesures d'éloignement n'étaient pas exécutables. En effet, pour les ressortissants iraniens par exemple (très majoritaires), le consul demandait simplement à ses ressortissants s'ils souhaitaient rentrer en Iran et en cas de refus, aucun laissez-passer n'était délivré. Toutes les personnes iraniennes faisaient systématiquement dix-sept jours de rétention avant d'être libérées ensuite, la préfecture ne demandant pas la prolongation de leur rétention.

DROIT DE COMMUNIQUER AVEC SON CONSULAT

Les personnes n'exercent que très rarement ce droit parce qu'elles savent que cela ne leur sera d'aucune utilité ou par crainte des autorités de leur pays. Seules les rares personnes ayant des « contacts » auprès du consulat afin qu'il ne leur délivre pas de laissez-passer utilisent ce droit. Dans ce cas, les personnes s'adressent à l'Ordre de Malte France et non à la PAF pour téléphoner.

DROIT DE PASSER UN APPEL

Pour les appels téléphoniques, il y a une cabine dans chaque zone et dans le patio, où il y a aussi un distributeur de cartes téléphoniques mais les cabines sont parfois en panne. L'association étant alors très sollicitée afin de laisser les personnes téléphoner, l'équipe a fait remarquer à la PAF qu'il était de son ressort de mettre à disposition des personnes les moyens nécessaires pour

téléphoner en cas de panne. De même pour les personnes sans argent, ce qui a été le cas quelques fois. Les personnes qui possèdent un téléphone portable sans appareil photo ni caméra sont autorisées à s'en servir en zone. Sinon, même si l'appareil photo et la caméra ne fonctionnent pas ou sont cassés par la personne devant la PAF, le téléphone est consigné dans le local bagage. Les personnes y ont accès sur demande à la PAF.

DROIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'ASILE

La demande d'asile se fait en trois étapes. En premier lieu l'association envoie un courrier par fax (signé par le demandeur d'asile et par l'accompagnateur juridique qui s'occupe du dossier) au service d'éloignement et à la Préfecture. En pratique, l'envoi du fax bloque toute la procédure d'éloignement. En second lieu, c'est le greffe qui remet le formulaire à l'intéressé après émargement du registre par ce dernier. Puis, avant l'expiration du délai de

cinq jours, la personne remplit avec l'aide de l'association le formulaire et le remet au greffe après nouvel émargement du registre. Le formulaire n'étant pas placé dans une enveloppe scellée, aucune confidentialité n'est respectée à cette étape. Les policiers procèdent ensuite à la prise de photos et d'empreintes accompagnant la demande d'asile. Le greffier envoie le formulaire à l'OFPRA qui, en général convoque la personne au minimum trois jours après le dépôt. La réponse arrive en général deux jours après l'entretien OFPRA.

ACCÈS À L'OFII

Il existe un bon travail de médiation avec les personnes retenues et les agents de la PAF. Deux agents de l'OFII étaient présents au centre de janvier à septembre 2010, puis un agent jusqu'à fin 2010. Ils sont présents de 8H30 à 16H30 du lundi au vendredi. Le samedi, une permanence de deux ou trois heures est en principe assurée (notamment pour l'achat de cigarettes), sauf exception. De septembre à décembre 2010, l'OFII étant parfois moins présente dans le centre, un deuxième agent a été recruté en janvier 2011. Il est arrivé que l'OFII refuse de récupérer des mandats cash, des bagages, de faire le change ou encore d'utiliser le vestiaire pour des personnes dans le besoin.

INFORMATIONS DÉLIVRÉES AUX PERSONNES RETENUES SUR LEUR DÉPART

Les personnes ne sont informées que très rarement de la date de leur départ. Le chef de centre décide dans la plupart des cas de s'en abstenir pour des raisons de sécurité ou de trouble.

AUDITION ADMINISTRATIVE

Certaines personnes retenues sont parfois longuement questionnées, dans un des bureaux du centre, sur leur nationalité. Cette pratique n'est prévue par aucune disposition du CESEDA puisque la période de rétention n'est plus une période d'enquête.

MISES À L'ISOLEMENT ET MENOTTAGE

Le recours à l'isolement est assez régulier au centre de rétention de Lille, bien qu'il soit difficile de le quantifier avec précision en raison d'un manque d'accès à cette information. Il est principalement utilisé comme une sanction disciplinaire ou comme un moyen de contrôler et de surveiller les personnes présentant des troubles psychiatriques, no-



TÉMOIGNAGE

« M. X, marocain, 21 ans.

Son visage nous est familier. C'est son deuxième passage au centre de rétention administrative de Lesquin.

La première fois, Monsieur X a été libéré sur une erreur de procédure devant le juge des libertés et de la détention au bout de 48h.

Cette fois-ci, la mesure est donc définitive.

M. X a eu la malchance d'arriver au CRA un vendredi. Le vendredi, c'est « le jour du Consul ». M. X est auditionné dans la foulée.

Le Consul l'informe qu'il donnera le laissez-passer.

La situation se complique lourdement et M. X commence à s'inquiéter.

M. X. a toujours été très calme, souriant, cordial. Il avait laissé un agréable souvenir aux policiers de la PAF « un mec sympa et qui ne cherche pas les embrouilles » comme ils disent.

Passage devant le juge des libertés, verdict : prolongation de la rétention. Décision confirmée en appel. M. X comprend les enjeux de cette décision... Le départ est imminent...

M. X, de retour en zone, demande à la police un rasoir pour faire sa toilette. M. X n'étant pas « un mec qui cherche les embrouilles », la police s'exécute.

M. X avalera la lame de rasoir, sera transporté à l'hôpital puis sera ramené au centre et placé en isolement afin qu'il puisse évacuer la lame par voies naturelles, sous haute surveillance.

Mais M. X ne s'arrêtera pas là... Plutôt mourir que d'être renvoyé dans son pays d'origine.

M. X évacuera la lame et ingurgitera ses excréments.

« Ah oui quand même... »

Le processus se répète : hôpital, scanner, retour au CRA, isolement, attente...

M. X sera éloigné 1h après être allé aux toilettes. »

tamment les personnes tentant d'atteindre à leur vie. Malgré la directive du 14 juin 2010, cette pratique ne semble pas avoir diminué. Le recours au menottage (notamment lors des escortes et à l'arrivée au centre) a dans un premier temps diminué suite à l'application de la circulaire du 14 juin 2010 pour ensuite réapparaître en fin d'année.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

VISITES

En 2010, il y a eu plusieurs visites du centre : celle du procureur de la République, celle de la préfecture et de la DCPAF, celle du sous-préfet du Pas de Calais, du directeur territorial de l'OFII, d'un stagiaire énarque auprès du préfet du Nord, ainsi que la visite d'une parlementaire européenne des Verts.

ACTES DÉSESPÉRÉS ET TENSIONS

Plusieurs actes de désespoir ont été observés au cours de l'année 2010 à Lille : des grèves de la faim collectives, des automutilations ainsi que des tentatives de suicide ayant entraîné des hospitalisations.

Par ailleurs, plusieurs bagarres ont également éclaté dans le centre, dont l'une d'entre elles a impliqué environ 15 personnes s'étant battues à coup de ceinture.

DIFFICULTÉ RENCONTRÉE POUR LES FAMILLES LIBÉRÉES

Il est fréquent que les familles, lorsqu'elles sont libérées, se retrouvent en grande difficulté devant le centre avec leurs enfants et de nombreux bagages. Dans ces conditions, il est difficile pour elles de rejoindre la gare de Lille, située à plus de dix kilomètres du CRA qui est très mal desservi par les bus. Dans ces cas, soit la police les conduit jusqu'à la gare, soit un bénévole de l'association peut exceptionnellement venir les chercher. Il est même arrivé qu'une famille composée d'un couple avec sept enfants, interpellée le matin à plus de cinq cents kilomètres de Lille dans le centre de la France et amenée au CRA en fin d'après-midi, soit libérée par la préfecture en début de soirée, à charge pour elle d'organiser le retour à ses frais.

Lyon

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention administrative de Lyon est implanté dans un ancien hôtel de type Formule 1 et comporte 120 places : 25 chambres « homme » de quatre lits chacune, deux chambres « femme » et trois chambres « familles ». Deux ailes sont réservées aux hommes (17 chambres dans une aile et 9 dans l'autre) et la troisième aile aux femmes et familles. Le centre dispose également d'une chambre d'isolement. La quatrième aile du centre comprend le service médical, les bureaux de Forum réfugiés et ceux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La cour dispose d'espaces gazonnés et de bancs en béton. Il y a également trois tables de ping-pong et huit cabines téléphoniques.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	Octobre 1995
ADRESSE	Centre de rétention administrative B.P 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	04 72 22 70 49
CAPACITÉ DE RÉTENTION	120
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	3
NOMBRE DE CHAMBRES	30+1 chambre d'isolement
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	4
SUPERFICIE DES CHAMBRES	16
NOMBRE DE DOUCHES	30
NOMBRE DE W.C.	31
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	2
CONTENU	Boissons chaudes Friandises, biscuits
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	2 salles de détente avec un baby-foot et un jeu de dames. 3 tables de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour principale en partie gazonnée avec une dizaine de bancs en béton. Une plus petite cour avec trois tables de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	Affichage en français
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	8
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	04 72 23 83 55/ 04 72 23 82 69 04 72 23 82 63/ 04 72 23 81 03 04 72 23 87 35/ 04 72 23 83 75 04 72 23 86 42/ 04 72 23 81 37
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Rhône'Express à l'aéroport (à 1,5km du CRA)



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine S.Goux jusqu'en avril 2010 puis Lieutenant E. Ciavaldini
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	4 (équivalent 3ETP)
FONCTIONS	Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	1 infirmière 7/7j et 1 médecin 2 demi-journées par semaine (mardi et vendredi matin)
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	Un médecin et trois infirmiers (2,8 ETP)
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Hospices civils de Lyon
FORUM RÉFUGIÉS - NOMBRE D'INTERVENANTS	4
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Très rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	04 72 60 60 00
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non

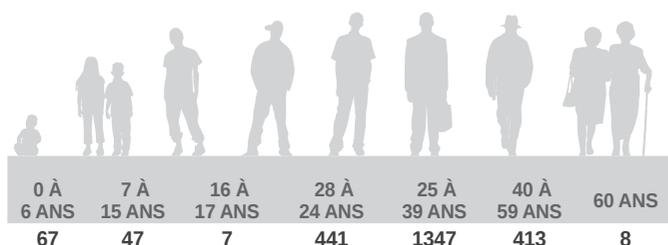


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
RENOUVELLEMENT	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
REPAS PRÉPARÉS PAR	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dent, dentifrice, shampoing, savon, peigne/ brosse, mouchoirs
DÉLIVRÉ PAR	EXPRIMM
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
FRÉQUENCE	A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui

STATISTIQUES

PERSONNES PLACÉES AU CRA EN 2010	2492	76,2%
PERSONNES RENCONTRÉES	2330	13,6%
HOMMES ISOLÉS	1830	8,1%
FEMMES ISOLÉES	250	1,5%
NOMBRE DE FAMILLES	79	0,2%
ENFANTS	121	0,1%
DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION	11 jours	0,1%

AGE DES PERSONNES



En général, les personnes non-vues sont celles arrivées le soir et reparties le lendemain matin avant l'arrivée de notre équipe. Il s'agit essentiellement de réadmission, la plupart du temps dans le cadre du règlement Dublin. Cent vingt et un enfants, accompagnés de leurs parents, ont séjourné en rétention.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

NATIONALITÉS	ADULTES	ENFANTS	TOTAL
ALGÉRIENNE	271	0	271
TUNISIENNE	220	0	221
MAROCAINE	205	0	205
ROUMAINE	132	22	155
KOSOVARE	126	7	143
TURQUE	127	2	129
ALBANAISE	125	2	127
AUTRES	1002	70	1079

Les nationalités les plus représentées en rétention sont les Algériens, les Tunisiens ainsi que les Marocains. Les ressortissants roumains, malgré leur statut de communautaire, continuent d'être massivement placés en rétention.

PRÉFECTURES	ADULTES	ENFANTS	TOTAL
RHÔNE	614	62	677
SAVOIE	479	1	480
HAUTE-SAVOIE	379	9	388
AIN	207	5	212
ISÈRE	144	7	151
AUTRES	385	37	422
ALBANAISE	125	2	127
AUTRES	1002	70	1079

La principale préfecture de placement est celle du Rhône ; elle est d'ailleurs à l'origine de la majorité des maintiens de familles en rétention. Les préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie représentent également une part importante des placements en rétention ; il s'agit, la plupart du temps, de personnes interpellées à la frontière.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Annulation TA + 1CAA	118
Libéré Art 13	3
Libéré CA	27
Libéré JLD	157
Libéré Préfet - Ministre	270
Asile-Statut de réfugié	2
Assignation à résidence	215
Déféré	20
Embarqué	950
Expiration délai légal	47
Raisons médicales	28
Réadmission Dublin	110
Réadmission Schengen	238
Suspension CEDH	5
Transfert vers autre CRA	17

Le centre de rétention de Lyon est l'un des centres qui éloigne le plus. Ainsi, 974 personnes dont 24 enfants ont été reconduites en 2010. Les réadmissions, dans le cadre de Schengen ou du règlement Dublin sont également importantes (394 dont 46 enfants). Nous n'avons pas d'informations sur les assignés à résidence (219 dont 4 enfants) embarqués.

Les annulations de la mesure d'éloignement par le tribunal administratif représentent environ 5% des libérations, celles prononcées par le juge des libertés et de la détention, un peu plus de 6%. Enfin, seulement deux personnes ont obtenu le statut de réfugié sur 388 demandes d'asile introduites au centre de rétention en 2010.

Lyon

Le centre de rétention administrative de Lyon est implanté dans un ancien hôtel formule 1 à une trentaine de kilomètres de Lyon. Géré par la police aux frontières, le centre comporte 120 places et est habilité à recevoir des familles. Ce sont près de 2500 personnes parmi lesquelles 126 enfants qui ont été maintenues au cra de Lyon en 2010.

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention de Lyon comporte 120 places. À l'origine, les bâtiments abritaient un hôtel et n'étaient pas destinés à héberger un nombre de personnes si important. Le CRA rencontre dès lors divers problèmes notamment au niveau de l'isolation et de l'humidité dans les chambres. Toutefois, des solutions sont recherchées et des travaux menés. Ainsi, des travaux de désamiantage et d'isolation des chambres ont débuté en

novembre 2010 et se poursuivront pendant plusieurs mois. Chaque chambre dispose de deux lits superposés et de deux étagères, sur la plus haute des deux, se trouve un téléviseur. Il y a également deux chaises en plastique par chambre. Chaque chambre comporte un petit bloc sanitaire avec des toilettes à la turque, une douche et un petit lavabo avec un miroir. Les chambres destinées aux familles disposent en plus d'un meuble avec un plateau pouvant faire office de table à langer et d'un petit réfrigérateur. Du matériel de puériculture ainsi que des jouets sont mis à disposition.

La cour dispose d'espaces gazonnés et de bancs en béton. Il y a également trois tables de ping-pong. Les raquettes et les balles de ping-pong sont fournies aux retenus sur demande par les policiers. Le centre comprend également deux salles communes, l'une avec deux baby-foot et l'autre avec des bancs et un distributeur de boissons. Les fa-

milles disposent d'une petite cour aménagée avec une structure de jeux pour enfant. Huit cabines téléphoniques sont réparties dans la cour. Les numéros des cabines sont indiqués au dos de la carte qui est remise à chaque retenu lors de son arrivée. Les téléphones portables, qu'ils disposent ou non de caméras, peuvent être conservés par les retenus. Ils les gardent aussi pour se rendre aux différentes audiences, et ce depuis une ordonnance du JLD de Lyon en date du 29 octobre 2010. En revanche, les retenus ne peuvent pas garder de briquet avec eux et doivent solliciter les policiers pour allumer leurs cigarettes. Les personnes retenues peuvent circuler librement dans le centre de 7h30/8h à 22h/22h30.

Les visites sont autorisées tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h. Elles durent en moyenne une vingtaine de minutes. Les locaux de visite ne garantissent aucune confidentialité ni intimité. Il s'agit de trois petites pièces en enfilade, ouvertes les unes sur les autres. Les personnes qui viennent rendre visite à un retenu attendent à l'extérieur du centre, aucun local n'est prévu, uniquement un abribus ouvert avec un banc à trois places. Le centre de rétention est difficile d'accès pour les personnes ne disposant pas d'un véhicule. Le centre se situe en effet à une trentaine de kilomètres du centre-ville de Lyon et à un kilomètre et demi de l'aéroport, où s'arrêtent les transports en commun.



Madame M. est une ressortissante russe d'origine tchéchène. En raison des menaces dont elle est l'objet en Russie, elle a introduit une demande d'asile le 15 juin 2009. La demande d'asile a été rejetée et Mme M. a formulé un recours devant la CNDA, recours dont elle s'est désistée car elle a considéré que la situation avait favorablement évolué en Russie. Par ailleurs, elle n'a pas contesté l'OQTF qui lui a été notifiée le 4 juin 2010 pour les mêmes motifs.

Or, le 19 juin 2010, Madame a été agressée par trois hommes d'origine tchéchène. Suite à son agression, elle a introduit un réexamen de sa demande d'asile qui a été rejeté. Le 29 septembre 2010, elle est arrêtée à son domicile et placée au CRA de Lyon. Le référé-liberté ayant été rejeté, une requête en urgence devant la Cour européenne des droits de l'homme a abouti à la suspension de la rétention de Madame. Par conséquent, le juge des libertés et de la détention est saisi d'une requête au titre de l'article R.552-17 de CESEDA et, le 11 octobre 2010, Madame est libérée.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FORUM

L'équipe de Forum réfugiés, présente 6 jours sur 7, circule librement dans le centre aussi bien dans la zone de vie que dans les locaux dédiés aux services de police. Nous avons accès à la procédure administrative dès le placement de la personne au centre et nous pouvons obtenir la plupart des informations dont nous avons besoin auprès des services de police, afin de mieux informer les personnes reçues. Une fiche de « situation journalière » nous est également fournie, deux fois par jour, indiquant le nom des retenus,

leur date de maintien et limite de rétention ainsi qu'un éventuel départ. Les bureaux de Forum réfugiés sont en libre accès, cela permet aux retenus de venir nous solliciter quand ils le souhaitent afin de trouver des réponses aux questions juridiques et administratives qu'ils peuvent se poser.

L'équipe de Forum réfugiés entretient des relations plus ou moins régulières avec les autres intervenants en rétention. Des réunions inter-partenaires sont d'ailleurs organisées par le chef de centre environ trois fois par an.

Nous avons des contacts quotidiens avec les services de police du centre, notamment avec le greffe. Ces relations sont professionnelles et nous permettent de faire notre travail dans de bonnes conditions. Les échanges sont également fréquents avec la Cellule d'aide à l'éloignement (CAEL) notamment concernant des questions de réadmission. Nous sommes généralement prévenus lorsqu'une famille doit être placée au centre. Nous entretenons de bonnes relations avec le service médical. Nous orientons les personnes qui nous font part de problèmes de santé et travaillons fréquemment en partenariat avec le service médical sur ces questions, dans le respect bien sûr du secret médical. De même, le service médical oriente les retenus vers nous pour toute question concernant leur situation administrative ou juridique. Nos relations avec les intervenants de l'OFII sont cordiales mais plus sporadiques qu'avec les autres intervenants.

L'équipe a également des contacts téléphoniques très réguliers avec différentes préfectures. Nous appelons principalement en vue de réadmissions. C'est donc avec les préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie que les échanges sont les plus fréquents. Nous avons également des contacts réguliers avec la préfecture de l'Ain. Les agents préfectoraux sont en général à l'écoute et nous informent sur la situation de la personne retenue. Il arrive parfois que, ne disposant pas de réponse au moment où nous appelons, la préfecture nous recontacte spontanément lorsqu'elle obtient l'information. Des réu-

“ TEMOIGNAGE

Poursuivi par les talibans en raison de ses activités politiques, Monsieur V. a fui l'Afghanistan dans le courant de l'année 2007... Il a décidé de partir lorsque ceux-ci ont brûlé sa maison. En octobre 2008, il arrive en Grèce où il est interpellé par les garde-frontières. Ces derniers l'auraient frappé puis auraient pris ses empreintes. Il a ensuite reçu un document indiquant qu'il devait quitter le territoire. Courant 2009, Monsieur parvient à partir pour la France. Le 3 août 2009, il se présente à la Préfecture du Rhône pour déposer une demande d'asile et est placé sous procédure Dublin à destination de la Grèce. Le 16 mars, lors d'une « convocation Dublin », il est interpellé et placé au centre de rétention de Lyon. Un premier référé-liberté est rejeté par le Tribunal Administratif de Lyon. Le 22 mars, Monsieur V. refuse d'embarquer. Le lendemain, la Cour européenne des Droits de l'Homme suspend la reconduite jusqu'au 20 avril. Monsieur est libéré du centre de rétention et assigné à résidence le lendemain.

Le 25 mai, la police se présente à l'hôtel de Monsieur V.. Absent lors du passage de la police, Monsieur décide de se présenter au commissariat pour savoir de quoi il relevait. N'ayant pu obtenir d'informations, il se rend ensuite à la préfecture où il est interpellé et à nouveau placé en rétention. Un nouveau référé-liberté est rejeté par le TA. Le 31 mai, une requête article 39 demandant à nouveau que le renvoi en Grèce soit suspendu est faxée à la Cour européenne. Le lendemain, la CEDH suspend la mesure de reconduite en Grèce jusqu'à ce qu'une décision sur le fond intervienne. Monsieur est à nouveau libéré et assigné à résidence. À la fin de l'année 2010, Monsieur est finalement admis au séjour et un dossier OFPRA lui est délivré. Monsieur est aujourd'hui dans l'attente d'une convocation devant l'OFPRA.



nions trimestrielles ont également lieu sous l'égide du préfet délégué pour la défense et la sécurité afin que les différents intervenants puissent évoquer les problématiques relatives au CRA.

Enfin, l'équipe est en relation quotidienne avec les avocats de la commission « Droit des étrangers » du barreau de Lyon pour échanger sur les dossiers des personnes retenues avant et/ou après leurs présentations devant les différents tribunaux. L'équipe a assisté à deux réunions de la Commission durant l'année 2010.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

À leur arrivée au centre, il est demandé aux personnes si elles désirent rencontrer un médecin. Celles qui le souhaitent sont reçues par le service médical, d'abord par un infirmier puis par le médecin. Les infirmiers sont également présents au moment des repas pour distribuer les traitements et noter le nom des retenus qui souhaitent être reçus en consultation. Les retenus sollicitent également des rendez-vous en frappant à la grille qui mène au service médical.

Dans le cadre de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits, l'équipe de Forum réfugiés reçoit et accompagne tous les retenus qui le souhaitent. Elle est en relation quotidienne avec les avocats de permanence et prend contact avec ceux choisis par les personnes retenues pour échanger sur les dossiers avant et/ou après leur présentation devant les différents tribunaux. La plupart des avocats de la Commission des étrangers sont très investis mais il est très rare qu'ils se déplacent au centre. Pour certains, les familles sont aussi contactées, informées et orientées afin de réunir les éléments nécessaires à leur bonne défense. Aucune obstruction à l'exercice des droits n'a été observée durant l'année. Cependant, le problème de la confidentialité autour des demandes d'asile reste entier. La demande, photocopie et faxée à l'OFPPRA par la police, reste accessible à des tierces personnes. Pour les auditions OFPPRA, l'exception que constituait la visioconférence est devenue la règle. Les centres du sud de la France conduisent, au centre de Lyon, les personnes retenues en vue de leur entretien avec l'OFPPRA. Du fait de son manque de transparence, Forum réfugiés avait exprimé son désaccord avec l'utilisation de cette technique. Plusieurs années après son installation, aucun bilan n'en a été fait et son utilisation se généralise.

FOCUS

Du fait de sa situation géographique, le centre de rétention de Lyon reçoit un nombre important de personnes interpellées à la frontière avec l'Italie et, dans une moindre mesure, avec la Suisse. Ainsi, en 2010, les personnes interpellées (538 étrangers) à la frontière représentaient environ 25% des placements au CRA. La plupart du temps, ces personnes sont contrôlées dans le TGV (Paris-Milan), à la gare SNCF de Modane ou encore à la sortie du tunnel du Fréjus ou du Mont-Blanc. Très fréquemment, ces personnes ont été contrôlées au moment d'entrer sur le territoire français avec leur passeport valable et leurs documents italiens en cours de renouvellement et ont pu pénétrer sur le territoire français. De même, les personnes nous racontent souvent avoir été contrôlées durant leur séjour en France sans qu'aucune suite ne soit donnée. Toutefois, lorsque ces personnes repartent en Italie ou en Suisse et présentent à nouveau ces mêmes documents, elles sont interpellées, placées en garde à vue et emmenées au centre de rétention. En général, ces personnes ne comprennent pas pourquoi elles se retrouvent au centre de rétention où il leur est dit qu'elles n'ont pas le droit de rester en France alors même qu'elles étaient en train de quitter le territoire.

Le plus souvent, elles sont placées sur le fondement d'arrêts de remise Schengen ou d'arrêts de reconduite à la frontière visant l'Italie/la Suisse et leur pays d'origine. La préfecture de placement en rétention prend alors contact avec les autorités italiennes ou suisses afin d'obtenir une réponse relative à cette réadmission. Selon les situations, les réponses arrivent plus ou moins rapidement. Une fois la réponse obtenue, la personne est reconduite en voiture jusqu'à la frontière avec l'Italie ou la Suisse. Si la réponse des autorités est négative, la préfecture va alors mettre en œuvre une reconduite vers le pays d'origine de la personne. 238 personnes ont été réadmisses essentiellement vers l'Italie. La procédure de réadmission ne bénéficie d'aucune transparence. La personne retenue ne dispose pas de la preuve que les autorités italiennes ou suisses ont bien été saisies d'une demande de réadmission par la préfecture. De même, le retenu n'a pas accès à la réponse des autorités, que cette réponse soit positive ou négative. La nécessité de tels placements pose forcément question et reflète de manière particulièrement significative la volonté de « faire du chiffre » en matière de reconduite.

L'équipe de l'OFII se compose de quatre personnes (3 ETP) qui assurent une présence tous les jours de 9h15 à 17h environ. L'équipe a changé de responsable hiérarchique en début d'année 2010 et on peut constater une plus grande souplesse dans l'exercice de leur mission. L'OFII assure des missions d'ordre « logistique » et est ainsi en charge de récupérer les bagages des personnes placées en rétention. Cette mission s'effectue uniquement dans une zone de 100 kilomètres. L'OFII effectue des retraits pour les retenus qui le souhaitent à hauteur de 80 euros maximum. L'équipe de l'OFII est également responsable des mandats et de la clôture des comptes en banque. On peut noter que les locaux de l'OFII sont exigus et ne permettent aucune confidentialité lors des entretiens avec les personnes retenues.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS

Les services de l'ARS (Agence régionale de santé) ont effectué leur visite annuelle le 6 mai 2010. Plusieurs visites ont eu lieu cette année. Le contrôleur des lieux de privation de liberté, les élèves avocats de l'école de Lyon/Villeurbanne, des salariés de Forum réfugiés et les différents préfets délégués pour la défense et la sécurité de la préfecture du Rhône ont également visité le centre. En revanche, nous n'avons pas reçu la visite du procureur cette année.

Forum réfugiés a des rapports plus ou moins réguliers, selon les situations qui se présentent, avec différentes associations à l'extérieur du CRA : l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon, RESF, SOS Racisme ou encore le Comité Tchétchénie.

Marseille

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

D'une architecture moderne dite en « peigne », le centre de Marseille ne permet pas de liberté de circulation à l'intérieur pour les personnes retenues. Chaque peigne, espace de vie des retenus, se compose d'un couloir desservant des chambres de deux personnes avec sanitaires et douche, une salle de télévision, une salle commune et une cour de promenade bétonnée recouverte de grillage. L'accès des retenus aux différents intervenants, au réfectoire, machines à café, parloirs des visites, et bagagerie dépend obligatoirement d'une escorte policière. Le centre comprend trois peignes homme, un peigne femme et un peigne famille.



DESCRIPTION DU CENTRE

DATE D'OUVERTURE	4 juin 2006
ADRESSE	Boulevard des Peintures 13014 Marseille
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	04 91 53 61 78/83
CAPACITÉ DE RÉTENTION	136
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	5 peignes (couloirs desservant des chambres)
NOMBRE DE CHAMBRES	69
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2
SUPERFICIE DES CHAMBRES	inconnue
NOMBRE DE DOUCHES	1 par chambre
NOMBRE DE W.C.	1 par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui mais en dehors des peignes
CONTENU	Tabac, cartes téléphoniques, friandises, boissons chaudes
MONNAYEUR	oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Dans les peignes : salle de télévisions, salle commune et cour de promenade
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre accès sauf de 23h à 6h
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	Oui mais pas dans les parties communes, traduit en plusieurs langues (arabe, russe, espagnol, italien, chinois, anglais)
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	9
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	04.91.67.94.06 – 04.91.81.53.12 04.91.81.45.89 – 04.91.67.93.29 04.91.81.17.58 – 04.91.81.39.54 04.91.42.34.86 – 04.91.63.13.05 04.91.67.41.56
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h30 y compris les jours fériés.
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Oui métro et bus



LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE	Commandant E. Leclerc PAF
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF et UNEL
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII – NOMBRE D'AGENTS	3 (mais un ou deux présents par jour)
FONCTIONS	Écoute, récupération des bagages, annonce des départs, change d'argent, achats, vestiaire
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	5 médecins en alternance, 5 infirmières, 1 psychiatre le mardi
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 médecins, 4 infirmières et une secrétaire médicale
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Hôpital Nord Marseille
FORUM RÉFUGIÉS - NOMBRE D'INTERVENANTS	4
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Parloir avocats
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	04.91.15.31.33
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Pas d'information



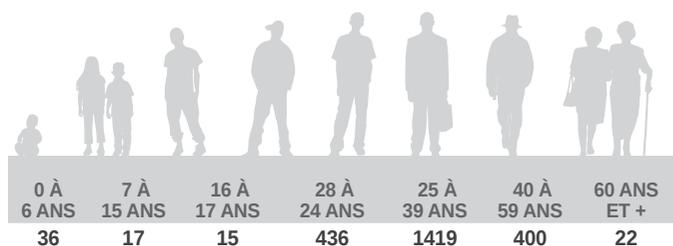
LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Entreprise GTM
RENOUVELLEMENT	GTM
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GTM
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GTM
REPAS PRÉPARÉS PAR	GTM
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	GTM
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	À l'arrivée : peigne, brosse à dent, dentifrice, savon, shampoing, serviettes hygiéniques
DÉLIVRÉ PAR	GTM
RENOUVELLEMENT	Tous les trois jours
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	GTM
FRÉQUENCE	Tous les trois jours
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	oui

STATISTIQUES

PERSONNES PLACÉES AU CRA EN 2010	2355
PERSONNES RENCONTRÉES	2345
HOMMES ISOLÉS	2179
FEMMES ISOLÉES	67
NOMBRE DE FAMILLES	27
ENFANTS	54
DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION	12.02 jours

AGE DES PERSONNES



En 2010, 2355 personnes ont été placées au centre de rétention de Marseille. Ce chiffre en baisse par rapport à l'année 2009 s'explique en partie par la fermeture du centre mi-décembre 2010. Le nombre d'enfants accompagnant leurs parents placés au centre est en augmentation, 54 enfants sont passés par le centre, le plus jeune était âgé d'un mois.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

NATIONALITÉS	ADULTES	ENFANTS	TOTAL
TUNISIENNE	579	0	579
ALGÉRIENNE	465	0	465
MAROCAINE	461	0	461
TURQUE	229	0	229
PALESTINIENNE	73	0	73
RUSSE	47	36	83
SÉNÉGALAISE	39	0	39
AUTRES	398	14	416

Les principales nationalités des personnes placées en rétention sont les Tunisiens, les Algériens, les Marocains et les Turques

PRÉFECTURES	ADULTES	ENFANTS	TOTAL
BOUCHES-DU-RHÔNE	1225	2	1227
VAR	476	0	476
VAUCLUSE	283	0	283
ALPES-MARITIMES	55	38	93
CORSE-DU-SUD	76	10	86
HAUTE-CORSE	69	0	69
AUTRES	107	4	111

70% des enfants et des familles au CRA de Marseille sont placés par la préfecture des Alpes-Maritimes. Les 76 placements de la Corse-du-Sud représentent les Kurdes syriens arrivés à Bonifacio, au début de la mission.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Annulation TA	56
Libéré Art 13 1	
Libéré CA	27
Libéré JLD	277
Libéré Préfet - Ministre	160
Asile-Statut de réfugié 2	
Assignation à résidence	160
Déféré	78
Embarqué	705
Expiration délai légal	575
Raisons médicales 2	
Réadmission Dublin	132
Réadmission L531	149
Refus embarquement	53
Transfert vers autre CRA	14

Le taux d'éloignement, retour dans le pays de nationalité, est de 30,8% pour l'année 2010. Il est de 38,67% si l'on prend en compte toutes les mesures d'éloignement y compris dans l'espace Schengen. Aucune protection au titre de l'asile n'a été obtenue depuis le centre de rétention en 2010

Marseille

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention administrative de Marseille, situé dans le quartier du Canet, a été construit en quelques mois au court de l'année 2006. Ce bâtiment, d'une architecture dite « moderne », ne permet pas la libre circulation des personnes retenues dans son enceinte et n'offre que du béton. Il est composé de cinq peignes. Trois d'entre eux sont destinés à recevoir des hommes, le quatrième reçoit des femmes et le dernier des familles avec enfants. Les trois peignes hommes ont été entièrement repeints au cours de l'été 2010 et des paniers de baskets ont été fixés dans les cours de promenade. Chaque chambre de deux personnes possède une douche et des toilettes à la turque. Le rasage des hommes se fait sous surveillance policière dans des sanitaires hors des peignes. À plusieurs reprises, des retenus se sont plaints de n'avoir pu se raser avant d'être présentés devant le juge ou les services consulaires, ou avant d'être reconduits. Tous les repas des retenus sont distribués par la société GTM sous forme de plateau-repas de restauration collective. Les retenus se plaignent fréquemment de la quantité de nourriture servie (pas de possibilité de se resservir) mais surtout du fait que la viande servie ne soit pas halal (une très grande majorité de personnes retenues au CRA étant de confession musulmane). Cette doléance est remontée auprès de la direction du centre avec une proposition de veiller à remplacer le plus souvent possible la viande par des œufs ou du poisson. Les horaires de repas sont aménagés durant la période de ramadan afin de permettre aux retenus qui le souhaitent de jeûner au cours de la journée ; les familles ont la possibilité d'apporter des denrées non-périssables pendant les visites. La société GTM fournit de la nourriture adaptée aux enfants et aux nouveau-nés.

À la fin de la période de ramadan, la police de l'air et des frontières a continué de distribuer les petits-déjeuners aux retenus la veille au soir dans des sachets plastiques, comme pratiqué pendant le ramadan pour laisser le choix à la personne de manger avant le lever

du jour. Cette pratique a restreint la circulation des retenus qui n'ont plus accès au réfectoire pour prendre leur petit-déjeuner.

L'occupation des retenus durant leur enfermement est une problématique récurrente. La direction du centre souhaite favoriser le développement d'activités ; la PAF fournit des jeux de cartes, des ballons et des pions d'échec aux agents de l'OFII chargés de les donner aux retenus. Mais ils s'ennuient. L'enfermement des enfants et des adolescents dans des lieux dits « adaptés » témoigne davantage encore de ce manque d'activité.

Les horaires de visites ont été modifiés (8h30 à 11h et 14h à 17h30) ainsi que les jours afin de permettre les visites les dimanches et jours fériés.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FORUM RÉFUGIÉS

Au début de la mission, l'équipe de Forum réfugiés disposait de deux bureaux à l'intérieur du centre. En cours d'année, la direction du centre nous en a mis à disposition un troi-

sième, ce qui nous permet de mieux organiser notre travail. Nos bureaux ne sont pas en libre accès pour les retenus qui dépendent d'une escorte policière pour le moindre déplacement dans le CRA. Nous ne pouvons recevoir les personnes retenues dans nos bureaux que de 9h à 11h et de 14h à 17h. Nous avons eu temporairement un libre accès aux peignes familles lorsque des familles étaient placées en rétention. Nous ne sommes rentrés que très rarement dans les peignes après autorisation de la chef de centre. À plusieurs reprises, le manque d'effectifs policiers affectés aux différentes tâches relevant de leurs compétences a restreint l'accès des retenus à nos bureaux (un bureau devant être fermé). La baisse des effectifs policiers affecte le bon fonctionnement des centres de rétention et l'exercice effectif des droits des retenus. L'accès aux différents intervenants en CRA n'est possible que sur demande des personnes retenues auprès des agents de police ou sur demande des intervenants eux-mêmes, ce qui pose problème lorsque nous souhaitons nous entretenir avec une personne en dehors des plages horaires autorisées.

FOCUS : LES MISES À L'ISOLEMENT

Les mises à l'isolement fréquentes sont un problème récurrent au centre de rétention de Marseille. En 2010, on dénombre 169 mises à l'isolement, dont 50 pour raisons dites « médicales » sans aucune intervention d'un médecin. Ces dernières sont souvent pratiquées suite à des tentatives de suicide ou en prévention afin de surveiller de près les retenus. Des solutions plus humaines, n'aggravant pas le stress de ces personnes en détresse, n'ont toujours pas abouties faute de financement. Menottage : nous observons que cette pratique, malgré la circulaire ministérielle du 14 juin 2010, demeure quasiment systématique pour tout déplacement des retenus, excepté aux retours des tribunaux en cas de libération. Une femme enceinte de sept mois et demi a été menottée pour être emmenée à l'audience du JLD. Les juges refusent de sanctionner cette pratique.

TÉMOIGNAGES

M^{me} N., jeune Tchétchène de 19 ans, a été placée au centre de rétention avec sa fille âgée d'un an et demi, fin août 2010. Elle avait été interpellée à Nice, à son hôtel, par la police, qui prétendait l'emmener voir son mari, interpellé quelques jours auparavant à la suite d'une bagarre et dont elle était sans nouvelle. Elle ne savait donc toujours pas où il était et ne comprenait pas où elle se trouvait à son arrivée au centre. Malgré un appel élevé devant la Cour d'Appel, et un référé liberté, elle a été réadmise en Pologne sous procédure Dublin début septembre, après 10 jours de rétention et sans avoir eu de nouvelles de son mari. En Novembre 2010, nous avons appris qu'elle se trouvait toujours enfermée au centre de Kentszyn en Pologne. Elle témoigna de son désarroi devant le refus de sa demande d'asile, l'absence de nouvelle de son époux et de conditions de vie très difficiles pour une femme enceinte, seule avec un enfant en bas-âge.

En cours d'année, les greffes ont changé de bureaux et depuis nous n'avons plus d'accès libre à certaines informations. Tous les matins, nous disposons d'un tableau récapitulatif des informations concernant les retenus présents (préfecture de placement, mesure d'éloignement, départs programmés et documents délivrés ou non par les consultas). Nous pouvons consulter le registre de rétention sur demande. Après une intervention auprès de la chef de centre, nous avons pu obtenir copie de certains éléments des dossiers des retenus nous permettant de mieux les aider à défendre leurs droits. La chef de centre a répondu favorablement aux demandes, que nous avons relayées, de quelques retenus qui souhaitaient effectuer une reconnaissance de paternité avant leur départ. Des policiers ont escorté les retenus en mairie afin qu'ils accomplissent leurs démarches. La chef de centre a « délégué » à l'OFII la mission d'informer oralement les retenus des

départs programmés et des documents consulaires délivrés. À plusieurs reprises, des retenus n'ont pas été informés de leur départ du fait soit de l'absence des agents de l'OFII soit de leur difficulté à obtenir les informations en temps réel.

Des retenus nous ont fait part du fait qu'ils n'ont pas pu récupérer leurs bagages à cause de l'opposition ou de la non-préoccupation de ce droit par les services interpellateurs (qui pourtant escortent les gardés à vue à leur domicile pour chercher leurs documents d'identité). Ce problème nous a été signalé à plusieurs reprises par des personnes provenant de Corse.

Deux réunions des différents intervenants dans le CRA ont été organisées par la chef de centre en 2010 afin d'évoquer les conditions de rétention et les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du CRA. La communication a parfois été difficile entre les différents intervenants sur certaines situations, les

informations non-confidentielles ne circulant pas correctement. À l'opposé, une information médicale confidentielle faisant état de la pathologie médicale d'un retenu a été notée par la PAF sur les listes de présence distribuées à tous les intervenants en violation des droits de cette personne. La direction du centre a initié des formations à destination des agents de police afin que les différents intervenants du centre se présentent et expliquent leurs missions à l'intérieur du CRA. Plusieurs sessions ont eu lieu et ont permis d'entamer un dialogue avec les agents de police.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Toute personne admise au centre se voit notifier ses droits au « poste CRA », le bureau d'enregistrement des entrées. Là, la personne peut prendre connaissance du règlement intérieur du centre, qui n'est pas affiché dans les parties communes. Les nouveaux entrants sont vus par le service médical en priorité. Les infirmières orientent la personne à la consultation du médecin en cas de problème de santé ou sur demande. Durant leur séjour en rétention, les retenus ont la possibilité de rencontrer le médecin lors des permanences. L'accès au médecin n'est toutefois pas sans conditions. On ne constate que peu de déplacement des avocats vers le CRA, que ce soient les avocats désignés ou de permanence. Les téléphones portables avec caméra ne sont pas autorisés au CRA, ce qui entraîne des difficultés pour les retenus qui ne peuvent téléphoner. Car même si on leur laisse leur carte SIM, ils n'ont pas forcément de téléphone ou de crédit. Lorsqu'un retenu n'a pas de téléphone et s'il dispose d'une somme d'un montant inférieur à 10 euros à son arrivée, une carte téléphonique lui est donnée par des agents de la PAF. Mais en pratique, on observe que cet usage n'est pas toujours respecté. Les cabines téléphoniques se situent dans les peignes, mais on notera l'impossibilité pour les retenus, confinés dans leur chambre, d'y accéder la nuit de 23h à 6h du matin. Trois médiateurs



Mineurs : Alors que les mineurs font l'objet d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article L 511-1 du CESEDA, une dizaine de mineurs ont été placés au CRA cette année. Ainsi, après s'être fait notifier des arrêtés de reconduite à la frontière, trois mineurs roumains ont été placés en rétention malgré leur minorité qui n'était pas contestée par la préfecture de placement. Ces trois jeunes âgés de 16 et de 17 ans ont été enfermés, en présence de majeurs, pendant deux jours et deux nuits. Grâce à la production de la photocopie de leur passeport et de leur carte d'identité, ils ont pu être libérés par le juge des libertés et de la détention. Ces mesures d'éloignement étaient d'autant plus frappantes qu'elles intervenaient non seulement à l'encontre de la protection des mineurs contre l'éloignement, mais aussi contre les articles L511-1 et R512-1-1 du CESEDA établissant un régime de faveur pour les ressortissants roumains, citoyens de l'Union européenne.

Situation de M. A : Ce jeune homme de nationalité marocaine, né le 27 janvier 1985, est entré en France le 1er février 1985 alors qu'il n'avait que quelques jours. Il a toujours vécu en France avec sa famille et a été scolarisé. Placé le 13 juin en rétention après un contrôle d'identité, il a souhaité rapidement nous rencontrer pour évoquer son cas. Il a bénéficié de titres de séjour renouvelables et occupe un emploi de technicien en climatisation. Mais faute d'être né en France, il ne peut jouir du droit du sol pour obtenir la nationalité. C'est suite à un changement d'adresse qu'il a négligé les formalités de renouvellement de son titre de séjour. Il a contesté la mesure de reconduite prise à son encontre qui a été déclarée illégale par le juge administratif. Malgré un dénouement heureux, cette situation révèle la violence que peut subir un étranger même protégé.

Double peine : M. B est entré en France à l'âge de 18 mois par regroupement familial. L'ensemble de sa famille réside régulièrement en France. Il fait l'objet depuis le 21 avril 1998 d'un arrêté d'expulsion pris avant la loi de 2003 « sur la double peine » qui protège d'une expulsion « l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans », celui qui justifie d'une résidence régulière depuis plus de 20 ans en France et le parent d'un enfant français. En 2003, il devient parent d'un enfant français. À sa sortie de prison, il est placé au centre en vue de son expulsion. Il introduit un référé liberté qui sera rejeté par le tribunal administratif. Ne tenant pas compte de la triple protection légale dont il bénéficie, il sera éloigné en direction du Maroc. Ce fut l'exemple type de la double peine applicable aux étrangers.

Longue durée : Originaire du Cameroun, M.K. est installé en France depuis 1966. Il avait une famille, un logement, un travail, des amis jusqu'à ce qu'une cassure survienne comme cela peut être le cas dans une vie d'homme, après trente années de présence en France, trois cartes de résident de dix ans, une dépression sévère puis une quête de sens éperdue. Pendant 15 ans, il voyage dans plusieurs régions, vit de sa guitare et de petits boulots. Il aime se qualifier de troubadour. À Marseille, il trouve un point de chute. Il demande à renouveler son titre de séjour mais reçoit une obligation de quitter le territoire, s'ensuit un recours tribunal administratif rejeté, un appel en cours non-suspensif et un placement en rétention. Comment reconstruire une « vie administrative », sans document, sans trace, sans preuve ? Quelles démarches juridiques entamer à présent ? Heureusement, son passage au CRA fût bref. Son avocat s'est étonné qu'il ait fallu plus de 24 heures de garde à vue pour gérer son dossier. Garde à vue de confort pour le magistrat qui accepta la nullité et M.K. retrouva sa liberté. La cour administrative d'appel infirmera la décision du tribunal. Mais quelques mois après cette victoire, le troubadour est mort. Rupture d'anévrisme.

-48h : M.D., 21 ans, est venu en France mineur sur le passeport de son père, résident en France depuis les années 1980. Sa mère décédée, il n'a plus personne au Maroc. Scolarité remarquable et ininterrompue jusqu'en 2009. Pour ses examens, on lui réclame un titre de séjour. Il essaie de l'obtenir mais un refus lui est opposé assorti d'une OQTF. Son recours au tribunal administratif est rejeté et un appel non-suspensif est enregistré auprès de la cour administrative d'appel lorsqu'il est interpellé sur son lieu de travail. Il arrive au centre de rétention le matin vers 11h, vêtu d'un bermuda, d'un tee-shirt, de baskets et sans aucun bagage. Il est 13h50, il ne comprend pas ce qui lui arrive et pourquoi il doit patienter dans la salle de transit. Nous apprenons que la préfecture a déjà trouvé une place dans un bateau pour Tanger. Départ 14h00 pour Sète ! M.D vient à peine d'arriver au centre et attend que son père et son avocate viennent lui rendre visite pour préparer sa défense. Il ne réalise pas la situation : départ moins de 48h, aucun passage devant un juge, aucun bagage, pas de visite de son père. Les escorteurs arrivent, signature, récupération de sa monnaie, de ses clés, menottes et départ pour le Maroc.

en alternance constituent le personnel intervenant de l'OFII au centre. Ils assurent une présence du lundi au samedi. Leur mission s'articule autour de quatre axes : la récupération des bagages (mais seulement dans l'agglomération de Marseille), l'information des retenus de leur départ programmé, la gestion des mandats, les courses. L'absence de l'OFII sur une période de quelques jours consécutifs, comme cela a pu être observé en

de rares occasions, entraîne de nombreuses frustrations. En cas d'absence de Forum réfugiés, les retenus peuvent exercer les voies de recours auprès du greffe CRA avec l'aide de formulaires types mis à leur disposition. L'absence de libre circulation dans l'enceinte du centre, et par conséquent l'accès restreint des retenus aux différents intervenants, créé un climat de tension tant de la part des retenus que des agents de la PAF.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

M^{me} Sylvie GUILLAUME, parlementaire européenne, a visité le centre de rétention le 1er avril 2010, de même que le contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a effectué une contre-visite du 7 au 9 décembre 2010. Un représentant du ministère de l'Immigration a été également visité le 12 août 2010.

Mayotte

Mayotte

UN CRA HORS NORMES, CONTRAIRE À LA DIGNITÉ ET AUX DROITS FONDAMENTAUX

Le CRA de Mayotte se distingue par des conditions d'enfermement et d'accès au droit dénoncées depuis des années par les associations de défense des droits de l'Homme ainsi que par des institutions telles que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le Défenseur des enfants ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Qualifié par la CNDS « d'indigne de la République » en 2008, en 2011 un syndicat de police estime que ce lieu de privation de liberté est « une verrue de la République ».

Les pouvoirs publics ont parfaitement connaissance des conditions inacceptables auxquelles sont soumises les personnes enfermées à Pamandzi. Pourtant, hormis quelques aménagements marginaux ils laissent la situation perdurer, bien qu'il s'agisse, en outre, du centre de rétention français où est enfermé le plus grand nombre de personnes, dont plusieurs milliers de mineurs chaque année.

Clandestin entre 1996 et 2002, ce lieu d'enfermement est devenu un local de rétention administrative (LRA) par arrêté préfectoral, puis un CRA par arrêté ministériel en 2004. Dès 2001, les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité d'une mise en conformité qui ne peut passer que par la construction d'un nouveau centre de rétention. Pourtant, dix ans plus tard les travaux n'ont pas commencé.

L'observation des conditions d'enfermement et d'exercice des droits démontre qu'à l'évidence ces arrêtés ont entériné l'existence d'un centre de rétention tout à fait illégal.

En 2009, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté réalisait une enquête rendue publique en juin 2010 après que les conclusions aient été communiquées à l'Etat. Les 27 observations du Contrôleur général qui recommandaient des transformations importantes n'ont été suivies d'aucun effet pour la plupart. Seuls quelques

aménagements marginaux ont été réalisés mais le régime de ce lieu de rétention « hors la loi » n'a pas été revu.

DES CONDITIONS MATÉRIELLES INACCEPTABLES

Le CRA, dont la capacité officielle est de 60 places, compte quotidiennement jusqu'à 140 personnes retenues, réduisant à 1,47 m² l'espace par retenu. « Le taux d'occupation moyen journalier fluctue beaucoup et dépasse huit mois sur douze la capacité prévue de 60 places »

Par ailleurs, il intègre une zone de vie constituée de deux grandes salles non mixtes aux murs et au sol sales, dépourvues de matelas, de chaises, de tables. Ces salles sont très peu éclairées par la lumière du jour qui ne passe qu'à travers de petites grilles situées en haut des murs et qui interdisent tout regard vers l'extérieur. Aucun espace extérieur n'est accessible, y compris pour les enfants alors qu'il s'agit d'une obligation légale.

La quasi-totalité des personnes retenues sont donc contraintes de passer la journée ou la nuit sur des nattes, des cartons, ou à même le sol, parfois avec des bébés en bas âge. Elles vivent dans une grande promiscuité et sans la moindre intimité.

Ces pièces sont équipées de brasseurs d'air mais dépourvues de climatisation. La température y est donc très élevée. Une partie des sanitaires est vétuste et les évacuations fonctionnent mal, de sorte qu'une odeur nauséabonde aggrave encore les conditions d'enfermement.

Au total, sept douches et huit WC seulement sont disponibles. Les sanitaires sont souvent très sales et des odeurs d'égout s'en dégagent constamment. Certaines des portes qui les équipent ne permettent qu'une intimité limitée car elles ne mesurent qu'un mètre de hauteur et s'arrêtent à cinquante centimètres du sol. L'eau des douches est froide et aucune serviette de bain n'est fournie. La distribution de produits d'hygiène à l'arrivée se limite à un morceau de savon par personne.

La salle de réfectoire ne permet de recevoir qu'une partie des personnes retenues qui s'y rendent donc par petits groupes. La qualité des repas est inconnue de La Cimade qui n'a pas accès à cet espace. Cependant les personnes se plaignent fréquemment d'avoir faim, en particulier celles qui arrivent en début d'après-midi et doivent attendre le soir pour manger, alors qu'elles ont souvent été arrêtées tôt le matin.

UN ACCÈS AU DROIT PROCHE DU ZÉRO ABSOLU

UN DROIT AUX VISITES TRÈS PARTIEL

La salle des visites est une toute petite pièce dont les vitres donnent sur l'intérieur du bâtiment. Elle est meublée d'une table et de trois bancs et équipée d'un climatiseur qui ne fonctionne pas bien. Il y fait souvent très chaud.

Cette salle sert à la fois aux visites des familles ou des avocats (très rares), au travail des bénévoles de La Cimade, à des interrogatoires de police en cas d'interpellations de kwassas, à l'intervenante de l'association TAMA missionnée par la Préfecture pour « œuvrer en faveur du rapprochement familial » (c'est à dire essentiellement essayer de convaincre les personnes de repartir avec leurs enfants aux Comores).

Les visites sont donc fréquemment refusées lorsque cette pièce est occupée pour





TÉMOIGNAGE

UN APRÈS-MIDI AU CENTRE DE RÉTENTION DE MAYOTTE

Mercredi dernier, 30 juin 2010, je me rends à la permanence au CRA, la dernière avant les vacances et je m'en souviendrai de celle-là ! Ce fut le summum de l'ignominie, de l'horreur, du dégoût, de la colère, etc...

A mon arrivée, vers 15H00 : autour de 70 personnes retenues, dont beaucoup de petits. Les enfants mangent une compote (c'est mieux qu'il y a 15 jours où les policiers n'avaient rien à donner aux enfants). Au milieu des femmes, cocos (au moins 2) et gamins, il y a une jeune maman qui a accouché samedi : le bébé a 4 jours ! Mais il est là, malgré des conditions d'hygiène assez indignes. Le médecin du CRA n'a vu aucune objection à son enfermement. Un policier, au moins, a été choqué : il m'a interpellée à ce sujet à mon arrivée.

Plusieurs mamans d'enfants français, une fois de plus !

Un papa, mahorais, vient apporter les cartes d'identité françaises de ses deux enfants, et les documents concernant sa femme, enfermée avec un bébé, leur dernier né. Je fais le courrier à la préfecture pour demander leur libération. Il veut donner des vêtements de rechange pour son bébé: « Impossible ! » lui répondent les policiers. Ils n'ont pas le temps. Il faut dire qu'à ce moment un bus de la police aux frontières déverse son lot de « clandestins » et les policiers enregistrent, fouillent, et s'énerment parfois quand les gens ne répondent pas assez vite à leur nom ou demandent quelque-chose. Ce monsieur doit attendre, dehors, avec la quinzaine d'autres personnes, sous le soleil brûlant de Mayotte. Aucun ne sera autorisé à rendre visite aux membres de sa famille, certains auront attendu jusqu'à 18h30 et venaient de loin !

Ce papa s'énerve, implore qu'on fasse passer son ballot de linge (même moi, je ne peux le faire ce jour-là, alors que d'autre fois cela est possible.) et le policier se permet même de dire :

– « Vous n'avez qu'à pas héberger ces gens-là ! ». Mon sang ne fait qu'un tour et je lui réponds qu'il s'agit de sa femme et de ses enfants français et qu'ils ne devraient pas être là ! Aucun commentaire policier, mais le papa repart avec son linge.

Parmi les personnes que je vois ce jour-là:

- une jeune de 12 ans, élève de 6ème à Sada, arrêtée avec sa maman et sa petite sœur : je passe le relais à Flore et Nathalie (enseignantes, elles connaissent l'adolescente). Après de longues heures de bataille avec la préfecture, elles seront libérées vendredi soir ! Soulagement, émotion !
- deux hommes qui ont entamé une demande de nationalité française (un des parents est Français) : je contacte leurs avocats.
- une jeune fille qui dit avoir 16 ans, (mais née le 01/01/92 sur l'arrêté de reconduite à la frontière...), brûlée dans l'incendie de son banga il y a plusieurs années, sa maman y a laissé la vie. Depuis, elle vivote, aidée par les gens du quartier et une assistante sociale.
- une maman, arrivée à Mayotte en 1994 (donc avant la mise en place du fameux « visa Balladur ») : elle sera libérée elle aussi.
- Un papa et son fils, né à Mayotte. Le grand-père était français, mais ils n'ont qu'une photocopie de sa carte d'identité. Le père sera renvoyé, aucune nouvelle concernant le fils.

– plusieurs jeunes garçons, mineurs ou tout juste majeurs. Ils sont à Mayotte depuis longtemps pour certains, mais aucune pièce d'identité, jamais scolarisés: je ne peux rien faire pour les aider.

Pendant tout ce temps, c'est le ballet des véhicules qui apportent leur lot de clandestins. Ils sont de plus en plus nombreux. On m'interpelle de partout. Les policiers sont tendus, ils ne sont que 4 ce jour-là et sont débordés. Entre les arrivées à gérer (appeler, fouiller, enregistrer), donner les couches et biberons aux mamans, les savons. Je finis par me mettre à distribuer couches et biberons moi aussi : j'en ai marre de voir les mamans attendre devant la porte vitrée avec les bébés qui pleurent.

Je demande à des personnes qui devraient sortir le lendemain si elles acceptent de témoigner de ce qui se passe dans le CRA, de comment elles sont interpellées : la réponse est unanime : « NON ! On a peur ! ». Plusieurs personnes ont un scotch collé sur le dos de la main, avec un numéro : les personnes retenues me disent que c'est l'œuvre de la brigade de Sada. Je suis choquée ! Mais c'est sans doute un détail comparé au reste.

Il est 19h/19h30 : l'équipe de La Cimade 'hors CRA' me demande de récupérer les documents de la jeune de Sada et de sa maman, elles les ont avec elles. Mais, ils sont dans leurs sacs, enfermés dans une salle : je demande aux policiers de m'ouvrir la porte : je dérange. Le chef de poste me dit : « Il ne faut pas qu'ils se mettent tous à vouloir récupérer des choses ! ». Mais on nous ouvre quand même.

Je récupère les documents, je m'apprête à partir, malgré les personnes qui demandent encore à me voir (les deux derniers camions, avec une vingtaine de personnes - et encore des petits) sont arrivés vers 19h/19h30. Une femme réussit à m'arrêter et me montre le passeport français de son fils ! Elle me dit l'avoir montré aux gendarmes qui l'ont interpellée, on lui a répondu: « Ce n'est pas notre problème ! ». Je note rapidement noms, prénoms de la mère et du fils, je ferai un mail à la Préfecture en rentrant. Je suppose (j'espère...) qu'elle a été libérée. Mais pas de réponse de la préfecture.

Il est presque 20h, les policiers mangent leur sandwich, ils se mettent devant le poste de télé et les femmes et les enfants commencent seulement à manger. Les hommes ont déjà fini leur repas.

Il y a 132 personnes quand je quitte le CRA : 54 hommes, 48 femmes, 17 mineurs de plus de 2 ans et 13 de moins de 2 ans. Pour un CRA prévu pour 60 personnes, c'est pas mal. Il n'y a plus de biberons.

Je quitte enfin le CRA, avec un sentiment mêlé de dégoût, de colère et d'impuissance face à cette machine infernale emballée, qui enferme des bébés de 4 jours, qui arrête des mères d'enfants français, des gens dont la vie est ici, qui maltraite tout le monde, qui permet aux policiers d'agir en toute impunité.

Mais les policiers ont de l'humour ce jour-là : sur la porte de leur bureau, devant lequel s'amoncellent quantité de valises, sacs et baluchons pour les départs du lendemain, une affiche :

« Agence de voyage, Madagascar, Comores. Déposer vos bagages ici ». Sans commentaire.

remplir une autre fonction. Certains policiers font toutefois preuve de souplesse et autorisent les visites même si la pièce est déjà utilisée par La Cimade par exemple. Mais au total, nombre de visiteurs sont contraints d'attendre longuement à l'extérieur sans être assurés de pouvoir rencontrer leurs proches.

La plupart des personnes étant placées seulement une journée, voire quelques heures, avant d'être expulsées, nombre d'entre elles ne peuvent donc récupérer leurs bagages ou des documents qui leur permettraient de faire valoir leurs droits pour contester cet éloignement forcé.

UN DROIT DE COMMUNIQUER INSUFFISANT

Un téléphone se trouve dans un couloir (où court une rigole charriant les eaux usées) qui dessert la salle des femmes et celle des hommes.

Les personnes peuvent y accéder « librement », sauf au moment des « mouvements » (intégration de nouvelles personnes ou départ), ou en cas de surpopulation. L'accès au téléphone n'est donc pas permanent.

L'emplacement de ce téléphone ne permet pas la confidentialité des conversations.

En outre, aucune carte téléphonique ne peut être achetée dans le CRA et les personnes retenues doivent abandonner leur téléphone portable équipé d'appareil photo à la fouille. Ces personnes sont donc très fréquemment privées de moyen de communiquer vers l'extérieur. Elles peuvent être appelées de l'extérieur, sauf lorsque le téléphone est en panne, ce qui arrive fréquemment.

Ces conditions insatisfaisantes ont un impact sur de nombreux droits. Les personnes ne peuvent prévenir leurs proches de leur situation, y compris lorsqu'elles ont des enfants qui peuvent se retrouver isolés à Mayotte. Contester les décisions d'éloignement devient également difficile. Les autorités consulaires ne peuvent pas être sollicitées.

UNE NOTIFICATION DES DROITS QUI NE PERMET PAS LEUR COMPRÉHENSION

Les constatations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) sont toujours d'actualité. « La procédure d'admission est dépourvue de toute réelle explication et conduite de manière expéditive. (...) L'information aux retenus pendant leur séjour est purement formelle. » Si le règlement intérieur a bien été affiché, il est déchiré.



TÉMOIGNAGE

Retenus

Fermés les grilles et les verrous.

Interpellés les kwassas

Mouillés les ballots qui attendent dans la cour.

« Intégrés » les nouveaux arrivés.

Déplacées les remarques des officiers de la PAF

Souillées les toilettes et les douches.

Placé en garde à vue ce passeur de quatorze ans

Illettrés ces enfants qui ne pourront aller à l'école.

Raflé, le jour d'un rendez-vous à l'hôpital.

Dénoncée, par un policier municipal, cette famille avec un petit bébé.

Déracinés les enfants qui n'ont vécu que sur le territoire français,

Eclatées les familles.

Brisées toutes ces vies.

Bafoués les droits les plus élémentaires.

Eloignés les clandestins et les sans-papiers.

Résignés...

Et nous...

Juste inconscients ?

AB

Et puis il y a tous les autres

On pourrait témoigner tous les jours des histoires de vies brisées, échouées à Pamandzi. On pourrait faire des demandes de surseoir à chaque fois qu'on pénètre dans ce lieu pour lequel tant de qualificatifs pires que pires ont déjà été donnés.

On ne baisse pas les bras et chaque semaine (ou presque) on ressort avec malgré tout l'impression d'avoir agi pour le droit.

Le droit de la mère d'enfant français (carte d'identité du jeune scolarisé en terminale) dont le deuxième enfant né en 97 est convoqué au tribunal pour recevoir son certificat de nationalité accompagné de ses 2 parents et qui a quatre autres enfants dont la cadette née en 2007. Renvoyée.

Le droit du mineur handicapé dont la date de naissance a malencontreusement été inversée (20 septembre devenu 02 septembre) cela se passait le 15 septembre. Renvoyé.

Il était si mal, s'était allongé par terre et le policier m'a dit « il n'a pas l'air bien votre client... »

Le droit de ce jeune homme marié depuis un an à une Mahoraise qui attend un bébé. Renvoyé. Il n'avait pas le nombre d'années de mariage requis. Il avait 20 ans !

A chaque fois, on se dit qu'il faudrait faire un référé liberté et on collecte leurs signatures mais on n'en a les moyens que rarement, même si on en a déjà fait, même si on a des modèles. En effet, après avoir passé trois à quatre heures dans ce local de misère, on accuse le coût (coup ?) de l'ignominie et on doit retourner au travail car nous sommes tous des bénévoles avec un emploi à plein-temps.

Bien sûr et fort heureusement nos victoires nous rassurent et quand on reçoit le coup de fil de la personne libérée, c'est invariablement un instant d'une force incroyable, une exultation réelle... on se croit fort et on imagine une personne enfin humaine au bout du fax de la préfecture. On lui dirait presque merci pour ce qui n'aurait même pas dû arriver si la police ou la gendarmerie avaient fait leur travail avec discernement.

Et puis il y a tous les autres, ceux que l'on n'a jamais pu voir car on n'y était pas. Parfois, on a l'impression qu'on dérange les policiers bien sûr mais il m'est aussi arrivé d'avoir de leur part des marques de soulagement à notre présence. Illusoire ?

Voilà... sinon, ils dorment toujours par terre dans la chaleur épaisse des douleurs océanes.

Sylvie de Petite Terre

DES MINEURS ENFERMÉS ILLÉGALEMENT

La préfecture de Mayotte indique que 6400 mineurs ont été éloignés de force de Mayotte en 2010, mais aucun chiffre n'est disponible concernant ceux qui ont été placés en rétention au préalable. Selon le CGLPL, ils étaient 2901 en 2008, dont 2711 qui « ont été reconduits sans que soient toujours vérifiés avec certitude leur âge et leurs attaches familiales. Cette situation ne saurait perdurer ; l'identification des personnes aux fins de placement en rétention et de reconduite exige une rigueur totale ».

Malgré cette recommandation, l'association déplore encore en 2010 la présence fréquente d'enfants qui sont rattachés par l'administration à un adulte sensé être leur représentant légal. Alors qu'en réalité aucun document ne vient confirmer ce lien de parenté et que nombre de ces enfants déclarent ne pas connaître cet adulte, ou le désignent non pas

comme leur tuteur légal mais comme une tante ou un grand-père. Dans le même sens, des jeunes se déclarent mineurs mais la date de naissance portée sur leur mesure d'éloignement les désigne comme étant majeurs, ce qui permet leur reconduite sans qu'ils soient accompagnés d'un de leur parent. Malgré les rapports de la CNDS et de la Défenseure des enfants qui soulignaient également l'atteinte aux droits fondamentaux des mineurs retenus, ces pratiques perdurent. Plus largement, l'enfermement des mineurs en rétention n'est légal que dans les centres habilités à cette fin par décret ministériel et équipés en conséquence. Bien qu'il ne soit ni habilité, ni équipé, le CRA de Mayotte est celui où le plus grand nombre de mineurs est enfermé (plusieurs milliers contre 356 pour toute la métropole en 2010). Les bénévoles de La Cimade rencontrent chaque jour de jeunes enfants, voire des nouveau-nés. Ainsi une mère et son bébé

de seulement quatre jours ont été enfermés en 2010. Il n'est pas rare qu'une trentaine de mineurs soient présents simultanément.

En outre, aucun espace n'étant réservé aux familles, celles-ci sont séparées, les hommes dans une pièce et les femmes et les enfants dans une autre. Ils peuvent se rencontrer dans le couloir où se trouve le téléphone, mais il ne leur est pas accessible toute la journée.

DE GRAVES ATTEINTES AU DROIT DE VIVRE EN FAMILLE

A chaque permanence des bénévoles de La Cimade, de graves atteintes au droit de vivre en famille sont constatées. Elles sont monnaie courante.

Il peut s'agir de conjoints et de concubins, soit de Français, soit de personnes détentrices d'une carte de séjour.

Sont également concernés des parents accompagnés de leur(s) enfant(s) français, parfois même porteurs des documents le prouvant.



TÉMOIGNAGE

OUVRIR LES YEUX SUR MAYOTTE LEVER UN VOILE DE CE NOUVEAU DEPARTEMENT

Au CRA ce matin, ils étaient encore 140 tassés dans une chaleur tellement étouffante que certains font des malaises. La personne en charge de l'éloignement m'a ouvertement reproché de faire trop de demandes de surseoir, ce qui complique le chargement des bateaux. No comment.

Au CRA demain quand ils auront fait l'appel pour les départs, ils feront vite de nouvelles «intégrations» pour que ce lieu immonde ne désemplisse surtout pas.

Au CRA, des gamins nés ici rêvent de rester avec leur père ou leurs grands-parents pour continuer d'aller à l'école plutôt que de suivre leur mère vers Anjouan.

Mayotte, son CRA...fait le voir pour le croire...

Mayotte, en cours de départementalisation...

376 km² 190 000 habitants dont probablement 1/3 de sans-papiers !

2005 : 7 655 reconduites

2008 : 16 000 reconduites

2010 : 26 400 reconduites... belle progression ! Record battu... Record à battre ?

Preuve flagrante de l'échec de cette politique coûteuse.

32 % de plus qu'en 2009 (19 972) ce qui pourrait faire.... en 2011 ...NON !

On reconduit environ 13 % de la population ce qui ferait pour l'hexagone plus de 8 MILLIONS de personnes, qui d'ailleurs ne sont pas vraiment « étrangères » mais plutôt clandestines vivant dans la peur permanente d'une interpellation sans appel, d'une reconduite éclair à travers une frontière invisible vers une île souvent inconnue.

Une des raisons pour lesquelles 40% des reconduits tentent un retour en « kwassa » puisque l'obtention d'un visa relève du défi total. Ce qui implique une prise de risque énorme et un coût démesuré pour cette traversée de 70km : environ 7000 morts en mer depuis 1995 et le visa Balladur et un « passage » en kwassa qui coûte entre 200 à 700 euros. Qui s'enrichit ? Qui meurt ? Qui peut voir la fin de ce gâchis ?

Toujours pour les chiffres, en 2010, 6 400 mineurs reconduits vers Anjouan, une île où ils ne sont pas nés, n'ont jamais vécu et où personne ne les attend ! Vies brisées !

Chiffre double de celui de 2009 !

2009 où en métropole 319 enfants étaient placés en rétention !

6 400 mineurs, des enfants scolarisés dans les écoles de la République, des enfants non-expulsables, des enfants qui ont peur et se sentent humiliés et coupables sans raison aucune, des enfants qui sentent l'énorme souffrance de leurs parents sans papiers, des enfants impuissants qui devraient être intouchables, des enfants pleins les camions de la police ou de la gendarmerie qui attendent des heures en pleine chaleur, arrachés à leur petite vie d'enfants de Mayotte. Des enfants qui voient leurs parents menottés comme des criminels. Des enfants parfois rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas. Quid de la loi ?

Des petits, des tout petits, des presque grands... HONTE TOTALE.

Au centre de rétention administrative (CRA) ils attendent sans comprendre, couchés contre leurs mères, à même le sol dans des conditions inhumaines et dégradantes.

5000 mineurs isolés dans l'île contre 8000 mineurs isolés en métropole ! Démesure de cette île confetti.

Ni les référés liberté gagnés, ni les nombreuses saisines, ni les rapports de la HALDE, de la CNDS, de la Défenseure des enfants, de Mme Isabelle Debré sénatrice chargée du rapport sur les mineurs isolés étrangers, n'ont ébranlé l'implacable machine à expulser ces sans droit. Cynisme affiché et abject mépris de la personne humaine. Qui paiera les conséquences de ces souffrances infligées au nom de la politique du chiffre ? Quand verrons-nous exploser cette bombe à retardement dont on se fait les gorges chaudes depuis déjà un bout de temps ? N'aurions-nous pas pu l'éviter ?

Ne pourrions-nous pas freiner l'absurde ? N'en avons-nous pas le devoir ?

Témoins de ce mépris des lois, de ces exactions devenues banales, nous avons bien du mal à garder confiance en la République, nous nous devons de faire appel à la conscience et au respect des droits fondamentaux, nous nous indignons devant ces faits au présent, envers de la médaille du 101^{ème} département !

Où va la France des droits de l'Homme, la France terre d'asile ?

Aidez-nous ! Alerte rouge ici !

Sylvie de Petite Terre

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Des parents sont également reconduits en laissant dans l'île plusieurs enfants en bas âge, seuls et sans aucun adulte. Cette pratique est si massive que Mayotte est qualifiée de « plus grand orphelinat de France à ciel ouvert ». Certains reviennent ensuite illégalement car ils n'ont pu obtenir de visa mais veulent évidemment retrouver leurs enfants. En cas de second passage au centre de rétention, la préfecture refuse de les libérer en raison de leur entrée irrégulière sur le territoire.

Inversement, de nombreux jeunes majeurs arrivés avant l'âge de 13 ans et scolarisés à Mayotte se retrouvent fréquemment au CRA, parfois même avec les documents attestant de leur situation. En général, ils sont libérés par la préfecture, à condition que la famille ait eu le temps d'intervenir.

Enfin, des adolescents et des enfants nés à Mayotte et scolarisés sont expulsés en compagnie de leurs parents. D'autres jeunes, également présents à Mayotte depuis longtemps mais jamais scolarisés subissent le même sort.

Dans le code de l'éducation, il est précisé qu'un jeune, même dépourvu de titre de séjour, doit pouvoir finir son cycle d'étude jusqu'à l'obtention de son diplôme. Cette règle, n'est malheureusement pas toujours respectée, malgré l'intervention des associations, enseignants ou chefs d'établissement, voire du Vice-Rectorat. Chaque année, dans toutes les classes les effectifs diminuent au fur et à mesure des expulsions de ces jeunes.

DES RECONDUITES QUI PRIMENT SUR LE DROIT DU TRAVAIL

À Mayotte, de nombreux travailleurs sans autorisation de séjour sont embauchés, notamment dans le secteur de la construction ou de l'agriculture. Les contrôles menés par l'inspection du travail et les forces de l'ordre s'étant multipliés, ces travailleurs sont souvent emmenés au centre de rétention puis éloignés très rapidement, sans pouvoir percevoir leur salaire, et encore moins engager une procédure devant les prud'hommes.

Il arrive aussi que l'employeur dénonce ses ouvriers une fois le chantier ou la récolte terminés, pour éviter de devoir les payer.

UNE AIDE À L'EXERCICE DES DROITS RÉDUITE À PEAU DE CHAGRIN

Dans tous les centres de rétention de France, la loi prévoit qu'une association est présente et rémunérée par l'Etat dans le cadre d'un marché public pour aider les personnes à exercer leurs droits, en particulier celui de formuler une demande d'asile, de contester la mesure d'éloignement, le placement en rétention et les éventuelles violations des droits commises au cours de l'interpellation et de la garde à vue.

Par ailleurs, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a notamment pour mission d'aider les personnes à récupérer leurs biens et leurs bagages, d'acheter pour elles des cartes téléphoniques ou des cigarettes, et de fournir des vêtements aux plus démunis afin de préserver leur dignité. Mayotte est le seul centre de rétention où l'Etat n'a pas mis en place les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions. Les conditions d'une expulsion depuis Mayotte sont donc hors-normes, et les moyens de pouvoir se défendre sont extrêmement limités.

L'INTERVENTION DE LA CIMADE

Six bénévoles de La Cimade sont habilités pour intervenir ponctuellement afin d'aider les personnes à exercer leurs droits. Mais leur action est par nature très insuffisante et ne bénéficie donc qu'à une petite minorité des étrangers enfermés.

Les bénévoles de La Cimade essaient de se rendre au CRA en binôme car les besoins des personnes retenues sont très importants, les conditions de rétention particulièrement mauvaises, et les possibilités d'action réduites.

L'association ne disposant pas de bureau propre, ses membres utilisent la salle des visites lorsqu'elle est libre.

Mais celle-ci n'est pas équipée des outils pourtant indispensables à l'exercice des droits dans l'urgence qui caractérise la rétention, surtout à Mayotte où les personnes restent moins d'un jour en moyenne. Pas d'ordinateur, ni de fax, ni d'imprimante, ni de téléphone. Les bénévoles sont obligés d'utiliser leur propre téléphone portable, qui capte très mal dans le bâtiment ce qui les oblige à sortir pour l'utiliser. Un fax est mis à disposition dans une autre aile du bâtiment ce qui nécessite de nombreux allers et retours.

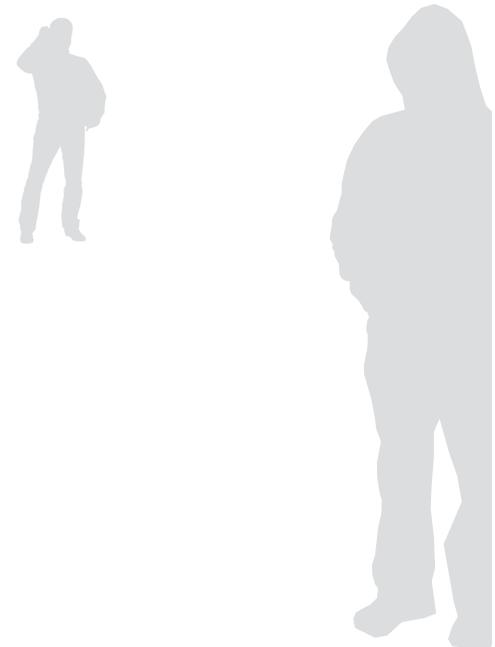
Leur travail consiste généralement à se rendre dans les salles où les personnes sont enfermées (auxquelles ils ont accès librement) et à demander en priorité si des mineurs ou des parents d'enfants français s'y trouvent. Il leur est impossible de rencontrer chaque personne, aussi tentent-ils de cibler les situations pour lesquelles un recours gracieux auprès de la préfecture a le plus de chances d'aboutir, ou parfois un recours contentieux (mais plus rarement car ils sont difficilement opérants).

Dans un second temps, ils essaient de rencontrer les autres personnes et d'agir si possible. Les actions sont principalement limitées à des demandes gracieuses de sursis à l'éloignement qui sont rédigées à la main et faxées à la Préfecture. Celle-ci est parfois saisie par téléphone lorsqu'un départ est imminent. Les interpellations et les éloignements sont

si massifs à Mayotte que très régulièrement des personnes se retrouvent en rétention alors qu'elles disposent d'un droit au séjour à Mayotte. Les services préfectoraux font droit à certaines demandes de La Cimade en annulant la reconduite ou en accordant un sursis au départ afin que des documents soient rassemblés. Mais très souvent l'administration ne répond pas à ces sollicitations, ou réagit trop tardivement, lorsque la personne a déjà été éloignée.

Généralement, les policiers favorisent l'intervention des membres de La Cimade : ils répondent aux questions ou demandes (aller chercher des papiers dans les boîtes où se trouvent les effets personnels des personnes retenues ou même dans les sacs et valises à l'extérieur par exemple, heures de départ du prochain bateau, vérifier les noms sur les listes lorsque l'association recherche quelqu'un, etc...).

L'association Tama présente dans le CRA oriente également vers La Cimade les personnes ayant besoin de soutien pour tenter de défendre leurs droits.



Mesnil-Amelot

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ont été construits en 1995, spécifiquement pour le centre de rétention administrative, au bord des pistes de l'aéroport de Roissy. La gendarmerie a récupéré une partie des bâtiments fin 2003, qui étaient auparavant utilisés pour la zone d'attente. Depuis le 1er septembre 2010, le CRA est passé sous la tutelle de la police aux frontières, sa capacité maximale est passée de 140 à 96 places.

DESCRIPTION DU CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	1988 pour le premier centre 1995 pour le centre actuel
ADRESSE	1 rue Périchet 77990 Le Mesnil-Amelot
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	01 48 16 20 27
CAPACITÉ DE RÉTENTION	140 places (96 depuis le 1 ^{er} septembre 2010)
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	6
NOMBRE DE CHAMBRES	13 chambres par bâtiment
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2
SUPERFICIE DES CHAMBRES	7m ²
NOMBRE DE DOUCHES	4 par bâtiment
NOMBRE DE W.C.	4 par bâtiment
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	4
CONTENU	Distributeurs de boissons, friandises, sandwichs
MONNAYEUR	Monnaie disponible via l'OFII
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une salle de télévision dans chaque bâtiment Une salle de détente avec équipements de loisirs Un espace (à l'air libre) entre les bâtiments
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre accès de 7h à 21h
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	L'espace entre les bâtiments ainsi qu'un « terrain de football »
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre accès de 7h à 21h
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Oui
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	2 ou 3 par bâtiment
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Bâtiment 1 : 01 49 47 02 41 ou 42 Bâtiment 2 : 01 49 47 02 43, 44 ou 45 Bâtiment 3 : 01 49 47 60 60 ou 49 53 ou 02 84 Bâtiment 4 et 5 : 01 49 47 02 46, 47 ou 48 Bâtiment 6 : 01 49 47 02 49 ou 50
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 12h et 13h30 à 18h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Oui



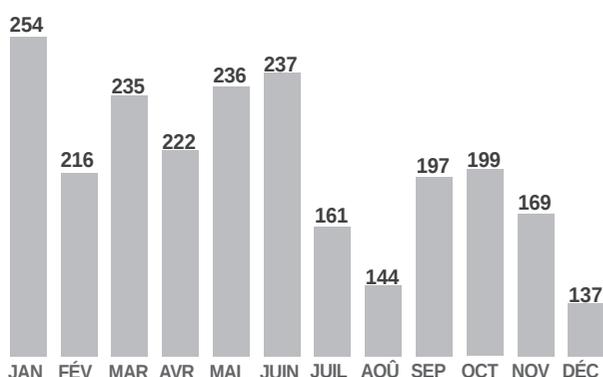
LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine de gendarmerie Bouche puis capitaine Bettioui de la PAF depuis le 1 ^{er} septembre
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfectures concernées
OFII – NOMBRE D'AGENTS	5 en début d'année puis 3 ETP
FONCTIONS	Ecoute, contact avec les familles, récupération des bagages, change d'argent, achats
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	5 médecins en alternance, 5 infirmières, 1 psychiatre le mardi
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Hôpital de Meaux (77)
LA CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	5 ETP
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Très rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Pas de local particulier, c'est l'une des salles de visite
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Non
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	-
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non



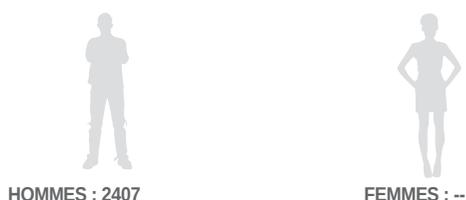
LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GTM
RENOUVELLEMENT	A la demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GTM
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	DEFI (sous-traitant de GTM)
REPAS PRÉPARÉS PAR	DEFI
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	DEFI
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Serviette, savon, shampoing, dentifrice, brosse à dents, peigne, gel douche, papier toilette, mouchoirs
DÉLIVRÉ PAR	GTM
RENOUVELLEMENT	A la demande après le 3 ^{ème} jour
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	DEFI
FRÉQUENCE	A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui pour les retenus indigents, géré par l'OFII

STATISTIQUES

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRE



Le nombre d'étrangers enfermés au CRA du Mesnil-Amelot en 2010 est nettement inférieur à celui de l'année dernière 3886 soit -38%. Cette baisse s'explique par plusieurs facteurs : depuis l'épisode de l'épidémie de grippe A survenu en 2009, le CRA n'a jamais repris sa capacité maximale de 140 places (bâtiments réservés pour les éventuelles quarantaines) ; plusieurs bâtiments ont été fermés successivement pour travaux (problèmes matériels mais aussi sanitaires après une contamination à la légionellose). Enfin, depuis le passage du centre sous l'autorité de la PAF, un des bâtiments est destiné à devenir un vestiaire pour les policiers et la PAF a souhaité une période transitoire plus calme avec une capacité du centre réduite à 50 puis à 96 places.

L'âge moyen est encore une fois de 33 ans. Les étrangers ont été enfermés en moyenne 12 jours, durée similaire aux années précédentes.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGÉRIE	271	11,51%	INDE	121	5,14%
MAROC	180	7,65%	MOLDAVIE	84	3,57%
TURQUIE	175	7,43%	CHINE	73	3,10%
TUNISIE	174	7,39%	BRÉSIL	64	2,72%
ROUMANIE	149	6,33%	CONGO RDC	56	2,38%
MALI	144	6,12%	CÔTE D'IVOIRE	44	1,87%
ÉGYPTE	134	5,69%	AUTRES NATIONALITÉS	557	23,66%
PAKISTAN	128	5,44%	INCONNUE	53	

Issus de 93 pays différents, les nationalités les plus représentées au CRA du Mesnil-Amelot ont évolué par rapport à l'année 2009 : les Algériens sont toujours les plus nombreux, mais la présence des Maliens est en recul et c'est surtout la forte présence des ressortissants communautaires roumains qui retient l'attention. Leur présence est de plus en plus significative quand la fin de l'année approche. Le dernier semestre la Roumanie est le deuxième pays le plus représenté dans le CRA. 68,5% des Roumains ont été placés au CRA par la préfecture de Seine-et-Marne.

AGE DES PERSONNES



PROVENANCE DES RETENUS PAR DÉPARTEMENT

SEINE-ET-MARNE	941	39,18%	ESSONNE	28	1,17%
VAL D'OISE	457	19,03%	PYR. ATLANTIQUES	23	0,96%
VAL DE MARNE	292	12,16%	LOIRET	20	0,83%
PARIS	194	8,08%	VIENNE	17	0,71%
HAUTS-DE-SEINE	145	6,04%	AUTRES DÉPARTEMENTS	203	8,45%
OISE	82	3,41%	INCONNUS	4	

Cette année, 58 départements ont placé des personnes dans le CRA. Comme chaque année, la Seine-et-Marne est en tête du classement. Suite à l'incendie du CRA de Vincennes en juin 2008, la préfecture de police de Paris avait obtenu du ministère son quota de places au Mesnil-Amelot. En 2008 et en 2009 c'était la deuxième préfecture la plus représentée, mais avec la fin des travaux du CRA de Vincennes, en cours d'année 2010, elle a nettement diminué ses placements au Mesnil-Amelot (10 personnes au dernier trimestre).

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

MESURES	Nombre	%
APRF	1889	80,14%
OQTF	229	9,72%
ITF	175	7,42%
READ	47	1,99%
APE	10	0,42%
AME	7	0,30%
TOTAL	2357	100,00%
INCONNUE	50	

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

EMBARQUÉ	592	26,39%	LIBÉRÉ JLD2	28	1,25%
LIBÉRÉ PRÉFECTURE	358	15,96%	APRF ABROGÉ	12	0,53%
LIBÉRÉ TGI	309	13,78%	RÉADMIS SIMPLE	9	0,40%
LIBÉRÉ FIN DE RÉTENTION	290	12,93%	TRANSFÉRÉ	7	0,31%
LIBÉRÉ CA1	223	9,94%	LIBÉRÉ CA REJET EFFET SUSPENSIF	6	0,27%
LIBÉRÉ TA	90	4,01%	CEDH ARTICLE 39	6	0,27%
ASSIGNÉ TGI	78	3,48%	LIBÉRÉ ART. R.552-17	9	0,40%
RAISON MÉDICALE	59	2,63%	ASSIGNÉ ART. R.552-17	3	0,13%
DÉFÉRÉ L.624	50	2,23%	ASSIGNÉ ADMINISTRATION	3	0,13%
LIBÉRÉ CA2	44	1,96%	LIBÉRÉ MINISTERE	2	0,09%
REFUS EMBARQUEMENT	32	1,43%	RÉADMIS DUBLIN	1	0,04%
ASSIGNÉ CA	31	1,38%	RÉFUGIÉ STATUTAIRE	1	0,04%
			INCONNU	164	

Les destins des personnes enfermées au CRA du Mesnil-Amelot sont sensiblement les mêmes que les années précédentes, le taux d'éloignement est toujours relativement faible et environ 35% des personnes sont libérées suite à une décision de justice (toutes juridictions confondues : TGI, cour d'appel, TA ou CEDH). On peut constater un faible taux de libération du tribunal administratif de Melun chargé de statuer sur le fond de la situation des personnes retenues. Ceci est en partie lié à la jurisprudence restrictive du tribunal. Comme en 2009, un unique demandeur d'asile s'est vu accorder le statut de réfugié politique par l'Ofptra. La procédure prioritaire en centre de rétention, les cinq courtes journées pour formuler sa saisine en langue française et l'absence de moyens accordés aux demandeurs, montrent encore une fois ses limites.

Ce sont les Roumains qui représentent la nationalité dont les ressortissants ont été le plus éloignés, les cinq autres sont réparties selon les nombres suivants :

MOLDAVIE	43	TURQUIE	31
ALGÉRIE	63	MAROC	31
ROUMANIE	104	BRÉSIL	36

La préfecture de Seine-et-Marne est responsable de l'éloignement de 70% des Roumains embarqués depuis le CRA du Mesnil-Amelot et elle réalise grâce à ces mêmes Roumains 33% de ses embarquements effectifs de l'année, loin devant les autres premières nationalités éloignées par cette préfecture (8,6% pour les Algériens et les Brésiliens ou 8,2% pour les Turques).

DURÉE DE LA RÉTENTION

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION ► 12 jours
TEMPS MOYEN EN LRA ► 1,5 jours

Mesnil-Amelot

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Depuis la fin de l'année 2009, avec l'apparition de la grippe A, les bâtiments 1 et 6 du centre ont fermé. Le centre a, donc, également fonctionné en 2010 avec une capacité maximale de 100 retenus pendant la première partie de l'année. La capacité du centre a baissé progressivement à partir de juillet pour permettre la passation entre gendarmerie et police. Entre tuilage et formation des policiers, le CRA était limité à 50 places au mois d'août. Par la suite, il a été décidé de fermer les bâtiments 1 et 2 pour les transformer en vestiaires pour la PAF. La capacité définitive du CRA a donc été de 96 places depuis le 1^{er} septembre 2010.

L'hiver 2010, comme les années précédentes, a été marqué par des problèmes récurrents de chauffage. Même si l'administration du centre a pris à chaque fois des dispositions pour résoudre ces multiples problèmes techniques, la vétusté des infrastructures et un manque d'anticipation afin d'éviter la reproduction de ces difficultés qui apparaissent chaque année, sont à déplorer. Ainsi, le chef de centre a bien donné l'ordre d'allumer le chauffage dès les premiers froids mais, deux jours plus tard, est apparue la première fuite dans le bâtiment 4. Réparée dans la journée, un nouveau problème apparaît au sein du même bâtiment : la chaudière est tombée en panne. Les retenus du bâtiment ont, alors, été tous transférés dans le bâtiment 2, fermé depuis la grippe A. Le bâtiment 4 a donc fermé pour travaux... mais le 22 novembre, la chaudière est à nouveau tombée en panne. Par ailleurs, il a été constaté que les anciennes couvertures étaient tellement usées qu'elles ne protégeaient plus efficacement du froid. De nouvelles couvertures ont donc été remises aux retenus, mais n'ayant pas été lavées préalablement, elles n'ont pas pu être utilisées immédiatement, compte tenu de l'inconvenance de l'odeur dégagée.

Au mois de décembre, les personnes retenues ont continué de se plaindre du manque de chaleur dans leur bâtiment, notamment

ceux du bâtiment 3. Une pétition est lancée, à l'initiative de quelques-uns, pour dénoncer ces conditions matérielles. Le lendemain, le bâtiment 3 est fermé à son tour pour travaux en raison d'une fuite.

Les retenus se plaignent périodiquement de la qualité de la nourriture. Ils réclament de la nourriture hallal et des plats végétariens. Les demandes sont systématiquement rejetées par l'administration.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Cette année a été marquée par le passage, dans la gestion du centre, de la gendarmerie à la police de l'air et des frontières (PAF) à partir du 1^{er} septembre 2010. Globalement, la PAF a gardé le même système de gestion que les gendarmes. Il en ressort que le mode de fonctionnement des intervenants de La Cimade n'a pas changé pour ce qui concerne leurs possibilités de circulation dans le CRA, l'accès aux informations ou les relations avec les policiers. Mais l'accès au greffe qui permettait de consulter rapidement les procédures administratives n'est plus autorisé. Cependant, le greffe transmet les documents nécessaires sur demande sans difficulté.

Depuis le passage à PAF, des dysfonctionnements ont été constatés, qui ont été plus au moins rapidement corrigés. A titre d'exemple, l'information des rendez-vous consulaires et des vols auprès des étrangers n'est pas mise à jour quotidiennement avec la même rigueur que par le passé. A plusieurs reprises, La Cimade a dû alerter la PAF qui a modifié l'affichage. Cependant, ce genre d'oubli peut engendrer des situations dramatiques. La Cimade a également été amenée à apporter quelques précisions sur le délai de dépôt d'une demande d'asile. Il a été nécessaire de préciser à la PAF que le délai de 5 jours pour déposer une demande d'asile, commence à partir de l'arrivée au CRA et non pas à compter du placement en LRA (article R.553-15 et L.551-3 du Cesda). Cette précision semble être prise en compte.

En ce qui concerne les relations avec les autres intervenants du CRA, elles sont toujours courtoises et permettent d'échanger de nombreuses informations.

Lors du passage de la gestion du CRA à la PAF, l'équipe de La Cimade a rencontré le chef du CRA pour se mettre d'accord sur certains aspects du fonctionnement. Cette rencontre a été renouvelée une fois. Les échanges sont francs, productifs, et quotidiens.

Cette année, s'est tenue une rencontre inter-intervenants avant le passage à la PAF. Le chef de centre est réceptif à ces demandes. Il a mis en place et animé la rencontre. Des échanges ont eu lieu sur le durcissement des pratiques de la préfecture de Seine-et-Marne, d'autres sur des situations individuelles, mais aussi sur le passage de la gestion du CRA par la PAF. Suite à l'arrivée de la police, les réunions inter-intervenants ont tardé à se mettre en place malgré les demandes répétées de La Cimade.

On note une visite rapide des représentants de la préfecture de Seine-et-Marne en avril. La rencontre avec La Cimade est furtive et la discussion rapide. Or, il est fort difficile de communiquer avec cette préfecture, qui est l'une des administrations qui place le plus d'étrangers au CRA du Mesnil situé au sein même de sa compétence territoriale et, en conséquence, cela nuit à l'exercice des droits des personnes en rétention.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

De nouvelles infirmières ont été affectées au service médical, notamment pour les former en vue de leur intervention dans le nouveau centre de rétention (CRA2). L'OFII a également recruté du personnel pour le CRA2. L'ouverture étant retardée, ces postes n'ont pas été pérennisés.

SANTÉ

De nombreuses personnes dont la situation médicale ou psychologique était incompatible avec la rétention et/ou l'éloignement ont été enfermées. Il semblerait que ces si-

tuations aient augmenté cette année. Parfois, ces personnes sont maintenues en rétention malgré un avis d'incompatibilité avec l'éloignement de l'ARS (Agence régionale de santé). Les préfetures de l'Oise et du Val de Marne ont, au moins à trois reprises, refusé de suivre l'avis du médecin inspecteur de l'ARS. Il est alors nécessaire de saisir le JLD (voire la cour d'appel) pour que la personne soit libérée. Cela est inquiétant tant pour le respect des droits fondamentaux des étrangers (liberté individuelle, protection de leur intégrité et de leur santé en cas d'éloignement), le respect du droit (protection contre l'éloignement de personnes gravement malades), ainsi que pour les conséquences sur leur état de santé dans le CRA et les conditions de rétention. Enfin, pour deux dossiers, l'ARS a émis deux avis d'incompatibilité avec le départ. En raison du refus de la préfecture de libérer ces personnes, La Cimade a saisi les services du Ministère de l'Immigration ainsi que ceux du Ministère de la Santé. Parallèlement, le JLD de Meaux a également été saisi et a ordonné la libération des deux messieurs.

De la même manière, la préfecture de Seine-et-Marne ne suit pas systématiquement les avis du médecin de l'agence régionale de santé (MARS).

Au deuxième semestre, pour deux situations, le MARS s'est prononcé pour la nécessité du maintien en France. Les agents du service éloignement de la préfecture de Seine-et-Marne ont assumé le fait de continuer la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, expliquant à La Cimade que de nouvelles directives internes les conduisaient à ne plus tenir compte des avis de l'ARS. Ces deux personnes ont finalement été libérées suite à la saisine par La Cimade des Ministères de l'Immigration et de la Santé. A ce titre, La Cimade a saisi au mois de juin la préfecture de Seine-et-Marne qui s'est contentée de rappeler la procédure sans répondre sur le fond des situations soulevées.

Au dernier trimestre, à nouveau le MARS a émis deux avis d'incompatibilité avec le départ et de maintien sur le territoire français pour deux personnes. La préfecture de Seine-et-Marne a continué cependant à maintenir ces messieurs en rétention. La Cimade a une nouvelle fois saisi les services du Ministère de l'Immigration ainsi que ceux du Ministère de la Santé. Parallèlement, elle a aussi saisi le JLD de Meaux qui

a ordonné la libération des deux messieurs. Il reste particulièrement dommageable qu'il faille en passer par un juge, ou des saisines hiérarchiques, pour voir respecter la protection des étrangers malades et la procédure. La préfecture de Seine-et-Marne ne respecte pas non plus systématiquement les certificats d'incompatibilité avec le maintien en rétention établis par les médecins du CRA. Une personne a dû refuser son embarquement à deux reprises avant d'être remise en liberté par le JLD. Une autre personne, atteinte d'une grave pathologie chronique nécessitant un traitement quotidien, n'a, quant à elle, été libérée qu'en fin de rétention alors même que le médecin du centre avait établi un certificat d'incompatibilité avec son maintien en rétention.

Par ailleurs a été constaté le placement en rétention de nombreux étrangers atteints de graves pathologies. Un examen individualisé et plus approfondi, lors de l'interpellation et de la garde à vue, pourrait, peut-être, éviter un placement en rétention inutile. Cet enfermement en rétention présente bien souvent un risque eu égard à la santé de ces personnes.

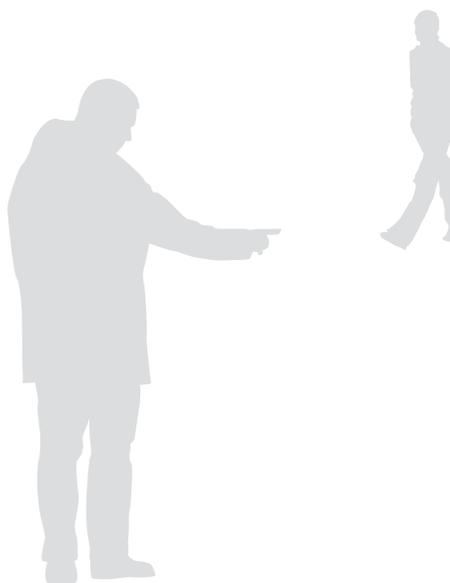
QUELQUES CAS DE PERSONNES MALADES

Une personne avec une prothèse à la hanche qui l'empêche d'utiliser les toilettes turques des retenus a été placée au CRA. En journée, il est autorisé à utiliser les toilettes de la gestion mais n'a pas le droit de fermer la porte. Le monsieur est diabétique et a donc fréquemment besoin de se rendre aux toilettes. Il lui est, en outre, difficile de se lever de son lit. Après un imbroglio juridico-médical, il sera libéré par la cour d'appel de Paris à l'issue de 18 jours de rétention. Un autre monsieur a été placé au CRA alors qu'il ne pouvait pas marcher et avait besoin d'un fauteuil pour tous ses déplacements. Finalement hospitalisé pendant trois jours, il sera libéré pour raisons médicales.

Plusieurs autres personnes ont été placées en rétention alors qu'elles souffraient de pathologies graves, souvent connues dès la garde à vue. Ainsi, un monsieur souffrant de problèmes de dos est libéré sur la base d'un certificat d'incompatibilité établi par le médecin du CRA, le lendemain de son placement. Un autre cas, malheureusement emblématique, fut le placement d'une personne par la préfecture du Val de Marne, d'abord au LRA de Choisy avant son transfert au CRA du Mes-

nil-Amelot. Ce monsieur, inconscient et placé dans un fauteuil roulant, est libéré le lendemain de son arrivée au Mesnil-Amelot après avoir été enfermé trois jours inutilement.

De nombreuses personnes avec des problèmes psychiatriques sont également enfermées. Le cas le plus emblématique est celui de Monsieur A., placé en rétention début février. A chacune de ses entrevues avec les intervenants de La Cimade, il raconte une histoire différente. Parfois, il entend parler de lui à la radio. La radio s'adresse à lui, lui dit de mettre ses mains sur la tête, puis d'aller ainsi aux toilettes mais il ne sait pas ce qu'il doit faire, une fois aux toilettes, avec les mains sur la tête. La radio lui dit aussi de prendre un abonnement, car il n'a pas de papiers... Le TA n'annule pas la reconduite à la frontière, car, jusqu'à présent, Monsieur A. n'est pas suivi pour ses problèmes de santé. Le médecin le fait finalement hospitaliser d'office le 4 février 2010. A son retour au centre de rétention, il est libéré sur avis de l'ARS.



PLACEMENTS SANS POSSIBILITÉ DE RECONDUITE

Cette année encore, beaucoup de personnes ont été placées en rétention alors que leur reconduite est impossible. C'est le cas, par exemple, d'un monsieur Congolais qui n'a jamais pu obtenir la nationalité congolaise. Ses deux parents sont Belges, des métis. Son père est né après l'indépendance et sa mère avant. Or, d'après la législation belge, il pense pouvoir être naturalisé. Il a contacté les services de naturalisation à l'ambassade de Belgique à Paris pour retrouver la trace de ses parents et grands parents. En fonction de ces éléments, il lui a été conseillé de déposer une demande de naturalisation. Cependant, il doit fournir une CNI congolaise ainsi qu'un titre de séjour français dans la mesure où il effectue cette démarche depuis la France. Or n'ayant ni l'une ni l'autre, sa demande de naturalisation n'a pas pu aboutir. Sa situation est inextricable. Désespérant d'obtenir quelque chose un jour, il a déposé une demande d'apatridie qui a été rejetée. Il présente une preuve de refus de délivrance d'un certificat de nationalité du Congo RDC. Il sera libéré au bout de 23 jours au terme d'un placement en rétention sans objet.

INTERPELLATIONS DÉLOYALES

Les préfetures pratiquent régulièrement des interpellations sur convocation au guichet, dans les commissariats ou gendarmerie. Ces personnes se présentent en toute bonne foi auprès de ces administrations et se font interpellé. C'est la situation de Monsieur P. qui se rend à une convocation mensongère du commissariat qui s'est déclaré compétent pour traiter de son dossier de régularisation. Il s'y fait interpellé, subit un interrogatoire de deux heures et est placé en rétention. Il sera libéré par le JLD.

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

La Cimade rencontre régulièrement des personnes enfermées dont le centre de leur vie familiale est en France (famille en France et plus d'attaches dans leur pays ; parents d'enfants français ; parents d'enfants nés sur le territoire français et scolarisés ; jeunes majeurs scolarisés...) et qui, au regard de la loi, devraient bénéficier de la délivrance d'un titre de séjour de plein droit. Ainsi, le traitement choquant de deux lycéens angolais convient d'être souligné. D.S. ont fui leur pays à 17 ans, après l'assassinat de leur père et l'emprisonnement de leur mère. En France, l'ASE les prend en charge jusqu'à leurs 18 ans. Malheureusement, leurs démarches devant l'Ofpra échouent et ils se retrouvent en situation irrégulière... et à la rue. Ils sont interpellés le 18 décembre et placés en rétention. Malgré leur histoire et la

régularisation de leur mère suite à son arrivée en France, ils seront expulsés après 31 jours de rétention. Ils sont donc aujourd'hui en Angola, où ils sont recherchés et risquent de subir le même destin que leur père.

Être sans-papiers en France peut se révéler problématique en cas de conflits avec le conjoint même lorsque la justice a pris position (droit de visite). Au regard de la loi, la personne concernée devrait pouvoir être régularisée. En pratique, elle est placée en rétention en vue de son expulsion. C'est le cas de Monsieur B. marié avec une femme française et père d'une petite fille. Après plus d'un an de vie commune, le couple s'est séparé et son épouse lui a interdit de voir sa fille. Celui-ci a toujours souhaité s'occuper de son enfant et envoie des mandats cash régulièrement, mais son ex-compagne les refuse. Il se trouve donc dans une situation inextricable. Placé sur la base d'une ancienne OQTF, Monsieur B. est finalement libéré par la préfeture le 29 septembre, au bout de 5 jours de rétention.

VIOLENCES

Lors des tentatives d'éloignements, les personnes reviennent parfois au CRA et témoignent des violences exercées par les policiers des escortes de l'aéroport et des terminaux. En effet, ceux-ci n'hésitent pas à employer la force et la menace pour exécuter la reconduite (menaces sur les passagers et la personne, passage à tabac). La Cimade a constaté que plusieurs personnes portent les stigmates de ces violences. Monsieur D. avait déjà refusé un premier embarquement sans difficulté. La deuxième fois, alors qu'il tente de résister, trois policiers le plaquent au sol et le passent à tabac. La moitié des passagers descendent de l'avion tandis que d'autres policiers arrivent, une femme filme la scène mais se fait arracher sa caméra par un fonctionnaire. Il appelle alors les autres retenus au CRA qui le mettent en relation avec les intervenants de La Cimade. Il est en état de choc et affirme avoir vomi du sang. Il sera finalement embarqué par force le 23 janvier.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Quatre collaborateurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont venus au Mesnil-Amelot pendant quatre jours dans le cadre des visites des lieux d'enfermement sans préavis aux autorités. Ils ont pu visiter tout le centre, rencontrer les retenus et s'entretenir avec les intervenants. Chacun d'eux a travaillé sur certaines thématiques. Les intervenants de La Cimade se sont longuement entretenus avec eux. Parmi les dysfonction-

nements signalés, peuvent être cités : le non suivi des avis des médecins inspecteurs de santé publique par certaines préfetures, le placement des personnes souffrant de graves pathologies, les violences à l'embarquement et les violences des retenus contre eux-mêmes. Enfin, La Cimade a attiré leur attention sur le second centre de rétention dont les travaux s'achèvent, sa taille démesurée, sa structure carcérale et toutes les interrogations que soulèvent des CRA de cette taille. Le 23 mars, le président du TGI de Meaux, accompagné d'une dizaine de nouveaux JLD, est venu visiter le centre de rétention. Les échanges ont principalement porté sur la salle d'audience délocalisée au sein du CRA et les craintes de La Cimade concernant cette justice d'exception réservée aux étrangers.

À l'appel des moines franciscains, un cercle de silence a eu lieu devant le CRA2 le 29 mars. Environ 300 personnes étaient présentes, ainsi que tous les principaux médias. Ce cercle de silence a été l'aboutissement d'une campagne inter-associative menée par La Cimade et ses partenaires associatifs contre l'ouverture du futur centre de rétention de Mesnil-Amelot, pour dénoncer notamment la criminalisation grandissante des migrants. En effet, l'entrée en fonction de ce véritable camp marque une nouvelle étape dans l'industrialisation de la rétention. D'exceptionnel, l'enfermement devient l'outil banal de la politique migratoire. Séparé fictivement en deux centres, cette mégastucture, le plus grand centre de rétention de France, se caractérise par la froideur sécuritaire et technologique mise au service du contrôle des corps. La structure répond aux critères de l'architecture carcérale classique : bâtiments en étoile autour d'un poste de contrôle central, portes hachoirs, caméras de surveillance, détecteurs de mouvements, restriction des possibilités de communication entre les personnes retenues et avec les intervenants civils... On pourra y enfermer 240 étrangers, dont des enfants, en contournant la limitation légale de la capacité des CRA fixée à 140 places, et les juger dans une antenne spécifique et délocalisée du tribunal, attenante au centre, le tout cerclé d'une même enceinte barbelée.

Après deux ans de mobilisation associative, il n'est pas anodin que le gouvernement ait finalement choisi la période estivale pour ouvrir ce véritable camp d'internement le 1^{er} Aout 2011..

Le 5 juillet la sénatrice Alima Boumedienne-Thiery a visité le CRA. Elle est revenue le 27 septembre accompagnée des parlementaires Verts : Anne Poursinnot et Noël Mamère.

FOCUS

LES ROUMAINS : DE LA CHAIR À STATISTIQUE

En France, les Roumains sont depuis plus de cinq ans l'une des premières nationalités à être éloignée. En 2003 et 2004, ils représentent la deuxième nationalité à faire l'objet de retours forcés ; en 2005 et en 2006, ils sont en première position. Ainsi, peut-on constater une augmentation significative des Roumains expulsés : de 2091 en 2003, on passe à 5041 en 2006. Les Roumains deviennent des citoyens de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2007. Pourtant, l'État français continue à les utiliser, et notamment les membres de la minorité Rom, comme de la « chair à canon » de sa politique du chiffre en matière d'éloignement. Après une baisse relative en 2007 (2295 expulsés), ils redeviennent la nationalité la plus éloignée en 2008 avec 7842 personnes. Parallèlement, le gouvernement redécouvre l'aide au « retour humanitaire » qui stagnait autour de 500 personnes jusqu'à 2005. Ainsi, à partir de 2007, pour gonfler les chiffres, l'État met, dans ce cadre « humanitaire », des Roms roumains dans des charters. En 2007, 2898 Roumains ont ainsi « bénéficié » des 300€ pour être rapatriés, dans des conditions pas toujours conformes au droit national et communautaire ; en 2008, ce chiffre explose et atteint 10191 personnes roumaines .

Les retours dits « humanitaires » utilisés pour satisfaire la politique des quotas ne suffisent pas : l'État veut expulser encore plus et plus facilement . Mais comment faire, puisque depuis l'entrée de leur pays dans l'UE, les Roumains bénéficient de la liberté de circulation pendant trois mois, ainsi que d'un certain nombre des garanties en matière d'éloignement ? En effet, un citoyen européen ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement que si son comportement constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (art. 27 de la Directive 2004/38). Les citoyens européens doivent de plus bénéficier d'un délai de départ volontaire d'un mois pour organiser leur retour (CE 13 janvier 2010, n° 316488), sauf urgence circonstanciée et motivée dans la décision d'éloignement. Au surplus, cette liberté de circulation des citoyens communautaires pendant trois mois ne peut pas être limitée par le fait que la personne est devenue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale de l'État d'accueil (CE 19 mai 2008. n° 301813). Enfin, le citoyen européen doit bénéficier d'autres garanties, comme la motivation de la décision et le délai raisonnable pour présenter ses observations avant la prise de la décision d'éloignement.

Les Italiens, les Allemands ou les Espagnols ne sont pas accusés de constituer un trouble à l'ordre public lorsqu'ils sont interpellés avec des amis pour le vol d'une bouteille de whisky. Et ils ne sont jamais expulsés sur ce type de motif. En effet, quel intérêt fondamental de la société peut être menacé par un tel vol ? Pour eux, le droit européen a du sens, il est respecté. Pas pour les Roumains, et les préfetures en profitent pour leur notifier des APRF motivés sur un soi-disant « trouble à l'ordre public ». Ils seront éloignés sans délais en violation des textes européens, même s'ils sont en France depuis moins de trois mois. Les exemples se succèdent et se ressemblent : petits vols, tentative de cambriolage, bagarres, mais pratiquement jamais de poursuite initiée par le procureur de la République ou de condamnation d'un tribunal correctionnel... c'est toujours le volet administratif qui est privilégié : la reconduite à la frontière.

Sans surprise, les décisions de reconduites envers les Roumains regorgent généralement d'illégalités. Placés en rétention le jour même de la décision préfectorale, le délai d'un mois prévu par le Conseil d'État pour le retour volontaire ne leur est jamais accordé. Un APRF, pris le 9 septembre 2010 par la préfecture de Seine-et-Marne , offre un bon exemple en termes d'illégalités. La préfecture invoque l'ordre public sans justifier en quoi la présence en France de l'intéressé constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». La préfecture affirme que l'intéressé, présent en France depuis moins de trois mois, constitue une charge déraisonnable pour l'État sans en apporter la moindre preuve. L'irrégularité du séjour de l'intéressé est ici clairement une allégation douteuse au regard du droit communautaire et de la jurisprudence nationale. De telles décisions envers des Roumains sont pourtant habituelles et alimentent la tâche des services éloignement des préfetures.

Et cette tâche est d'autant plus aisée que les Roumains connaissent mal leurs droits, et préfèrent de toute façon partir au plus vite, plutôt que de rester pour un temps incertain dans un camp, en attendant une décision de justice qui les libérerait hypothétiquement. Ils donnent donc à la police leur CNI ou leur passeport et acceptent la reconduite à la frontière. Ils savent qu'ils pourront rapidement revenir pour rejoindre leur famille ou leur communauté.

Ainsi subissent-ils un enfermement inutile tandis que le droit communautaire est allègrement violé.

Phénomène illustrant parfaitement l'absurdité de la politique des quotas d'expulsions.

En 2010 au CRA du Mesnil-Amelot, les personnes de nationalité roumaine représentent la cinquième nationalité la plus enfermée (149 personnes, soit 6,20% des personnes placées) ; leur présence se fait encore plus significative en fin d'année, devenant le deuxième pays le plus représenté au dernier trimestre. Et c'est la préfecture de Seine-et-Marne, responsable de la gestion du CRA, qui en a enfermé le plus (68,5% d'entre eux). Les Roumains, appartenant pour beaucoup à la minorité Rom, sont aujourd'hui devenus les ressortissants les plus éloignés. Le champion en la matière est également le préfet de Seine-et-Marne qui en expulse 70% et réalise grâce à ces mêmes Roumains 33% de ses éloignements effectifs ! Autrement dit : cette préfecture a choisi la solution de facilité pour réaliser ses objectifs chiffrés. Cette chasse aux Roumains, et plus particulièrement des Roumains appartenant à la communauté Roms, pour satisfaire les quotas et la politique du chiffre s'inscrit dans un contexte politique très tendu. Le Président de la République dans son discours de Grenoble du 30 juillet 2010 stigmatise explicitement les communautés des gens du voyage et les Roms, victimes depuis des siècles de discriminations. Cette stigmatisation d'une communauté s'est traduite par une circulaire que les pouvoirs publics ont eue du mal à cacher et à justifier.

Ces discours et ces politiques appliqués depuis des nombreuses années se sont donc concrétisés en 2010 au CRA du Mesnil-Amelot. L'ignorance de la part des citoyens européens roumains et notamment des Roms de leurs droits, leur exclusion et leur refus d'accepter l'enfermement dans un camp, permet la réalisation de ces expulsions « humanitaires » ou forcées. S'agit-il d'une discrimination raciale à l'égard de la communauté roms ? Cette criminalisation sur des bases ethniques ne cache-t-elle pas la gestion sécuritaire des plus pauvres et des plus faibles, le bannissement et le contrôle des « classes dangereuses » ?

1 - Ces chiffres sont issus du rapport établi par le Comité Interministériel de Contrôle de l'Immigration. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000232/0000.pdf>

2 - Brice Hortefeux le 28 juillet 2010 : « Le gouvernement va procéder à la reconduite quasi-immédiate des Roms qui auraient commis des atteintes à l'ordre public ou à des fraudes en direction de la Bulgarie ou de la Roumanie ». <http://www.leparisien.fr/politique/roms-et-gens-du-voyage-sarkozy-durcit-le-ton-28-07-2010-1015124.php>

3 - APRF du 09/09/2010 de Seine-et-Marne, n° 10-77-00870 : « Considérant que Monsieur X, ressortissant(e) d'un Etat non soumis à l'obligation de visa prévu par l'article L 211-1 du Ceseda, présent sur le territoire français depuis moins de 3 mois, a un comportement sur le territoire constitutif d'une menace pour l'ordre public ; Considérant que Monsieur X, ne dispose pas, pour lui et sa famille des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi qu'une assurance maladie ; Considérant que l'intéressé(e) se trouve, de ce fait, en situation irrégulière sur le territoire français ;

4 - Circulaire IOC/K/1017881J du 5 août 2010 : « Le Président de la République a fixé des objectifs précis, le 28 juillet dernier, pour l'évacuation des campements illicites : 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité des Roms »

Metz - Queuleu

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé derrière la maison d'arrêt de Queuleu, le bâtiment administratif est séparé de la zone de rétention et accueille les bureaux des différents intervenants (OMF, OFII, Infirmerie, Société d'entretien et de restauration), la cuisine, le réfectoire, les deux salles de visite, les locaux attribués aux consuls et avocats, la bagagerie, le greffe et les deux chambres d'isolement. Du fait de cette séparation avec les zones de rétention, l'accès à l'association n'est donc libre à aucun moment pour les personnes. Il existe deux zones de rétention d'une capacité de 98 places, une pour les hommes (3 zones de vie dans lesquelles se trouvent 5 bâtiments), une pour les femmes et les familles (2 bâtiments, comprenant chacun une chambre famille et plusieurs chambres pour femmes isolées), pour un total de 7 bâtiments. Les bâtiments donnent sur une cour avec un grillage séparant les deux zones de rétention.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	12 janvier 2009
ADRESSE	2 rue du Chemin vert 57070 Metz Queuleu
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	03 87 66 56 57
CAPACITÉ DE RÉTENTION	98 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	7
NOMBRE DE CHAMBRES	14 par bâtiment
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2
SUPERFICIE DES CHAMBRES	Environ 12m ²
NOMBRE DE DOUCHES	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement.
NOMBRE DE W.C.	4 par bâtiment, 2 près du réfectoire
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Boissons froides, friandises
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment
CONDITIONS D'ACCÈS	Réfectoire accessible uniquement aux heures de repas, salle télévision en accès libre
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et zones femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football et volley, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons et un distributeur de friandises en accès non-libre pour les familles.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre de 7h à 22h
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS	Oui, traduits en 9 langues
ACCÈS À LA BAGAGERIE	Oui, de 10h à 11h et de 17h00 à 18h00
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Numéro de téléphone des cabines : Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 / Zone 4 : 03 87 18 16 64
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h30-11h / 14h30-17h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Ligne 8 Bus République



LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE	Capitaine Alain FETRE
SERVICE DE GARDE	Gendarmerie
ESCORTES ASSURÉES PAR	Services d'unités mobiles de gendarmerie
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture
OFII - NOMBRE D'AGENTS	2, dont un à mi-temps
FONCTIONS	Ecoute, récupération des bagages, récupération des mandats, courses
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 médecins non permanents consultant sur demande, 4 infirmières
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHU Bon Secours
ORDRE DE MALTE FRANCE - NOMBRE D'INTERVENANTS	3 salariés
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Non
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Oui, une fois à la connaissance de l'association



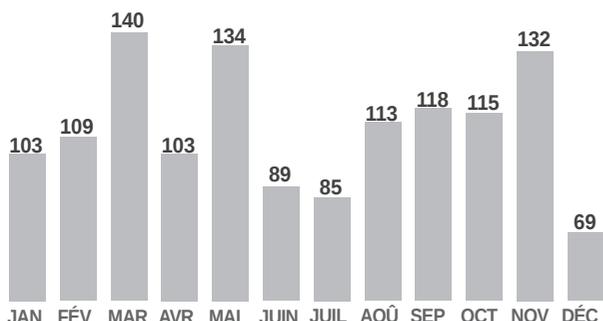
LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Sociétés SIN et STES
RENOUVELLEMENT	1 fois par semaine depuis le 1 ^{er} jour d'entrée
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Sociétés SIN et STES
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR)	Société Alsacienne de Restauration, sous-traitant des sociétés SIN et STES
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Sociétés SIN et STES
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Dentifrice, brosse à dents, papier toilette, peigne, nécessaire de toilette, serviette et éponge
DÉLIVRÉ PAR	Sociétés SIN et STES
RENOUVELLEMENT	Tous les 3 jours
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	Sociétés SIN et STES
FRÉQUENCE	De 9h15 à 10h, du lundi au jeudi
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui, accessible au bureau de l'OFII

STATISTIQUES

1310 personnes ont été placées dans le centre en 2010, 1249 personnes ont été vues par l'association et 1248 personnes ont été suivies².

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES*

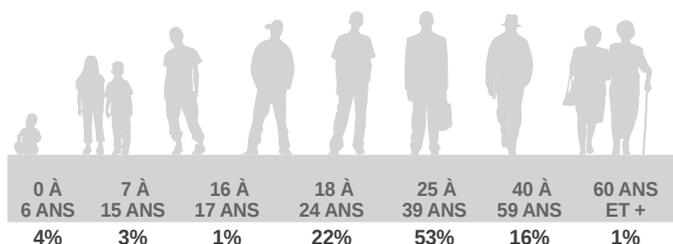


PRINCIPALES NATIONALITÉS*

ALGÉRIENNE	11%	AFGHANE	5%
MAROCAINE	8%	GÉORGIENNE	4%
ROUMAINE	6%	SERBE	4%
KOSOVAR	6%	ARMÉNIENNE	3%
TUNISIENNE	5%	TURQUE	3%

Le nombre de Roumains a fortement augmenté en 2010, devant le nombre de Kosovars resté stable par rapport à 2009. A noter qu'il résulte de la proximité du centre avec les zones frontalières (Belgique, Luxembourg et Allemagne) un grand brassage de nationalités (88 sur l'année 2010).

AGE DES PERSONNES*



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT**

APRF	55%
OQTF	17%
RÉAD. DUBLIN	15%
RÉAD. SCHENGEN	10%
ITF	3%
SIS	4
AME	2
APE	2

Le nombre d'APRF et d'OQTF reste stable par rapport à 2009. Le nombre relativement élevé de réadmissions s'explique par la proximité du centre avec les frontières belge, allemande et luxembourgeoise.

2 - Les trois totaux sont différents car certaines personnes passées dans le centre n'ont pas été vues, tandis que d'autres n'ont pas nécessité l'aide de l'association. Les statistiques dont le total de référence se base sur les personnes vues et suivies sont respectivement indiquées par * et **.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES*

Libéré TGI	28%	351
Embarqué	27%	334
Libéré fin rétention	9%	111
Libéré pref/min	9%	107
Réad. Dublin	6%	76
Réad. Schengen	5%	59
Libéré CA	4%	49
Assigné TGI/CA	4%	44

AUTRES DESTINS

LIBÉRÉ TA	35	3%
DÉFÉRÉ	32	3%
RAISON MÉDICALE	20	2%
SUSPENSION CEDH	11	1%
INCONNU	10	1%
LIBÉRÉ ARTICLE R552-17	2	

A noter que 97 personnes ont refusé l'embarquement.

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 45%
17 JOURS	▶ 35%
+ DE 17 JOURS	▶ 20%
DURÉE DE PRÉSENCE MOYENNE	▶ 9 jours

FAMILLES

Au total 27 familles sont passées dans le centre en 2010, soit 125 personnes dont 66 enfants. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2009.

NATIONALITÉ DES FAMILLES

KOSOVAR	11	ALBANAISE	1
GÉORGIENNE	5	ARMÉNIENNE	1
RUSSE	3	HONGROISE	1
SERBE	3	KAZAKHE	1
		ROUMAINE	1

Beaucoup de familles passées au CRA sont des Roms, la plupart originaires du Kosovo.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT DES FAMILLES

READ. DUBLIN	18
OQTF	8
READ. SCHENGEN	1

DURÉE DE LA RÉTENTION PAR FAMILLES

48H	▶ 19
17 JOURS	▶ 7
+ DE 17 JOURS	▶ 1
DURÉE DE PRÉSENCE MOYENNE	▶ 4 jours (3.89)

AGE DES ENFANTS

NOURRISSONS (1 MOIS - 1 ANS)	10
ENFANTS EN BAS ÂGE (2 ANS - 6 ANS)	23
ENFANTS (7 ANS - 12 ANS)	21
ADOLESCENTS (13 ANS - 17 ANS)	12

DESTIN DES FAMILLES

LIBÉRÉES TGI/CA	8
EMBARQUÉES	11
LIBÉRÉES FIN RÉTENTION	1
READ. DUBLIN	7

Le fort taux d'éloignement s'explique en partie par la durée très courte de placement des familles en rétention, qui rend plus compliqué l'accès au droit.

Metz - Queuleu

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Situé derrière la maison d'arrêt de Queuleu, le centre de rétention est invisible depuis la rue. Ouvert le 12 janvier 2009, des travaux de sécurisation du CRA ont été entrepris à la fin de l'année 2010 afin d'élever certaines grilles et d'ajouter du barbelé.

Le bâtiment administratif est séparé de la zone de rétention. Ce bâtiment accueille les bureaux des différents intervenants (Ordre de Malte France, OFII, Infirmerie, Société d'entretien et de restauration), la cuisine, le réfectoire, les deux salles de visite, les locaux attribués aux consuls et avocats, la bagagerie, le greffe et les deux chambres d'isolement.

Les personnes retenues se sont souvent plaintes de devoir attendre dans le froid ou sous la pluie leur tour pour pouvoir aller à l'infirmerie alors qu'il existe une salle d'attente.

Pour accéder aux différents intervenants (association, OFII et infirmerie), les personnes doivent en formuler la demande auprès des gendarmes via un interphone situé dans la cour. C'est par cet interphone qu'elles peuvent communiquer avec la garde. Cependant, cet interphone se trouve dans la cour, fermée durant la nuit, ce qui prive les personnes retenues de ce moyen de communication.

La demande est ensuite transmise aux différents intervenants par les gendarmes avec le téléphone interne.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

L'équipe de l'Ordre de Malte France est présente six jours sur sept et a un libre accès à la zone de rétention. Les intervenants vont chercher les personnes retenues dans la zone et les emmènent dans le bureau (aucun accès direct de la zone de rétention aux locaux de l'association). En cas de visite de proches, l'Ordre de Malte France peut se rendre dans le bureau des visiteurs pour s'entretenir avec eux, si ces derniers le demandent.

Il y a très peu de contact entre l'association et l'infirmerie, ainsi qu'avec l'OFII. Les relations avec la gendarmerie sont courtoises et respectueuses. Les gendarmes assurant l'escorte et la garde sont renouvelés toutes les 4 semaines en moyenne. Les relations avec le greffe du CRA sont bonnes, ce dernier facilitant notre accès aux informations essentielles au suivi administratif et juridique des personnes en nous fournissant notamment la liste des présents et des déplacements du jour, des informations sur l'identité des arrivées prévues dans la journée, la copie des décisions administratives et des pièces d'identité si nécessaires.

Deux réunions ont été organisées par le chef de centre avec les différents intervenants



dont l'Ordre de Malte France. Les relations avec les préfetures sont limitées, même s'il est possible ponctuellement de communiquer par téléphone sur certains dossiers, sans que cela ne les fasse nécessairement avancer.

Les locaux sont exigus. L'équipe ne dispose que de deux bureaux pour trois accompagnateurs. Cela signifie qu'elle ne peut recevoir simultanément que deux personnes retenues. Ces bureaux ne disposent ni de moyens d'aération (aucune fenêtre) ni de source de luminosité naturelle.

Quelques rares fois, les gendarmes ont activé le microphone qui se trouve dans les bureaux de l'Ordre de Malte France (mais aussi de l'infirmierie, OFII et dans la salle des avocats) en nous signalant la demande d'une personne retenue. Ce dispositif pose de sérieux problèmes de confidentialité des entretiens. En effet, cela suppose qu'il peut être activé à tout moment par les gendarmes de la vigie. Nous avons signalé pendant l'année la situation au chef du centre et au Contrôleur général des lieux de privations de liberté, sans avoir obtenu de changement.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

ACCÈS AU MÉDECIN

Les infirmières sont présentes 7 jours sur 7. Chaque personne qui arrive au centre de rétention passe une visite médicale. Les médecins se déplacent seulement si une personne retenue en fait la demande. Le système mis en place à l'infirmierie permet un accès indirect au service médical. Les personnes doivent remplir un formulaire en langue française afin d'indiquer leur état de santé et pour quelle raison ils demandent à voir un médecin. Les demandeurs doivent ensuite insérer leur formulaire dans une boîte et attendre de savoir s'ils sont convoqués ou pas. Les limites de cette pratique sont d'abord liées à la barrière linguistique car de nombreuses personnes ne savent pas écrire en français. Deuxièmement, il faut considérer la difficulté de décrire les symptômes qui se

FOCUS

De nombreuses familles avec enfants en bas âge sont placées régulièrement dans le centre de Metz et éloignées ou réadmisées de façon éclair (dès le lendemain, aux aurores). En effet dans ces cas, l'administration interpelle les familles très tôt le matin, dans les foyers, appartements ou chambres d'hôtel où elles résident. Dans la quasi-totalité des cas la procédure d'éloignement est complète (laissez-passer ou accord de remise délivré, avion réservé) et ces familles sont éloignées dès le lendemain, sans avoir l'opportunité de voir le Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Les statistiques pour l'année 2010 confirment cette tendance : si la durée moyenne de rétention est de 9 jours (familles et personnes isolées confondues), elle diminue à 3,89 jours pour les familles.

Dans certains cas, seul le père est interpellé et placé en rétention, ce qui entraîne une rupture de l'unité familiale et des conséquences d'ordre psychologiques sur les enfants. C'est par exemple le cas de Monsieur X, qui, déjà placé au CRA avec sa famille en octobre 2009, a été de nouveau interpellé devant sa petite fille de 2 ans et séparé d'elle. Monsieur X a été placé en rétention alors que sa femme, souffrant de troubles psychologiques, et sa petite fille sont restées dans leur chambre d'hôtel. Cette dernière, traumatisée, a été hospitalisée pour des troubles du sommeil et de l'alimentation. Monsieur X a été libéré par le JLD, après que l'association l'ait saisi d'une demande de remise en liberté.

Plus inhabituels les cas de mères interpellées et séparées de leurs enfants et du reste de la famille. Nous avons assisté deux mères de famille d'origine tchèque, interpellées ensemble à proximité d'une association d'aide aux demandeurs d'asile de Strasbourg, placées en garde à vue et le lendemain amenées au centre de rétention de Metz. L'une d'elle a été libérée par le JLD de Metz. L'autre, en réadmission Dublin vers la Pologne, n'a été libérée qu'à la fin des 32 jours de rétention. Or, sa petite fille âgée de 10 ans vivait dans un foyer à Strasbourg. En raison de la distance avec le CRA de Metz, elle s'est donc trouvée dans l'impossibilité matérielle de voir sa mère pendant plusieurs semaines. Quelques rares fois, lors d'interpellations au domicile, les familles n'ont pas eu la possibilité de récupérer la totalité de leurs affaires en raison du refus des agents de police.

Dans ces cas, ces familles ont été éloignées, obligées d'abandonner des documents ou des vêtements derrière elles.

présentent. Enfin, ce système est inadapté pour prévenir des crises et répondre aux situations d'urgence. Dans ces conditions, le droit de voir un médecin, prévu par les dispositions du CESEDA, est clairement limité. Ainsi, deux personnes ont été libérées par le JLD après que l'association ait fourni une attestation stipulant que la personne avait cherché à voir un médecin et que cette demande n'avait pas été prise en compte.

Les personnes arrivant au CRA avec un dossier médical le fournissent généralement aux infirmières mais il est très difficile ensuite pour elles de récupérer ces documents pour les besoins de la procédure ainsi que tout autre document médical édicté par la suite. Elles doivent en faire la demande auprès du médecin qui n'est pas toujours présent au CRA.

DROIT À UN AVOCAT

A quelques exceptions près, les avocats ne se déplacent jamais au centre de rétention, bien qu'il existe un bureau réservé à cet effet.

DROIT À UN INTERPRÈTE

L'administration a recours à des interprètes la plupart du temps assermentés qui se déplacent pour la garde à vue et la notification des mesures et des droits lors du placement en rétention. Des personnes se sont plaintes de la qualité insuffisante de certaines traductions et, quelques fois, de la pression psychologique exercée par certains interprètes à leur égard.

DROIT DE COMMUNIQUER AVEC SON CONSULAT

L'équipe donne la possibilité aux personnes retenues de communiquer avec leur consulat si c'est leur souhait. Normalement, la gendarmerie devrait permettre à la personne de passer un coup de téléphone à son consulat également, tel que prévu par le CESEDA.

DROIT DE PASSER UN APPEL

Pour les personnes arrivant au CRA démunies d'argent, une carte de 5 euros leur est donnée par le greffe du CRA.



« Un soir de mai la famille X, originaire du Kosovo, est interpellée à domicile puis conduite au CRA de Metz. L'un de leurs enfants âgé de quinze ans est polyhandicapé, victime d'une maladie progressive et incurable suite à une infection attrapée dans la petite enfance. Le jeune homme est condamné à mourir mais avec des soins adaptés, il est possible de ralentir les effets de la maladie. Au moment de l'interpellation de sa famille, il n'est pas au domicile familial mais à l'Institut d'éducation motrice qui le prend en charge depuis plusieurs mois. Il y sera directement interpellé avant de rejoindre sa famille dans le centre en milieu de soirée et en toute discrétion. Le lendemain matin, nous arrivons au centre mais il est trop tard pour faire valoir un quelconque droit pour cette famille : l'état de santé très grave de l'adolescent n'a pas empêché la préfecture de tout mettre en œuvre pour organiser un éloignement expéditif. Dès huit heures du matin, ils étaient en route vers le Kosovo. Au regard de la forte réaction médiatique et de l'indignation qu'engendre cet éloignement auprès de la société civile, la préfecture se veut rassurante et affirme dans un communiqué que « plusieurs avis médicaux auraient même indiqué que l'enfant pouvait bénéficier des traitements nécessaires à son état de santé dans son pays d'origine ». Pourtant une pédiatre qui se rend au Kosovo peu après l'éloignement affirme au contraire que les médicaments y sont inadaptés, que le centre de soins est trop éloigné du domicile et non équipé, elle souligne l'absence de savoir-faire pour prendre en charge un tel cas, dénonce l'allocation pour handicap qui a cessé d'exister par manque de fonds et qui aurait été insuffisante... En résumé, le rapport émis par l'Agence Régionale de Santé est totalement « faussé », elle « ne sait pas d'où sortent les avis médicaux mais le compte-rendu complet sur l'état de l'enfant et sur les soins dont il avait besoin n'a jamais été demandé. » Quinze mois après son éloignement, l'adolescent et sa famille reviennent en France, suite à la forte mobilisation de leur comité de soutien. Qui de la préfecture ou de la pédiatre avait raison sur les conditions de prises en charge du jeune Kosovar dans son pays ? Seul l'état dans lequel il rentre en France permet d'y répondre : le jeune homme a perdu 16 kilos et présente une « régression neurologique importante ». Selon les spécialistes qui s'occupent de lui depuis son retour, « il semble de toute manière impossible qu'il retrouve son état d'avant l'éloignement. »

Les appels téléphoniques liés à leur dossier juridique peuvent être effectués dans le bureau de l'association si la personne est démunie de téléphone ou de crédit pour le recharger. Les appels à la famille peuvent se faire avec l'OFII. Nous avons obtenu une libération lors de la panne d'un téléphone public d'une zone car une personne arrivée tard le soir n'a donc pas pu exercer ses droits.

DROIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'ASILE

L'étranger, individuellement ou par le biais de l'association, déclare sa volonté de demander l'asile au greffe du centre. Un courrier informant le chef de centre est alors signé par le demandeur et une copie est envoyée par fax à la préfecture : les démarches en vue de la mise à exécution de la mesure d'éloignement sont alors suspendues. Un dossier de demande d'asile est fourni au demandeur. Une fois rempli, il est ensuite remis au greffe avant l'expiration du délai

de 5 jours. Le formulaire n'étant pas placé dans une enveloppe scellée, aucune confidentialité n'est respectée à cette étape. La demande est envoyée à l'OFPPA par Chronopost. Suite à la demande d'asile, la préfecture effectue un contrôle des empreintes au fichier EURODAC pour vérifier l'applicabilité du règlement « Dublin II ». Mais pour certaines nationalités ce contrôle est préventif, notamment sur une partie des pays du Maghreb, ainsi que sur l'Afghanistan, le Pakistan et le Sri Lanka.

ACCÈS À L'OFII

Une personne assure la permanence de l'OFII le lundi et une autre le reste de la semaine jusqu'au samedi. La permanence s'étend de 9h à 12h et de 13h à 17h ce qui permet une forte présence dans le centre des médiateurs. Ceux-ci récupèrent parfois les affaires des personnes domiciliées à Metz ou dans le département. Il arrive cependant que l'OFII se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer sa mis-

sion, lorsque la personne qui vient d'arriver au centre de rétention a déjà un avion prévu pour le lendemain. Ces personnes sont donc éloignées sans leurs affaires.

INFORMATIONS DÉLIVRÉES AUX PERSONNES RETENUES SUR LEUR DÉPART

Les personnes sont informées de la date de leur départ : un affichage est fait à l'entrée du réfectoire. Toutefois le chef de centre peut décider de s'en abstenir pour des raisons de sécurité ou de trouble.

MISES À L'ISOLEMENT ET MENOTTAGE

Le recours à l'isolement est difficile à quantifier avec précision au centre de Metz en raison d'un manque d'accès à cette information. A notre connaissance, il y aurait eu trois mises à l'isolement, notamment pour des raisons disciplinaires.

Le recours au menottage pour les personnes placées au centre est quasi systématique à Metz. En revanche les personnes ne semblent pas menottées lors des autres déplacements. Cette pratique n'a pas évolué malgré l'application de la circulaire du 14 juin 2010.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

VISITES

Des visites régulières des personnes retenues sont assurées par l'association Réseau Education Sans Frontières (RESF57) (fréquence hebdomadaire).

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est venu cette année et s'est entretenu avec les différents intervenants et certaines personnes retenues.

Un représentant du ministère de l'immigration est venu en visite.

Une délégation de la préfecture (bureau éloignement et secrétaire général de la Préfecture) est venue visiter le CRA et a rencontré l'association, avec le futur chef de CRA de la PAF.

Un prêtre orthodoxe a rendu visite à un retenu de nationalité ukrainienne.

ACTES DÉSESPÉRÉS

Quelques actes de désespoir ont pu être constatés par l'association au centre de rétention de Metz : deux tentatives de suicide et deux automutilations ayant abouti à des hospitalisations, ainsi que des grèves de la faim qui n'ont duré que quelques jours.

Certaines personnes s'en sont également prises au matériel de la cour (banc) ou de leur chambre (matelas, porte), manifestations de leur mécontentement.

Nice

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Ancienne caserne datant de 1904, le centre de rétention est composé de plusieurs bâtiments dans lesquels sont également situés les bureaux de la police de Nice. Une plaque sur le mur extérieur de la caserne indique : « Les 26 et 27 août 1942 près d'un millier de juifs étrangers hommes, femmes et enfants arrêtés sur ordre du gouvernement de Vichy furent rassemblés à la caserne Auvare. Le 31/08/1942, 560 juifs furent transférés vers le camp de Drancy puis 50 vers le camp de Rivesaltes puis déportés par la Gestapo et exterminés à Auschwitz ».

Le CRA se trouve dans le premier bâtiment. Il est composé d'un rez-de-chaussée où se trouvent la salle commune, la salle de visite, la salle avocats consuls, le greffe, le bureau des fouilles, une salle pour les policiers, le bureau de l'infirmière et celui du médecin, le bureau de Forum réfugiés.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	1986
ADRESSE	Caserne Auvare 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	04 92 17 25 23
CAPACITÉ DE RÉTENTION	38 personnes
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	7
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	Chambre I : 4 lits, Chambre II : 6 lits, Chambre III : 6 lits, Chambre IV : 6 lits, Chambre V : 6 lits, Chambre VI : 4 lits, Chambre VII : 6 lits
SUPERFICIE DES CHAMBRES	
NOMBRE DE DOUCHES	8 partagées comme suit : Chambre I : 1, Chambre II : 1, Chambre III : 1, Chambre V : 1
- 4 DOUCHES AU FOND DU COULOIR	4 par bâtiment, 2 près du réfectoire
NOMBRE DE W.C.	9 toilettes « à la turque »
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Pas en accès libre
CONTENU	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons friandises, toujours à des prix nettement au dessus de ceux pratiqués dans le commerce
MONNAYEUR	oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télévision.
CONDITIONS D'ACCÈS	Pendant la journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Cour nue entourée de grillages avec un auvent. Pas d'espaces verts.
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires très limités : dans le meilleur des cas une heure le matin et une heure l'après midi
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	oui
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	2 mais qui ne sont pas accessibles lorsque les personnes sont enfermées dans leur chambre
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	04 93 55 84 68 04 97 08 08 23
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Officiellement de 9h30 à 11h et de 14h à 17h mais souvent supprimées.
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	oui



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Lieutenante Bataille
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Officielles : récupération des bagages et mandats. Courses
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	2 médecins non permanents consultants sur demande, 4 infirmières
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	1 médecin 5 demi journées / semaine
1 INFIRMIÈRE TOUS LES JOURS	3 salariés
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Saint Roch
FORUM- NOMBRE D'INTERVENANTS	2
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	non
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	non



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	1 fois par semaine
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Sud Nettoyage sous traitant GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	EUREST sous traitant GEPSA
REPAS PRÉPARÉS PAR	
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Sud Nettoyage
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dents, dentifrice, savon
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	À la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	oui
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	Tous les jours
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	non

STATISTIQUES

Forum réfugiés a rencontré quasiment toutes les personnes placées au CRA de Nice.

PERSONNES PLACÉES AU CRA EN 2010	1154
PERSONNES RENCONTRÉES PAR FORUM	1151
HOMMES ISOLÉS	1141
FEMMES ISOLÉES	10
DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION	9 jours

Le CRA de Nice n'accueille pas de famille. Ces dernières sont placées à Marseille. Le quartier des femmes n'est généralement rempli qu'à moitié. En conséquence, vers la fin de l'année 2010, en vertu d'une volonté affichée de rentabiliser au maximum les places disponibles, la préfecture a décidé de ne plus accueillir que des hommes. En effet le CRA étant petit, elle veut rentabiliser au maximum les places disponibles. Depuis l'obligation de la mise aux normes, le nombre de places disponibles a été réduit à 39.

GENRES*



HOMMES : 1141



FEMMES : 10

PRINCIPALES NATIONALITÉS*

TUNISIENNE	441	PALESTINIENNE	46
MAROCAINE	185	AFGHANE	44
ALGÉRIENNE	125	IRAKIENNE	32
EGYPTIENNE	46	TURQUE	29
		AUTRES	203

Les principales nationalités des personnes placées en rétention sont les Tunisiens, les Marocains et les Algériens. Ceci correspond à la population présente sur place qui travaille dans le BTP, premier fournisseur d'emploi dans les Alpes-Maritimes. Les autres nationalités sont souvent celles des gens de passage vers l'Europe-du-Nord.

ALPES-MARITIMES	955
HAUTE-CORSE	20
VAR	7
ISÈRE	6
CORSE-DU-SUD	4
AUTRES	162

La grande majorité des étrangers est interpellée à la frontière ou aux gares de Nice, Cannes et Menton.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES*

Annulation TA	6
Art 13	1
CA	27
JLD	127
Libéré Préfet - Ministre	171
Assignation à résidence	31
Déféré	6
Embarqué	328
Expiration délai légal	189
Réadmission Dublin	4
Réadmission L531	247
Transfert vers autre CRA	4

Le nombre important de réadmissions simples s'explique par le fait que beaucoup d'étrangers interpellés sont en attente, (avec des récépissés italiens), de leur première carte de séjour. En effet, depuis septembre 2009, beaucoup d'étrangers ont été victimes de patrons italiens peu scrupuleux qui vendaient des contrats de travail à des prix exorbitants en promettant d'effectuer les démarches auprès de la Questure italienne (préfecture) pour leur régularisation par le travail. Les tarifs allaient jusqu'à 8 000 euros, d'après les retenus rencontrés.

Certains employeurs étaient pourtant de bonne foi et se sont déplacés soit au CRA de Nice soit auprès du centre de coopération douanière lorsque les services de la PAF en charge de la réadmission répondaient que les autorités italiennes avaient refusées de réadmettre les retenus sur leur sol. À plusieurs reprises la réadmission de personne titulaire de titre de séjour italien en cours de renouvellement ou sous récépissés, a connu des blocages, l'acceptation de l'Italie de les réadmettre n'intervenant qu'in extremis. a été débloquée et accepté in extremis.

Nice

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le CRA de Nice est le plus vétuste de France. Le bâtiment, datant de 1904, est une ancienne caserne militaire. Lorsque l'aspect de délabrement devient trop visible, une couche de peinture est apposée. Le rafistolage est permanent. D'autre part, le bâtiment n'a pas été construit pour accueillir autant de personnes. Les canalisations sont beaucoup trop étroites et les évacuations des sanitaires sont souvent bouchées. Les douches communes ne sont accessibles que lorsque les portes des chambres sont ouvertes.

La cour de promenade est assez lugubre et n'est pas en accès libre ; les raisons invoquées sont le manque d'effectifs pour la surveillance.

Il n'y a aucune activité pour les retenus. Le matin après le petit déjeuner, les retenus sont enfermés dans la petite salle commune du bas où la seule distraction est une petite télévision fournie par une intervenante de Forum réfugiés. Ils tournent en rond et fu-

ment beaucoup à cause de cette oisiveté. Ils ne peuvent sortir de cette salle que lorsque la promenade est annoncée. Ils profitent de ce moment pour accéder librement à notre bureau. Malheureusement, en cas de « sur-occupation » des policiers, les promenades sont supprimées.

Aussi, les départs sont toujours annoncés à la dernière minute ce qui augmente le stress des retenus et entraîne parfois des refus d'embarquer.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FORUM

Les intervenants de Forum peuvent aller chercher les retenus dans la salle commune. Suite à la fuite d'un retenu cet été, les serrures ont été changées. N'ayant pas la nouvelle clef, l'accès nous été impossible pendant quelques mois.

La proximité de notre bureau avec celui de l'infirmière et du médecin fait que le contact avec eux est journalier. Nous échangeons souvent des informations qui peuvent être utiles à chacun, dans sa mission. Cette excellente collaboration, dans le respect du secret médical, permet une bonne défense des retenus qui ont des problèmes médicaux. Le médecin du CRA a réussi à créer un poste à l'année, à titre expérimental, pour une présence journalière d'une stagiaire psychologue. Cela s'est fait suite à une expérience très utile qui s'est déroulée pendant l'été où une psychologue était intervenue pendant trois mois.

Selon l'équipe de police de garde, il nous est plus ou moins facile d'avoir accès au minimum d'information (APRF, ordonnances des différents tribunaux) auquel nous avons droit. En revanche, nous regrettons profondément de ne toujours pas être informés des départs. En effet, malgré les nombreuses discussions et promesses à ce sujet, la plupart du temps les retenus ne sont informés de leur départ que la veille ou une heure avant. Cela pose plusieurs problèmes quant à l'exercice de leurs droits, la récupération de leur salaire, d'un mandat ou des bagages. D'autre part, l'OFII a été très peu présente

TÉMOIGNAGE

Un jeune tunisien, à la fois conjoint de Française et tout juste parent d'un enfant français, a été placé au CRA après avoir été victime d'un accident de voiture.

Monsieur avait fait une demande de carte de séjour à la préfecture des Alpes-Maritimes le mois précédent. En garde-à-vue, après prise de contact auprès de la préfecture, il a été dit à l'intéressé que l'enveloppe (donc sa demande de titre de séjour) n'avait pas encore été ouverte par les services de la préfecture.

Dans les Alpes-Maritimes, les premières demandes de titres de séjour se font par courrier. Aucune attestation de dépôt n'est délivrée, ni aucun récépissé par la suite. Les étrangers se retrouvent donc dans une situation très précaire pendant des mois. Et c'est ce qui conduit en CRA un conjoint de Français et parent d'enfant français ayant dûment fait sa demande de titre de séjour.

Assigné à résidence et recours au tribunal administratif fait, l'APRF a finalement été abrogé par la préfecture avant l'audience. Cette personne n'avait vraiment rien à faire en rétention, où il a quand même passé deux jours, laissant seuls une épouse complètement affolée et un nourrisson.

FOCUS**CONTRÔLE À LA FRONTIÈRE ET EN GARE - APPLICATION DE L'ARTICLE 78-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP)**

Dans son arrêt du 22/06/2010, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'en l'absence d'encadrement du dispositif, l'article 78-2 alinéa 4 ou 8 du CPP autorisant un contrôle d'identité indépendamment du comportement de la personne contrôlée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public revêt un effet équivalent à celui d'un contrôle aux frontières et est donc contraire aux dispositions communautaires.

« La Cour de Cassation a, par arrêt du 29 juin 2010, posé le principe de l'incompatibilité de ces contrôles avec le droit communautaire et considéré que le juge national ne doit pas faire application d'une telle disposition. La Cour a repris la motivation de la Cour de Justice de l'Union Européenne en constatant que l'article 78-2 al.4 du CPP n'est assorti d'aucun encadrement garantissant que l'exercice pratique du contrôle d'identité ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières (Cass. Plén. 29/06/2010). Ayant ainsi dans un premier temps rappelé la motivation de la CJUE, la Cour de Cassation interprète dans un second temps cette motivation en considérant que l'article 78-2 al.4 du CPP méconnaît les dispositions communautaires. Ainsi, aucun contrôle d'identité ne peut plus être opéré sur le fondement de l'article 78-2 al.4 du CPP. »

Or, dans les Alpes-Maritimes, la grande majorité des interpellations d'étrangers en situation irrégulière se fait sur le fondement de l'article 78-2 al. 4 du CPP, la plupart du temps sur la voie publique dans la bande des 20 km, ou en gare de Menton, de Nice ou de Cannes.

Le 14 juillet 2010, un jeune philippin a été interpellé à Beausoleil, à 16 km de la frontière italo-française, alors qu'il circulait à pied. Son comportement ne présentait aucun risque de trouble à l'ordre public. Ce contrôle d'identité se fondait sur le fameux article 78-2 al. 4 du CPP.

Suite à l'intervention du procureur de la République Eric de Montgolfier, qui a longuement plaidé, et après un délibéré qui a duré toute la journée, la requête du préfet a été rejetée, le Juge des libertés et de la détention (JLD) de Nice reconnaissant la nullité de la procédure. Depuis cette jurisprudence, les interpellations sur la voie publique dans la zone des 20 km ont cessé.

Il restait à régler les problèmes des interpellations en gare (toujours basées sur l'article 78-2 al. 4 du CPP). Dans un premier temps, suivant le même raisonnement, le JLD de Nice a ordonné la libération des retenus interpellés en gare. Lorsqu'un JLD ne suivait pas la jurisprudence, le retenu obtenait gain de cause en appel à Aix-en-Provence.

Le procureur de la République de Nice faisait quasiment appel de toutes les libérations du JLD avec une demande d'effet suspensif validé par la Cour d'appel. Pendant plusieurs semaines, il n'y a eu aucune cohérence dans les décisions prises au niveau de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Sur une même problématique, certains juges ordonnaient la libération des retenus interpellés en gare, d'autres non.

Finalement, en septembre 2010, la position de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est clarifiée : plus aucune libération sur ce moyen.

La décision de la Cour de cassation permettra d'y voir plus clair.

cette année. Forum réfugiés a assumé presque toutes ses tâches. Il nous est arrivé, parce que n'ayant pas été avisé à temps du départ du retenu, de n'avoir pas eu le temps de faire le nécessaire.

Les procès verbaux d'interpellations continuent de nous être interdits d'accès, ce qui est un handicap pour la préparation des retenus pour l'audience devant le juge des libertés et de la détention. Cette situation nous met aussi dans l'incapacité de répondre convenablement aux sollicitations des avocats. En effet, à Nice, les avocats ne peuvent consulter les dossiers que le matin même de l'audience, ce qui prive le retenu d'une vraie défense.

Les relations avec les agents la police de l'air et des frontières de l'aéroport, chargée des « routings » sont bonnes. Nous leur transmettons les renseignements nécessaires aux demandes de réadmission et il arrive qu'ils nous sollicitent sur certains dossiers.

Par le passé, les rapports avec la police de la garde au centre étaient bons. L'arrivée de nouveaux policiers a créé cette année une ambiance plus tendue avec certains d'entre eux. Les salariés de Forum réfugiés ont d'ailleurs reçu à deux reprises des lettres anonymes d'insultes glissées sous la porte de leur bureau, à une heure où les retenus n'y ont pas accès. Une main courante a été déposée. Les recadrages ont eu lieu, de la part des autorités du centre et nous osons espérer que ces quelques éléments ne remettront pas en cause la bonne cohabitation.

Des réunions trimestrielles sont instaurées. Elles sont l'occasion pour les différents intervenants de faire part des difficultés rencontrées. Elles permettent d'échanger sur les différents problèmes liés à l'exercice des différentes missions et des droits des personnes retenues.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le médecin est présent une demi journée, cinq jours par semaine et voit en priorité tous les nouveaux entrants. Il reçoit ensuite

ceux qui ont pris un rendez-vous pour une consultation par le biais de l'infirmière. Les retenus peuvent voir autant de fois qu'ils le désirent la stagiaire psychologue.

Il n'y a aucun interprète présent au CRA. Même les demandeurs d'asile n'ont pas droit à

un interprète. Ceci est évidemment un grand handicap. Dans les relations quotidiennes et dans la mesure du possible, ce sont des co-retenus qui font les traducteurs. En revanche, pour les demandes d'asile et autres questions très personnelles, nous faisons appel à des



Les policiers italiens à Vintimille ont pris l'habitude de glisser dans les poches des étrangers interpellés en Italie des billets de train français pour justifier leur réadmission en France, alors qu'ils n'ont en réalité jamais quitté l'Italie. C'est le cas d'un Tunisien, dont le frère en règle en France était allé le voir à Vintimille pour lui éviter justement de prendre le risque de traverser la frontière : les policiers italiens ont utilisé le billet du frère en provenance de Grasse pour réadmettre ce ressortissant tunisien en France, alors qu'il n'y a en réalité jamais mis les pieds.

Plus incroyable encore, cette procédure heureusement annulée par le JLD, au sein de laquelle figurait un billet de train Paris-Toulon en première classe au nom d'une dame française, alors que l'intéressé était un jeune égyptien n'ayant en fait jamais mis les pieds en France. Ils déchirent également les justificatifs italiens de demande de titre de séjour dont sont porteurs les étrangers interpellés.

-Plusieurs ressortissants roumains d'origine rom sous OQTF exécutoire ont été interpellés dans un squat à Cannes (notification de l'OQTF dans le courant de l'été par le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture des Alpes-Maritimes en personne qui, muni d'un paquet d'OQTF vierges, les remplissait sur place à la main et les notifiait aux Roms trouvés sur place après avoir relevé leur identité).

L'un d'eux a été placé en CRA alors qu'il avait présenté au moment du contrôle d'identité la preuve de son retour effectif en Roumanie dans le mois qui avait suivi la notification de l'OQTF. Il était en effet porteur de l'original de sa pièce d'identité roumaine renouvelée en Roumanie quelques semaines plus tôt.

Il a été libéré par le juge des libertés et de la détention sur cette base.

Un autre, auquel une OQTF avait été notifiée en août 2010, s'était alors rendu à l'OFII avec sa compagne et leur petite fille afin de pouvoir bénéficier du programme d'aide au retour humanitaire (ARH). Lors de son interpellation, il était porteur d'une attestation émanant de l'OFII prouvant qu'il s'inscrivait bien dans une démarche de retour volontaire en Roumanie avec sa compagne et leur jeune enfant. Comme le montrait bien ce document de l'OFII (annotation en marge), si le départ avait été repoussé, c'était en raison de l'état de santé de leur petite fille qui avait dû être hospitalisée à Cannes.

Malgré les efforts de l'avocat, qui a tenté de faire valoir devant le juge des libertés et de la détention la non-nécessité du placement puisque l'intéressé s'inscrivait dans une démarche de retour volontaire, mais aussi que la conséquence de cette décision était de laisser une compagne et une enfant malade livrées à elles-mêmes en France, le juge des libertés et de la détention n'a pas répondu au moyen et a accordé la prolongation de la rétention demandée par la préfecture des Alpes-Maritimes. De même en appel, le magistrat n'a pas non plus répondu au moyen soulevé concernant le caractère strictement nécessaire de la rétention dès lors que cette personne était dans une démarche de retour volontaire. Une absurdité engendrée par la pression du chiffre.

interprètes par téléphone. Il est bien évident que ce n'est pas une solution idéale. En notre absence, aucun moyen de communication n'est à la disposition des retenus. Les retenus qui n'ont pas les moyens, n'ont pas accès à un téléphone. L'OFII ne permet pas aux retenus de téléphoner, c'est donc Forum réfugiés qui prête son téléphone aux retenus afin qu'ils puissent récupérer leurs bagages, gérer la question des mandats, contacter ou prévenir les familles de leur départ ou arrivée au pays. L'OFII est rarement présent et refuse, pour une raison que nous ignorons, d'acheter des cigarettes et des cartes téléphoniques pour les retenus car ces articles « sont vendus dans des distributeurs privés dans la salle de la cantine ». Seulement, les prix sont exorbitants par rapport à ceux pratiqués dans les commerces. Dans le CRA, les cartes téléphoniques coûtent 9 euros (7,50 euros prix commerce) et le paquet de cigarettes vaut 7 euros (5,90 euros prix commerce). La plupart des retenus n'ont pas les moyens de s'en procurer. Plusieurs fois lors des réunions entre intervenants, le problème du remboursement des billets de train de retenus arrêtés avant leur embarquement à la gare de Nice, a été posé. La PAF et l'OFII se renvoient mutuellement la responsabilité. En attendant, le retenu n'est pas remboursé. Les montants tournent souvent autour de 100 euros et représentent toutes leurs économies. Par le passé, il suffisait d'apporter l'APRF au guichet pour obtenir un remboursement. Nous sommes convaincus qu'une solution est possible avec un peu plus de bonne volonté.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS.

Le 22 juin, une délégation du ministère de l'Immigration a visité le CRA afin d'évaluer les conditions matérielles du centre de Nice. La rencontre avec Forum réfugiés n'a duré qu'une minute et demi, poignée de mains comprise. Nous avons essayé dans un temps record de leur signaler la vétusté des locaux et surtout de la plomberie. À l'issue de cette visite, il aurait été affirmé que des crédits allaient être débloqués pour la réfection du centre. À la fin de l'année, rien n'avait bougé.

Nîmes

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Bâtiment récent construit en "E" sur deux étages, le centre de rétention a une capacité de 126 places réparties dans 4 "espaces de vie". L'aile centrale est réservée aux services administratifs. Bâtie sur un modèle carcéral, la construction du centre limite au maximum les possibilités de déplacement des retenus et associations.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	Juillet 2007
ADRESSE	162 rue Clément ADER - 30 000 Nîmes
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	04 66 27 34 00
CAPACITÉ DE RÉTENTION	128
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	
NOMBRE DE CHAMBRES	48 hommes + 10 femmes+ 6 familles + 3 isolement
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 pour les espaces hommes et femmes
SUPERFICIE DES CHAMBRES	16 m ² , familles : 17 et 31 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	1 par chambre
NOMBRE DE W.C.	1 par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Dans l'espace associatif
CONTENU	Boissons chaudes, sodas, sucreries, cartes téléphoniques
MONNAYEUR	Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Bureaux de La Cimade et de l'OFII, monnayeurs, distributeurs automatiques.
CONDITIONS D'ACCÈS	sous escorte
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Cour bétonnée et grillagée
CONDITIONS D'ACCÈS	De 8h à 22h
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Oui dans les espaces d'arrivée au CRA
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	3 par espaces de vie - 4 dans l'espace associatif
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Peigne B : 04 66 27 79 58 et 04 66 27 79 81 Peigne C : 04 66 27 79 60 et 04 66 27 79 71 Peigne C1 : 04 66 27 79 77 Peigne B1 (femmes) : 04 66 27 79 79 Peigne A (familles) : 04 66 27 79 78 et 04 66 27 79 69
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	9h à 11h30 / 14h-17h30 tous les jours (fériés compris)
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Bus A - direction Courbessac, arrêt Ecole de Police



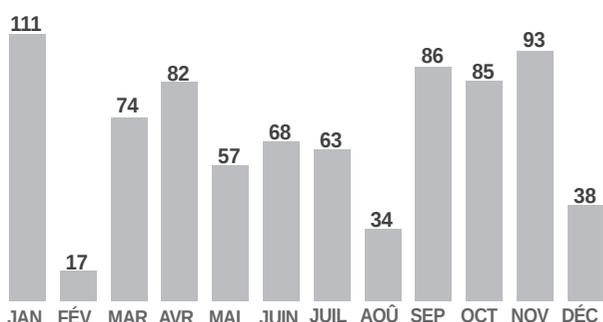
LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine Graux
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Achat de cigarettes, cartes de téléphone, mandats, vestiaire
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	2 médecins non permanents consultants sur demande, 4 infirmières
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	1 médecin / 3 infirmières
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CAREMAUX
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	3
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Non
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Parloir
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	Fax ou contact direct avec l'avocat de permanence
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Exprimm
RENOUVELLEMENT	Chaque semaine et sur demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Aspiro
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	Avenance
REPAS PRÉPARÉS PAR	Avenance
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Aspiro
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dents, dentifrice, savon, gel de lavage cheveux et corps, serviette de toilette
DÉLIVRÉ PAR	Exprimm
RENOUVELLEMENT	Tous les jours
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	oui
ASSURÉE PAR	Exprimm
FRÉQUENCE	Tous les jours
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui (géré par l'OFII)

STATISTIQUES

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES



PRINCIPALES NATIONALITÉS

MAROC	257	32,66%
ALGERIE	112	14,23%
TUNISIE	89	11,31%
SYRIE	51	6,48%
TURQUIE	37	4,70%
PALESTINE	24	3,05%
IRAQ	24	3,05%
RUSSIE	22	2,80%
NIGERIA	18	2,29%
SENEGAL	17	2,16%
COMORES	10	1,27%
BRESIL	10	1,27%
AUTRES	116	14,74%
TOTAL	787	100,00%
INCONNU	21	

AGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APRF	342	70,23%
READ	114	23,41%
OQTF	28	5,75%
ITF	3	0,62%
TOTAL	487	100,00%
INCONNU	321	

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

LIBERE TGI	236	39,07%
READMIS SIMPLE	92	15,23%
EMBARQUE	80	13,25%
LIBERE FIN RETENTION	61	10,10%
LIBERE PREF	47	7,78%
ASSIGNE TGI	43	7,12%
LIBERE CA	7	1,16%
LIBERE TA	7	1,16%
LIBERE ARTICLE 13	7	1,16%
RAISON MEDICALE	5	0,83%
DEFERE	5	0,83%
READMIS DUBLIN	5	0,83%
REFUS EMBARQUEMENT	4	0,66%
ASSIGNE	3	0,50%
ASSIGNE CA	2	0,33%
Total	604	100%
INCONNU	204	

DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF :
NBRE DE RECOURS DÉPOSÉS : 83
TAUX D'ANNULATION : 76%

FAMILLE EN RÉTENTION

7 FAMILLES
NATIONALITÉ : KURDES, TCHÉTCHÈNES
NOMBRE TOTAL D'ENFANT : 26
DURÉE MOYENNE DE LA RÉTENTION DES FAMILLES : 6 JOURS

Nîmes

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention de Nîmes est un centre récent élaboré autour d'une vision carcérale de la rétention administrative. Sa conception sur deux étages et en espaces de vie séparés rend tout déplacement des retenus impossible sans escorte policière. L'espace associatif n'est accessible qu'avec la présence policière, tout comme le service médical ou même les distributeurs de boissons et nourriture. Carcéral dans son architecture, il l'est également dans son fonctionnement :

- intervenants soumis à des badges limitant les possibilités de mouvement : le badge de La Cimade ne permet pas d'entrer ou sortir

du centre mais uniquement de se rendre de l'accueil aux bureaux associatifs. Tout autre accès est soumis à la présence policière.

- retenus confinés dans un espace de vie nommé «peigne» composé de chambres de deux lits, d'un espace télé, d'une pièce «loisirs» (en réalité présence d'un unique baby-foot sans balle) ainsi que d'une cour grillagée où trône fièrement une table de ping pong en béton sans raquettes ni balles, la présence de ces derniers ustensiles dépendant du bon vouloir de la hiérarchie voire des policiers présents.

- Les badges des différents intervenants cloisonnent chacun dans un espace qui lui est propre rappelant à chaque instant la place de chacun dans ce lieu de privation de liberté.

Les conséquences de ce type de fonctionnement font de chaque déplacement un enjeu de pouvoir, un conflit potentiel, un outil de gestion des tensions... Retenus peu coopératifs ? On retire les balles de pingpong ou de babyfoot, on n'accompagne plus aux machines à café, on répond que la Cimade est absente ou l'on tarde à venir...

Le climat est tendu entre l'association présente et les forces de l'ordre ? Les policiers tardent à amener les retenus dans les bureaux, ne les prennent qu'au compte goutte, tardent à venir...

Dès l'ouverture du centre, la problématique des déplacements s'est révélée source de tension. Les déplacements à l'intérieur du centre sont aujourd'hui le résultat d'un rapport de force qui dépend en grande partie de la volonté individuelle des policiers présents.

Les repas sont également l'un des points cristallisant les tensions s'exprimant dans le centre : de piètre qualité, ils révèlent la façon dont les étrangers retenus perçoivent leur privation de liberté et l'angoisse de l'éloignement. Ils expriment fréquemment la sensation d'être « traités comme des moins que rien ». Le repas est également source de revendications dont l'origine est ailleurs mais qui s'y expriment plus aisément ; repas non respectueux des règles religieuses, quantité insuffisante, de mauvaise qualité... Ils focalisent les colères, les angoisses, les revendications qui ne peuvent s'exprimer ni devant les juges (procédures d'urgence peu à l'écoute des retenus), ni devant les policiers, ni sans doute suffisamment devant la Cimade qui doit trop souvent privilégier le traitement juridique de l'urgence. De surcroît, c'est à l'occasion des repas que les ménages sont effectués dans les espaces de vie, confinant au sein du réfectoire les retenus qui ne peuvent retourner dans leurs chambres.

La rétention à Nîmes est marquée par une absence totale d'activité, un long ennui pour ceux qui échappent à l'éloignement rapide ou ont la malchance de ne pas être libérés par un juge.



CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Comme cela a été expliqué précédemment, La Cimade ne jouit pas d'une liberté de circulation au sein du centre de rétention : pas d'accès libre au retenu, pas d'accès libre au greffe, nécessité d'être accompagné dès lors que l'on sort du simple parcours bureau de l'association-sortie. Nous pouvons nous rendre dans les espaces de vie des retenus mais selon la volonté des policiers en poste, il peut être nécessaire de négocier pour y rester seul. Dans certains cas, les forces de l'ordre acceptent d'ouvrir les portes à distance, nous donnant ainsi une plus large marge de manœuvre, mais cela reste l'exception. A l'ouverture du centre, nous avons pu durant quelques temps accéder aux espaces de la Direction ou au greffe, «privilège» qui nous a été retiré lorsque notre mission a été un peu mieux cernée par les responsables.

Les procédures sont photocopiées puis placées dans une armoire située près du bureau du chef de poste. Aucune information ne nous est donnée quant aux départs et déplacements des retenus, la feuille des présents ne comportant comme informations que le strict minimum. Nous devons appeler le greffe pour connaître les audiences par exemple. Les relations s'étant détériorées entre La Cimade et la hiérarchie du centre, les départs ne nous sont plus annoncés, seul l'OFII ayant parfois l'information. Les responsables du centre considèrent en effet que nous avertir des reconduites comporte un risque de recours que de toute façon nous sommes amenés à faire si nécessaire. L'argument est d'empêcher les passages à l'acte, argument fallacieux bien évidemment. La Cimade n'est pas la seule concernée. Le service médical est également laissé dans l'ignorance des éventuelles reconduites, ce qui entrave dans certains cas les protocoles de soins en cours. Contrairement à la pratique courante dans les autres centres de rétention français, il n'y a plus de réunions entre les différents intervenants, la direction du centre ayant coupé toute communication, semblant percevoir comme ennemi tout ce qui ne porte pas l'uniforme.

Il en va de même avec la PAF mais aussi la majeure partie des préfectures. Les rares contacts tiennent davantage aux individualités présentes dans ces lieux qu'à un souci de bon exercice des droits des étrangers retenus. Dans la plupart des cas, les recours à la justice deviennent systématiques devant l'impossibilité de négocier avec les autorités préfectorales ou policières.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le service médical se compose de trois infirmières et d'un médecin. La Convention prévoit des intervenants présents à temps plein, ce qui dans les faits n'est plus le cas. Durant deux jours par semaine le médecin n'est pré-

sent qu'occasionnellement. Néanmoins, les étrangers retenus rencontrent en dehors des week-ends le service médical sur simple demande. Les samedis et dimanches, une infirmière est présente et, en cas de besoin, SOS médecin intervient. La procédure de saisine du MISD est relativement bien intégrée au fonctionnement du service médical.

Le nombre des intervenants OFII a diminué, passant de deux temps pleins à un seul. L'intervenante se charge de l'achat des cigarettes, des chargeurs de téléphone, des mandats et du vestiaire. Durant plusieurs mois, en raison du faible taux d'occupation, elle n'était présente qu'à mi-temps. Des distributeurs de cartes téléphoniques sont présents dans l'espace associatif ainsi que des cabines dans les espaces de vie.



Palaiseau

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre est ainsi constitué : la zone de vie à l'étage forme un carré, tout en vitres (carreaux épais), avec une cour extérieure au milieu et des chambres tout autour. Il y a une grande baie vitrée qui donne sur la cour intérieure du côté de l'entrée du CRA, en face du poste de police. Les chambres se trouvant à l'intérieur donnent sur la cour intérieure, les autres donnent sur l'extérieur. Il y a 20 chambres de 2 personnes qui comprennent deux lits, un rangement à étages, une salle de bain avec douche et toilette.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	10 octobre 2005
ADRESSE	13, Rue Emile Zola 91120 PALAISEAU
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	01 69 31 65 00
CAPACITÉ DE RÉTENTION	40 personnes maximum (20 chambres de 2)
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	20 chambres
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 Chambre isolement : 1
SUPERFICIE DES CHAMBRES	
NOMBRE DE DOUCHES	1 dans chaque chambre
NOMBRE DE W.C.	1 dans chaque chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Boissons et Friandises
MONNAYEUR	non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	1 salle télé et une salle détente collective avec une télé et un baby-foot
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités pour les salles collectives 7h à 24h
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour carrée au milieu du centre, avec 2 bancs
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités : 7h à 24h
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE FTDA	Français, anglais, arabe, espagnol, russe, portugais
NOMBRE DE TÉLÉPHONES	5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	01 60 14 74 59 Réfectoire 01 69 31 17 81
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h-11h00 14h-17h00
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	RER B arrêt Palaiseau



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Lieutenant GRIMAUD
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	UNESI,
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture
OFII - NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Ecoute, récupération des bagages, salaires, argent de comptes, achats (dont cartes téléphoniques et cigarettes)
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	1 infirmière 7/7j et 1 médecin 2 demi-journées par semaine (mardi et vendredi matin)
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHU Orsay
FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS	1
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	non
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non

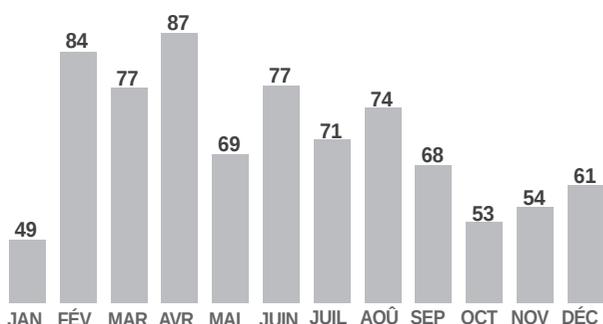


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	GEPSA
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GEPSA
REPAS PRÉPARÉS PAR	GEPSA
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	Quotidienne (sauf samedi dimanche)
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	1 brosse à dent, des doses de dentifrice, 1 savon, des doses de gel à raser
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	2 fois par semaine
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	Du lundi au vendredi
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Non, seulement des casiers de fouille tenus par la PAF

STATISTIQUES

906 personnes ont été placées dans le centre en 2010, dont 824 personnes ont été vues par l'association

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES

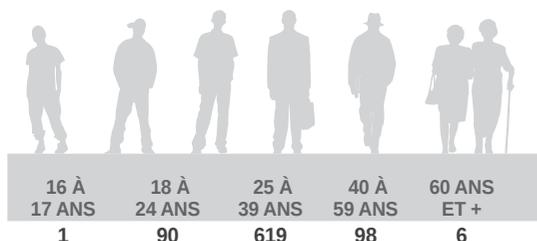


LE CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE PALAISEAU ACCUEILLE EXCLUSIVEMENT DES HOMMES SEULS.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGÉRIENNE	7,8%	MOLDAVE	6,5%
TUNISIENNE	7,8%	INDIENNE	3,8%
TURQUE	7,5%	MALIENNE	3,1%
MAROCAINE	7,2%	EGYPTIENNE	3%
ROUMAINE	7,1%	CONGOLAISE DE RDC	2,8%

AGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APRF	627	76,2%
OQTF	112	13,6%
ITF	67	8,1%
RÉAD. DUBLIN	12	1,5%
APE	2	0,2%
AME	1	0,1%
AUTRE	1	0,1%
L531-2 AL 2 ET AL 3	1	0,1%

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

EMBARQUÉ	233	28,6%
LIBÉRÉ TGI	189	23,2%
LIBÉRÉ PRÉF/MIN	161	19,7%
LIBÉRÉ CA	105	12,9%
ASSIGNÉ TGI/CA	39	4,8%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	25	3,1%
DÉFÉRÉ	22	2,7%
RAISON MÉDICALE	21	2,6%
LIBÉRÉ TA	16	2%
RÉAD. DUBLIN	2	0,2%
FUITE	1	0,1%
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	1	0,1%
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	1	0,1%

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 282	34,2%
17 JOURS	▶ 383	46,5%
32 JOURS	▶ 159	19,3%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶ 9	

Palaiseau

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre est constitué d'une zone de vie à l'étage qui forme un carré, tout en vitres (carreaux épais), avec une cour extérieure au milieu et des chambres tout autour. Il y a une grande baie vitrée qui donne sur la cour intérieure du côté de l'entrée du CRA, en face du poste de police. Les chambres se trouvant à l'intérieur donnent sur la cour intérieure, les autres donnent sur l'extérieur. Il y a 20 chambres de 2 personnes qui comprennent deux lits, un rangement à étages, une salle d'eau avec douche et toilette.

Le centre est plutôt en bon état et lumineux. Le nettoyage est assuré quotidiennement. Cependant, la cour est parfois sale depuis que la poubelle extérieure a été supprimée après qu'une personne en colère l'ait utilisée pour casser la baie vitrée. Elle n'a pas été remplacée depuis et il ne reste plus qu'une seule poubelle, dans le réfectoire.

Les personnes peuvent circuler librement sur l'étage, dans la zone de vie. Elles peuvent se déplacer entre les chambres et accéder aux deux salles communes : une salle avec télévision, table de babyfoot et un distributeur de boissons et une salle de réfectoire avec des tables pour manger et une seconde télévision. Pendant les premiers mois de 2010, la salle télévision avec la table de babyfoot est restée fermée, ce que l'administration justifiait par les évasions intervenues en novembre 2009. Sur notre demande, elle a été rouverte et l'est maintenant systématiquement. Le centre n'est pas très grand et en conséquence l'espace de libre circulation ne l'est pas non plus. Cet espace étant disposé en carré, les personnes retenues « tournent en rond » en faisant le tour du centre lorsqu'elles veulent se dégourdir un peu les jambes.

Les repas sont servis dans le réfectoire, le matin de 7h30 à 8h, le midi de 11h30 à 12h et le soir de 18h30 à 19h. Deux services en ½ heure sont organisés lorsqu'il y a beaucoup de monde. Pendant plusieurs mois, les personnes retenues se sont vues interdire la consommation de denrées alimentaires non périssables (gâteaux, bonbons...). Aujourd'hui, les denrées non périssables apportées de l'extérieur sont de nouveau acceptées dans l'enceinte du CRA suite à la circulaire du ministère de l'immigration du 14 juin 2010 sur l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes. Les activités pour les personnes se limitent au strict minimum : cartes à jouer, babyfoot, télévision. Au début de l'année 2010, les magazines sur papier non glacé et livres étaient interdits. Ils sont désormais autorisés.

Les bureaux de l'OFII, de France terre d'asile et du service médical se trouvent au rez-de-chaussée du centre. Les personnes retenues ne peuvent pas accéder librement à ces services, mais doivent demander à un policier du poste de garde de pouvoir se rendre dans chacun de ces bureaux, et attendre la disponibilité d'une « escorte » pour les y amener. Les locaux des visites se trouvent à l'entrée



du centre au rez-de-chaussée : il s'agit de deux petites salles avec une table et deux chaises. Les personnes sont donc emmenées en visites par les policiers. Durant toute l'année, les visiteurs devaient laisser la porte ouverte pendant le temps de leur présence, ce qui ne leur permettait pas de bénéficier d'une visite réellement privée. Cette pratique a cessé depuis l'installation de fenêtres aux portes.

Il existe cinq téléphones : quatre dans un couloir et un dans le réfectoire. Ces téléphones sont en mauvais état : on entend très mal l'interlocuteur à l'autre bout du fil. Quant au téléphone qui se trouve dans le réfectoire, il ne permet pas non plus une communication de qualité satisfaisante. La machine à vendre des cartes téléphoniques ne marche pas, sans qu'aucune mention ne soit portée à cet effet. Par conséquent, il est arrivé que quelques personnes se fassent avaler leur monnaie en voulant l'utiliser, perdant ainsi cet argent dans la mesure où l'administration du centre ne s'en tenait pas pour responsable.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Durant la majeure partie de l'année, France terre d'asile a rencontré les personnes à l'étage dans la zone de vie, dans la salle de réfectoire sur une table, sans gage de confidentialité ni lieu adapté. En effet, le manque d'effectifs policiers ne permettait pas de rencontrer les personnes dans le bureau de France terre d'asile situé au rez-de-chaussée et séparé par une porte de la zone de vie (qui nécessitait un effectif policier disponible pour emmener la personne et attendre la fin de l'entretien). Outre le fait que la confidentialité des entretiens n'était pas assurée, cela impliquait de nombreux aller et retour et donc une perte de temps et d'efficacité. En effet, l'intervenant devait redescendre dans son bureau pour effectuer le travail de rédaction ainsi que l'ensemble des démarches nécessaires (rédiger un appel, un recours contre un



TÉMOIGNAGE

A l'arrivée de France terre d'asile le 1^{er} janvier 2010, un jeune soudanais était présent dans le centre alors que la CEDH avait prononcé la suspension de la mesure d'éloignement au titre de la procédure d'urgence prévue par l'article 39. Cette requête avait été engagée par la Cimade dans la mesure où le consulat soudanais avait délivré un laissez-passez et qu'un vol était prévu le 31 décembre 2009. La personne n'avait pas été libérée immédiatement par l'administration du centre, alors même que son éloignement était impossible au vu de la suspension de la CEDH et ce jusqu'à la décision au fond de la Cour européenne. Cela n'a pas empêché l'administration de solliciter une seconde prolongation du placement rétention devant le JLD qui a accueilli favorablement cette demande. La décision du JLD a été confirmée par la Cour d'appel de Paris.

Le jour suivant, le jeune soudanais a fait une tentative de suicide alors qu'il était placé dans la chambre d'isolement. Il a donc été transporté à l'hôpital, où les services ont souhaité le garder plusieurs jours au vu de la gravité de son état tant physique et psychologique. Même hospitalisé, il n'a pas été libéré et son nom est resté sur la liste des personnes retenues au centre durant les derniers quinze jours que devait durer sa rétention. Il n'a finalement pas réintégré le centre et la rétention a été levée à l'expiration du délai légal.

APRF, envoyer un fax...). L'intervenant devait ensuite remonter pour soumettre l'acte à la personne et le lui faire signer. Par ailleurs, le fait de ne pas recevoir les personnes dans un bureau de manière confidentielle et plus officielle peut remettre en cause la crédibilité et le rôle de l'association.

A noter que pour les demandes d'asile, France terre d'asile insistait pour que celles-ci se fassent impérativement dans le bureau, de manière confidentielle et au calme, ce qui n'a pas posé de problèmes chaque fois qu'elle le demandait.

France terre d'asile n'a donc pas eu de problèmes pour accéder à la zone de vie des personnes retenues avec un accès libre quasi-total. Un incident a cependant eu lieu en fin d'année : le chef de centre a refusé que l'association rencontre les personnes durant les visites.

En décembre 2010, la situation a finalement changé et l'association a pu à nouveau effectuer plus librement sa mission et recevoir plus facilement les personnes dans son bureau.

Quant à l'accès aux informations, l'intervenant bénéficiait d'un trombinoscope plutôt complet incluant les mouvements des personnes retenues : déplacements au tribunal, à

l'hôpital, à l'OFPPRA et à l'aéroport. Le trombinoscope était mis à jour quotidiennement. Les départs étaient systématiquement affichés sur le trombinoscope en début d'année, ce qui permettait d'avoir une bonne intelligence sur la situation de la personne et, lorsque l'ensemble des voies légales possibles avaient échoué, de prévenir et de préparer la personne pour son départ. Désormais, nous ne sommes plus informés par voie écrite des départs, ce qui pose problème au regard de l'exercice de notre mission et de la fiabilité des informations que nous pouvons communiquer. Ces informations peuvent cependant être parfois obtenues auprès du greffe, avec lesquels les rapports sont cordiaux.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le droit de voir un médecin ne pose pas de réels problèmes à Palaiseau et il est respecté dans la grande majorité des cas. Un médecin de garde est présent dans le centre le mardi et le vendredi matin. Si les infirmières ont la charge de filtrer les rendez-vous avec le médecin en fonction des problèmes médicaux

et de la nature de la demande, les personnes souhaitant rencontrer un médecin ont quasiment toujours pu y parvenir même si elles ont parfois dû insister. Quelques personnes ont été libérées dans la mesure où elles n'ont pas été présentées par l'administration du centre à l'hôpital malgré un rendez-vous pris par l'infirmière ou le médecin de garde. Un incident où une personne a également été présentée tardivement à l'hôpital après plusieurs jours pendant lesquels son état se dégradait manifestement (furoncle qui lui enflammait tout le visage) est à noter.

En ce qui concerne l'accès aux infirmières, chaque nouvelle personne entrante est systématiquement présentée à l'infirmière et le suivi s'effectue sur demande de l'infirmière ou de la personne. Certaines personnes retenues se sont plaintes de ne pas pouvoir voir les infirmières alors qu'elles le demandaient ou d'attendre trop longtemps. Il semble que ces difficultés soient dues à un manque d'effectif du service médical affecté au centre de rétention de Palaiseau.

Les avocats se déplacent rarement au centre (seuls quatre ou cinq avocats sont venus rendre visite en rétention à leur client en 2010). Les relations avec les conseils des étrangers sont d'une manière générale très bonnes. Cependant, notre association rencontre parfois des difficultés importantes dans le travail et la communication avec certains avocats, ce qui s'opère toujours au détriment de l'exercice des droits des étrangers en rétention.

L'accès libre à un interprète n'est pas du tout effectif – même dans le cadre de préparation d'une demande d'asile – et la seule possibilité pour les personnes retenues non francophones est le recours à un interprète bénévole. Cette situation peut se révéler source de

tension avec une personne qui refusait l'assistance de l'interprète bénévole de France terre d'asile afin de traduire sa demande d'asile puisque lors de la notification de ses droits il lui a été indiqué qu'elle pouvait bénéficier de l'aide d'un interprète.

Les contacts avec l'OFII sont quotidiens. L'intervenant de l'OFII se rend dans la zone de vie pour rencontrer les personnes retenues afin de répertorier les différents achats qu'elles souhaitent effectuer. Il est présent tous les jours de la semaine du lundi au vendredi, de 9h à 16h45. Il reçoit à sa demande les personnes retenues dans son bureau pour les entretiens individuels. Toutefois, il a pu parfois rencontrer des difficultés avec le personnel du centre pour avoir accès aux personnes retenues et mener les entretiens. Il s'occupe également de récupérer des mandats, salaires, argent de compte pour les personnes retenues.

FOCUS

Le centre de rétention de Palaiseau jouit d'une mauvaise réputation puisqu'il accueille un nombre important de sortants de prison en raison de la proximité de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et qui constitue donc par définition une population plus violente. En plus, une importante évasion intervenue à la fin de l'année 2009 a contribué à l'instauration de mesures plus coercitives qui ont accentué les tensions dans le CRA. La situation a nettement changé avec l'arrivée du nouveau chef de centre qui a su calmer cette situation en évitant de durcir encore davantage les conditions de vie dans le centre.

Il est à noter qu'un observatoire citoyen de la rétention fonctionne auprès du CRA de Palaiseau. C'est un des groupes les plus actifs dans ce domaine en France, qui en plus des visites régulières dans le centre, organise la mobilisation et le soutien autour de la situation de certaines personnes retenues.

L'information concernant les vols est en règle générale affichée. Cependant, il est arrivé que des personnes retenues soient emmenées à l'aéroport en pleine nuit, sans aucune information préalable ni justification quant à cette absence d'information.

De plus, en début d'année 2010, de nombreuses rondes étaient effectuées pendant la nuit afin de prévenir tout risque d'évasion (suite à plusieurs évasions en novembre 2009). Les personnes étaient donc réveillées en pleine nuit au moyen d'une torche dont la lumière était dirigée sur leur visage. Cette pratique a finalement cessé au cours de l'année.

Le contact avec le service médical ainsi que l'OFII a été bon et cordial. Concernant la PAF, les relations étaient tendues au début de l'année et il n'y avait pas de communication avec le chef de centre. Elles se sont ensuite améliorées avec l'arrivée d'un nouveau chef de centre. Les relations avec le greffe du CRA ont également été bonnes et cordiales.

Au barreau de Versailles, les avocats spécialisés en droit des étrangers ne prennent pas l'aide juridictionnelle ce qui empêche la majorité des personnes d'avoir un avocat choisi. Les avocats de permanence ne sont pas tous familiers avec le contentieux de l'éloignement.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Une mobilisation importante a été initiée par RESF sur la situation d'un ressortissant congolais, marié avec une compatriote réfugiée statutaire et ayant des enfants scolarisés en France. Madame Alima Boumediene-Thiery, sénatrice, Monsieur François Lamy, maire de Palaiseau et Monsieur Olivier Besancenot, porte-parole du NPA se sont ainsi mobilisés sur sa situation. C'est cependant seulement faute de délivrance de laissez-passer par le consulat qu'il a été libéré.



Paris

Palais de justice

FICHE DESCRIPTIVE



DESCRIPTION DU CENTRE	
ADRESSE	3 quai de l'horloge, 75023 Paris cedex 1.
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	01 77 72 08 30
CAPACITÉ DE RÉTENTION	40
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	15
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 à 4
SUPERFICIE DES CHAMBRES	inconnue
NOMBRE DE DOUCHES	6
NOMBRE DE W.C.	6
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	2
CONTENU	Boissons chaudes/ Friandises, biscuits
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Salle commune très sombre avec télévision.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une petite courette.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	Affichage en français, arabe, espagnol, anglais, chinois
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	1
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	01.56.24.00.92 ou 01.44.07.39.53
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 19h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Ligne de métro 4 station cité



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Sous la responsabilité du commandant MAREY, le major PINCHON puis en 2011 le gardien de la paix VATINEL
SERVICE DE GARDE	Préfecture de Police
ESCORTES ASSURÉES PAR	" " "
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	" " "
OFII - NOMBRE D'AGENTS	Inconnue
FONCTIONS	Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	2 infirmières 7/7j et 1 médecin 3 fois par semaine
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	8 infirmières et 2 médecins
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Hôpital public de Paris, service CUSCO
ASSFAM - NOMBRE D'INTERVENANTS	6
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Oui
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non

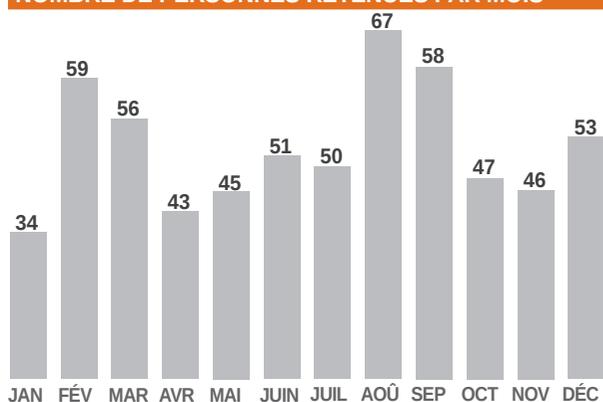


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Les Sœurs de la Miséricorde
RENOUVELLEMENT	Les Sœurs de la Miséricorde
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Les Sœurs de la Miséricorde
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	Les Sœurs de la Miséricorde
REPAS PRÉPARÉS PAR	Les Sœurs de la Miséricorde
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Les Sœurs de la Miséricorde
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dent, dentifrice, shampoing, savon, peigne/brosse, mouchoirs
DÉLIVRÉ PAR	Les Sœurs de la Miséricorde
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	Les Sœurs de la Miséricorde
FRÉQUENCE	A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui

STATISTIQUES

514 personnes ont été placées au centre de rétention du Palais de Justice en 2010.
473 ont été suivies par l'ASSFAM.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

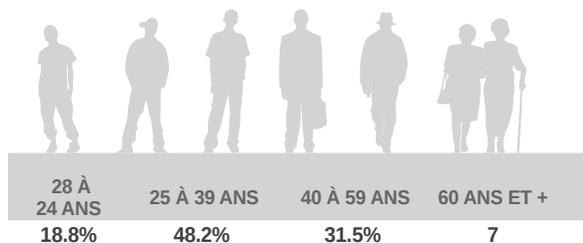


PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGÉRIENNE	2.9%
CAMEROUNAISE	4%
NIGÉRIANE	6.2%
CHINOISE	31.51%
THAILANDAISE	6%
ROUMAINE	16.5%

En tout 58 nationalités sont représentées. Les personnes venant du continent africain représentent 28.61% des personnes retenues. 45.13% des personnes retenues viennent de l'Asie. Les personnes venant de l'Europe (au sens géographique du terme) représentent 21.4% des personnes retenues. Le reste est représenté par des personnes venant d'Amérique Latine.

AGE DES PERSONNES



MESURE D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

Nos statistiques portent sur les personnes que nous avons suivies (soit 514) en raison d'un flux important de retenues, ces mesures ont été renseignées pour 478 personnes retenues.

AME /APE	0
APRF	360
DUBLIN	2
ITF	6
OQTF	105
RÉADMISSION	5
TOTAL	478

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Embarquée	131
Libérée fin de rétention	20
Libérée TGI	136
Libérée CA	82
Libérée préfecture/ministère	43
Réadmission Dublin	4
Assignée TGI CA	9
Libérée TA	24
Raison médicale	10
Déférés	1
Inconnue	45
Fuite	0
Autres (suspension CEDH, transfert, réadmission simple)	9

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 38.32%
17 JOURS	▶ 47.24%
32 JOURS	▶ 14.33%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶ 9

Paris

Palais de justice

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre est situé au cœur du Palais de Justice de Paris en face du dépôt. Des travaux ont eu lieu en fin d'année 2010. Le centre pourrait accueillir 40 personnes mais n'a jamais été au-delà d'une vingtaine de retenues. C'est un CRA pour femmes déclarées isolées par l'administration. Les zones de vie sont séparées des zones administratives. Les retenus circulent librement à l'intérieur de leur zone. La police est l'intermédiaire entre les agents des services présents et les retenues. Le centre est très sombre et très grillagé puisque historiquement, il s'agissait d'une prison. La présence, historique également, des sœurs de la Miséricorde est l'une des spécificités du centre. Ce sont elles qui gèrent le service des repas, les heures de ménage et les loisirs des retenues. Les activités sont très rares (puzzle, couture). Le centre est très calme. Le manque de clarté, le fait d'être à côté du dépôt donne un véritable sentiment d'emprisonnement.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ASSOCIATION

Le centre est sous la responsabilité du commandant des centres de Vincennes, mais un major gère les relations quotidiennes dans le centre. Les équipes de la police à la gestion, à l'accueil et au coffre sont féminines. Le flux restreint nous permet de simplifier les relations. Toutefois les tensions existent encore sur l'information relative au vol, mais la rétention d'information n'est pas systématique. Nous n'avons absolument pas accès à la zone de vie. Les portes sont fermées à clés. Le service médical est en face de nos bureaux. Nous pouvons donc nous y rendre dès que nous avons une sollicitation ou une question. Le service médical est composé de la même équipe que celle de Vincennes. Nous ne rencontrons jamais l'OFII et nous avons une très mauvaise visibilité de leur mission réelle. Au début de notre intervention nous ne pouvions rencontrer la personne retenue pendant

le ménage ainsi qu'à l'heure du repas. Cette situation a été réglée en milieu d'année. Mais nous évitons toutefois l'heure des repas, sauf urgence, car les sœurs réchauffent les plats ce qui peut conduire à des problèmes sanitaires. Comme à Vincennes, une liste des présents et des mouvements est donnée à l'ASSFAM dès son entrée dans le centre. Nous pouvons avoir accès aux informations mais nous devons rester à l'extérieur du bureau du greffe. Les refus d'information existent (sur la demande d'asile par exemple) mais elles sont rares et peuvent se régler par l'intervention de la hiérarchie.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

L'accès des retenues aux différents acteurs a toujours été respecté. Les nouvelles entrantes sont vues les matins par tous les services (ASSFAM, service médical, OFII). Les retenus peuvent aussi faire des sollicitations par les biais des sœurs ou des agents. L'équipe médicale du centre est la même que celle de Vincennes. Très présente, elle

répond rapidement aux sollicitations. Toutes les personnes sont vues. Toutefois certaines personnes nous ont fait part de leur difficulté à communiquer en raison d'un problème d'interprétariat.

Le droit de visite est respecté. Les visites se déroulent sans présence policière et porte close, ce qui est très appréciable pour les retenues.

Les avocats se déplacent régulièrement au centre.

La notification des droits est faite soit par le biais d'un interprète assermenté ou par l'utilisation de formulaire pré-traduit (information sur le droit d'asile).

Il n'y a eu aucune mise à l'isolement, les rares tensions sont toujours réglées par le dialogue. L'équipe de l'ASSFAM met en lien la personne retenue avec son consulat.

Force est de constater que l'exercice des droits est respecté, nous ne pouvons que nous en féliciter.

Le service médical travaille dans les mêmes conditions que celui de Vincennes car il s'agit de la même équipe.



FOCUS

Le centre a été vidé en mars 2010 afin de permettre la rétention d'une douzaine de travestis, transsexuels tous interpellés dans le bois de Vincennes. quatre d'entre eux se sont présentés à nous en tant qu'homme, nous les avons renseigné ainsi d'où la présence de quatre hommes dans les statistiques. Les autres se sont présentés à nous en tant que femmes et étaient en cour de « transformation » par traitement, nous les avons renseigné dans la base de données en tant que femme. Les trois quarts des transsexuelles ont été libérées par le service médical car le traitement était trop lourd. Les autres ont été libérées par le JLD pour irrégularité de la procédure. Deux ont été libérées par le tribunal administratif pour craintes dans le pays en cas de retour.

Vincennes 1, 2 et 3

FICHE DESCRIPTIVE



DESCRIPTION DU CENTRE

DATE D'OUVERTURE	1995. Ouverture des CRA 2 et 3 : 15 et 22 novembre 2010.
ADRESSE	Avenue de l'école de Joinville 75012 Paris
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	01.43.53.79.00
CAPACITÉ DE RÉTENTION	3 centres de 56 places bâtiment 1 : 60 bâtiments 2 et 3 : 58
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	3
NOMBRE DE CHAMBRES	30+1 chambre d'isolement dans chaque centre Bâtiment 1 : 23 Bâtiment 2 et 3 : 29
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 à 4 lits pour le CRA 1. 2 lits pour les CRA 2 et 3 .
SUPERFICIE DES CHAMBRES	CRA 1 : de 7 à 15 m ² CRA 2 et 3 : 10 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	10 dans chaque CRA
NOMBRE DE W.C.	10 dans chaque CRA
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	1 par centre
CONTENU	Boissons chaudes/ Friandises, biscuits cigarettes
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une salle de détente dans chaque centre avec des jeux vidéo.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	CRA 1: une petite cour et une grande cour avec chacune une table de ping-pong CRA 2 et 3 : grande cour grillagée avec table de ping-pong
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre en journée
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	Affichage en français arabe, chinois
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	3 par centre
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	CRA 1 : 01.45.18.02.50 ou 59.70 ou 12.40 CRA 2 : 01.48.93.69.47 ou 69.62 ou 90.42 CRA 3 : 01.48.93.99.80 ou 91.12 ou 01.43.76.50.87
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 19h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	RER A direction Boissy-Saint-Léger, station Joinville le Pont



LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE	Commandant MAREY
SERVICE DE GARDE	Préfecture de Police
ESCORTES ASSURÉES PAR	" " "
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	" " "
OFII - NOMBRE D'AGENTS	8 salariés.
FONCTIONS	Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	2 infirmières 7/7j et 1 médecin 3 fois par semaine
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 médecins et 8 infirmières
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Hôtel Dieu Paris
ASSFAM - NOMBRE D'INTERVENANTS	6 salariés dont 3 présents du lundi au samedi
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Très rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non



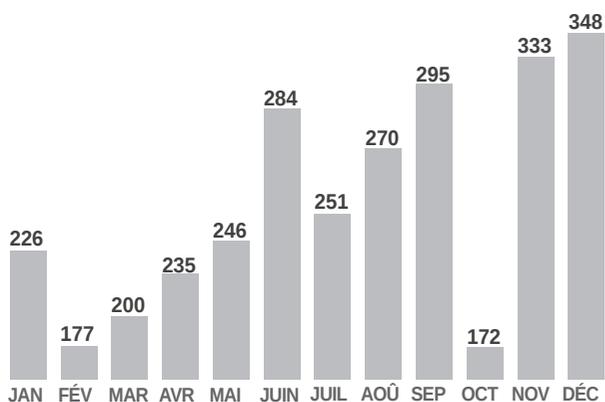
LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	GEPSA
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GEPSA
REPAS PRÉPARÉS PAR	GEPSA
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Une serviette, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un sachet de shampoing, un peigne et un savon
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	non

STATISTIQUES

3161 personnes ont été placées au centre de rétention de Vincennes en 2010. 2458 ont été vues et suivies par l'association. Les autres personnes retenues n'ont soit pas voulu nous rencontrer, soit ont été embarquées sans que nous puissions les rencontrer.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS

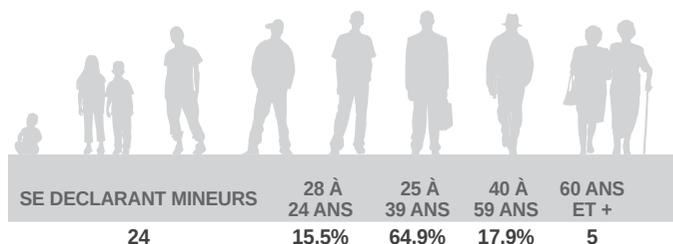


PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGÉRIENNE	17.3%
EGYPTIENNE	4.08%
MALIENNE	5.5%
MAROCAINE	4.1%
TUNISIENNE	9.5%
CHINOISE	8.1%
INDIENNE	5.75%
TURQUES	5.25%
ROUMAINE	3.9%

En tout 87 nationalités sont représentées. Les personnes venant du continent africain représentent 57.44% des personnes retenues. 32.3% des personnes retenues viennent de l'Asie. Les personnes venant de l'Europe (au sens géographique du terme) représentent 8% des personnes retenues. Le reste est représenté par des personnes venant d'Amérique Latine.

AGE DES PERSONNES



MESURE D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

Nos statistiques portent sur les personnes que nous avons suivies (soit 2458) en raison d'un flux important de retenus, ces mesures ont été renseignées pour 2360 personnes retenues.

AME /APE	21
APRF	1862
DUBLIN	62
ITF	110
OQTF	292
RÉADMISSION	13
TOTAL	2360

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

EMBARQUÉ	18.9%
LIBÉRÉ FIN DE RÉTENTION	248
LIBÉRÉ TGI	20.55%
LIBÉRÉ CA	14.33%
LIBÉRÉ PRÉFECTURE/MINISTÈRE	21.45%
RÉADMISSION DUBLIN	16
ASSIGNÉ TGI CA	32
LIBÉRÉ TA	63 soit (3.3%)
RAISON MÉDICALE	20
DÉFÉRÉS	13
INCONNUE	24
FUITE	2

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	23.58%
17 JOURS	42.45%
32 JOURS	33.9%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	17

Vincennes 1, 2 et 3

Les centres de rétention Paris Vincennes 1,2 et 3 se situent dans l'école nationale de police de Paris (ENPP) dans le bois de Vincennes. Si ces trois centres constituent trois zones d'hébergement distinctes, le greffe est mutualisé pour les trois centres sous la responsabilité du commandant MAREY.

Le centre n'accueille pas de famille avec enfants, ni de femme. Il s'agit d'un centre pour hommes.

PRESENTATION DE CHAQUE CRA

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Jusqu'au mois de novembre le centre de rétention de Vincennes était composé de Vincennes 1 et Vincennes 1bis. Ces deux centres étaient concomitants.

Les 15 et 22 novembre, les centres de rétention Vincennes 2 et 3 ont respectivement ouvert leur portes d'une capacité de 56 personnes chacun. Cette ouverture a eu pour corollaire une montée en puissance très rapide des entrées. Le centre 1bis n'a pas été fermé immédiatement. De façon fictive le centre n'a pas dépassé les 120 retenus car les centres de rétention 2 et 3 n'étaient pas à leur taux d'occupation complet. Une rencontre avec le cabinet du Préfet de Police a permis de régler la situation.

CRA 1

Le premier bâtiment, encore désigné CRA 1, se trouve à l'extrémité de la zone de l'ENPP, derrière les préfabriqués accueillant les services de l'administration.

L'entrée dans le centre se fait par l'accueil tenu par le personnel de la GEPSA en présence de policiers. La GEPSA est une société privée s'occupant notamment de la distribution des repas et de l'hygiène (blanchissement, ménage, etc.).

Les bureaux des intervenants (l'ASSFAM, l'OFII et le Service médical) sont situés après cet accueil dans un couloir, hors de la

zone de vie des retenus, ce couloir communiquant avec la zone de vie par l'intermédiaire d'un sas contrôlé par les agents de la GEPSA ou par les policiers munis de badges.

Il n'y a pas de distributeurs de cigarettes et de friandises dans la zone de vie du CRA 1. Ces distributeurs ne sont accessibles qu'à des horaires spécifiques du jour, dans une salle située dans le couloir des intervenants, dans laquelle les retenus sont amenés à leur demande sous escorte policière.

La zone de vie comporte, au rez-de-chaussée, une salle commune où se trouvent une télévision et une machine à café. Cette salle communique avec une cour extérieure grillagée et couverte, qui comporte une table de ping-pong. Ces deux zones communiquent également avec un couloir au bout duquel se trouve la salle des repas.

Au milieu du couloir, un escalier permet d'accéder au premier étage, où se trouvent les chambres et les sanitaires ainsi que dans un espace commun, trois cabines téléphoniques et des jeux vidéo. Cet espace débouche sur une pelouse extérieure à ciel ouvert entourée de grillages surmontés de barbelés. Cet espace extérieur comporte un petit espace couvert et des allumes cigares, ainsi que des tables de ping-pong. Ce centre est vétuste.

CRA 2 ET CRA 3

Les deux autres centres, CRA 2 et CRA 3, sont situés sur un petit plateau et sont neufs. L'entrée de cette zone est sécurisée par un grillage et une porte extérieure dont l'ouverture est actionnée à distance par la police. Les deux CRA ne forment en réalité qu'un seul bloc, séparé au milieu par une petite zone d'accueil policière qui permet l'accès à chacune des deux ailes, construites de manière symétrique avec un long couloir réservé aux bureaux des intervenants, salle de caméra et chambre d'isolement, débouchant sur une porte sécurisée actionnée par le personnel de la GEPSA afin de permettre la circulation entre le couloir et la zone de vie des retenus. Chaque centre comporte une grande cour grillagée avec table de ping-pong. Les personnes retenues ont accès à la cour par une grande baie vitrée qui donne sur la salle commune. Spacieuse, elle est concomitante avec la salle dans laquelle sont délivrés les repas et où se trouve une télévision. Des jeux vidéo sont à disposition. Un grand couloir part de ces deux pièces communes et distribue les chambres d'une capacité de deux lits. Les sanitaires, au nombre de dix dans chaque centre, se situent au bout du couloir. Ils sont minuscules et les déplacements y sont difficiles.

FOCUS

GRAND CENTRE , GRANDE DÉTRESSE, DÉSHUMANISATION

Le centre de rétention de Vincennes peut depuis l'ouverture des centres de rétention 2 et 3 accueillir jusqu'à 176 personnes. un chef de centre identique, les mêmes équipes certes renforcées, un même greffe, le centre de rétention de Vincennes est un centre qui marche à plein régime. plus de 3000 retenus placés en un an, les flux peuvent atteindre jusqu'à 10 entrées par centre et par jour. "Nous sommes du bétail", on est traité comme des bêtes", tels sont les sentiments de certaines personnes retenues dans ce centre. Les actes d'automutilation sont quotidiens et les tentatives de suicide fréquentes. Ces actes sont souvent perçus par les autorités responsables de l'éloignement comme des actes d'évitement et non de désespoir. ils conduisent au mieux à une hospitalisation mais rarement à une libération. Pourtant et sans préjuger des raisons qui motivent de tels gestes, ils participent au climat de stress et d'angoisse. Ainsi force est de constater que malgré la mise en place d'un dialogue entre tous les intervenants de ce centre, ce dernier laisse peu de place à l'humain.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ASSOCIATION

Les bureaux de l'ASSFAM sont à l'extérieur des zones de vie dans la partie où sont placés les autres intervenants. Nous n'avons que très rarement accès à la zone de vie. Cet accès est souvent refusé pour des raisons de sécurité. L'interface entre les retenus et l'ASSFAM est faite par un prestataire extérieur qui gère aussi les repas et les fournitures.

Lorsque nous voulons rencontrer les retenus, les intervenants de la GEPSA les sollicitent au micro. S'il s'agit d'une demande d'une personne retenue, une escorte l'amène à notre bureau. Lorsque des agents de police sont présents, les retenus peuvent attendre dans le couloir. Cette configuration ne pose pas de problème en temps normal.

En revanche en cas de nombreuses demandes, les tensions sont accrues. Les intervenants de la GEPSA sont débordés, doivent faire face à beaucoup de sollicitations.

Chaque matin la GEPSA nous remet une liste des présents, une liste des entrées et des sorties ainsi qu'une liste des mouvements.

Les relations avec le greffe du centre sont très fluctuantes et dépendent beaucoup de l'interlocuteur. Nous n'avons aucune copie des registres et nous ne pouvons pas entrer dans le greffe, nous devons attendre à l'extérieur du bâtiment. Nous les saisissons souvent en amont par téléphone. Depuis l'ouverture des centres de rétention 2 et 3, le greffe est mutualisé pour les trois centres de Vincennes. Nous avons constaté un ralentissement de la fluidité de l'information. Les équipes sont souvent débordées, surtout en cas de nombreuses entrées. Enfin l'accès au registre concernant la demande d'asile est très difficile. Jusqu'à présent, nous avons reçu beaucoup de fin de non-recevoir. Il nous a même été reproché de « vouloir vérifier le travail du greffe ». Nous souhaitons donc rappeler que nous pouvons avoir accès à toutes informations nécessaires dans le cadre de la rétention pour et au nom des retenus.



TÉMOIGNAGE

Mr D est sénégalais. Il est entré en France en 2001 à l'âge de 23 ans. Il se maintient sur le territoire en travaillant et saisit la préfecture 2 fois afin d'obtenir un titre de séjour. Ses demandes sont toutes rejetées. En 2008 il rencontre une ressortissante française. Ils s'installent ensemble. Un enfant naît en 2009 et un mariage est prévu en mai 2010. Mr se fait interpellé sur la voie publique en avril 2010 et est placé en rétention. Les intervenants de l'ASSFAM saisissent le tribunal administratif d'une requête en annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière. Le tribunal rejettera sa requête car Mr n'a pas tous les éléments en sa possession. Sa femme et sa fille sont en vacances. Mr D restera 18 jours en rétention. La préfecture de police de Paris le libérera sur une saisine de l'ASSFAM, suite à la présentation des preuves de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il n'est pas possible d'avoir une copie du registre. Seules les copies des mesures de placement ou d'éloignement nous sont données lorsque nous les demandons.

Le service médical en 2010 était très présent 23h sur 24h dans le centre. Nous ne pouvons que féliciter cette présence. Les rapports avec le service médical sont la plupart du temps cordiaux. Toutefois nos interventions et sollicitations respectives sont quelques fois mal perçues. Le dialogue peut donc s'en trouver altéré sur certaines situations.

Les relations avec l'OFII sont quasi inexistantes. Les relations avec les préfectures sont plutôt cordiales à l'exception des préfectures des Hauts de Seine et de la Seine Saint Denis pour lesquelles nos demandes restent en règle générale sans réponse.

Les relations avec la préfecture de police de Paris sont respectueuses. Il est possible de la saisir pour des demandes gracieuses qui sont toutes étudiées.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Les salariés de la GEPSA sont les premiers interlocuteurs des retenus. Ils gèrent les demandes et sollicitations puis les transferts vers les services concernés. Leur intervention est difficile puisqu'elle gère souvent les attentes, les tensions, les revendications.

Pour l'OFII, les nouveaux sont vus le matin. Les démarches sont effectuées dans l'après midi. Les missions de l'OFII ne sont pas toujours claires. Lorsque nous rencontrons un retenu, selon ses demandes, nous le renvoyons vers l'OFII qui nous le renvoie. Les

intervenants de l'ASSFAM sont amenés à faire des clôtures de compte, pourtant mission de l'OFII.

Le service médical en 2010 était très présent dans le centre 23h sur 24h. Le principe de l'accès au soin est donc une priorité de ce service. Tous les retenus sont vus et les suivis de traitements pris en charge rapidement. Les infirmières saisissent les médecins sur les cas qui nécessitent un avis. Le service médical se saisit rapidement des dossiers de personnes souffrant de pathologie lourde.

Les retenus peuvent voir affichés côté centre-pièce à vivre les informations les concernant (vol, consulat, audience...) Sur le principe donc, l'accès à l'information est respecté. En revanche cette information est faite par écrit et en français d'où quelque confusion possible lorsque l'information concerne une personne illettrée ou ne s'exprimant pas du tout en français.

L'accès aux visites, le droit de voir son avocat, sont en règle générale respectés. La plupart des problèmes sont liés à un agent trop « zélé ».

L'accès au coffre sur 2010 a posé de sérieux problèmes en raison d'un manque d'effectif ou d'affectation. Mais il n'était pas rare qu'un retenu attende plusieurs heures pour pouvoir accéder au coffre.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Les centres Vincennes 1 et 1bis ont été visités par le contrôleur général des lieux privés de liberté en février.

Le centre a été visité par un parlementaire.

Perpignan

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Perpignan se situe au nord de la commune, à proximité de l'aéroport. Il se compose de 7 bâtiments dont 5 servent à héberger les retenus, un accueille le réfectoire, la salle collective de loisirs, la laverie ainsi que les bureaux des intervenants et un dernier est d'usage purement administratif.

Les bâtiments hébergeant les retenus sont composés de chambres doubles ainsi que de toilettes et de douches collectives. Une grande cour permet enfin aux retenus d'évoluer durant la journée à l'air libre. L'ensemble des constructions est récent puisque le CRA de Perpignan a été mis en service en décembre 2007.

Les enceintes sont entourées de grillages et de barbelés qui ne cessent de grandir et d'être renforcés chaque année, à certains endroits. Ce dispositif est complété par de nombreuses caméras de surveillance ainsi que par du personnel de garde (Gendarmerie Nationale).

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	19/12/2007
ADRESSE	Rue des frères Voisin Lotissement Torremilla 66000 Perpignan
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	04 68 64 73 62
CAPACITÉ DE RÉTENTION	48
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	5
NOMBRE DE CHAMBRES	23
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	22 chambres à 2 lits, une à 4 lits
SUPERFICIE DES CHAMBRES	10,5 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	3 par bâtiment
NOMBRE DE W.C.	3 par bâtiment
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Cigarettes (3 marques), cartes téléphoniques (2 types), friandises, boissons chaudes et froides
MONNAYEUR	Oui, change des billets de 5, 10 et 20€
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une salle meublée d'une télévision et de bancs. L'OFII prête des livres, des jeux de cartes et parfois des ballons de football aux retenus. L'ennui est omniprésent au centre.
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités de 7h à 21h
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Très grande cour entièrement bétonnée. Quasiment pas de protection contre le soleil et le vent. Aucun banc, ni module ludique.
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités de 7h à 21h
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui, même si des retenus nous ont indiqué des fautes de traduction.
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Oui
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	5
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Bâtiment 3 : 04 68 52 92 13 Bâtiment 4 : 04 68 52 92 21 Bâtiment 5 : 04 68 52 92 23 Bâtiment 6 : 04 68 52 96 07 Bâtiment 7 : 04 68 52 98 79
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30 La dernière visite débute 30 min avant la fin, chaque visite dure 30 min.
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Oui, bus depuis le centre de Perpignan et la navette pour l'aéroport. Mais très peu desservi et surtout inconnu des GPS/sites d'orientation type mappy.



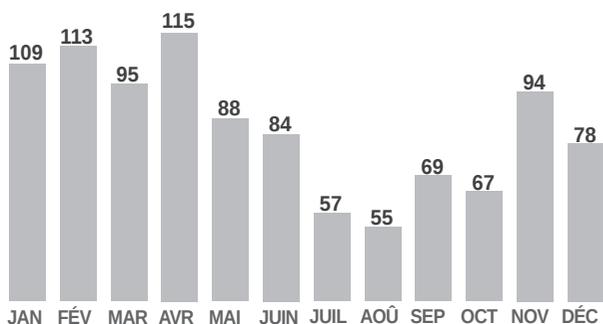
LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine Joël Feiche
SERVICE DE GARDE	Gendarmerie
ESCORTES ASSURÉES PAR	Gendarmerie, exceptionnellement PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Écoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	1 infirmière 7/7j et 1 médecin 2 demi-journées par semaine (mardi et vendredi matin)
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	1 infirmier(e) présent(e) au centre tous les jours de 9h à 18h, 1 médecin présent tous les après-midis du lundi au samedi (sauf urgences au centre pénitentiaire).
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Hôpital Saint-Jean, Perpignan
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	2
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	NON
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui, même si les Gendarmes l'utilisent comme local de surveillance/détente
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Non (permanence pénale)
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	06 22 19 69 69
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Oui



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Avenance
RENOUVELLEMENT	10 jours
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Fer Express
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	Avenance
REPAS PRÉPARÉS PAR	Avenance
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	ONET Service
FRÉQUENCE	Quotidien
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Dentifrice, brosse à dents, dosette shampooing, savon, peigne, mousse à raser, rasoir
DÉLIVRÉ PAR	Hygy-Pro
RENOUVELLEMENT	À la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	Avenance
FRÉQUENCE	Quotidienne
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Non

STATISTIQUES

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES



AGE (ÂGE DÉCLARÉ)

AGE MOYEN : 32 ANS DONT 2 MINEURS

PRINCIPALES NATIONALITÉS

MAROC	558	54,49%
ALGERIE	129	12,60%
PAKISTAN	36	3,52%
EQUATEUR	31	3,03%
BRESIL	19	1,86%
SENEGAL	18	1,76%
BOLIVIE	13	1,27%
COLOMBIE	13	1,27%
GEORGIE	12	1,17%
PEROU	12	1,17%
CHINE	10	0,98%
AUTRES	173	16,89%

INTERPELLATIONS

80% D'INTERPELLATIONS À LA FRONTIÈRE

MESURE D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APE	1	0,10%
APRF	970	95,19%
ITF	6	0,59%
OQTF	15	1,47%
RÉAD	7	0,69%
SIS	20	1,96%
TOTAL	1019	100,00%
INCONNU	5	

DESTIN À L'ISSUE DE LA RÉTENTION

EMBARQUE	597	58,76%
READMIS SIMPLE	198	19,49%
DEFERE	48	4,72%
LIBERE FIN RETENTION	44	4,33%
REFUS EMBARQUEMENT	22	2,17%
LIBERE PREF	18	1,77%
LIBERE TGI	17	1,67%
LIBERE CA	16	1,57%
TRANSFERE	12	1,18%
ASSIGNE TGI	12	1,18%
LIBERE TA	11	1,08%
READMIS DUBLIN	7	0,69%
APRF ABROGE	6	0,59%
LIBERE ARTICLE 13	3	0,30%
RAISON MEDICALE	2	0,20%
ASSIGNE CA	2	0,20%
FUITE	1	0,10%
TOTAL	1016	100%
INCONNU	8	

DURÉE DE LA RÉTENTION (EN JOURS)

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION ▶ 8,34

DURÉE MOYENNE POUR LES PERSONNES LIBÉRÉES ▶ 10,69

DURÉE MOYENNE POUR LES PERSONNES EXPULSÉES ▶ 7,77

DURÉE MOYENNE POUR LES RÉADMISSIONS DUBLIN ▶ 13,66

DURÉE MOYENNE POUR LES RÉADMISSIONS SIMPLES ▶ 5,96

DURÉE MOYENNE POUR LES ITF ▶ 4,6

Perpignan

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Les conditions matérielles de rétention n'ont guère évolué depuis l'ouverture du centre en 2007 : nous déplorons encore et toujours le manque cruel d'activités proposées aux personnes retenues, celles-ci devant se contenter de la salle de télévision et d'un ballon en mousse, de temps en temps prêté par le personnel de gendarmerie.

Aucun banc n'est présent dans l'enceinte même de la cour, et seul le préau, trop petit pour accueillir 48 personnes, propose une zone d'ombre en été, et une protection contre le vent violent qui souffle très régulièrement à Perpignan. Des partenaires extérieurs divers (personnel religieux notamment l'Imam de Perpignan, groupe de lecture et d'alphabétisation, entraîneurs sportifs,...) ont pu être approchés afin de remédier à cette situation très préoccupante qui pèse cruellement sur le déroulement de la rétention administrative, mais ces initiatives n'ont pour le moment pas abouti.

S'agissant de la libre circulation des personnes retenues, celle-ci est normalement

érigée en principe de fonctionnement du CRA. Malheureusement, les réguliers changements d'escadrons de gendarmerie en charge de la surveillance du centre, et leurs méthodes de travail différentes, ont pour effet de porter atteinte à ce mode de fonctionnement : la porte d'accès reliant directement la zone de vie aux bureaux du personnel médical, de l'OFII et de La Cimade, est tantôt ouverte, tantôt fermée, les retenus devant appeler les gendarmes. Ceux-ci, en fonction du lieu où ils se trouvent (devant la porte même ou dans le local réservé aux avocats, plus éloigné) ne les entendent pas toujours, les retenus étant alors obligés de crier, voire de frapper sur les fenêtres ou les portes.

Les conditions d'accès aux documents personnels sont elles aussi parfois rendues difficiles en raison de ces changements réguliers d'escadrons. Les retenus ont, en vertu du règlement intérieur du CRA, le droit de récupérer leurs effets personnels, documents compris, pendant des créneaux horaires définis, mais le chef du centre fait preuve d'une certaine tolérance lorsque ces documents sont nécessaires pour toute démarche administrative ou juridique. Nous devons toutefois régulièrement expliquer ces principes au personnel de gendarmerie, voire faire appel au chef de centre, et déplorons la perte de temps et d'énergie occasionnée, qui peut parfois avoir des conséquences sur l'exercice même des droits des personnes retenues.

Nous ne relevons ensuite que peu de plaintes s'agissant des sanitaires et de la laverie ; les repas sont davantage sujet à protestation, en raison de leur qualité jugée médiocre par bon nombre de retenus, mais aussi à cause des dates de péremption inscrites sur les plateaux-repas : en période de weekend, ceux-ci sont préparés pour être consommés jusqu'au dimanche, mais les personnes retenues se montrent très méfiantes et invoquent souvent le fait qu'on leur sert de la nourriture périmée. Rien ne peut être fait à ce niveau étant donné que ces repas sont préparés par une société privée qui organise comme elle l'entend la gestion et les inscriptions figurant sur les produits qu'elle livre.

En 2010 enfin, suite à une tentative réussie de soustraction, des barbelés supplémentaires ont été posés sur les barrières métalliques entourant le CRA et sur le portail d'entrée.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Nous n'avons toujours pas d'accès libre à la zone de vie. L'accès au préau, jouxtant le bâtiment des intervenants, est seulement toléré par le chef de centre ; mais tous les escadrons de gendarmerie assurant la sécurité du centre ne sont pas toujours au courant. Cela nous oblige à régulièrement devoir rappeler aux gendarmes cette possibilité, ceux-ci ne l'admettant que rarement, à solliciter ensuite l'intervention du chef de centre et à voir nos faits et gestes contrôlés ou encadrés.

Nous n'avons pas non plus accès librement à la procédure administrative bien que cela soit prévu afin que La Cimade puisse remplir sa mission dans des conditions normales. Quant à la procédure judiciaire, nous n'y avons pas du tout accès, seule la présence aux audiences du JLD nous permet d'en avoir un aperçu rapide, lorsque les avocats nous en accordent le droit.

S'agissant des relations avec les intervenants, celles-ci sont plutôt bonnes, même si quelques remarques s'imposent.

Lorsque l'agent de l'OFII est absent, les informations concernant les départs ou les réadmissions ont parfois du mal à circuler. Cette mission devrait normalement revenir aux gendarmes du greffe qui n'informent toutefois pas systématiquement les retenus de leur départ dès qu'ils sont en possession de cette information, voire qui nous laissent parfois le soin de les prévenir sans que cela relève pourtant de notre mission.

Si l'on ne peut parler d'une réelle dégradation des relations avec les membres du personnel médical, il est à noter qu'il est parfois difficile de collaborer quand la situation de certains retenus pose la question de la compatibilité de leur état de santé avec la rétention. Nous avons constaté parfois un refus total de communication : le service médi-



“ TÉMOIGNAGE

cal prend nos remarques pour des attaques personnelles et oublie le fait que nous ne cherchons qu'à nous assurer que les droits effectifs des retenus soient respectés. Nous avons de plus beaucoup de difficultés à les sensibiliser sur des situations pourtant alarmantes (cas d'une personne avec un bras droit atrophié et un bras gauche plâtré en cours de rétention, qui se voyait obligé de solliciter l'aide des autres retenus pour se nourrir, se laver et faire ses besoins). Par ailleurs, au cours du mois d'août, le médecin a été absent plusieurs fois de ses permanences de l'après-midi (manque d'effectifs entre la prison où il exerce également et le CRA).

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

La population des retenus au CRA est constituée d'environ 25% de ressortissants marocains interpellés alors qu'ils étaient en train de rentrer volontairement dans leur pays. N'ayant souvent plus les moyens de payer une nouvelle fois leur retour, ils sont en quelque sorte contraints à ne pas faire de recours. Si le juge les libérait, ils seraient alors obligés de repartir au pays par leurs propres moyens. Dès lors, l'OFII joue un rôle très important en portant à la connaissance de la PAF leur volonté de retourner rapidement dans leur pays d'origine ; ses demandes permettent généralement le départ dans des délais plus brefs de ces personnes.

La PAF, responsable de la gestion de l'éloignement pour le CRA de Perpignan, impose quant à elle une pratique que nous estimons contraire au respect de l'exercice effectif des droits des retenus : lorsqu'un retenu sollicite une réadmission Schengen, la PAF, disposant d'un pouvoir discrétionnaire sur ces demandes de réadmission, exige que ce dernier n'exerce aucun recours juridictionnel et/ou demande d'asile sous peine de ne pas traiter sa demande de réadmission, sauf considérations d'opportunité. Si toutefois, la demande de réadmission est demandée ou accordée, et que le retenu tient tout de même à exercer une ou plusieurs voies de recours,

Monsieur N., ressortissant espagnol, a été interpellé en possession de l'original du registre civil espagnol (délivré seulement aux ressortissants espagnols) et une copie d'une déclaration de perte de sa carte nationale d'identité espagnole. La PAF n'a pas pris en compte ces documents et a effectué pendant sa garde à vue des recherches, via la police espagnole, dans les fichiers des étrangers en Espagne. Il est placé en rétention sur le fondement d'un APRF qui se contente de mentionner que : «les renseignements pris auprès des autorités espagnoles permettent de confirmer qu'il est inconnu des fichiers étrangers en Espagne» – ce qui est logique lorsque l'on n'est pas étranger, mais espagnol. Ni la préfecture, ni la PAF ne rapportent la preuve de recherches effectuées sur les fichiers des nationaux espagnols.

Dans les jours suivants son placement en rétention, Monsieur N. s'est fait faxer une copie de sa carte nationale d'identité, puis il a saisi le Consulat d'Espagne de Perpignan qui a confirmé, le 3ème jour de rétention, que Monsieur B. était bien de nationalité espagnole.

La préfecture en a été immédiatement informée mais elle a décidé de maintenir Monsieur B. en rétention, en continuant à soutenir qu'il était de nationalité marocaine.

Un recours contentieux a été formé, mais l'audience n'a pu être fixée que trois jours plus tard, ce qui a permis à la PAF de présenter l'intéressé au Consul du Maroc, puis d'organiser sa réadmission en Espagne le jour même, sous réserve d'un désistement de son recours contentieux. Souhaitant mettre fin au plus vite à sa privation de liberté, Monsieur B. a accepté et est retourné en Espagne. Il a toutefois déposé une demande d'indemnisation pour faute grave de l'administration, actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur B., résidant sur le territoire espagnol depuis de nombreuses années, entretenait une relation de couple stable avec une ressortissante espagnole dont il avait eu un enfant, également de nationalité espagnole. Il a souhaité contester la décision d'éloignement dont il faisait l'objet afin de faire valoir sa situation familiale et la nécessaire protection de celle-ci. Le juge administratif a pris en considération ces éléments s'agissant de la décision fixant le Maroc comme pays de destination. Il a ainsi pu décider que « si M. B. [...] apporte la preuve qu'une reconduite à destination d'un autre pays que l'Espagne constituerait une violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant ; qu'ainsi cette décision doit être interprétée comme prévoyant sa reconduite en Espagne, et n'est légale qu'à cette condition ».

Le 4 septembre 2010, Monsieur B. a toutefois été reconduit par bateau en partance de Sète à destination du Maroc. Sur la fiche d'escorte qui nous a été fournie, il était de plus indiqué qu'il devait faire l'objet de mesures de surveillance, alors même qu'il n'avait à aucun moment durant sa rétention fait montre de comportements dangereux ou violents pour lui-même ou pour son entourage.

Nous avons pris contact avec le service des étrangers de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le 8 septembre 2010, afin de connaître les raisons de cet éloignement allant à l'encontre de la décision du juge administratif de Montpellier. Il nous a été rétorqué que les autorités espagnoles avaient refusé la réadmission de l'intéressé et que dès lors seul son éloignement à destination du Maroc était envisageable.

Face à ce dispositif coercitif d'éloignement, Monsieur B. ne disposait que de peu de marge de manœuvre pour contraindre l'administration à respecter la décision du juge administratif, sauf à commettre un délit en se rebellant contre la reconduite. Cela n'a cependant pas empêché l'agent administratif de la Préfecture contacté d'affirmer que s'il ne voulait vraiment pas retourner dans son pays, Monsieur B. n'avait qu'à refuser d'embarquer. Il nous a également été répondu que la décision du juge administratif de Montpellier n'était pas très claire, et que le magistrat aurait dû décider d'annuler la décision fixant le pays de destination litigieuse plutôt que d'émettre une réserve d'interprétation. La décision susvisée ne procédait certes pas à une annulation mais elle était d'une grande clarté et dénuée de toute ambiguïté.

A ce jour, Monsieur B. est toujours au Maroc : la PAF a non seulement procédé à son éloignement en totale violation d'une décision de justice, mais a également, selon sa compagne, conservé des documents d'identité lui permettant un retour rapide en Espagne. Un recours en indemnisation pour faute grave de l'administration est actuellement pendante.

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

à caractère suspensif ou non, ou à déposer une demande d'asile, la PAF exige son désistement, sous peine d'annuler l'exécution de la réadmission.

Les raisons avancées, lorsque nous parvenons à en obtenir, sont la charge de travail supplémentaire que ces demandes multiples engendrent et la nécessité pour le retenu d'opérer un choix entre les droits qui lui sont légalement reconnus (la concomitance d'exercice des voies de recours, du droit d'asile et de la réadmission Schengen n'étant pas tolérée par l'administration).

Si enfin, la personne va au bout de son contentieux, elle n'a plus aucun espoir de voir sa demande de réadmission examinée ou exécutée.

La PAF des Pyrénées-Orientales comme de l'Aude peine ensuite à reconnaître la régularité de la situation administrative de certains ressortissants de pays tiers, dès la garde-à-vue, et ce alors même que ces personnes disposent de documents officiels leur permettant de circuler librement et qu'elles revendiquent ce droit dès leur interpellation. Nous avons ainsi pu rencontrer des personnes en possession de passeports diplomatiques, de récépissés de demande d'asile en cours de traitement, de visas permanents pour un pays de l'Union Européenne ou de visas de long séjour et pouvant prouver une entrée depuis moins de trois mois dans l'espace Schengen. D'autres étaient en possession de titres de séjour d'un pays de l'Union Européenne périmés et accompagnés de demandes de renouvellement en cours. Des touristes, dispensés de visa, ont également été placés en rétention administrative alors qu'ils se trouvaient depuis moins de trois mois dans l'espace Schengen ; un ressortissant espagnol a même été interpellé alors qu'il était en possession d'un extrait du registre d'état civil espagnol.

Pour chacune de ces personnes, malgré des tentatives de négociation amiables lors desquelles toutes les preuves de la régularité du séjour étaient apportées, l'administration est demeurée imperméable à nos demandes de mise en liberté, alors même qu'une entente permettant d'éviter des contentieux inutiles et des temps de privation de liberté injustifiés étaient possibles.

Le premier trimestre 2010 a par ailleurs été marqué par de nombreux placements de ressortissants étrangers, notamment indiens et pakistanais, titulaires de visas nationaux italiens valides ; la PAF procédait elle-même à l'annulation de ces visas, en apposant un tampon sur le passeport même.

Les trois premières personnes touchées par cette pratique ne se sont à aucun moment vues notifier cette décision d'annulation de visa, ni les voies et délais de recours conten-

tieux y afférant. Par la suite, les retenus se sont vus remettre une notification directement issue d'un formulaire-type, dénuée de toute motivation apparente, sans toutefois que soit indiqué le caractère suspensif ou non des recours contentieux disponibles à l'encontre de ces décisions d'annulation. L'exercice effectif des droits des retenus s'est dès lors trouvé gravement contrarié par ces carences volontairement orchestrées, les 4 dernières personnes n'ayant notamment pas pu former de recours dans les délais indiqués.

Depuis le 11 mai 2010, plus aucun placement en rétention de personnes titulaires d'un visa national italien valide n'a eu lieu, à quelques exceptions près (sans toutefois que ces placements soient accompagnés d'annulation de visa) : cinq personnes ont été placées au CRA de Perpignan entre juillet et fin septembre. Deux ont été libérées par le TA ; une a été libérée par la Cour d'Appel (outre le visa national valide, ce ressortissant pakistanais était en situation régulière sur le territoire français puisqu'il jouissait d'une libre circulation pendant les 3 mois suivant son entrée sur l'espace Schengen) et les deux dernières ont fait l'objet d'un arrêté de réadmission, ce qui est une pratique rare à Perpignan. Elles ont été réadmisses en Italie au bout de 7 jours de rétention.

L'exercice du droit d'asile est enfin assez maltraité par les autorités administratives : outre le fait, mentionné ci-dessus, que la PAF demande de choisir entre une demande d'asile et une demande de réadmission, des retenus sont régulièrement présentés en seconde prolongation alors même que leur demande d'asile est toujours en cours de traitement auprès de l'OFPPA. En première instance comme en appel, les magistrats n'éprouvent aucune difficulté à prolonger de quinze jours la rétention administrative de ces personnes. Ces cas sont relativement rares, mais nous ne parvenons pas à faire entendre raison aux autorités administratives comme judiciaires sur ce point.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Perpignan a exercé son droit de visite du CRA en décembre 2010. Nous n'avons eu aucun écho ultérieur de sa visite.

Par ailleurs, le CGLPL est également venu au CRA. Il a à cette occasion discuté longuement avec l'intervenante de La Cimade présente ce jour-là ; cet échange lui a permis de prendre connaissance des relations globalement conflictuelles qu'entretient La Cimade avec la PAF des Pyrénées-Orien-

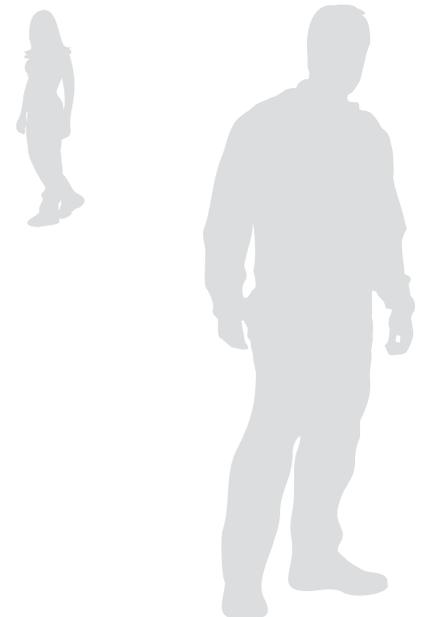
tales. Ce constat ainsi que l'absence totale d'activités des retenus ont été les deux seuls points négatifs dont il a pu faire part au chef de centre, selon ce dernier.

UNE GESTION DES RÉADMISSIONS PAR LA POLICE PEU COMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DES DROITS

Le fait que la police aux frontières ait en charge la gestion de l'éloignement dans le département, et la réglementation propre aux réadmissions Schengen ont un impact important sur les conditions d'exercice de notre mission et sur les possibilités offertes aux retenus d'exercer leurs droits.

C'est une des particularités les plus marquantes de ce centre de rétention.

Le pouvoir accordé à la police aux frontières est d'autant plus grand que la plupart des procédures d'éloignement exécutées à Perpignan sont des réadmissions Schengen. Outre le manque de transparence de cette procédure, et les possibilités de contrôle juridictionnel très réduites qui la caractérisent, le fait que des décisions soient parfois contestées est très mal perçu par certains agents de police. Ces derniers ayant le pouvoir de demander ou pas une réadmission, les étrangers concernés sont otages de leur bon vouloir et d'une culture policière qui n'est pas toujours encline à permettre l'exercice effectif des droits.



Plaisir

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre est mitoyen du commissariat de police, avec en commun le mur de séparation, l'entrée du personnel et des visiteurs, la cour, l'aire de stationnement, le parking souterrain. Les services du CRA, situés au R-D-C, sont les suivants : le greffe, les fouilles, l'accueil, l'infirmerie, l'OFII, la cuisine, les salles pour les avocats, les locaux pour visiteurs.

Au 1^{er} étage se trouvent les lieux de vie des retenus (chambres, réfectoire), le poste de garde, la salle de repos de la police le bureau de France terre d'asile. Un étage plus haut se trouve la cour de promenade, recouverte d'un filet-grillage métallique. Il y a 14 chambres (13 de 2 lits chacune et 1 familiale - dédiée aux femmes - de 6 lits), pour une capacité théorique de 32 places, dont 30 sont effectivement utilisables depuis trois ans.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	9 mai 2006
ADRESSE	889, Avenue François Mitterrand 78370 PLAISIR
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	01.30.07.77.50
CAPACITÉ DE RÉTENTION	30 personnes maximum
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	14 chambres (dont une condamnée)
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 sauf celle des femmes (6 lits) Chambre isolement : 1
SUPERFICIE DES CHAMBRES	11.40m ² et 29.20m ² seulement pour la grande
NOMBRE DE DOUCHES	1 dans chaque chambre
NOMBRE DE W.C.	1 dans chaque chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui et une fontaine à eau depuis l'été 2008
CONTENU	Boissons et Friandises
MONNAYEUR	non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Un réfectoire (4 tables, 16 chaises), un téléviseur et un babyfoot (dans le couloir) ainsi qu'une cour de promenade
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités pour l'espace collectif 6h45 à 23h45
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour extérieure au 2 ^{ème} étage de 108m ² recouverte de filins anti-évasion et de grillage
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités : 6h45 à 23h45
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE FTDA	Français, anglais, arabe, chinois, espagnol, russe et portugais
NOMBRE DE TÉLÉPHONES	2 (un troisième se trouve dans la salle réquisitionnée par la PAF.
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	01 34 59 35 30 et 01 34 59 30 86
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 8h-12h00 et 13h30-17h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Gare SNCF – Plaisir-Les-Clayes ou Plaisir-Grignon puis 30 minutes de marche ou bus arrêt Commissariat ou Valibout



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Lieutenant DORIVAL puis Lieutenant GLAND
SERVICE DE GARDE	DD PAF 78 / CRA
ESCORTES ASSURÉES PAR	Garde du CRA appartenant à la DDPAF 78
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture
OFII – NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Ecoute, récupération des bagages, salaires, argent de comptes, achats (dont cartes téléphoniques et cigarettes), bibliothèque et vestiaire
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	Vacation de 3 médecins (1 médecin 3 demi-journées par semaine) et 15 infirmier(e)s (1 infirmier(e)s tous les jours)
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
FTDA - NOMBRE D'INTERVENANTS	1
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Parfois sauf commis d'office
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	06.57.99.71.78
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	GESPA/ONET
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	EKILIBRE
REPAS PRÉPARÉS PAR	EKILIBRE
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	ONET
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	1 serviette, 1 brosse à dent, 1 shampooing, 1 rouleau de papier toilette, 1 mousse à raser, 1 rasoir à la demande (pour les hommes), 1 peigne et des serviettes hygiéniques (pour les femmes)
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	GESPA
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	quotidienne
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	OUI

STATISTIQUES

477 personnes ont été placées dans le centre en 2010 ;
toutes ont été vues par l'association.

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES



PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGÉRIENNE	10,9%	ROUMAINE	5%
MAROCAINE	10,9%	BRÉSILIENNE	4%
MALIENNE	6,9%	CHINOISE	4%
TUNISIENNE	6,1%	PAKISTANAISE	3,8%
TURQUE	5,9%	EGYPTIENNE	3,6%

AGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APRF	350	75,6%
OQTF	78	16,8%
RÉAD. DUBLIN	18	3,9%
ITF	7	1,5%
APE	5	1,1%
RÉAD. SCHENGEN	2	0,4%
AME	2	0,4%
AUTRE	1	0,2%

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

EMBARQUÉ	145	31,5%
LIBÉRÉ TGI	71	15,4%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	61	13,2%
LIBÉRÉ PRÉF/MIN	57	12,4%
LIBÉRÉ CA	38	8,2%
ASSIGNÉ TGI/TA	30	6,5%
LIBÉRÉ TA	27	5,9%
RAISON MÉDICALE	14	3%
DÉFÉRÉ	13	2,8%
RÉAD SIS	2	0,4%
LIBÉRÉ ARTICLE R552-17	1	0,2%
RÉAD DUBLIN	1	0,2%
TRANSFERT VERS AUTRE CRA	1	0,2%

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 28,3%
17 JOURS	▶ 44%
32 JOURS	▶ 27,7%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶ 12 jours

Plaisir

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre de rétention administrative de Plaisir est sans doute le plus récent et le plus cité en exemple par le Ministère de l'Intérieur. Il a aussi la particularité de se situer directement dans les locaux du commissariat de Plaisir et il faut donc entrer dans le commissariat pour accéder au CRA.

Les personnes retenues peuvent se déplacer librement dans la zone de vie et ont directement accès au bureau de France terre d'asile qui s'y situe. En effet, le bureau de l'association, qui était initialement une chambre, se trouve juste à côté du poste de garde et de la salle où les repas sont servis. Les personnes doivent néanmoins être accompagnées pour toute visite à l'infirmerie, dans le bureau du médecin ou dans celui de l'OFII qui se situent tous en dehors de la zone de vie. Tous ces intervenants ont, en revanche, libre accès à la zone de vie. Le centre est en relativement bon état. Une chambre a été condamnée pendant l'hiver en raison d'une panne de chauffage.

On ne note pas de changements particuliers dans les conditions matérielles de vie par rapport à 2009. Toutefois, l'utilisation de la salle de loisirs des personnes retenues a été

redéfinie puisqu'elle fait désormais fonction de salle de repos pour les services de la PAF. Depuis, le baby-foot est dans le couloir et les parties de cartes se déroulent au réfectoire dans lequel la télévision de l'ancienne salle de loisirs a été déplacée. Une cour extérieure, protégée par un grillage anti-évasion, est accessible au deuxième étage.

En 2009, il était question de doter le centre de rétention d'un système de visioconférence pour faciliter les communications avec l'OFPPRA. Ce projet n'a à ce jour pas encore abouti.

Le repas du midi est servi à 12h ; un deuxième service est proposé lorsque le centre est rempli à sa capacité maximale. Des plats végétariens sont disponibles. Un plateau repas est gardé pour les personnes à leur retour d'audiences ou du consulat. Le repas du soir est servi à 19h30.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Le centre de Plaisir est le seul où France terre d'asile occupe un bureau directement dans la zone de vie des personnes retenues placé juste à côté du réfectoire. Cette situa-

tion à l'intérieur même de la zone de vie procure de nombreux avantages à France terre d'asile. Les personnes peuvent accéder librement au bureau ce qui, pour autant, ne remet pas en cause la confidentialité des entretiens qui y ont lieu. Surtout, l'accès libre aux personnes permet une plus grande efficacité dans le travail quotidien de France terre d'asile : il n'y a en effet pas de besoins d'escortes policières jusqu'au bureau.

Jusqu'en juin 2010, France terre d'asile et les services de la PAF se sont régulièrement rencontrés lors de réunions interservices permettant ainsi de résoudre certaines difficultés rencontrées pendant l'exercice des missions respectives de chacun. Ces réunions ont cessé depuis l'arrivée d'un nouveau chef de centre en juin 2010.

France terre d'asile entretient des relations cordiales avec les services de la PAF. Les relations avec l'OFII sont excellentes et celles avec le personnel médical sont également bonnes.

Concernant les avocats, France terre d'asile rencontre des difficultés à trouver des avocats spécialisés dans le contentieux de l'éloignement qui acceptent l'aide juridictionnelle.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Les personnes retenues ont accès à des cabines téléphoniques ainsi que des cartes téléphoniques payantes fournies par l'OFII. La médiatrice de l'OFII est en charge d'achats divers, des retraits de mandat, de la récupération de salaires, de l'écoute psychologique, de la bibliothèque, de la récupération des bagages, du téléphone, du lien avec la famille. Cette dernière est abonnée aux journaux « Le Parisien » et à « Géo ». Cependant, la moitié de l'année, ce sont des policiers du commissariat de Plaisir, dans lequel le CRA se situe, qui récupéraient les journaux et ne les transmettaient pas.

Les informations sur les vols sont affichées la veille du départ programmé. D'autres informations sur les déplacements prévus et aussi notamment concernant l'état d'avan-

FOCUS

Le fonctionnement du centre de rétention de Plaisir est assez original. C'est un centre à taille humaine (32 places) sans problèmes particuliers et géré de manière très convenable. Il est pourtant placé au cœur d'un département particulièrement dur pour les étrangers en situation irrégulière. Le contraste avec la vie au centre est fort : on est frappé dans les Yvelines par les services préfectoraux qui instruisent les demandes de titre de séjour parfois pendant plusieurs années, les tribunaux qui véhiculent dans leur jurisprudence une position très ferme avec les étrangers et des avocats (certains) peu convaincus de la nécessité de protéger les droits des étrangers en situation irrégulière. Oui, Plaisir c'est un endroit qui porte mal son nom, où on voit des situations absurdes avec un recours à la rétention à tout prix - vraiment pas très utile.

cement de la procédure de réadmission vers un Etat membre de l'Union européenne sont incertaines dans la mesure où très peu d'informations sont transmises à la personne.

Les personnes qui souhaitent voir un médecin en font la demande aux infirmières présentes dans le centre tous les jours qui priorise l'ordre des personnes devant voir le médecin. L'association a eu très peu de retour négatif sur les relations avec le service médical de la part des personnes retenues. Le dialogue entre notre association et le service médical du centre est de bonne qualité. Ainsi, France terre d'asile peut informer le service médical d'une situation qui nous paraît alarmante. A l'inverse également, il arrive que le service médical s'informe sur la situation juridique de la personne afin de mieux cerner l'urgence de la situation et d'être plus à même d'écouter la personne. Les personnes retenues n'ont aucune difficulté à se voir remettre des certificats médicaux à présenter en justice. En fin, en règle générale, lorsque le médecin du CRA délivre un certificat d'incompatibilité ou lorsque la personne est arrivée avec ce certificat, elle est libérée par le médecin de l'ARS avant toute audience devant le juge des libertés et de la détention ou le tribunal administratif. Concernant la demande d'asile, les services de la PAF ne fournissent pas d'attestation de dépôt de demande d'asile. C'est donc seulement à la réception du dossier complet par l'OFPRA que le caractère suspensif de la demande contre la mesure d'éloignement produit ses effets.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Le centre de Plaisir a pu faire office, au cours de l'année 2010, de « CRA témoin ». En effet, le centre a fait l'objet de plusieurs visites de l'ancien ministre de l'immigration afin de promouvoir la politique d'éloignement du gouvernement et justifier le recours à la rétention administrative. Ainsi, des délégations de parlementaires italiens ou encore canadiens ont visité le centre. Ces

personnes n'ont pas toujours souhaité rencontrer les intervenants de l'association. De plus, le 19 octobre 2010, le CRA de Plaisir a reçu la visite du contrôleur général des lieux privatifs de liberté.

En revanche, contrairement à l'année 2009 où le nombre de grèves de la faim étaient significatives, en 2010 elles n'ont été que des faits isolés.

TÉMOIGNAGES

M^{me} X, ressortissante du Congo (Brazzaville) placée sur la base d'une OQTF au CRA de Oissel est reconduite à destination de la république démocratique du Congo ! Ce pays l'a évidemment refoulé et elle a été ramenée en France et placée immédiatement au CRA de Plaisir avec un nouveau vol programmé dès le lendemain de son arrivée.

Lors de l'escorte vers Brazzaville, elle était accompagnée de 5 agents, et ligotée pieds, genoux et mains. Elle arrive donc après plus de 24 heures de trajet au CRA de Plaisir complètement paniquée et traumatisée. Dès qu'une personne entrait dans notre bureau, elle se « cachait » dans un coin du bureau, jusqu'à ce que prise de panique elle se réfugie littéralement sous le bureau.

Ayant décidé de ne pas alerter tout de suite le service médical, l'OFII est venue nous aider et nous avons pu la faire assoir et l'écouter. Elle nous a fait part de son désir de demander l'asile.

La chef de centre nous a fait savoir que ce n'était pas possible puisqu'elle était placée en rétention sur la base de la même OQTF et du même arrêté de placement en rétention que celui ayant servi à son expulsion.

Nous avons fait une saisine du JLD article 13, et un référé liberté, mais Mme X a été libérée dès le lendemain pour raisons médicales et hospitalisée d'office.

Un ressortissant guinéen a été placé en CRA avec un APRF dix jours seulement après qu'il soit arrivé en France pour demander l'asile. Dès son arrivée sur le territoire, il s'est rendu dans une des antennes du Secours catholique, afin d'être domicilié et entamer les démarches de demande d'asile. Il a été interpellé à la gare de Versailles alors qu'il se dirigeait vers la Préfecture pour y passer la nuit et espérer pouvoir déposer sa demande d'asile le lendemain matin. Il était terrorisé à l'idée de retourner en Guinée qu'il venait de fuir. Lors de notre entretien il nous a raconté les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, et nous a indiqué que sa mère avait fui en Europe après l'incendie de leur maison en 2001. Il nous a demandé de rechercher où se trouvait sa mère qu'il espérait revoir « avant de mourir s'il devait repartir ». Par chance, celle-ci avait été domiciliée à Paris au Service d'assistance sociale et administrative, géré par France terre d'asile, en 2003 puis hébergée en CADA. Elle a été reconnue réfugiée statutaire par l'OFPRA et elle est aujourd'hui française et travaille en tant qu'aide soignante.

Dès l'obtention de son statut elle a demandé le rapprochement familial au profit de ses deux enfants, qui avait été accepté par le ministère des affaires étrangères. Cependant, les enfants n'ont pas pu être retrouvés et la procédure de rapprochement n'a pas pu aboutir.

Des premières retrouvailles émouvantes ont eu lieu par téléphone. Le lendemain, sa mère est venue à l'audience devant le tribunal administratif. En voyant son fils, elle s'est évanouie et a été transporté aux urgences. Son fils a été libéré sur le champ et la police l'a emmené à l'hôpital retrouver sa mère.

Rennes

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Sept bâtiments d'hébergement pour les retenus, une cour avec marquage sportif au sol, table de ping-pong en béton, bancs en béton, un petit espace de jeu pour les enfants avec deux balançoires, une salle de détente commune, un réfectoire, un bâtiment pour les intervenants (La Cimade, OFII, Service médical, GEPSA), un bâtiment administratif de gendarmerie, un bâtiment d'hébergement des gendarmes assorti d'un terrain de sport. Dans chaque bâtiment : 4 ou 5 chambres, une salle détente, des sanitaires avec douche, toilettes et lavabos.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	1 Août 2007
ADRESSE	CRA de Saint Jacques de la Lande Lieu dit « Le Reynel », 35136 Saint Jacques de la Lande
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	02 99 67 49 20
CAPACITÉ DE RÉTENTION	Début 2009 : 58 + 12 places famille
FIN 2010 : IDEM	1
PRÉVISIONS : AUCUNE	14 chambres (dont une condamnée)
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	7
NOMBRE DE CHAMBRES	29 Chambres de 2. 2 chambres « famille », 2 chambres isolement
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	Chambre célibataire : 2
CHAMBRES FAMILLE : 4 ET 8	1 dans chaque chambre
CHAMBRE ISOLEMENT : 1	Oui et une fontaine à eau depuis l'été 2008
SUPERFICIE DES CHAMBRES	9m ²
NOMBRE DE DOUCHES	16 + 28 lavabos
NOMBRE DE W.C.	18
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Boissons et friandises
MONNAYEUR	Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	1 salle télé par bâtiment et une salle détente collective avec une télé et un baby foot
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités pour la salle détente collective 7h et 20h en hiver (21h en été)
HORAIRE LIBRE POUR LA SALLE TÉLÉ DANS CHAQUE BÂTIMENT	2 (un troisième se trouve dans la salle réquisitionnée par la PAF.)
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour avec un terrain de sport (avec panier de basket et but), une salle de ping-pong, des bancs et de la pelouse.
CONDITIONS D'ACCÈS	Horaires limités : 7h à 20h en hiver (21h l'été)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Anglais, arabe, chinois, espagnol, russe
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	4
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Bâtiment n° 1 et 2 : 02.99.35.64.60 - n° 3 et 4 28.97 - n° 5 (femmes) 13.93 - n° 6 et 7 64.59
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h-11h30 14h-18h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Oui, ligne bus n°57 arrêt parc des expos



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine C. Poitou
SERVICE DE GARDE	Gendarmerie
ESCORTES ASSURÉES PAR	Gendarmerie ou service interpellateur
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture et gendarmes départementaux
OFII - NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Ecoute, récupération des bagages
CHANGE D'ARGENT, ACHATS (DONT CARTE TÉLÉPHONIQUE ET CIGARETTES), GESTION DU VESTIAIRE, MISE À DISPOSITION DE TONDEUSE, COUPE-ONGLE, COTONS-TIGES, LECTURE	Vacation de 3 médecins (1 médecin 3 demi-journées par semaine) et 15 infirmier(e)s (1 infirmier(e)s tous les jours)
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	1 infirmière 7/7j et 1 médecin 5 demi-journées par semaine
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHU Rennes
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	2
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	06.23.04.15.21
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non

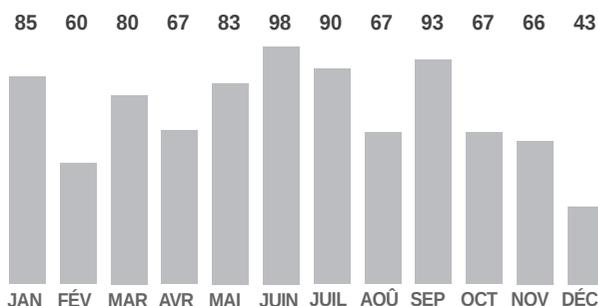


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	1 fois par semaine
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GEPSA
REPAS PRÉPARÉS PAR	GEPSA
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	ONET
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	1 brosse à dent, des doses de dentifrices, 1 savon, des doses de gel à raser
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	2 fois par semaine
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	2 fois par semaine
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui, tenu par l'OFII

STATISTIQUES

906 personnes ont été placées dans le centre en 2010, dont 824 personnes ont été vues par l'association

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES



PRINCIPALES NATIONALITÉS

TUNISIE	85	9,48%	ROUMANIE	26	2,90%
ALGERIE	81	9,03%	GEORGIE	26	2,90%
MAROC	68	7,58%	BRESIL	25	2,79%
PALESTINE	41	4,57%	CONGO	24	2,68%
TURQUIE	39	4,35%	SOUDAN	23	2,56%
RUSSIE	37	4,12%	AUTRE	387	43,14%
IRAQ	35	3,90%	INCONNU	2	0%

AGE DES PERSONNES



DURÉE DE RÉTENTION

EN MOYENNE : 11,0178147 JOURS

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APRF	648	73,39%	SIS	5	0,57%
OQTF	143	16,19%	APE	1	0,11%
READ	54	6,12%	AME	1	0,11%
ITF	31	3,51%	INCONNU	16	

DESTINS DES PERSONNES RETENUES

LIBERE TGI	218	24,97%	READMIS DUBLIN	18	2,06%
EMBARQUE	138	15,81%	HOSPITALISE	13	1,49%
LIBERE CA	110	12,60%	RAISON MEDICALE	10	1,15%
LIBERE PREF	107	12,26%	ASSIGNE CA	6	0,69%
LIBERE FIN RETENTION	78	8,93%	ASSIGNE ADMIN	4	0,46%
READMIS SIMPLE	46	5,27%	REFUGIE STATUTAIRE	3	0,34%
ASSIGNE TGI	37	4,24%	REFUS CDT BORD	2	0,23%
REFUS EMBARQUEMENT	23	2,63%	FUITE	1	0,11%
DEFERE	20	2,29%	INCONNU	26	
TRANSFERE	20	2,29%			
LIBERE TA	19	2,18%			

FAMILLES

JANVIER 2010 :

Une famille (parents + 6 enfants) arrivée au CRA de Rennes, kurdes syriens, interpellée sur la plage à Bonifacio, placée au CRA par la Préfecture du 28 avec un APRF. Libérée par le JLD1 au bout de 2 jours + annulation de l'APRF au TA après libération

PAS DE FAMILLE PLACÉE AU FÉVRIER/AVRIL/MARS

MAI 2010

Nationalité	Dpt	Mesure	Nombre d'enfants	Age	Temps au CRA (en jours)
arménienne	58	APRF	1	3 ans	2 jours

Destin	Interpellation
Libéré	Domicile
JLD 1	

PAS DE FAMILLE EN JUIN

JUILLET/AOUT/SEPTEMBRE 2010 :

NATIONALITÉ	DPT	MESURE	ENFANTS	AGE	TPS	DESTIN	INTERPEL.
Russe (Kalmoukie)	53	READ DUBLIN	1	14 mois	1 jour	Réadmis	Préfecture
Serbie	53	READ DUBLIN	2	11 ans et 9 ans	1 jour	Réadmis	Préfecture
Azéris	89	APRF	2	3 ans et 5 ans	2 jours	Libéré JLD	Domicile
Roumaine	53	APRF	1	4 ans	6 jours	Libérés CA	Voie publique
Cameroun	35	APRF	1	18 mois	1 jour	Libéré JLD	Convocation

PAS DE FAMILLE PLACÉE AU CRA EN OCTOBRE/NOVEMBRE/DÉCEMBRE

Rennes

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Plusieurs dysfonctionnements du chauffage ont été observés dans certains bâtiments tout au long de l'année 2010 notamment durant les mois d'automne et d'hiver. Certaines chambres ont été fermées provisoirement le temps des réparations nécessaires. Néanmoins durant un week-end au mois de novembre, avant que les réparations n'aient été entamées, les retenus se sont plaints de ne pas avoir eu de chauffage dans deux bâtiments.

L'arrivée du nouvel escadron de gendarmes mobiles (GM) fin mai a initié de nouvelles pratiques concernant les conditions de circulation et d'accès des retenus aux intervenants du centre, dont la Cimade. Après chaque passage dans le bureau de la Cimade, chaque retenu était passé au détecteur de métaux, comme après chaque entretien avec la médiatrice de l'OFII et le service médical. Jusqu'à présent ces consignes émanant du chef de centre n'étaient appliquées qu'à l'égard des retenus sortant des visites. Ce problème a été évoqué avec le chef de centre qui a indiqué que cette pratique était inscrite dans ses consignes et ce, dès l'ouverture du CRA, sans que toutefois elle ne soit à chaque fois reprise par les équipes de GM en rétention, et n'entendait pas la modifier. Pourtant cette pratique engendre des tensions et des incompréhensions. Les retenus considèrent que ce traitement est avilissant. Il traduit également un manque de confiance et une suspicion généralisée du rôle des intervenants en rétention (Cimade, OFII, service médical). Ce contrôle s'est poursuivi de façon tantôt systématique tantôt aléatoire jusque la fin août.

La distribution des repas a cristallisé quelques tensions parmi les retenus, notamment s'agissant des personnes d'obédience musulmane. Néanmoins, des aménagements ont pu être trouvés en bonne intelligence entre les autorités du centre et le responsable de l'entreprise chargée de la restauration (GEPSA) qui ont conduit à proposer des repas végétariens pour ceux qui ne souhaitent pas manger de

produits qui ne seraient pas halal. De même que les retenus pratiquants ont pu exercer le ramadan, grâce à l'aménagement des horaires et de la distribution des repas.

Cette fin d'année a été marquée par l'organisation de visites au CRA de représentants des religions chrétiennes, afin de compléter l'offre proposée par l'Imam de Rennes. Tout comme ce dernier qui se déplace une fois par mois depuis l'ouverture du centre pour proposer un moment convivial et de partage aux retenus qui le souhaitent, les visites des représentants chrétiens sont appelées à se mettre en place de manière régulière.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les relations entretenues avec l'OFII sont satisfaisantes. Les informations profitables à l'intérêt des retenus sont partagées.

Les relations avec le service médical se sont nettement améliorées en 2010. Les échanges dans l'intérêt des retenus sont également réguliers.

Des réunions interservices sont organisées plusieurs fois par an permettant de désamorcer les éventuelles tensions, d'aborder des questions pratiques telles que la circulation des retenus et des intervenants ou l'accès à l'information.

Les relations avec les gendarmes départementaux ont été fluctuantes tout au long de l'année et certaines périodes ont été marquées par des tensions. A titre d'exemple au début de l'année 2010, la distribution des dossiers de demandes d'asile a généré des crispations et certaines mesures de rétention ont été prises à l'égard de la Cimade durant quelques jours. De même, au mois de novembre, les intervenantes de la Cimade ont éprouvé des difficultés croissantes pour obtenir des informations ainsi que les copies des arrêtés préfectoraux.

Néanmoins, à chaque fois que des tensions sont nées il a été possible d'entamer un dialogue avec le chef de centre, ce qui a permis de désamorcer les conflits. En dehors de ces quelques périodes conflictuelles, le travail a pu se faire dans le respect des fonctions de chacun.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

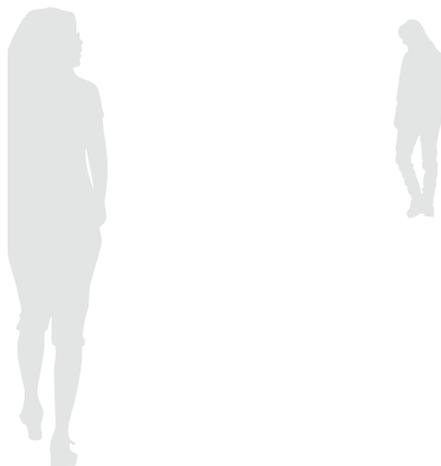
DROIT DE PASSER UN APPEL

Les personnes retenues peuvent conserver leur téléphone portable dans le centre s'il n'est pas muni d'une caméra ni d'un appareil photo. Dans le cas contraire, les gendarmes proposent au retenu de casser lui-même l'objectif du téléphone ou de venir consulter son téléphone (répertoire) à l'accueil si besoin. La zone de rétention est équipée de trois cabines téléphoniques.

Dans le centre, les retenus sont régulièrement sollicités pour servir d'interprète pour les autres retenus, notamment lors de la notification des droits en rétention et de la signature d'un avis d'audience.

DROIT À UN AVOCAT

Un groupe d'avocat constitué en groupe de défense s'est mobilisé pour assurer une permanence quotidienne devant les juridictions. Les retenus ont ainsi généralement accès à un avocat spécialisé en droit des étrangers, avec lequel La Cimade échange quotidiennement. De manière exceptionnelle, La Cimade a pu constater l'absence du



conseil à certaines audiences, notamment les audiences à la Cour d'appel durant le week-end. Ce dysfonctionnement c'est produit au mois d'octobre et au mois de novembre pour deux retenus.

Il paraît important de souligner aussi l'investissement et la qualité du travail qu'ils fournissent, qui dans l'ensemble est notable et satisfaisant.

INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS

D'après les arguments avancés par le chef de centre, à la suite du rapport rendu par le contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de sa visite du CRA, les personnes retenues n'ont plus accès à une information collective des mouvements. Depuis l'ouverture du centre, il était effectivement procédé de façon quotidienne par voie d'affichage sur la vitre du réfectoire. Pour des raisons liées à la confidentialité des informations concernant les retenus, les autorités du centre effectuent désormais une information individuelle. Cette pratique offre peu de visibilité sur le contenu et la compréhension des informations dispensées aux retenus concernés. Ce point a été mis en avant à l'occasion d'une rencontre avec le contrôleur général des lieux de privation de liberté au mois de décembre, qui s'est étonné de ce que le changement de pratique soit imputé à ses observations.

OFII

Au-delà des missions assurées par l'OFII autour de la récupération de bagages, mandats, salaires (lorsque c'est possible, ce qui est rarement le cas), achats de cartes de téléphone, téléphones et cigarettes, une distribution de vêtements est assurée pour les retenus qui arrivent démunis en rétention. Du matériel d'hygiène corporelle (coupe ongles, tondeuse à cheveux, cotons tiges) est également mis à disposition plusieurs fois par semaine.

Il est à noter des problèmes récurrents de distribution des kits hygiène, ou du renouvellement de ceux-ci (service devant être assuré par l'entreprise GEPSA).

DROIT À UN MÉDECIN

Lorsque les retenus arrivent au CRA avec des problèmes de santé nécessitant une prise en charge hospitalière, ils peuvent être soignés notamment au CHU de Rennes.

Les examens nécessaires sont entrepris sur demande de l'équipe soignante du CRA, en cas d'incertitude sur le diagnostic (suspicion d'hépatite ou de tuberculose par exemple).

FOCUS

RÉITÉRATION DES PLACEMENTS :

Les tendances exprimées au cours des derniers rapports sur la réitération des placements ne font que se confirmer, toujours davantage. Ainsi, un nombre conséquent de personnes ayant déjà fait l'objet de placement en rétention au centre de Rennes ou dans d'autres centres reviennent pour la énième fois. Il s'agit surtout de Maghrébins en provenance de Nantes ou encore de personnes faisant l'objet de réadmissions. Ce constat est l'une des manifestations des effets dévastateurs de la politique du chiffre. En effet, les comportements des deux parties (l'administration française d'une part, la personne retenue d'autre part) ne faisant que se durcir, aboutissant parfois à la condamnation des retenus concernés à des interdictions du territoire, après plusieurs allers retours entre la prison et le centre de rétention. Cette tendance s'est confirmée et intensifiée tout au long de l'année 2010. Outre les personnes en provenance de Nantes qui sont particulièrement concernées par ces placements à répétition, d'autres sortaient tout juste d'autres centres de rétention éloignés (Paris, Nîmes ou Metz). Cette pratique est récurrente dans les Côtes d'Armor, touchant majoritairement des personnes originaires du Caucase (Caucase Nord Russe, Géorgien, Arménien). Les préfectures de la Sarthe et du Morbihan procèdent également à ce type de placement.

A titre d'exemple, le 27 novembre, un jeune homme d'origine arménienne a été placé au CRA, un arrêté de maintien en rétention ayant été pris à son encontre le même jour par la Préfecture des Côtes d'Armor. Déjà connue de La Cimade cette personne était placée en rétention pour la troisième fois consécutive en cinq mois sur la base de la même obligation à quitter le territoire. Son dernier placement datait de mi-novembre et il avait été remis en liberté par le Juge des libertés et de la détention le 19 novembre. De surcroît, ce jeune homme était placé en rétention six jours après en être sorti, ce qui est illégal (délai de 7 jours sans procéder à un second placement).

Au mois de décembre, le juge des libertés et de la détention du TGI de Rennes a considéré la prolongation de la rétention d'une personne en provenance de la Loire Atlantique comme irrecevable au motif selon lequel la réitération du placement n'était pas justifiée puisqu'il n'était pas permis de vérifier que l'inexécution de la mesure d'éloignement lui était imputable lors du précédent placement.

Lors de la détection d'une pathologie grave sur une personne retenue dans le centre, le médecin inspecteur de santé publique (MISP devenu MARS depuis lors) est saisi par le docteur du centre lorsqu'il estime que cela nécessite son avis avant une éventuelle mise à exécution de la reconduite à la frontière. Ainsi, le MISP étudie la situation médicale et rend désormais son avis dans un délai suf-

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

fisamment court pour être pris en considération avant la mise à exécution de la décision de reconduite. Ce dispositif a fonctionné à plusieurs reprises cette année, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

S'il l'estime nécessaire, le médecin du centre prend à l'égard des personnes retenues un certificat d'incompatibilité de leur état de santé avec la rétention. Cela a été le cas notamment pour des personnes en grève de la faim et de la soif dont l'état de santé était particulièrement préoccupant.

EXERCICE DES RECOURS

La Cimade éprouve toujours les mêmes difficultés à pouvoir assister efficacement les personnes en provenance des locaux de rétention administrative de Tours, Cherbourg et Brest, notamment dans le cadre de recours contre la décision d'éloignement dont ils font l'objet. En effet, ces personnes n'arrivent au centre de Rennes qu'après avoir été présentées au JLD. Lorsque La Cimade les rencontre, la décision de reconduite à la frontière remonte donc parfois à plusieurs jours et, en y ajoutant le temps de transfert, les délais pour exercer des recours sont très courts voire expirés.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Les magistrats et greffiers du tribunal administratif de Rennes ont visité le CRA le 01/04. Un rapide entretien avec La Cimade, debout dans le couloir, a été l'occasion de rappeler l'état de la jurisprudence sur la question de la recevabilité des recours faxés au tribunal administratif sans la signature du requérant. En effet, quelques semaines avant leur visite, un recours avait été jugé irrecevable pour cette raison.

PROJET DE PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Au mois de novembre, La Cimade a été contactée par le Président du Tribunal administratif de Rennes, afin d'être informée du projet initié par la juridiction administrative de mettre en œuvre une procédure de saisine dématérialisée (par voie électronique plutôt que par fax) concernant les requêtes en urgence.

Cette initiative a pour vocation de se préparer au potentiel accroissement du nombre de requêtes au regard de la réforme annoncée. Tout en relevant l'intérêt pratique de cette modernisation des procédures, La Cimade a émis des réserves s'agissant d'un contentieux urgent, les droits des retenus risquant de ne pas être garantis. Et ceci en particulier

pour des raisons de sécurité et de « traçabilité » des échanges d'une part, et, d'autre part, sur l'absence de garanties absolues que l'heure d'envoi de la requête soit vérifiable. Ce dernier point faisant courir le risque aux étrangers requérants que leur recours ne soit pas pris en compte car hors délai.

Des expérimentations du même type menées par d'autres juridictions avaient d'ailleurs conduit les magistrats et les avocats à convenir qu'il fallait en exclure les procédures urgentes telles que les recours contre les APRF. A Toulouse par exemple, le dépôt des requêtes a même été exclu de toute dématérialisation, faute d'un dispositif technique garantissant la preuve de l'heure et de la date du dépôt. Or le dispositif envisagé à Rennes ne porte précisément que sur ces procédures urgentes, là où le risque est le plus grand.

La Cimade n'a reçu aucune suite aux réserves qu'elle avait formulées et a eu la surprise au mois de janvier 2011 d'apprendre par voie de presse (Ouest France du 28.01.2011) que le président du Tribunal Administratif de Rennes ainsi que les Préfets des quatre départements bretons avaient signé le 27 janvier une convention sur « l'échange numérisé des données » en matière de procédure d'urgence au cours d'une cérémonie où ni la Cimade ni le barreau de Rennes (qui avait également été sollicité) n'ont été invités. Toutefois, le président du Tribunal administratif a proposé une rencontre entre La Cimade et le responsable du pôle des urgences afin d'évoquer les difficultés qui avaient été pointées.

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Cette année comme les années précédentes, l'un des juges des libertés et de la détention de Rennes, soucieux des conditions d'enfermement des retenus, s'est rendu au CRA à plusieurs reprises. Au mois de février et au mois d'août tout d'abord. Au mois de novembre, il est revenu accompagné par le Président de la Cour d'appel de Rennes avec lequel il a visité les locaux du centre, accompagnés du chef de centre. Une quatrième visite a eu lieu le 25 novembre. Il était accompagné par deux magistrats étrangers, hollandais et roumain, en stage de formation à Rennes. A l'occasion de trois de ces quatre visites la Cimade a pu présenter son rôle en rétention et ses modalités d'intervention.

DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP 35- 31/03/2010)

Cette visite fut l'occasion d'aborder les problèmes récurrents liés à l'alimentation au sein du centre qui ont secoué l'année 2009 :

les mouvements ponctuels de grève de la faim, la distribution d'aliments sur le point d'être périmés, les suspicions d'intoxication alimentaire...

Les membres de la DDCSPP ont été interpellés sur l'existence d'un protocole au cas où une pathologie contagieuse grave était découverte chez l'une des personnes retenues (Qui prévenir ? Quand prévenir ? Quelles sont les attitudes à adopter...).

À la suite de cette visite, La Cimade a été sollicitée afin de réfléchir au procédé pouvant être mis en place dans le cadre du suivi médical des retenus remis en liberté pour raisons médicales.

La Cimade a aussi signalé la situation des personnes sous traitement ou suivi médical, qui ont souvent été longs et lourds à mettre en place, que le placement en rétention vient briser.

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE

Il a visité le CRA le vendredi 02/04. La Cimade l'a rapidement rencontré, toujours debout dans le couloir, afin de lui expliquer l'objet de sa mission qu'il ignorait. Il s'est inquiété du sort des enfants de parents arrêtés alors qu'ils se trouvaient à l'école.

Au début du mois de septembre, une délégation de la préfecture d'Ille et Vilaine s'est rendue au CRA mais n'a pas rencontré La Cimade.

DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Il est venu visiter le centre dans le courant du mois de juin, dans la perspective de la reprise du centre par la PAF annoncée pour le début de l'année 2011, sans que La Cimade en soit avertie.

Il s'est ensuite déplacé à de multiples reprises, notamment pour effectuer un inventaire du matériel des locaux de gendarmerie. Il a finalement été convenu d'une rencontre en janvier afin d'établir un premier contact avec les nouvelles autorités du centre et les différents intervenants.



Rouen-Oissel

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS :

Le centre de rétention se trouve dans un bâtiment unique divisé en deux parties : la zone administrative dans laquelle se trouvent les bureaux du chef de centre, de son adjoint, du secrétariat, du greffe, du service éloignement ainsi que la salle de repos pour la PAF et la zone de rétention. Dans la zone de rétention, on trouve une zone de vie pour les hommes et une zone de vie pour les femmes et familles. Entre ces deux zones se trouvent le poste de garde, les bureaux de l'OFII et de France terre d'asile et le réfectoire.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	Avril 2004
ADRESSE	Ecole nationale de police Route des Essarts BP 11 - 76350 OISSEL
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	02.32.11.55.00
CAPACITÉ DE RÉTENTION	2009 : 71 Fin 2010 : 53 places hommes + 19 places femmes et familles Prévisions : aucune
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	Un seul (ancienne infirmerie de l'ENP)
NOMBRE DE CHAMBRES	13
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits, 2 chambres d'isolement d'une place
SUPERFICIE DES CHAMBRES	Environ 30m ²
NOMBRE DE DOUCHES	5 douches femmes/familles et 9 douches hommes
NOMBRE DE W.C.	1 par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Cartes téléphoniques, boissons, friandises
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Dans la zone « hommes », un baby-foot et deux distributeurs automatiques dans le couloir et deux pièces avec télévision. Dans la zone « femmes/familles », un espace de 40 m ² avec jouets et peluches, une salle de télévision et deux distributeurs.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Pour chaque partie, une petite cour fermée avec un banc, pour la cour « femmes/familles »
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION	6 langues Français, arabe, russe, espagnol, anglais et chinois
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	5 (3 du côté hommes, 2 côté « femmes/familles »)
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Pour les hommes : 02.35.68.61.56 / 02 35 68 77 09 / 02 35 68 65 42 Pour les femmes/familles : 02.35.69.09.22 / 02 35 69 11 42
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours : 10h-11h30 et 14h-17h
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Aucun



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Capitaine Sébastien JEAN
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture
OFII - NOMBRE D'AGENTS	2 mi-temps
FONCTIONS	Ecoute, change d'argent, achats
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	3 infirmières 7 jours sur 7 et 3 médecins urgentistes en roulement 3 fois par semaine
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHU Rouen
FRANCE TERRE D'ASILE - NOMBRE D'INTERVENANTS	2
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Le même que pour les visites, mais lorsque c'est pour un avocat, la porte est fermée.
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Non
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	

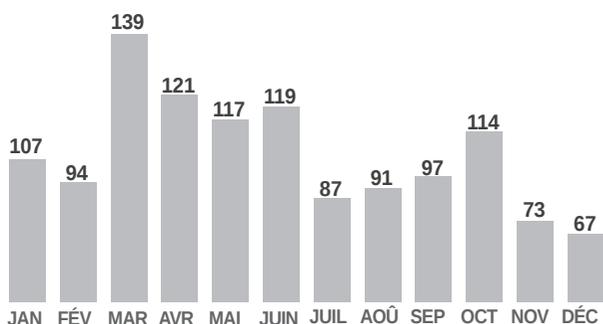


LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Greffe du centre
RENOUVELLEMENT	1 fois par semaine
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Les agents de nettoyage
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	API
REPAS PRÉPARÉS PAR	API
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Maintenance industries
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	1 brosse à dent, des doses de dentifrice, 1 dose de gel douche et 1 de shampoing
DÉLIVRÉ PAR	Greffe du centre
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	Les agents de nettoyage
FRÉQUENCE	A la demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui, géré par les agents du poste de garde

STATISTIQUES

1 256 personnes ont été placées dans le centre en 2010, dont 1 226 personnes ont été vues par l'association.

NOMBRES DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



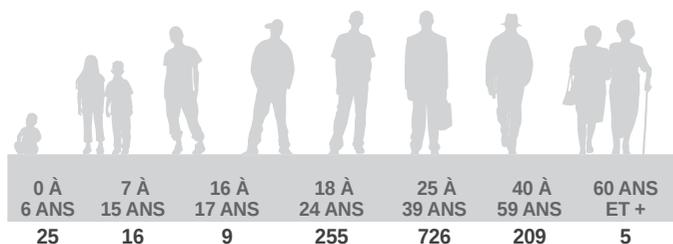
GENRES



PRINCIPALES NATIONALITÉS

TUNISIENNE	10,7%	EGYPTIENNE	5,2%
MAROCAINE	9,5%	GÉORGIENNE	3,8%
ALGÉRIENNE	8,6%	CHINOISE	3,1%
TURQUE	6,4%	PAKISTANAISE	3%
ROUMAINE	6,4%	MALIENNE	2,8%

AGE DES PERSONNES



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APRF	920	76,8%
OQTF	130	10,9%
RÉAD. DUBLIN	81	6,8%
ITF	46	3,8%
APE	11	0,9%
RÉAD. SCHENGEN	8	0,7%
AME	1	0,1%
AUTRE	1	0,1%

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

LIBÉRÉ TGI	361	29,9%	TRANSFERT VERS AUTRE CRA	18	1,5%
EMBARQUÉ	322	26,6%	RAISON MÉDICALE	5	0,4%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	241	19,9%	DÉFÉRÉ	4	0,3%
ASSIGNÉ TGI/CA	60	5%	RÉAD DUBLIN	3	0,2%
LIBÉRÉ TA	56	4,6%	LIBÉRÉ ARTICLE R552-17	2	0,2%
LIBÉRÉ CA	51	4,2%	FUITE	1	0,1%
INCONNU	46	3,8%	RÉFUGIÉ STATUTAIRE/PS	1	0,1%
LIBÉRÉ PREF/MIN	38	3,1%			

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶ 40,10%
17 JOURS	▶ 37%
32 JOURS	▶ 22,90%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶ 10 jours

FAMILLES

Au total 24 familles sont passées dans le centre en 2010, soit 79 personnes (6,3%) dont 41 enfants.

NATIONALITÉ DES FAMILLES

GÉORGIENNE	7	KOSOVAR	1
RUSSE	5	MALGACHE	1
ARMÉNIENNE	2	MONGOLE	1
ALGÉRIENNE	1	NIGÉRIANE	1
BUISSAU-GUINÉENNE	1	ROUMAINE	1
CAMEROUNAISE	1	SERBE	1
CONGOLAISE DE RDC	1		

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT DES FAMILLES

RÉAD. DUBLIN	12
OQTF	5
APRF	4
INCONNU	2
RÉAD. SCHENGEN	1

DURÉE DE LA RÉTENTION PAR FAMILLES

48H	▶ 66,70%
17 JOURS	▶ 29,20%
32 JOURS	▶ 4,20%
MOYENNE DURÉE DE PRÉSENCE	▶ 4,7 jours

AGE DES ENFANTS

NOURRISSONS (1 MOIS - 1 ANS)	11
ENFANTS EN BAS ÂGE (2 ANS - 6 ANS)	13
ENFANTS (7 ANS - 12 ANS)	12
ADOLESCENTS (13 ANS - 17 ANS)	15

Rouen-Oissel



CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Situé en plein cœur de la forêt de la Londe-Rouvray, le centre de rétention administrative de Rouen-Oissel a la particularité de se trouver dans l'enceinte même de l'École nationale de police (ENP). Cette situation géographique se révèle souvent extrêmement compliquée pour les étrangers retenus qui sont libérés directement du centre. En effet, l'ENP n'est pas desservie par le réseau de transport en commun et les étrangers doivent regagner la gare de Oissel, située à cinq kilomètres du centre, par leurs propres moyens : souvent à pied, parfois en taxi s'ils en ont les moyens. Pour les femmes et les familles, il arrive parfois que les services de la PAF ou les policiers de l'école conduisent les étrangers libérés à la gare.

Le CRA de Rouen-Oissel est divisé en deux zones de vie : l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes et les familles. Ces deux zones de vie ne communiquent pas entre elles. Côté hommes, les personnes retenues n'ont accès qu'à une petite cour dans laquelle

elles tournent en rond. Cette cour est le seul endroit où elles peuvent fumer, en raison de l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux. Elle n'est pas abritée : lorsqu'il pleut, les personnes sont donc contraintes de fumer sous la pluie. Il existe également une autre cour, beaucoup plus grande, qui n'est ouverte que le matin en été, pendant le ménage de la zone de vie. Le reste de l'année, elle reste fermée, car elle ne remplit pas les normes de sécurité. On trouve également deux tables de baby-foot et deux postes de télévision.

Côté femmes et familles, nous constatons que la zone n'est pas adaptée à l'accueil des enfants qui peuvent se blesser. Il faut aussi observer que les femmes sont particulièrement isolées, puisqu'il leur arrive très souvent d'être seules dans la zone : aucun contact avec les autres personnes n'est possible même pendant les repas. Une exception peut être faite par certaines équipes de la PAF qui autorisent un homme et une femme interpellés ensemble à prendre leur repas en même temps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE FRANCE TERRE D'ASILE

Au CRA de Rouen-Oissel, le bureau de France terre d'asile est situé entre les deux zones de vie. Les intervenants de France terre d'asile ont libre accès à ces deux zones et peuvent faire venir les personnes dans leur bureau librement sans mobiliser les services de la PAF.

France terre d'asile entretient de très bonnes relations avec les deux intervenants de l'OFII ainsi qu'avec le barreau de Rouen au sein duquel l'investissement de plusieurs avocats spécialisés en droit des étrangers est à souligner.

Bien qu'en 2010 la mission de l'association dans son ensemble a pu se dérouler de façon plutôt satisfaisante, les relations avec certains agents de la PAF n'ont pas toujours été très faciles à entretenir.

Notamment, les relations avec certains agents du greffe du centre se sont avérées plutôt difficiles. Notre mission, pourtant

FOCUS

En plus de la difficulté exceptionnelle liée à la situation géographique du centre inaccessible en transport en commun, l'environnement du centre de Rouen-Oissel et la situation des migrants en Seine-Maritime se caractérise par deux phénomènes.

Premièrement, une forte mobilisation associative existe à Rouen autour des familles déboutées du droit d'asile et qui doivent en conséquence quitter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans un délai très bref d'un mois. Le fait que le CADA soit géré par France terre d'asile peut prêter à confusion et certaines associations ne nous font pas confiance en ce qui concerne l'exercice de notre mission dans le CRA.

Deuxièmement, il faut relever l'implication forte de plusieurs avocats qui se sont portés volontaires pour les permanences des étrangers, ce qui a permis une bonne prise en compte des droits des personnes en rétention et un important taux de libération par le JLD.

clairement prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne nous a pas toujours semblé bien comprise par le personnel du centre.

De même, les contacts avec le personnel médical du centre, bien que limité au strict minimum, n'ont pas toujours été très simples. En 2010, nous avons noté des incompréhensions quant à l'objectif et au bien-fondé de nos demandes adressées au personnel médical. Toutefois, nos interventions se sont toujours limitées à la simple transmission des demandes formulées par les personnes retenues.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Comme en 2009, l'information sur les déplacements n'est pas toujours transmise aux personnes retenues. En effet, la plupart du temps, elles ne sont pas informées des vols et ne peuvent par conséquent pas préparer leur départ. Il en va de même pour les rendez-vous au consulat. Cela crée une incompréhension par rapport à d'autres centres de rétention, où les personnes sont avisées de tous leurs déplacements, y compris ceux relatifs à leur départ.

La personne souhaitant déposer une demande d'asile est protégée contre la mise à exécution de la mesure d'éloignement à partir du moment où France terre d'asile dépose au greffe du CRA le dossier de demande d'asile rempli et signé. Une simple déclaration ne protège pas la personne, ni le retrait du dossier asile (puisque France terre d'asile dispose à l'avance d'un stock de dossier asile dans son bureau).

L'association estime, que malgré une légère diminution par rapport à 2009, les placements en cellule d'isolement restent trop nombreux. La circulaire du ministère de l'immigration du 14 juin 2010 sur l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administratifs et lors de l'exécution des escortes semble n'avoir pas eu beaucoup de conséquences sur ces placements en isolement ; d'autant plus que c'est



Situation d'une personne retenue dont le demi-frère est français et avocat. En tant que tel, il annonce se charger du recours contre l'APRF. Nous apprenons le lendemain qu'il est tombé dans le coma, suite à un AVC. Un de ses confrères s'occupe du recours. Recours rejeté. La personne reste en rétention. Quelques jours plus tard, elle vient nous annoncer que son demi-frère venait de mourir. Les obsèques auront lieu 6 jours plus tard. Le contact est pris avec la Préfecture ayant placé Monsieur en rétention, appuyé par un courrier du directeur de France terre d'asile, demandant la libération de Monsieur afin de pouvoir assister aux obsèques. La préfecture exige un document attestant que les obsèques ont bien lieu à la date énoncée. Nous recevons ce document. La veille, Monsieur avait été présenté au JLD, prolongé pour une seconde période de 15 jours, l'avocat n'avait pas soulevé le décès de son demi-frère. Après réception du document attestant de la date et du lieu des obsèques, nous l'envoyons à la Préfecture et formons un appel. La Préfecture ne répond pas, les obsèques sont dans 3 jours. C'est finalement la cour d'appel qui ordonne la remise en liberté de Monsieur, motivant sur l'atteinte excessive à la vie privée et familiale, le placement en rétention empêchant Monsieur de pouvoir assister aux obsèques de son frère.

une des équipes de garde de la PAF qui semblait être plus encline à placer en isolement que les autres.

En ce qui concerne la rétention des familles, les enfants mineurs placés en rétention en 2010 étaient âgés d'un mois et demi à dix-sept ans. France terre d'asile constate cependant que la durée de rétention des familles avec des enfants en bas âge n'est jamais très longue : soit un vol est prévu dans des délais brefs et elles sont éloignées rapidement, soit elles sont libérées par le JLD.

Concernant l'accès au médecin, France terre d'asile a pu constater, de par le témoignage de nombreuses personnes, que l'accès était parfois compliqué. Bien que le droit de voir un médecin leur soit notifié au moment du placement en rétention, les personnes souhaitant le voir rencontrent d'abord les infirmières, le médecin n'assurant pas de permanence continue au centre. En fonction de sa situation – ou de l'insistance de sa demande –, elle pourra ensuite, parfois deux à trois jours plus tard, rencontrer le médecin. Les personnes se sont très souvent plaintes de ce que leur demande était considérée avec légèreté, ou que la rencontre avec le médecin intervenne trop tardivement.

L'accès à l'OFII ne pose aucun problème, les deux agents de l'OFII assurant à tour de rôle

une permanence, de manière à être présents au centre du lundi au samedi. Leur bureau étant à côté de celui de France terre d'asile, soit tout près de la zone de vie, les personnes peuvent les rencontrer dès que besoin.

L'accès à un interprète, également notifié dans les droits en rétention au moment de l'arrivée au centre de rétention est en réalité difficile. Aucun interprète n'est présent ni ne se déplace au centre de rétention. L'OFII fait appel à des interprètes via le cabinet ISM-interprétariat tandis que France terre d'asile fait appel à un réseau d'interprètes bénévoles. L'interprétariat ne se fait ainsi que par téléphone, et est soumis aux disponibilités des interprètes contactés. Au vu des délais très brefs laissés à la personne pour former un recours, cela pose parfois problème. De même, pour certaines langues, comme le mongol, les interprètes sont rares. L'exercice des droits s'en trouve de fait fortement mis en difficulté.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

En 2010, à la suite de périodes de tensions entre les personnes et les policiers, un incendie a été provoqué et le centre a dû être évacué. Les personnes soupçonnées d'en être à l'origine ont été déférées immédiatement.

Sète

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est adossé aux locaux de la police aux frontières. Le centre est en longueur et dispose d'un étage.

Au RDC : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouvent aussi les locaux réservés aux visites et aux avocats. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment, avec une salle commune au RDC et une cour de promenade accessible en permanence.

A l'étage, se trouvent également les locaux du greffe, du gestionnaire, de La Cimade, de l'OFII, du service médical, une cuisine et un réfectoire.



DESCRIPTION DU CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	1993
ADRESSE	15 quai François Maillol 34200 Sète 04 99 57 20 57 (PAF)
CAPACITÉ DE RÉTENTION	30
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	12
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 – 4
SUPERFICIE DES CHAMBRES	12 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	12
NOMBRE DE W.C.	12
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui
CONTENU	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
MONNAYEUR	Oui
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une grande pièce de 50 m ² où sont disposés : - un distributeur automatique - un baby-foot - une télévision - des tables et des chaises - règlement intérieur traduit en 6 langues
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Une cour située dans le prolongement de la salle commune, de 47m ² . Il n'existe qu'une seule ouverture donnant sur la cour des locaux de la PAF. Elle est équipée de bancs.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais)
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	2
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	04 67 51 83 15 04 67 51 83 33
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours, 9h30-11h30 ; 14h00-17h00
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Gare SNCF – arrêt de bus



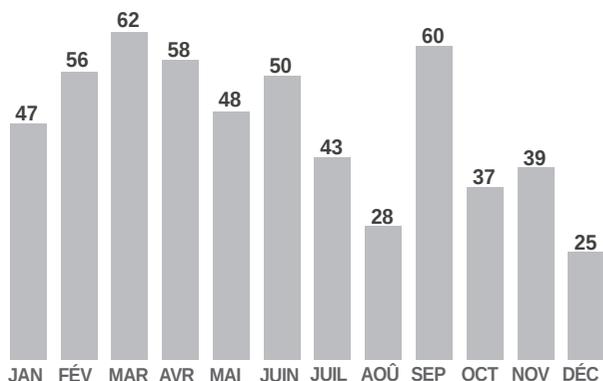
LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	M. VIGUIER
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF – service interpellateur
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfecture – Paf
OFII – NOMBRE D'AGENTS	1
FONCTIONS	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats, appels téléphoniques
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	2 infirmières 1 médecin responsable
NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	2 infirmières
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHIBT Sète
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	1
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	Aucun
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	A l'arrivée et sur demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	GEPSA
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GEPSA
REPAS PRÉPARÉS PAR	GEPSA
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices, 1 brosse à dents, 1 serviette
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	Tous les jours
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Non

STATISTIQUES

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRE



PRINCIPALES NATIONALITÉS

MAROC	297	53,71%
ALGÉRIE	75	13,56%
TURQUIE	44	7,96%
TUNISIE	25	4,52%
ROUMANIE	15	2,71%
PAKISTAN	8	1,45%
SÉNÉGAL	7	1,27%
EGYPTE	6	1,08%
RUSSIE	5	0,90%
CONGO	5	0,90%
NIGÉRIA	4	0,72%
GUINÉE	4	0,72%
AUTRES	58	10,49%

AGE DES PERSONNES



PROVENANCE DES RETENUS PAR DÉPARTEMENT

SEINE-ET-MARNE	941	39,18%	ESSONNE	28	1,17%
VAL D'OISE	457	19,03%	PYR. ATLANTIQUES	23	0,96%
VAL DE MARNE	292	12,16%	LOIRET	20	0,83%
PARIS	194	8,08%	VIENNE	17	0,71%
HAUTS-DE-SEINE	145	6,04%	AUTRES DÉPARTEMENTS	203	8,45%
OISE	82	3,41%	INCONNUS	4	

MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT

APRF	316	57,35%
A.RÉAD	139	25,23%
OQTF	80	14,52%
ITF	15	2,72%
AME		0,00%
APE	1	0,18%
TOTAL	551	100,00%
INCONNU	2	

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

EMBARQUÉ	133	24,09%
LIBÉRÉ TGI	57	10,33%
RÉADMIS SIMPLE	150	27,17%
LIBÉRÉ FIN DE RÉTENTION	52	9,42%
ASSIGNÉ TGI	33	5,98%
DÉFÉRÉ	27	4,89%
LIBÉRÉ CA	16	2,90%
LIBÉRÉ PRÉF	16	2,90%
RAISON MÉDICALE	15	2,72%
LIBÉRÉ TA	21	3,80%
ASSIGNÉ CA	17	3,08%
HOSPITALISÉ	6	1,09%
REFUS EMBARQUEMENT	6	1,09%
STATUTAIRE	1	0,18%
TRANSFÉRÉ	1	0,18%
EN FUITE	1	0,18%
TOTAL	552	100%
INCONNU	1	

DURÉE DE LA RÉTENTION

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION ► 6,3 jours

Sète

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le centre est créé en 1993 dans les locaux de l'ancien arsenal de Sète. Le bâtiment jouxte les locaux de la PAF. A l'origine, il n'y avait qu'un niveau. Une première extension est réalisée en 2001, avec à l'étage une zone d'attente de 8 places, les bureaux de l'intendance, de La Cimade, de l'infirmier et de l'OFII. Un deuxième projet d'extension débute au cours de l'année 2006, portant le nombre de places de 21 à 29. Ce chantier concerne aussi l'aménagement du poste de garde, des locaux visiteurs et avocat, ainsi que la création d'une zone de rétention incluant un espace commun plus important et ouvert en permanence.

Bien que les conditions d'accueil soient globalement correctes, le centre est assez vétuste, en particulier les chambres. Il y a parfois de fortes odeurs de remontées d'égout. Les étrangers peuvent circuler librement toute la journée dans la zone de rétention, à l'exception des repas durant lesquels ils sont enfermés dans le réfectoire. La zone de rétention comprend : une salle commune, une cour de promenade, un couloir sur lequel donnent les chambres et dans lequel se trouve la cabine téléphonique. Des sanitaires sont accessibles dans chacune des chambres. Les activités sont peu nombreuses et limitées à la salle commune : télévision, un jeu de dames, un babyfoot.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Les intervenants ont la possibilité de se déplacer librement dans tout le CRA. Cela comprend la zone de rétention, la zone administrative (dans laquelle se trouvent les bureaux de l'entreprise GEPSA, du service médicale, de La Cimade et de l'OFII), les bureaux et le greffe de la PAF.

L'accès à l'infirmier et au bureau de La Cimade : tous les étrangers sont vus à leur entrée, ils peuvent aussi solliciter les intervenants en les appelant à travers la grille séparant la zone de rétention de la zone administrative.

Il n'y a aucune difficulté à obtenir toute information auprès du greffe. Les documents relatifs à la procédure administrative sont remis à chaque étranger, et en cas de besoin, le greffe leur en délivre une copie. Il n'y a cependant pas d'accès direct à la procédure judiciaire.

Le dialogue entre les différents intervenants est continu et permet de régler la plupart des difficultés rencontrées.

Chaque année se tient une réunion à laquelle tous les intervenants sont conviés. La dernière en date s'est tenue le 25 novembre 2010. Étaient présents : la représentante de l'OFII, un représentant de la société GEPSA, le médecin référent du centre hospitalier de Sète, la responsable des infirmières détachées au CRA, une infirmière, le commandant de la PAF à Sète, le chef de centre et son adjoint, un chef de brigade

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le médecin vient régulièrement au centre. Il n'assure pas de permanence quotidienne, mais se déplace deux ou trois fois par semaine au centre et reçoit en consultation les étrangers qui y sont maintenus.

Les avocats ne se déplacent qu'exceptionnellement au CRA. Les étrangers contactent

directement leur avocat par téléphone, ou passe par l'intermédiaire de La Cimade.

Dans la majorité des cas, l'interprétariat est assuré par des étrangers présents au centre de rétention, ou par des proches par téléphone.

La communication avec les consulats du pays d'origine ne pose pas de difficulté majeure. Disposant d'un téléphone en libre accès, les retenus peuvent être en contact avec leur consulat.

Enfin s'agissant de l'OFII, une permanence quotidienne s'est tenue chaque matin tout au long de l'année. Depuis le début de l'année 2011, les horaires de présence ont changé, une intervenante assure désormais une permanence uniquement les lundis, mercredis et vendredis après midi.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Depuis la fin du mois de septembre 2010, un groupe issu de RESF34 – Sète vient visiter chaque semaine des étrangers. La Cimade leur indique en particulier les personnes parlant le français et rappelle brièvement chacun des parcours. Ces personnes s'entretiennent avec les étrangers, leur apportent un soutien moral et matériel (dons de cigarettes, friandises, etc...)





TÉMOIGNAGES

LES TRIBULATIONS D'UN FOOTBALLEUR EN EUROPE :

M. T., ressortissant camerounais, est footballeur professionnel dans son pays. Il tente à plusieurs reprises d'entrer en Europe afin de saisir sa chance auprès de clubs de football professionnels. A sa seconde tentative, il part comme passager clandestin sur un cargo turc transportant des billes de bois. Un passeur l'embarque avec deux autres personnes afin de le conduire dans le bateau qui mouille au large. La traversée en pirogue est périlleuse. Cette embarcation n'est pas faite pour naviguer en pleine mer.

Arrivés à proximité du cargo, un filin en fer leur est balancé. Les trois clandestins doivent s'y hisser sur plusieurs mètres. Le premier grimpe, calle dans son ascension et tombe de plusieurs mètres dans la pirogue. Il s'assomme, tombe à l'eau et disparaît. Le passeur crie sur les deux autres, qu'ils ne doivent pas le secourir ou il les met également à l'eau.

M. T. grimpe avec difficulté le long du câble. Il est conduit vers les cales du bateau, où se trouvent les billes de bois. D'autres personnes y sont cachées, entre les billes. Elles disposent de nourriture pour la durée du voyage. L'équipage turc n'est pas au courant de leur présence. Ce voyage n'est pas sans danger. En effet, découverts par l'équipage, ils seraient passés par-dessus bord. Rester cachés entre les billes de bois s'avère être dangereux. Les billes bougent lors de la traversée et risquent d'écraser les passagers clandestins.

Après plusieurs jours de route, l'un des clandestins est découvert par l'équipage. Il se rendait chaque nuit voir son frère caché dans une autre partie de la cale. Il est d'abord question de faire passer tout le monde par-dessus bord. Mais le jeune commandant décide de mettre tout le monde dans une pièce en attendant. Certains refusent.

M. T. est conduit dans cette pièce. En fait un piège où ils suffoquent de chaleur, sans eau. Ceux restés à l'extérieur se révoltent et luttent contre l'équipage pour finalement venir les libérer. Ce sont des gardes côtes d'Afrique du sud qui viennent les secourir. M. T. sera reconduit au Cameroun.

Pour sa troisième tentative, M. T. est démarché par un agent véreux qui lui propose de signer un contrat professionnel d'un montant de 600 000 euros avec l'équipe de Nancy de Ligue 1. L'agent demandait la somme de 7000 euros pour organiser le voyage, payer les assurances. Le rêve de réussite est très fort. Il décide avec l'accord de ses parents de vendre la maison familiale et de s'endetter pour obtenir cet argent.

Le jour du départ l'agent est arrêté à l'aéroport, mais lui donne le numéro d'une personne qu'il peut contacter à son arrivée. Arrivé en France, il rencontre un nouvel agent à Metz, qui prend la succession de l'ancien. Celui-ci lui réclame 1500 euros pour s'entretenir avec les dirigeants de Nancy. Il lui donne ce qui lui reste, à savoir 400 euros. Son visa expire, l'agent lui dit que de ce fait le club de Nancy n'est plus intéressé. Pour se débarrasser de lui, l'agent l'envoie faire un essai dans le club de Châteauroux. Evidemment, personne ne l'attend dans ce nouveau club, il passe la nuit dans la gare de Châteauroux avant qu'une âme charitable ne lui offre de lui payer le train de retour pour Paris.

Il se rend finalement dans le sud de la France, à Béziers, où un cousin à lui joue dans le club local. De promesse en promesse, il attend son heure, jusqu'à ce que les services de police l'interpellent sur la voie publique. Il est placé au CRA pour être expulsé. Il sera finalement libéré, en l'absence de laissez passer.



Strasbourg - Geispolsheim

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Geispolsheim est situé au milieu d'un petit bois, sur un terrain militaire. Entouré de hautes grilles et d'un chemin de ronde, quatre bâtiments peuvent accueillir un total de 36 personnes (trois bâtiments hommes et un bâtiment qui dispose d'une chambre pouvant accueillir quatre femmes (la chambre femmes a un accès séparé qui est fermé pendant la nuit). Un autre bâtiment abrite l'Ordre de Malte France, l'OFII et l'infirmerie (en libre accès permanent) ainsi que le réfectoire, la cuisine, une salle commune et deux salles de visite. Le bâtiment de la gendarmerie est de l'autre côté de la grille, à l'entrée. Ce centre à taille humaine a l'avantage de ne pas être construit sur le modèle carcéral, permettant aux personnes d'avoir un temps de visite prolongé puisqu'elles peuvent communiquer avec des proches à travers la grille.

LE CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	1 ^{er} janvier 1991
ADRESSE	Rue du Fort Lefèvre - 67118 Geispolsheim
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	03 88 66 81 91
CAPACITÉ DE RÉTENTION	36 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	4 zones de vie : 3 zones hommes, 1 zone femmes
NOMBRE DE CHAMBRES	14 pour les hommes + 1 pour les femmes
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 pour les hommes, 4 pour les femmes
SUPERFICIE DES CHAMBRES	9m ² pour les hommes, 20m ² pour les femmes
NOMBRE DE DOUCHES	12+1
NOMBRE DE W.C.	12+1
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui (2)
CONTENU	Boissons froides et chaudes
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Une salle de repos avec télévision
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre d'accès toute la journée
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) qui englobe tous les modules avec un auvent sur le module des intervenants abritant les deux distributeurs de boissons. Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables.
CONDITIONS D'ACCÈS	Conditions d'accès libre de jour et de nuit, excepté pour les femmes qui ont une cour qui leur est propre, fermée la nuit.
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION DES DROITS	Oui
ACCÈS À LA BAGAGERIE	Oui, sans limitations particulières sur demande.
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	Deux dehors et une par bloc (4 + 1 pour les femmes) soit sept en tout.
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Cour extérieure : 03 88 67 25 35 Pour joindre les personnes retenues : 03 88 55 07 85 Chambre femmes : 03 88 67 90 74 Module 1 : 03 88 67 41 25 Module 2 : 03 88 67 19 72 Module 3 : 03 88 67 29 94 Module 4 : 03 88 67 39 92
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Bus 62 A en haut du chemin forestier en commun avec correspondance avec le tramway de Strasbourg.



LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Commandant de Gendarmerie LAGEL
SERVICE DE GARDE	Gendarmerie mobile
ESCORTES ASSURÉES PAR	Gendarmerie mobile
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF et préfecture pour l'organisation, gendarmerie pour l'escorte jusqu'à l'aéroport (ou les personnes sont remises à la PAF)
OFII - NOMBRE D'AGENTS	Une personne présente seulement le matin jusqu'en septembre et présente la journée (sauf le mardi) à partir de cette date.
FONCTIONS	Achats, écoute, récupération des bagages et de mandats, change d'argent
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE - NOMBRE DE MÉDECINS / D'INFIRMIÈRES	Trois infirmières, trois consultations de médecin par semaine par différents médecins
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHU Strasbourg
ORDRE DE MALTE FRANCE - NOMBRE D'INTERVENANTS	3 salariés à mi-temps
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Très rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Oui
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	Selon avocat de permanence
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Visite à 3 reprises du procureur adjoint



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	Entreprise « TIP-TOP » sous-traitée par OMS Thionville La femme de ménage se charge du renouvellement des draps une fois par semaine
RENOUVELLEMENT	A la demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Entreprise TIP-TOP sous-traitée par OMS Thionville
RESTAURATION (REPAS FOURNIS ET PRÉPARÉ PAR)	Entreprise « L'Alsacienne de restauration »
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Entreprise « TIP-TOP » sous-traitée par OMS Thionville
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Dentifrice, brosse à dent, papier toilette, peigne, nécessaire de toilette, serviette éponge, mouchoirs, crème à raser Kit femmes : même composition + des serviettes hygiéniques et des brosses à cheveux.
DÉLIVRÉ PAR	Gendarmerie
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui, deux lave-linge et un sèche-linge
ASSURÉE PAR	Entreprise « TIP-TOP » sous-traitée par OMS Thionville
FRÉQUENCE	Du lundi au vendredi sur demande
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui les personnes retenues peuvent confier leur sac, argent, objets de valeurs aux gendarmes et y avoir accès sur simple demande

STATISTIQUES

716 personnes ont été placées dans le centre en 2010, 701 personnes ont été vues par l'association et 689 personnes ont été suivies³.

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRES*



HOMMES : 624



FEMMES : 77

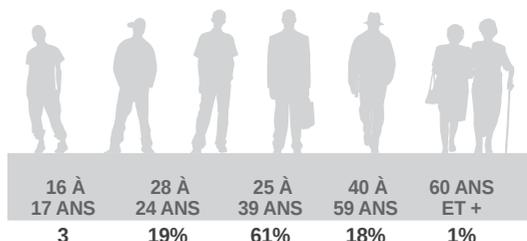
PRINCIPALES NATIONALITÉS*

ALGÉRIENNE	10%	RUSSE	5%
MAROCAINE	10%	GÉORGIENNE	4%
TURQUE	7%	ROUMAINE	4%
TUNISIENNE	7%	NIGÉRIANE	3%
KOSOVAR	6%	ALBANAISE	2%

Le nombre important de personnes turques s'explique en partie par la proximité avec l'Allemagne et la forte communauté turque qui y réside.

3 - Les trois totaux sont différents car certaines personnes passées dans le centre n'ont pas été vues, tandis que d'autres n'ont pas nécessité l'aide de l'association. Les statistiques dont le total de référence se base sur les personnes vues et suivies sont respectivement indiquées par * et **.

AGE DES PERSONNES*



MESURES D'ÉLOIGNEMENT À L'ORIGINE DU PLACEMENT**

APRF	71%
OQTF	20%
RÉAD. DUBLIN	6%
ITF	3%

DESTIN DES PERSONNES RETENUES*

Embarqué	39%	265
Libéré fin rétention	13%	86
Libéré TGI	10%	70
Libéré CA	10%	70
Libéré pref/min	8%	57
Réad dublin	7%	49
Assigné TGI/CA	5%	31

AUTRES DESTINS

LIBÉRÉS TA	23	3%
RAISON MÉDICALE	22	3%
DÉFÉRÉS	12	2%
INCONNU	1	
FUITE	1	

A noter que 34 personnes ont refusé l'embarquement.

DURÉE DE LA RÉTENTION

48H	▶	18%
17 JOURS	▶	55%
+ DE 17 JOURS	▶	27%
DURÉE DE PRÉSENCE MOYENNE ▶ 12 jours		

La longue durée de rétention dans le CRA de Geispolsheim s'explique en partie par le faible taux de libérations devant le juge des libertés strasbourgeois.

Strasbourg - Geispolsheim

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION



Les personnes sont libres de circuler jour et nuit. Ils peuvent se rendre d'un bâtiment à l'autre et avoir un libre accès à la cour, à la salle de rencontre, à l'infirmierie, aux bureaux de l'OFII ou de l'Ordre de Malte France.

Il y a eu une période de restriction de circulation la nuit suite à une évasion. La circulation des femmes est restreinte pendant la nuit en raison d'une séparation avec la zone où les hommes peuvent circuler.

Pour des raisons de sécurité, le personnel de l'Ordre de Malte France n'a pas le droit d'entrer seul dans les chambres mais les personnes ne se sont jamais plaintes de l'état des locaux.

Les personnes se plaignent davantage de la nourriture (qualité, absence de viande halal), qui est la même servie aux gendarmes. Deux distributeurs sont à disposition dans la cour. Lors de chaque sortie sous escorte de la personne, lui est remis un petit-déjeuner ou un repas froid selon l'heure.

Le local de fouille fait accessoirement office de salon de coiffure sous la surveillance de deux gendarmes en plus de celui qui coupe les cheveux.

Au niveau des sanitaires, des distributeurs gratuits de shampoings et de savons sont à la disposition des personnes.

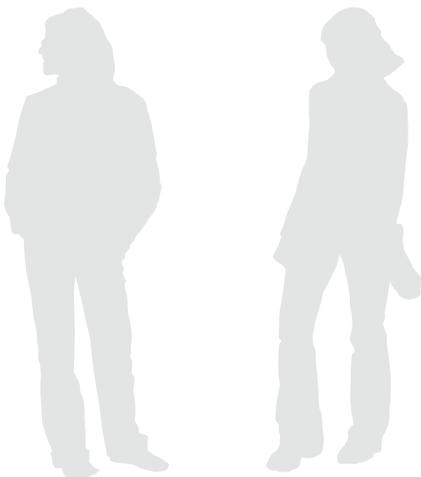
Depuis 2005 est mis en place un plan canicule de type préventif en été, avec un distributeur d'eau réfrigérée dans la salle commune, la possibilité de ne pas baisser les volets durant la nuit, celle de prendre des douches à la demande et la mise en place de consignes d'hydratation.

Il existe quelques activités pour les personnes retenues : une bibliothèque, gérée par l'OFII, a été ouverte en mars 2010 et permet l'emprunt d'ouvrages en différentes langues, un ballon en mousse, des tables de ping-pong, un baby-foot (plusieurs fois cassé par certaines personnes retenues et à chaque fois réparé), une salle de rencontre ouverte la journée, une télévision dans chaque chambre.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE

L'équipe de l'Ordre de Malte France est présente six jours sur sept et circule librement sans restriction (si ce n'est dans les chambres pour des raisons de sécurité) ce qui est appréciable. L'accès au greffe ne pose aucun problème. Il est facile d'obtenir les copies des documents des personnes retenues. Les relations avec les gendarmes sont bonnes.

Le chef de centre est en général disposé à discuter des situations de tensions et



des éléments perturbateurs. A plusieurs reprises, nous avons obtenu de sa part des informations sur des cas que nous avons signalés. L'accès à l'information n'est cependant pas systématique, notamment pour les dossiers sensibles.

Les relations avec les préfetures sont très aléatoires selon les interlocuteurs. Les relations avec les agents de la PAF, s'occupant notamment des escortes, sont bonnes.

Il existe une très bonne coopération avec les infirmières. Jusqu'en septembre, la présence de l'OFII était moins importante. L'équipe a donc parfois dû se substituer à l'OFII auprès des personnes retenues. En septembre 2010, la présence de la médiatrice de l'OFII s'est accrue, ce qui doit être salué.

Une réunion annuelle du centre rassemble l'ensemble des partenaires de la rétention (Gendarmerie nationale, acteurs du centre (Ordre de Malte France, OFII, UMCRA), représentants des préfetures, du TGI, du TA ...). Cette initiative est intéressante car elle permet de mettre autour de la table tous les acteurs qui agissent de près ou de loin dans la procédure de rétention. Chacun peut présenter son bilan annuel et faire part de ses difficultés ce qui permet une meilleure communication et compréhension des missions de chaque acteur.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

Le chef de centre semble mettre un point d'honneur à ce que les droits des personnes retenues soient respectés. Exemple : mise à disposition de stylos très rapide après la diffusion de la circulaire du 14 juin 2010. Il tient à ce que l'association l'alerte de tout manquement de la part des gendarmes.

Comme décrit plus haut, l'accès des personnes retenues aux différents acteurs du centre est facilité grâce à la forte liberté de circulation dans le centre. Celles-ci peuvent se rendre elles-mêmes aux bureaux de l'Ordre de Malte France, de l'OFII ou de l'infirmier, ce qui est une garantie pour l'exercice effectif de leurs droits.

FOCUS

Tout au long de l'année, de nombreuses personnes sont arrivées au centre de rétention après un premier passage en local de rétention administratif (LRA), notamment de Saint-Louis. Or, les personnes placées en local de rétention ne bénéficient pas d'un accès effectif à l'ensemble de leurs droits : à la différence des CRA, aucune disposition législative n'impose à l'autorité administrative la présence permanente d'accompagnateurs juridiques dans ces lieux. Cette absence a des conséquences sur l'accès au recours des personnes, qui, une fois arrivées au centre de rétention, ne sont plus dans les délais pour contester les mesures de reconduites à la frontière dont elles font l'objet. Aussi, dans bien des cas, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière n'ont pas pu être contestés dans le délai très bref de quarante-huit heures : sur les vingt-quatre personnes transférées au CRA de Geispolsheim depuis un LRA, vingt-deux faisaient l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dont deux seulement étaient encore contestables dans le délai de 48h à leur arrivée au CRA.

Ce mode spécifique de fonctionnement, mis en place au profit des droits des personnes, permet également à chaque acteur d'organiser ses entretiens comme il l'entend. D'autre part, cela rend également plus aisé le travail des gendarmes qui n'ont pas besoin d'escorter les personnes.

ACCÈS AU MÉDECIN

L'accès à l'infirmier et aux consultations médicales ne pose aucun problème. Les infirmières sont présentes au centre tous les jours et le médecin selon les consultations demandées. L'unité médicale est très à l'écoute des personnes retenues et vraiment soucieuse de leurs droits. Elle travaille en coopération avec l'ensemble des acteurs, ce qui est très appréciable. Leur fonctionnement constitue un vrai modèle de bonne pratique.

DROIT À UN AVOCAT

A quelques exceptions près, les avocats ne se déplacent jamais au centre de rétention.

DROIT À UN INTERPRÈTE

L'administration a recours à des interprètes la plupart du temps assermentés qui se déplacent pour la garde à vue et la notification des mesures et des droits leur du placement en rétention. Des personnes se sont plaintes

de la qualité insuffisante de certaines traductions et, quelques fois, de la pression psychologique exercée par certains interprètes à leur égard.

DROIT DE COMMUNIQUER AVEC SON CONSULAT

L'équipe donne la possibilité aux personnes retenues de communiquer avec leur consulat si c'est leur souhait. Normalement, la gendarmerie devrait permettre à la personne de passer un coup de téléphone à son consulat tel que prévu par le CESEDA.

DROIT DE PASSER UN APPEL

Le premier appel téléphonique peut se faire depuis le poste de sécurité sur la ligne des gendarmes puis les personnes ont accès aux cabines téléphoniques avec une carte qu'elles doivent acheter.

DROIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'ASILE

A Geispolsheim, la personne retenue qui souhaite demander l'asile peut le faire individuellement ou par le biais de l'association. Le greffe du CRA, avant de consigner un formulaire au demandeur, vérifie avec la préfecture compétente s'il s'agit d'une première demande, d'une demande de réexa-

men ou si la procédure relève de la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, en application du règlement « Dublin II ».

Le demandeur d'asile a cinq jours pour rédiger la demande, seul ou avec l'aide de l'association. Une fois remplie, elle est ensuite remise au greffe du centre. Le formulaire n'étant pas placé dans une enveloppe scellée, aucune confidentialité n'est respectée à cette étape. Le greffe envoie ensuite la demande par Chronopost à l'OFPRA.

ACCÈS À L'OFII

L'accès à l'OFII se passe généralement bien. Il a été notamment amélioré grâce à une présence plus importante de la médiatrice sociale sur le site.

INFORMATIONS DÉLIVRÉES AUX PERSONNES RETENUES SUR LEUR DÉPART

Les personnes sont informées de la date de leur départ par le chef de centre. Toutefois le chef de centre peut s'abstenir pour des raisons de sécurité ou de trouble d'informer la personne des conditions de son départ.

MISES À L'ISOLEMENT ET MENOTTAGE

Aucun isolement n'a été observé au centre de rétention. Le chef de centre n'a pas fait usage de cette méthode depuis plusieurs années, privilégiant des alternatives pour régler les situations difficiles (dialogue, transfert dans un autre centre). Il s'agit là d'une bonne pratique que nous saluons. Le recours au menottage reste quant à lui très rare.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

VISITES

Le centre a reçu la visite du Directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin en février, trois contrôles du procureur de la République adjoint (avril, juin, décembre), une visite du bureau de la rétention au ministère de l'immigration au mois de mai, en juin la visite d'une délégation de parlementaires européennes du parti socialiste, en octobre celle du personnel du greffe du Tribunal de Grande Instance et en décembre, celle du consul de Lituanie.



« M^{elle} K. a 23 ans quand elle est placée pour la deuxième fois au CRA de Geispolsheim. Née en République Démocratique du Congo (ex Zaïre) en 1987, elle y a vécu jusqu'en 2008, date d'obtention de son examen d'Etat en section scientifique. Ses deux parents sont séparés et elle vit chez sa grand-mère depuis que sa mère réside en Allemagne depuis 2003 avec son nouvel époux et ses demi-frères et sœurs, tous de nationalité allemande. Son père est naturalisé français, marié avec une française et vit sur le territoire depuis plus de vingt-ans avec ses enfants, tous français et mineurs. Ses tantes et ses oncles vivent également tous en Europe.

En 2008 donc, M^{elle} K. quitte la RDC pour aller suivre ses études en France, pays dont elle maîtrise la langue. Logée chez son père, elle demande un titre de séjour étudiant qui lui est refusé. Obligée de quitter le territoire, elle part vivre chez sa mère en Allemagne, mais se fait interpellé par les autorités allemandes qui la renvoient en France où elle est placée une première fois au centre de rétention de Geispolsheim, puis assignée à résidence chez son père. Elle a 22 ans. Ayant toujours en tête l'objectif de poursuivre ses études, elle décide de s'inscrire au lycée en classe de seconde afin de se remettre à niveau. Elle ne se présente pas à la convocation de départ puisque sa seule famille en RDC, sa grand-mère, est décédée en 2009 peu après son départ. Elle poursuit donc ses études, jusqu'au jour où elle est interpellée à la sortie du lycée et immédiatement placée au CRA de Geispolsheim. Le juge refuse cette fois-ci l'assignation à résidence. Décidée à l'éloigner rapidement, la préfecture organise un vol à peine trois jours après son arrivée au centre, vol qu'elle refuse obstinément, n'ayant plus de famille en RDC. Tout le monde se mobilise pour M^{elle} K : ses camarades de classe, le Réseau éducation sans frontière, sa famille organisent des marches devant la préfecture. M^{elle} K, avec l'aide de l'équipe de l'Ordre de Malte France multiplie les démarches juridiques, sans succès... Il faut dire que légalement, M^{elle} K est majeure et ne peut bénéficier du regroupement familial, même si toute sa famille est en Europe, dont la moitié en France...

La fin des 32 jours de rétention approche et le consulat de RDC n'a toujours pas donné de laissez-passer, la famille a bon espoir qu'elle soit libérée à l'issue de la durée légale de rétention. Mais après vingt-huit jours passés en rétention, M^{elle} K. sera finalement reconduite vers la RDC.

En à peine deux ans de vie en France et alors qu'elle demandait un titre étudiant pour poursuivre ses études sur le territoire, M^{elle} K. aura fait l'objet d'une mesure d'éloignement (qu'elle respecte), d'une interpellation en Allemagne suivie d'une remise aux autorités françaises, puis une première période de rétention de quelques jours, une assignation à résidence, puis de nouveau une interpellation, à la sortie du lycée, et de nouveau la rétention, longue durée cette fois-ci, dans l'angoisse de l'éloignement et de l'enfermement, pour être finalement renvoyée de force vers son pays d'origine où elle n'a plus d'attaches familiales. »

Plusieurs manifestations du Réseau Educatif Sans Frontières (RESF) ont eu lieu devant le centre durant l'année. Le comité Vigicrage (Comité de Vigilance du CRA de Geispolsheim) s'est également rendu plusieurs fois sur place afin de discuter avec des personnes retenues et relater leur histoire sur leur site internet.

ACTES DÉSESPÉRÉS

Plusieurs cas d'automutilations ont été observés au centre de rétention ainsi qu'une tentative de suicide qui ont généralement abouti à des hospitalisations. Certaines personnes ont également entamé des grèves de la faim, souvent collectives.

Toulouse Cornebarrieu

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Toulouse Blagnac. Les bâtiments de béton sont entourés de grillages surmontés de barbelés. L'ensemble est sous étroite surveillance vidéo contrôlée depuis le poste de police à l'entrée du centre.

Cinq secteurs constituent les «unités de vie», dont un est réservé aux femmes et un second aux familles. Chaque secteur est équipé d'une cour dite de promenade faite de murs en béton et de grillages renforcés de barbelés.

Les bureaux de La Cimade se situent au coeur du centre de rétention et jouxtent ceux de l'OFII, faisant face à un espace où les retenus circulent beaucoup car ils y ont également accès aux distributeurs de cartes téléphoniques et de boissons.



DESCRIPTION DU CENTRE	
DATE D'OUVERTURE	1er juillet 2006
ADRESSE	Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU CENTRE	05 62 13 61 62/80
CAPACITÉ DE RÉTENTION	126 places
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	1
NOMBRE DE CHAMBRES	61
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2 sauf le secteur famille (3 et 4)
SUPERFICIE DES CHAMBRES	12 m ² sauf pour les chambres famille 20 m ²
NOMBRE DE DOUCHES	1 par chambre
NOMBRE DE W.C.	1 par chambre
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Oui : 3
CONTENU	cartes téléphoniques, friandises, boissons
MONNAYEUR	Oui : 2
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Dans chaque secteur (5) : espace télé, baby-foot et couloir avec bancs.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Equipée d'une table de ping-pong et de jeux pour enfants dans le secteur familles.
CONDITIONS D'ACCÈS	Libre
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Oui
AFFICHAGE/TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA CIMADE	Oui en 6 langues
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	1 par secteur et 1 à côté des distributeurs automatiques.
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES PERSONNES RETENUES	Secteur A (hommes) 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) 05 34 52 11 01
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
ACCÈS AU CENTRE PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)



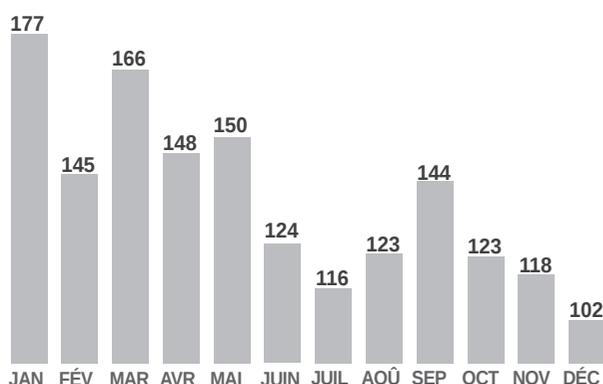
LES INTERVENANTS	
CHEF DE CENTRE	Commandant Billard
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF, gendarmerie, DDSP
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	Préfectures et PAF
OFII - NOMBRE D'AGENTS	3
FONCTIONS	Récupérations des bagages (limitée à l'agglomération toulousaine), achats, mandat
PERSONNEL MÉDICAL AU CENTRE	2 médecins et 4 infirmières
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	CHUR Rangueil
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	4
LES AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU CENTRE ?	Non ou rarement
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Une salle de visite réservée
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Oui
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	05 61 14 91 50
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	OUI



LES SERVICES	
HÔTELLERIE (DRAPS / COUVERTURES) FOURNIE PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	A la demande
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Laverie sur place
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	GEPSA
REPAS PRÉPARÉS PAR	Cuisine centrale
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	ONET
FRÉQUENCE	Tous les jours
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES PERSONNES RETENUES COMPOSÉ DE	Brosse à dents, dentifrice, savon, serviette, peigne, shampoing
DÉLIVRÉ PAR	GEPSA
RENOUVELLEMENT	A la demande
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Oui, laverie sur place
ASSURÉE PAR	GEPSA
FRÉQUENCE	hebdomadaire
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui, géré par l'OFII

STATISTIQUES

NOMBRE DE PERSONNES RETENUES PAR MOIS



GENRE



HOMMES : 1409



FEMMES : 227

Total des personnes placées en 2010 : 1636

PRINCIPALES NATIONALITÉS

ALGERIE	300	24,23%	GEORGIE	28	2,26%
MAROC	296	23,91%	BRESIL	26	2,10%
TUNISIE	250	20,19%	EGYPTE	25	2,02%
TURQUIE	58	4,68%	SYRIE	21	1,70%
SENEGAL	47	3,80%	COTE D'IVOIRE	20	1,62%
RUSSIE	39	3,15%	CAMEROUN	20	1,62%
ROUMANIE	39	3,15%	TOTAL	1238	100,00%
PALESTINE	38	3,07%	AUTRE	398	
INDE	31	2,50%			

90 nationalités sont passées par le centre de rétention en 2010. Les trois pays en tête de liste sont les mêmes que les années précédentes : Algérie, Tunisie, Maroc. S'agissant des ressortissants russes, il est à noter qu'il s'agit principalement de personnes venant de Tchétchénie.

DÉPARTEMENTS DE PROVENANCE

ALLIER	8	0,49%	LOT	6	0,37%
HAUTES ALPES	1	0,06%	LOT ET GARONNE	24	1,47%
ARIEGE	28	1,71%	LOZERE	2	0,12%
AUDE	30	1,84%	PUY DE DOME	4	0,24%
AVEYRON	15	0,92%	PYR. ATLANTIQUES	4	0,24%
CHARENTE	16	0,98%	HAUTES PYRENEES	35	2,14%
CHARENTE MARITIME	18	1,10%	PYR. ORIENTALES	123	7,53%
CORREZE	21	1,29%	TARN	27	1,65%
CREUSE	6	0,37%	TARN ET GARONNE	26	1,59%
DORDOGNE	14	0,86%	VAR	4	0,24%
CORSE DU SUD	13	0,80%	VIENNE	2	0,12%
HTE GARONNE	737	45,10%	HAUTE VIENNE	27	1,65%
GERS	10	0,61%	TOTAL	1634	100%
GIRONDE	417	25,52%	INCONNU	2	
INDRE	16	0,98%			

27 préfectures ont placé des personnes au centre de rétention de Combarriou. Les préfectures qui placent le plus sont la Haute-Garonne (45%), la Gironde (25,5% - centre de rétention toujours fermé suite à un incendie) et les Pyrénées-Orientales (7,5% - principalement des femmes car le centre de rétention de Perpignan ne dispose pas de secteur femme).

AGE DES PERSONNES



NATURE DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

APE	3	0,18%
APRF	1163	71,09%
ITF	98	5,99%
OQTF	248	15,16%
READ	121	7,40%
TOTAL	1636	100,00%

L'APRF reste la mesure d'éloignement la plus fréquente. Ceci peut s'expliquer par les durcissements successifs des législations concernant les étrangers. Beaucoup de personnes étant depuis de nombreuses années sur le territoire nous ont expliqué n'avoir fait aucune demande de titre de séjour en préfecture n'osant se voir opposer un refus. S'agissant des ITF, elles concernent principalement, tout comme l'année passée des personnes ayant déjà transité par le centre de rétention, et ayant été condamnées en comparution immédiate pour « dissimulation d'identité » à une peine d'emprisonnement assortie d'une interdiction du territoire.

DESTINS

ASSIGNE ADMIN	1	0,06%	LIBERE PREF	178	10,88%
ASSIGNE CA	4	0,24%	LIBERE TA	86	5,26%
ASSIGNE TGI	98	5,99%	LIBERE TGI	154	9,41%
DEFERE	126	7,70%	RAISON MEDICALE	4	0,24%
EMBARQUE	494	30,20%	READMIS DUBLIN	37	2,26%
FUITE	1	0,06%	READMIS SIMPLE	123	7,52%
LIBERE ARTICLE 13	1	0,06%	REFUS EMBARQUEMENT	36	2,20%
LIBERE CA	55	3,36%	TRANSFERE	4	0,24%
LIBERE FIN	234	14,30%	TOTAL	1636	100%
RETENTION					

30 % des personnes ont été embarquées. Il faut évidemment rajouter à ce chiffre les réadmissions. Toutefois, une différence doit être faite entre les réadmissions Dublin et les réadmissions simples (ou Schengen). Les réadmissions simples concernent principalement les personnes ayant un droit au séjour ou étant en cours de régularisation dans un autre pays Schengen.

DURÉE DE LA RÉTENTION

DURÉE MOYENNE DE RÉTENTION ► 12,5 jours

FAMILLES

COMPOSITION	PRÉFECTURE DE PROVENANCE	MESURE	DURÉE (JOURS)	ENFANTS	DESTIN
MÈRE	31	Réad Dublin	1	2 de 12 et 5 ans	Libérés préf.
COUPLE	2A	APRF	2	2 de 13 et 11 ans	Libérés JLD
COUPLE	2A	APRF	2	1 de 1 an ½	Libérés JLD
COUPLE	2A	APRF	2	3 de 3, 2 et 1 an	Libérés JLD
COUPLE	31	Réad Dublin	1	3	Réadmis
PÈRE	31	Réad Dublin	1	3	Réadmis
COUPLE	65	Réad Dublin	2	3 de 3, 5 et 6 ans	Libérés JLD
COUPLE	33	APRF	5	1 de 3 ans	Reconduits
COUPLE	31	OQTF	1	1 de 8 ans	Reconduits
COUPLE	31	OQTF	1	1 de 4 ans	Reconduits
COUPLE	31	APRF	7	1 de 3 ans	Reconduits
PÈRE	33	Réad Dublin	4 heures	1 de 3 ans	Libérés préf.
COUPLE	31	Réad Dublin	1 nuit	2 de 5 et 3 ans	Réadmis

Au total, ce sont donc 13 familles dont 24 enfants qui ont été placés au centre de rétention. Sur ces 13 familles, on peut noter que 6 d'entre elles ont été libérées (presque 50 %).

Toulouse Cornebarrieu

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Bien que le centre de rétention soit de facture récente (2006), il se dégrade assez rapidement. Ainsi, vers la fin de l'année, les secteurs ont tour à tour été fermés pour être rénovés. Au mois de décembre ont débuté des travaux dans l'enceinte du centre en vue de la construction d'une salle de sport destinée aux fonctionnaires de la PAF. Hormis ces différents travaux, il n'y a pas eu de changements majeurs concernant les conditions matérielles de la rétention.

Une circulaire ministérielle d'application immédiate (NOR IMIM1000105c) est venue sensiblement améliorer les conditions pour les étrangers retenus. À son origine, on retrouve les nombreuses remarques faites dans son dernier rapport par le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Parmi les points positifs on peut se féliciter que désormais un stylo ne soit plus considéré comme une arme mais comme un ustensile servant à écrire et qu'ainsi les retenus puissent les garder avec eux à l'issue de la fouille à l'arrivée. Il en va de même pour les livres, revues, lunettes, bijoux, montres, lecteurs MP3, produits d'hygiène et de toilette et denrées non périssables. Les téléphones portables sont autorisés à la seule condition qu'ils n'aient pas de fonction « appareil photo ». L'immense majorité des téléphones mobiles sont aujourd'hui équipés de ce dispositif et cela contraint les personnes retenues à en acheter un second par le biais de l'OFII. S'ils n'ont pas les moyens de le faire ils devront se servir de l'unique cabine téléphonique présente dans chaque secteur et très souvent manquer les appels entrants de leurs proches.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Au CRA de Cornebarrieu les intervenants de La Cimade parviennent à rencontrer la quasi-totalité des personnes retenues. Ils jouissent d'une libre circulation à l'intérieur du centre et notamment d'un accès aux zones de vie.

Ceci permet de rencontrer directement les personnes retenues. L'association a également accès aux décisions administratives dont les personnes font l'objet. Le greffe du CRA dépose des photocopies dans un casier « nouveaux arrivants - Cimade ». Par contre, la procédure judiciaire n'est pas transmise. Les relations avec les préfetures sont assez rares. En revanche, les communications avec le greffe du CRA ainsi qu'avec le bureau de l'éloignement situés dans le centre sont nombreuses, principalement concernant les demandes de réadmission Schengen.

Les rapports entretenus avec le service médical sont bons.

Les contacts avec les avocats de l'ADE (association de défense des étrangers) sont quotidiens. Les avocats sont organisés en permanences pour les audiences du juge des libertés et pour le tribunal administratif. A titre d'exemple, les avocats se sont organisés pour assurer la défense de six familles Kurdes de Syrie qui avaient été interpellées sur une plage corse. Peu après leur arrivée au centre, les intervenants de La Cimade ont pu transmettre les décisions administratives (APRF et placement en rétention) aux avocats se chargeant de réaliser les recours contentieux pendant que l'association prenait le temps de recueillir leur récit.

Ils étaient 19 au total, 6 familles, dont 6 enfants. Le plus jeune des enfants avait 2 ans et le plus âgé seulement 13.

Ils faisaient partie des 124 kurdes de Syrie débarqués sur une plage près de Bonifacio.

Ils sont arrivés au CRA de Cornebarrieu le samedi 22 janvier en toute fin d'après midi.

Les intervenants de La Cimade ont passé une bonne partie de la nuit avec eux assistés d'un interprète en langue Kurde.

« Cela nous a permis de leur expliquer plus précisément dans quelle situation juridique ils se trouvaient puisqu'ils étaient totalement perdus. En effet ils n'avaient pas eu d'interprète dans leur langue (le kurde) depuis leur interpellation et leur privation de liberté dans un gymnase réquisitionné pour l'occasion.

Chacun a pu nous raconter son histoire et l'impossibilité qu'il y avait pour eux et leurs enfants

de continuer à vivre comme des sous citoyens dans un pays qui leur refuse même le droit d'avoir une identité et un état civil, d'être propriétaire d'une maison, d'ouvrir un commerce et de faire des études supérieures afin d'éviter que ne se développe une élite kurde. Brimades, persécutions, arrestations arbitraires et tortures sont le quotidien des Kurdes de Syrie.

Tous les parents rencontrés nous ont dit que leur fuite de Syrie avait d'abord pour but de chercher un avenir meilleur pour leurs enfants. Certains médias nationaux ont émis dans un premier temps des doutes sur l'origine des personnes, mais pour nous, intervenants de La Cimade, qui les avons reçus et qui avons recueillis leur récit, il n'y en a aucun. Il est également important de comprendre que pour des personnes n'ayant même pas le droit d'avoir des documents d'identité dans leur pays d'origine, il est absurde de penser qu'ils puissent migrer autrement que clandestinement.

Enfin les procédures ayant encadré l'interpellation et la privation de liberté de ces personnes étaient truffées de nullités et toutes les personnes ont été libérées par le juge des libertés et de la détention. Quelques jours plus tard il en a été de même devant la juridiction administrative qui a annulé tous les arrêtés de reconduites à la frontière.

Il est à noter une mobilisation énorme et un très grand degré de compétence de la part des avocats de l'association de défense des étrangers (ADE) sur l'ensemble de cette procédure.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

LES RECONDUITES EXPRESS

Nous évoquions dans notre rapport sur l'année 2009, le problème des reconduites express. En 2010, ces pratiques continuent et peuvent en partie expliquer le nombre croissant de refus d'embarquer (36). En général, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devenue définitive (ex : OQTF confirmée par le TA ou non contestée) sont interpellées à leur domicile et placées quelques heures au centre de rétention avant leur départ. Le routing



TÉMOIGNAGES

LA CONVENTION DÉTOURNÉE

Il est des jours où l'on se demande jusqu'où ira la mauvaise foi.

Un monsieur géorgien est placé en rétention par la préfecture de l'Aveyron : l'arrêté de reconduite à la frontière qui le frappe est fondé sur le comportement de monsieur qui constituerait un trouble à l'ordre public. Sa femme et ses deux petites filles âgées de 2 et 3 ans sont en France. La reconduite à la frontière de ce monsieur est selon la préfecture nécessaire et ce dans l'intérêt de ses enfants.

Ha bon ?

La préfecture cite même la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pour renforcer son argumentaire. Cette convention que les préfectures ignorent pourtant régulièrement quand il s'agit de séparer des familles ou de les expulser, même lorsque les enfants n'ont jamais connu d'autres pays que la France.

À la lecture de l'arrêté de reconduite à la frontière, on s'attend à se retrouver face à un dangereux terroriste, peut-être coupable de violence sur sa propre famille... Mais qu'a fait cet homme pour que la préfecture se souvienne que la France a signé la CIDE et aille jusqu'à l'évoquer dans son arrêté ?

Conduite sans permis, défaut d'assurance, infraction à la législation sur les étrangers... mais aucune condamnation ne lui ayant valu la sacro-sainte interdiction du territoire pourtant prononcée à tour de bras dans nos tribunaux correctionnels.

Ainsi donc, la préfecture de l'Aveyron s'apprête à reconduire ce père de famille en Géorgie car c'est un mauvais exemple pour ses enfants, loin de sa compagne qui elle est azéri et de leurs deux enfants.

Dans la tête d'un petit garçon...

- « **Je m'appelle AZIZ, j'ai 3 ans et une grande sœur.**

Depuis que je suis petit j'ai beaucoup changé de maison avec mes parents. Là, on vit dans une grande maison avec beaucoup de couloirs et plein de portes. Nous on dort tous dans la même chambre. C'est bien mais ce que je n'aime pas c'est que nos voisins ils changent toujours alors j'ai jamais de copains pour jouer.

Ce matin je dormais encore quand j'ai entendu papa se lever pour aller ouvrir la porte. Et devant la porte il y avait des policiers, avec leurs uniformes. Ils ont parlé avec papa mais je ne comprenais pas ce qu'ils disaient. Les gens d'ici ils parlent une langue d'un autre pays alors on ne peut pas les comprendre. Et papa, il disait « mais non, on ne peut pas partir comme ça... » et puis j'ai entendu maman qui criait et elle

est allé dans la salle de bains et elle a fermé la porte, vite. Elle pleurait, elle criait. Maman elle pleure souvent, c'est depuis que tonton est parti, elle dit que « lui non plus on ne le reverra plus » mais je ne sais pas pourquoi elle dit ça.

Les messieurs ils sont rentrés dans notre chambre alors je me suis levé de mon lit. Miriam elle était déjà partie à l'école. Elle, au moins, elle a des copains parce qu'elle va à l'école. Moi aussi j'aurai des copains quand j'irai à l'école. Les policiers ils disaient des choses, et papa a dit qu'il fallait que je m'habille en vitesse. Et puis on entendait plus maman et il y a un policier qui est allé vers la porte de la salle de bain et il est ressorti en criant et en courant, il a téléphoné et après papa il a couru dans la salle de bain et il s'est mis à crier lui aussi. C'est parce que maman elle dormait. Mais moi je me disais qu'ils allaient la réveiller à force de crier comme ça ! Alors je me suis mis à crier moi aussi.

Et puis il y a d'autres messieurs qui sont venus, avec un gros camion rouge et ils ont emmené maman ; papa a dit qu'ils partaient à l'hôpital. Pourquoi maman elle va dormir à l'hôpital ?

Après les policiers nous ont emmenés dans leur voiture et on a roulé longtemps, longtemps, jusqu'à une grosse maison avec pleins de policiers dedans. Je l'aime pas cette maison, il y a plein de grillages tout autour, il y a une toute petite cour avec des jeux mais il n'y a pas de copains non plus. Il n'y a que des grands. Et puis on a pas été chercher Miriam à l'école ? Et maman, elle fait encore la sieste ?

Après on est allé dans un bureau et encore un autre, et puis les policiers ils sont revenus nous chercher et ils nous ont ramenés dans notre maison ? La dame était déjà venue faire le ménage. Mais maman elle n'est pas rentrée... »

PS : AZIZ et ses parents ont été interpellés à l'hôtel où ils sont hébergés depuis plusieurs mois, sur Bordeaux. Ils sont demandeurs d'asile, et la préfecture veut les renvoyer dans le premier pays qu'ils ont traversé en Europe. Lors de l'interpellation sa mère a tenté de mettre fin à ses jours et a été hospitalisée. Sa sœur demeurant introuvable les policiers ont décidé d'amener tout de même Aziz et son père au CRA de Cornebarrieu, à quelques 200 kilomètres.

Après 4 heures passées au CRA les mêmes policiers bordelais sont revenus chercher le petit garçon et son père, afin de les ramener à leur hôtel, enfin convaincus qu'aucune réadmission vers la Pologne ne saurait être envisagée sans la cellule familiale au complet... Jusqu'à quand ?

(voyage) a été prévu en amont de l'interpellation. Par conséquent, les personnes n'ont pas le temps de s'organiser matériellement. Nous avons vu des personnes ne s'opposant pas particulièrement à un départ refuser d'embarquer simplement car l'administration ne leur laissait pas le temps de récupérer leurs affaires et de partir dignement.

L'AUGMENTATION DES DÉFERREMENTS

Rencontre avec l'association de soutien et prévention judiciaire (ASPJ)

Par ailleurs, l'année 2010 aura été marquée par une continuité croissante dans la pénalisation des personnes placées en rétention à Cornebarrieu. Le nombre de personnes

déférées est devenu très conséquent (126 personnes sur 1636) au point de représenter 7,70% des personnes que l'administration n'a pas pu reconduire, principalement du fait de la non obtention d'un laissez-passer. En 2009, les déferrements concernaient 6,7% des personnes placées en rétention à Cornebarrieu. Le 19 janvier 2010, l'équipe de La Cimade a

rencontré les enquêtrices sociales de l'ASPJ qui sont amenées, dans le cadre des audiences de comparution immédiate, à rencontrer les personnes anciennement retenues ayant fait l'objet d'un déferrement. La réunion visait à établir un modus operandi concernant les échanges entre l'association et les enquêtrices sociales qui avaient commencé dès la fin de l'année 2009. Lorsqu'une personne est déférée, les intervenants de La Cimade transmettent aux enquêtrices sociales les éléments concernant sa situation personnelle et pouvant lui être profitables. Au vu du peu de temps dont elles disposent pour procéder aux enquêtes (dans la geôle, quelques minutes avant la comparution immédiate), ces échanges dans l'intérêt des personnes sont très importants. Les échanges avec l'ASPJ permettent aussi d'avoir un suivi sur le résultat des comparutions immédiates.

RENCONTRE AVEC LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) DU CENTRE DE DÉTENTION DE MURET

En outre, le 5 février, une rencontre avec le SPIP a été organisée par une autre salariée de La Cimade intervenant en prison dans la région toulousaine. Cet après-midi a été l'occasion de faire découvrir à 10 des 12 salariés du SPIP la rétention et les personnes qu'elle concerne, mais aussi d'échanger sur certaines situations précises et particulièrement complexes que ces agents rencontrent avec des étrangers incarcérés pour de longues peines (relèvement d'interdiction définitive du territoire français pour des conjoints de Française dont toutes les attaches sont en France, aménagement de peine et renouvellement de titre de séjour...).

Une nouvelle pratique s'agissant des personnes sortant de prison et n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction du territoire a également été relevée. Certaines préfectures notifient des APRF quelques jours avant la levée d'écrou et le placement en rétention. En détention, les personnes ne sont pas mises en mesure d'exercer leur droit de recours dans les 48 heures de la notification de l'APRF. Dès lors, au moment où ces personnes arrivent au centre de rétention, le délai de recours est expiré et il leur est impossible de faire valoir leurs droits.

LES RESTRICTIONS BUDGÉTAIRES EN MATIÈRE DE SOINS

En fin d'année, l'ARS (Agence régionale de santé) a décidé la diminution des fonds alloués au service de soin du centre de rétention conduisant à la réduction de moitié des postes d'infirmières. Cette décision est inquiétante car elle entraînera une baisse de qualité dans la prise en charge médicale des personnes retenues qui risque en outre de poser de nombreux problèmes quant à la sécurité des rete-

FOCUS LES PAPAS EN RÉTENTION

Tout au long de l'année 2010, les familles ont été particulièrement atteintes par les pratiques administratives liées à l'éloignement.

Nous avons toujours dénoncé le placement de familles en CRA, en vue de leur reconduite, parce que l'enfermement est traumatisant, destructeur, pour les enfants comme pour leurs parents ; sans compter que d'autres alternatives s'offrent aux pouvoirs publics soucieux d'aller jusqu'au bout de leur logique comptable. Pourtant, cette année 13 familles sont passées par le centre de rétention, parfois une nuit, parfois plusieurs semaines. Non contentes de les éloigner, les préfectures s'entourent de garanties d'efficacité en plaçant parfois les familles, au terme d'un long transfert à travers la France, dans des centres de rétention éloignés de leur lieu de résidence habituel, afin de couper tout lien social, affectif, associatif, qui pourrait les soutenir.

La pratique administrative qui se répand également consiste à ne placer que l'un des parents en centre de rétention (généralement le père), puis à l'expulser. Le parent demeurant en France avec les enfants est ainsi fortement incité à quitter le territoire à son tour, ou contraint d'attendre dans la précarité le retour hypothétique de son conjoint. Espoir qui risque fort d'être illusoire car les obstacles au retour sont nombreux. En outre, la crainte est grande désormais de voir les parents éloignés frappés d'une interdiction de revenir en Europe. Ce bannissement pouvant aller jusqu'à 5 années depuis la transposition de la directive dite « retour » en droit français, à l'occasion de la réforme législative de l'été 2011.

En 2010, pas moins de 24 papas ont été placés seuls au CRA de Cornebarrieu, alors que le reste de la famille, également en situation irrégulière, était présent sur le territoire, ce qu'aucune préfecture ne pouvait ignorer. Neuf ont été libérés sur décision d'une juridiction (3 par le JLD, 5 par le TA, 1 par la CEDH) ; trois en fin de rétention et trois autres par les préfectures elles-mêmes. Quatre ont été éloignés dans leurs pays d'origine ou dans un pays transitoire (1 réadmission Dublin). L'un des papas a été directement conduit en prison à l'issue de sa rétention, pendant que 3 autres refusaient d'embarquer, pour probablement subir le même sort à l'issue d'une comparution immédiate.

Que dire alors au père de famille en larme dans notre bureau, qui n'a pas encore osé avouer à ses enfants qu'il était enfermé ?

Que répondre à l'enfant qui vient voir son père en visite au CRA et lui demande s'il va bientôt rentrer ?

Quel devenir pour les enfants de ces familles disloquées ?

nus (distribution de médicaments pour une longue durée, impossibilité de prise en charge de retenus sous traitement interrompu en garde à vue ou dès leur arrivée au centre,...).

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

19/03 : visite de M. Hazoumé Jean Yves, chef du bureau de la rétention administrative.

25/03 : visite d'une trentaine de fonctionnaires prochainement affectés aux services des étrangers de différentes préfectures.

02/04 : visite de 10 magistrats du tribunal administratif qui se sont entretenus rapidement avec l'association sur les conditions d'exercice de sa mission.

07/05 : visite de M. Michel Vallet, Vice procureur au Parquet de Toulouse en charge de toutes les questions relatives aux étrangers. Le responsable de l'équipe de La Cimade s'est longuement entretenu avec ce magistrat qui connaît très mal la réalité du vécu des migrants. Parmi les thèmes abordés : les interpellations fantaisistes, les sorties tardives des retenus libérés par le JLD en attente d'un éventuel appel du parquet, le nombre croissant de personnes déférées à l'issue de

la rétention, la durée moyenne de rétention élevée y compris pour des personnes «inéloignables», les placements répétitifs...

02/08 : 2 députés (Tarn et Haute-Garonne) sont venus visiter le centre et cela a donné lieu à une manifestation devant le CRA.

19/11 : l'association s'est entretenue avec la nouvelle directrice de la cohésion sociale, M^{me} Juliette GROS, et le médecin inspecteur de santé publique (MISP) de l'Agence régionale de santé (ARS), M^{me} NAVEL. Elles sont venues rencontrer tous les intervenants du centre de rétention. La question de la suppression d'une partie du service médical et les inquiétudes qui en découlent a été abordée.

LES INTERVENTIONS

Tout au long de l'année, nous sommes intervenus à la demande d'associations et de partenaires sur le thème de la rétention administrative, notamment lors d'un débat à Muret après la projection du film documentaire : « les arrivants » ; à Albi autour du film « Illégal » ; à Toulouse autour du projet de loi Besson ; ou encore lors d'une soirée autour de la sortie du livre « Chroniques de rétention ».



Locaux de rétention administrative

Locaux de rétention administrative

INTRODUCTION

Les locaux de rétention sont des lieux d'enfermement des personnes en instance d'éloignement du territoire où les étrangers peuvent être maintenus pour une durée maximale de 48 heures, dans un cadre dérogatoire au droit commun.

En effet, les normes minimales des conditions du maintien en rétention sont plus réduites que celles régissant les centres de rétention et sont prévues à l'article Article R553-6. Ainsi, il est mentionné que ces locaux doivent disposer des équipements suivants :

- 1° - Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° - Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
- 3° - Un téléphone en libre accès ;
- 4° - Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- 5° - Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 6° - Une pharmacie de secours.

Contrairement aux dispositions régissant les centres de rétention, l'assistance matérielle et juridique n'y est qu'une faculté et non une obligation.

Par ailleurs, rien n'est prévu en terme de surfaces minimales par retenus, rien de prévu non plus concernant les locaux et matériels nécessaires à la restauration, rien non plus concernant la possibilité d'avoir accès à un espace de promenade à l'air libre.

Tous ces facteurs de conditions de maintien au rabais font de ces lieux d'enfermement des endroits particulièrement anxiogènes pour les migrants, et parfois indignes. Et cela d'autant que ces locaux n'ont pas été prévus pour une telle destination, à l'origine bureaux ou cellules de garde à vue des commissariats, ils ont dû être aménagés tant que bien que mal pour pouvoir répondre à ces fonctions.

C'est d'ailleurs notamment au regard de ces éléments que, suite à de nombreuses visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16 locaux de rétention ont fermé en 2010.



Par ailleurs, eu égard au vaste plan de construction et de rénovation des CRA entrepris par l'Etat depuis 2005, il est que de tels lieux d'enfermement aient été maintenus.

De l'aveu même du ministère compétent dans sa lettre en date du 24 Octobre 2008, en réponse au Contrôleur général suite à sa visite au local de rétention de Choisy, il est fait mention que « le choix du gouvernement est de privilégier autant qu'il est possible le placement en centre de rétention plutôt qu'en local ». A cette époque, Monsieur le ministre de l'immigration mettait en avant la fermeture du CRA de Vincennes suite à son incendie pour justifier l'insuffisance du nombre de places en région parisienne dans les CRA et l'utilisation du local de rétention de Choisy. Aujourd'hui, le CRA de Vincennes a rouvert avec une capacité de 160 places.

Pourtant, en 2010, ce sont près de 1500 étrangers qui ont été placés dans les seuls locaux de rétention de Cergy Pontoise et de Choisy Le Roi.

Il est également à noter qu'il existe deux types de locaux : des locaux provisoires

créés par simples arrêtés préfectoraux, ainsi une chambre d'hôtel, un gymnase peuvent être transformés temporairement en local de rétention.

Outre ces locaux provisoires, d'autres sont pérennisés et reçoivent quotidiennement des étrangers. Le présent rapport traite d'une partie de ce type de LRA, ceux où les bénévoles de La Cimade sont présents pour aider les étrangers à y exercer leurs droits et témoigner de ce qui y survient.

Le dénominateur commun à ces deux types de locaux est sans doute l'invisibilité de ces espaces confinés au sein des commissariats qui rendent également invisibles les étrangers qui y sont retenus, à l'abri du regard de la société civile.

Les associations intervenant dans les centres de rétention préconisent la fermeture des LRA, tant en raison des conditions matérielles de rétention qui y prévalent que des difficultés rencontrées par les personnes pour y exercer leurs droits.

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS :

Le local se trouve au sein de l'aéroport Ajaccio - Campo Dell'Oro, au RDC dans les locaux de la police de l'air et des frontières (PAF). Un couloir donnant sur le tarmac avec les cellules de rétention à droite et celles de GAV à gauche. Les cellules sont dépourvues de fenêtres.



LE CENTRE

DATE D'OUVERTURE	2001 (NB : Arrêté N° 05 -1925 du 27/12/2005 remplaçant celui du 19/11/2001).
ADRESSE	Aéroport Campo Dell'Oro, 20090 Ajaccio
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ADMINISTRATIF DU LOCAL (STANDARD)	04 95 23 63 70 (PAF Campo Dell'Oro)
CAPACITÉ DE RÉTENTION	36 places
FIN 2010 : 6 PLACES	Début 2010 : 6 places
PRÉVISIONS : 6	14 pour les hommes + 1 pour les femmes
NOMBRE DE BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT	2 pour les hommes, 4 pour les femmes
NOMBRE DE CHAMBRES	1
NOMBRE DE LITS PAR CHAMBRE	2
SUPERFICIE DES CHAMBRES	4 dans l'une et 2 dans l'autre
NOMBRE DE DOUCHES	30 m ² environ
NOMBRE DE W.-C.	1 par chambre donc 2 au total
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES	Non
MONNAYEUR	Non
ESPACE COLLECTIF (DESCRIPTION)	Non
COUR EXTÉRIEURE (DESCRIPTION)	Aucune
RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFORME À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CESEDA	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
NOMBRE DE CABINES TÉLÉPHONIQUES	1 point phone à carte dans chaque cellule
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DES CABINES POUR JOINDRE LES RETENUS	04 95 27 40 82 Deux dehors et une par bloc (4 + 1 pour les femmes) soit sept en tout.
VISITES (JOURS ET HORAIRES)	Pour les proches : Personnes habilitées : En semaine de 9 à 12h et de 13 à 17h ; de 14 à 17h les WE. Hors de ces horaires : exceptionnel et sur demande
ACCÈS AU LOCAL PAR TRANSPORTS EN COMMUN	Bus (6 km de la ville)



LES INTERVENANTS

CHEF DE CENTRE	DID PAF 2A
SERVICE DE GARDE	PAF
ESCORTES ASSURÉES PAR	PAF
GESTION DES ÉLOIGNEMENTS	PAF
HÔPITAL CONVENTIONNÉ	Non. Urgence ou médecin de police prévenu si besoin.
CIMADE - NOMBRE D'INTERVENANTS	7 habilités (dont 4 actifs)
AVOCATS SE DÉPLACENT-ILS AU LOCAL	Parfois
LOCAL PRÉVU POUR LES AVOCATS	Pièce attenante parfois utilisée.
PERMANENCE SPÉCIFIQUE AU BARREAU	Non
SI OUI, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	04 95 20 59 35 (permanence avocats)
VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN 2010	Non. Début 2011.



LES SERVICES

HÔTELLERIE (DRAPS/ COUVERTURES) FOURNIE PAR	PAF
RENOUVELLEMENT	Chaque retenu reçoit un paquetage complet à son arrivée (le paquetage est prévu pour 48h)
ENTRETIEN ASSURÉ PAR	Entreprise extérieure
RESTAURATION (REPAS FOURNIS PAR)	Entreprise extérieure.
REPAS FROID LE SOIR.	Entreprise « TIP-TOP » sous-traitée par OMS Thionville
ENTRETIEN ET HYGIÈNE DES LOCAUX ASSURÉS PAR	Entreprise privée
FRÉQUENCE	Quotidienne
NÉCESSAIRE HYGIÈNE ET TOILETTE DES RETENUS COMPOSÉ DE	Brosse à dents, dentifrice, serviette, drap, couverture, gant de toilette, gel douche, papier toilette
DÉLIVRÉ PAR	PAF
RENOUVELLEMENT	Utilisable les 48h du séjour
BLANCHISSERIE DES AFFAIRES DES RETENUS	Non
ASSURÉE PAR	Si besoin, la PAF récupère des vêtements et produits d'hygiène complémentaires auprès du Secours Populaire.
EXISTENCE D'UN VESTIAIRE	Oui

STATISTIQUES¹

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENTRE 2009 ET 2010

L'ensemble des mesures d'éloignements prononcées par la préfecture compétente a augmenté de **+13,5%**. Dans le même temps, le nombre de placement en rétention sur la base de ces mesures d'éloignement diminuait de **30,9%**. Ce qui suppose que de plus en plus d'étrangers sont éloignés sans passer par les locaux de rétention corses ou les centres de rétention du continent. Le taux global de mesures d'éloignement exécutées a augmenté de **4,8%**.

ÉVOLUTION DU PROFIL DES PERSONNES PLACÉES AU LRA D'AJACCIO ENTRE 2009 ET 2010

Une baisse significative des Marocains (- 13,8 %) et Tunisiens (- 9,1 %) s'est produite alors qu'une hausse significative était enregistrée pour les ressortissants roumains (+17,3 %).

Le nombre des personnes titulaires d'un titre de séjour en Italie ou en Espagne qui ignorent bien souvent qu'elles n'ont pas le droit de travailler en France, a également augmenté. A noter que l'augmentation de ce public a aussi été constatée par le responsable de l'abri de nuit d' Ajaccio (hébergement SDF), ce qui montre qu'il s'agit d'une population particulièrement précaire.

PERSONNES PLACÉES AU LRA EN 2010 : 152

La fréquentation moyenne par trimestre est de 38 personnes.

PRINCIPALES NATIONALITÉS

CONTINENT AFRICAIN	47,46 % (dont 40,68% pour le Maghreb)
MAROC	24,86 %
ALGÉRIE	9,04 %
TUNISIE	6,78 %
SÉNÉGAL ET CÔTE D'IVOIRE	6,78 %

EUROPE DE L'EST : 42,36 %

Roumanie : 37,29 %

Bulgarie : 2,82 %

Autres : 2.25 % (Albanie, Russie, Pologne, Croatie)

AUTRES : 9,03 % (Principalement : Brésil, Chine, Philippines, Iraq, Turquie et Palestine)
Les services de la police aux frontières font appel à des interprètes en moyenne dans 96,5% des cas de reconduites à la frontière.

1 - Chiffres communiqués par la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio Campo Dell'Oro

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le local de rétention administrative (LRA) est situé au sein de l'aéroport d'Ajaccio, à 6 km de la ville. Il est géré par la police aux frontières (PAF). Il a été rénové en 2005 et commence à se dégrader (propreté, graffitis ...). Il compte six places : deux chambres collectives de deux et quatre places (lits superposés) qui sont exigües et sans fenêtre sur l'extérieur (aucune lumière naturelle). A cela s'ajoute l'absence de cour de promenade. Les cellules de rétention administrative sont séparées de celles de garde à vue par un couloir. Après plusieurs années d'insistance, le téléphone à carte est à présent disponible dans les cellules (précédemment dans ce couloir et sur demande).

Un petit local est utilisé pour recevoir les visites des avocats qui ont aussi parfois lieu dans les cellules. Les proches rencontrent les retenus dans les cellules.

Les équipements sanitaires (lavabo, douche et W.-C. par chambre) sont en libre accès. Un kit d'hygiène est fourni à chaque retenu. Les repas sont fournis par une entreprise extérieure. Le repas de midi est un repas chaud (sauf les jours fériés). Celui du soir est froid. Depuis fin mars 2009, une convention a été signée avec la société LISAIR (bar de l'aéroport) pour les petits déjeuners. Ils étaient précédemment payés par les retenus.

Les fonctionnaires de garde assurent l'accès aux boissons chaudes. La propreté des lieux est habituellement correcte. Les personnes retenues fumeuses sont tolérées.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

La mission Cimade est assurée depuis 2007 dans le cadre d'une convention avec l'association Collectif Antiraciste de Corse « Avà Basta ! » et la préfecture. L'association existe depuis 1985 et intervient dans les domaines de l'accès aux droits des étrangers et de la lutte contre la xénophobie et les discriminations. Elle intervenait ponctuellement au local de rétention avant qu'une

collaboration de plusieurs années avec la Cimade n'aboutisse à la convention. Elle a ainsi pu contribuer à améliorer les conditions de rétention. La Cimade qui n'avait pas d'adhérent en Corse a trouvé en Avà Basta son interlocuteur légitime.

Sur les sept personnes habilitées pour intervenir au local de rétention, quatre interviennent régulièrement. Mais il est de plus en plus difficile que l'une d'elles puisse se libérer dans les courts délais dont nous disposons pour intervenir. Les coéquipiers travaillent et/ou ont de nombreux autres engagements.

Une convention d'application a été passée entre la police aux frontières et la Cimade/Avà Basta. Celle-ci énonce des règles pratiques : information sur les placements en rétention par mail, plage horaire des interventions au LRA, mise à disposition des informations et de la procédure administrative, etc. A noter la dégradation depuis plusieurs mois de l'information des associations lorsque surviennent des placements en rétention. Si les oublis « de bonne foi » ont pu expliquer certaines informations manquantes ou tardives, la volonté de certains fonctionnaires de ne pas communiquer l'information a été confirmée. L'origine du blocage ayant été identifiée et prise en compte par la direction de la PAF, l'information devrait redevenir plus systématique comme c'était le cas auparavant.

FOCUS

La geôle de la garde à vue, de l'autre côté du couloir des cellules de rétention, est une salle de 4 m² privée de sanitaire. Les intervenants associatifs n'ont pas accès à la GAV mais une vitre donne sur le couloir. Nous nous sommes étonnés de la surpopulation dans cette pièce. D'après les fonctionnaires de la PAF, il arrive que plusieurs retenus, «entre deux et quatre» soient placés dans cette pièce avant de passer en rétention administrative.

Les deux cellules de rétention sont d'une capacité d'accueil de six personnes. L'absence de fenêtre sur l'extérieur et donc l'absence de lumière naturelle dans ces pièces confinées n'est pas compensée par un espace de promenade qui fait défaut. Ces conditions d'enfermement, les menottages et les escortes sont très mal vécues par des travailleurs qui se retrouvent du jour au lendemain traités comme des délinquants, coupés de leur travail, de leurs amis et parfois de leur famille. Signe de ce mal-être, certains vont jusqu'à attenter à leur intégrité physique et rencontrent des problèmes psychologiques provoqués ou réveillés par ces traitements.



Une à deux fois par an, des rencontres sont organisées entre la direction de la PAF et la Cimade/Avà Basta. Elles sont l'occasion de faire le point sur l'état des relations, les améliorations constatées, les points devant être améliorés, les irrégularités remarquées, etc. Des points téléphoniques ou directs sont effectués si des difficultés apparaissent.

Une pièce d'identité est demandée à l'entrée du LRA aux personnes habilitées. Ponctuellement, la fouille à l'entrée du LRA peut être effectuée. Même si cela peut varier en fonc-

tion des interlocuteurs de la PAF, les relations entre les équipes de la Cimade et de la PAF restent constructives.

L'attitude des fonctionnaires de la PAF envers les personnes retenues est correcte voire arrangeante (retrait d'argent au distributeur au cours d'un déplacement, achats pour le compte du retenu, etc.).

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

En dehors des contrôles d'identité dans le cadre des très fréquentes réquisitions du procureur de la république, les motifs de contrôles d'identité apparaissent fragiles et sont souvent « habillés » dans les PV d'interpellation notamment quand le contrôle au faciès le nécessite. Citons cette année, bien placés au « palmarès du motif limite » : « enquête pour nuisance sonore sur un chantier sur lequel il coupait du bois » (réfléchissez à 2 fois avant de tondre votre pelouse ou de tronçonner du bois pour l'hiver et munissez-vous de votre carte d'identité) ; « menace à l'ordre public » pour « mendicité agressive et escroquerie aggravée » de 2 femmes (Roms et durant l'été mais c'est une coïncidence) dont une enceinte. Les Juges des Libertés et de la Détention sont malheureusement toujours aussi peu attentifs à ces abus.

La notification des droits au local de rétention est faite dans le procès-verbal (PV) de placement en rétention dont le retenu reçoit copie. Les interprètes se déplacent au LRA. Les associations essaient de les sensibiliser afin que l'exhaustivité et la précision de leur tra-

duction facilitent la compréhension par le retenu de procédures complexes.

Le téléphone à carte est à présent en accès libre et les retenus sont joignables. Si les personnes n'ont pas d'argent, la PAF leur offre une carte téléphonique.

Le droit de visite est respecté dans le cadre des horaires prévus.

La possibilité de bénéficier d'un avocat est généralement respectée même si, ponctuellement, la possibilité de bénéficier d'un avocat commis d'office n'est pas comprise.

Pour les problèmes médicaux, la pharmacie de secours du poste peut être utilisée en cas de besoin, de même que le recours aux pompiers de l'aéroport. Pour les cas plus sérieux, soit un médecin est appelé, soit le retenu est conduit aux urgences. L'accès des retenus au médecin est effectif. Il n'y a pas de convention avec un établissement hospitalier.

La publicité des débats pendant les audiences du JLD n'est pas réelle : les retenus et leurs proches n'en sont pas avertis ; l'annexe utilisée pendant les travaux et surtout le tribunal rénové ne sont pas faciles d'accès. Le niveau



Un couple de Roumains est installé depuis plus de quatre ans - voire cinq ans pour l'époux - en France. Elle travaille de façon régulière. Son époux est en situation régulière et travaille dans le cadre d'un CDI. Cette ressortissante roumaine a connu des pressions de la part des gendarmes qui n'ont pas cessé de lui demander de quitter le territoire en la menaçant d'une reconduite à la frontière. Mariée depuis plus de 6 mois, l'épouse a fait l'objet d'une interpellation avec son fils mineur issu d'une précédente relation. Ils ont été relâchés après une journée de garde à vue grâce à la réactivité du réseau local Cimade / Avà Basta. La régularisation de son séjour est en cours.

de sécurité du bâtiment est plutôt dissuasif : car de CRS devant l'entrée ; portique de sécurité et rayon X pour les sacs ; accès à l'étage où se tiennent les audiences JLD dans le tribunal rénové hyper sécurisé (badge électronique nécessaire pour entrer et sortir).

Le consulat du Maroc se trouve à Biguglia en Haute-Corse (5h aller-retour). Ceux d'Algérie et de Tunisie sont à Nice.

L'OFII n'a pas de représentation permanente en Corse.

VISITES & ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

VISITE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DÉBUT 2011.

Pour la fourniture de vêtements aux étrangers enfermés qui en auraient besoin, la DDPAF (Direction départementale de la PAF) fait appel au Secours Populaire (deux contacts en 2010). Des dépôts de vêtements ont aussi été effectués à deux reprises par les fonctionnaires du SPAF Ajaccio à titre individuel.

Cergy-Pontoise

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

Le département du Val d'Oise ne dispose pas d'un CRA pour la mise en rétention des étrangers en situation irrégulière et interpellés dans ses gares, ses chantiers, ses routes, ses villes et encore parfois en préfecture ou sous-préfecture.

Avant son réaménagement à la mi-2010, tous les interpellés dans le département y transitaient pendant 48 heures maximum, juste le temps d'être présentés au juge des libertés et de la détention du TGI de Pontoise, avant de rejoindre, en cas de prolongation de leur rétention, un CRA, en principe celui du Mesnil Amelot.

En 2010, durant les deux mois de fermeture que durèrent les travaux de mise en conformité de ce LRA, tous les interpellés furent alors dirigés principalement vers le CRA du Mesnil-Amelot, quel que soit le service interpellateur : police nationale, gendarmerie ou police aux frontières.

Or à partir de sa réouverture en juin 2010, seules les personnes interpellées par la police nationale continueront à être dirigées vers le LRA de Cergy. Les autres ont continué à être dirigées directement, sauf manque de place, vers le CRA du Mesnil-Amelot.

En 2010, malgré ces 10 semaines de fermeture, 907 étrangers ont été retenus dans ce LRA. Les autres années, ce chiffre dépassait les 1 000 retenus.

Ce LRA est situé dans les locaux du commissariat de Cergy. Prévu pour un maximum de seize retenus, il est composé de trois cellules de quatre lits chacune pour les hommes et d'une cellule pour quatre femmes.

Avant les travaux, les quatre cellules étaient en ligne et contiguës ; les sanitaires communs ; elles étaient toujours fermées à clé. Le garde se tenait dans le couloir devant les cellules.

Depuis juin 2010, la cellule des femmes se trouve au bout d'un couloir coupé par une porte fermée (vitrée) et dispose de sanitaires particuliers : douche et WC. Une grande avancée.



Les 3 cellules pour homme ne sont plus fermées à clé et la circulation est maintenant libre dans ce couloir et entre les cellules : un espace assez réduit mais une certaine liberté bienvenue après les heures de garde à vue. Les sanitaires pour hommes sont ainsi en accès libre. Il n'en demeure pas moins qu'aucun accès à l'air libre n'est possible faute d'une cour de promenade. Par conséquent les retenus ne peuvent pas fumer, privation parfois difficile à supporter.

Désormais, le garde se tient dans un bureau en début de ce couloir qu'il surveille par la porte vitrée qui le ferme. Dans ce bureau, on trouve deux petits locaux de 4 m² chacun, avec porte, l'un pour les visites familles, médecin et avocat et l'autre pour la Cimade. Cet aménagement a permis à la Cimade d'intervenir durant ses quatre heures de présence l'après-midi.

L'administration du LRA a été reportée dans l'ancien local de la Cimade situé hors de la zone de rétention proprement dite, de l'autre côté du couloir qui borde celle-ci

Au-delà de la condamnation du principe de l'enfermement, en particulier dans les LRA, cette mise aux normes, a rendu le LRA de Cergy plus fonctionnel dans ses services de garde, d'assistance et de visites, ce qui profite aussi bien aux retenus qu'à ceux qui y interviennent.

ABSENCE DE COUR DE PROMENADE

Comme la majorité des LRA, il reste qu'il n'y a pas d'accès à une cour de promenade. Ce faisant les personnes ne peuvent pas fumer ce qui est source de stress, particulièrement pour les personnes qui sortent de garde à vue ou de prison.

SERVICE MÉDICAL

Comme dans tous les LRA, il n'y a pas de permanence médicale : en cas de difficulté ou de nécessité sur le plan de la santé, SOS médecin est contacté pour intervenir. Parfois, les médecins tardent à arriver au LRA, ce qui n'est pas sans danger pour les personnes qui seraient gravement malades, même si en cas d'urgence, ce sont les pompiers qui sont appelés.

L'ÉQUIPE DE LA CIMADE

L'équipe de La Cimade est composée de six bénévoles qui interviennent dans le local les après-midi de 14 heures à 18 heures, du lundi au vendredi. Par ailleurs, les bénévoles sont présents lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention ce qui permet notamment d'assurer une continuité



dans l'assistance juridique des personnes retenues et de développer les liens et le travail de partenariat avec les avocats.

LE PARTENARIAT AVEC LES AVOCATS

La Cimade se réjouit du bon fonctionnement de la commission « droit des étrangers » du barreau du Val d'Oise et de pouvoir y être invitée très régulièrement. Cela permet de développer les liens, les contacts et de mutualiser les connaissances afin d'assurer une meilleure défense des étrangers retenus.

LES RELATIONS AVEC LES FONCTIONNAIRES DE POLICE DU LRA ET L'ADMINISTRATION

Comme mentionné précédemment, les travaux ont permis d'améliorer très largement les conditions d'intervention de l'association et la qualité des entretiens avec les personnes étrangères maintenues.

La Cimade continue cependant de regretter qu'elle soit obligée de quitter les lieux à 18 heures car cela implique parfois de ne pas pouvoir rencontrer certaines personnes, ou même de devoir interrompre quasiment sur le champ un entretien en cours.

Les relations avec les fonctionnaires de police du LRA sont très courtoises, le dialogue est franc, productif, et régulier.

Quant aux relations avec la préfecture du Val d'Oise, elles sont également très correctes. La Cimade apprécie de pouvoir conserver avec les agents de cette préfecture une vraie possibilité de dialogue qui permet parfois de débloquer des situations sans devoir en passer devant un juge, ce qui est au final profitable à tous.



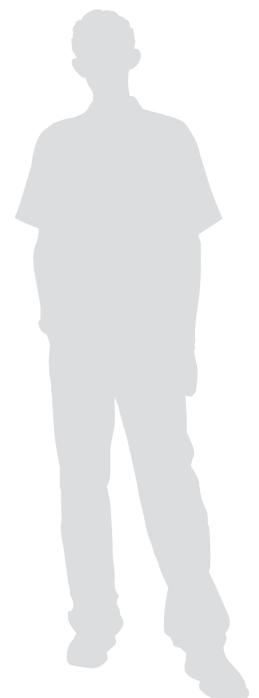
TÉMOIGNAGES

EXEMPLES D'ANNULATIONS DE RECONDUITES À LA FRONTIÈRE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

M., Malien, est soigné pour une grave maladie rare. Le recours rédigé en urgence au LRA est complété par les salariés de La Cimade au CRA du Mesnil Amelot où il a été transféré après passage devant le JLD. Un certificat médical attestant de la gravité de sa maladie est produit. Le tribunal administratif annule la reconduite à la frontière (avec la loi sur l'immigration de 2011, cette annulation deviendrait difficile voire impossible).

B., Camerounais, a fui son pays où l'homosexualité est réprimée par le Code pénal. Le recours s'appuie notamment sur un rapport du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies appelant à la dépénalisation de cette orientation sexuelle. Après une déposition poignante sur les violences subies par B. dans son pays, le juge du tribunal administratif annule le renvoi vers le Cameroun.

A., étudiant gabonais de 21 ans a demandé le renouvellement de son titre de séjour à la préfecture de Créteil, qui n'a pas accepté de le recevoir et l'a renvoyé vers un site Internet. Impossible d'y cocher une date de rendez-vous : toutes les dates sont complètes jusqu'à la fin de l'année, et le site ne propose pas de créneaux pour l'année suivante. Au tribunal administratif, le juge a tenu à vérifier lui-même sur son ordinateur le dispositif d'inscription à une demande de rendez-vous, et en a déduit que A. avait bien entrepris des démarches. Il annule la reconduite à la frontière.



Choisy-Le-Roi

Le local de rétention de Choisy est situé au sein de l'antenne principale du commissariat de Choisy-Le-Roi, à quelques mètres de la gare RER, à la sortie du centre commercial. Dans la partie réservée à l'accueil du public de ce commissariat, il n'est nulle part fait mention de la présence du local de rétention ce qui ne facilite pas forcément la visite des personnes retenues par leurs proches.

Ce local de rétention n'avait pas été prévu à la construction du commissariat de police et a été aménagé en 1995 dans une partie qui accueillait jusque-là des bureaux. Cet aménagement à posteriori se traduit par un enfermement des étrangers dans un espace exigu constitué de trois cellules très sombres avec quatre lits superposés, des fenêtres obscurcies par des grandes plaques de plexiglass, et une partie commune qui s'apparente à un couloir occupé principalement par une table et des chaises vissées au sol.

Ce local compte une dizaine de places et n'accueillent que des hommes. La cellule réservée aux femmes a définitivement fermé en 2009 suite à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et a été réaménagée en une salle de visite pour les avocats et le médecin.

543 étrangers, placés par la préfecture du Val de Marne, ont transité par ce local en 2010.

La gestion du local est assurée par 25 fonctionnaires de la police de proximité avec lesquels La Cimade entretient des relations correctes et le responsable du local se montre à l'écoute des problèmes ou des situations que nous sommes amenés à lui exposer.

En revanche, l'association regrette le manque de fluidité dans sa communication avec les services de la préfecture qui ne se montrent que rarement à l'écoute de ses saisines et qui est bien souvent difficilement joignable.

PROBLÈME DE CHAUFFAGE

Comme La Cimade le dénonçait déjà les années précédentes, force est de constater que les retenus continuent de souffrir du

froid l'hiver. En effet, une soufflerie dont les bouches d'aération sont situées juste en dessous des lits diffuse de l'air froid dans les cellules y compris durant l'hiver.

En 2009, La Cimade a alerté le préfet de ce problème mais rien n'a été mis en place. Ces problèmes récurrents de chauffage sont aggravés par le fait que les retenus n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une couverture supplémentaire à celle qui leur est donnée à leur arrivée au LRA avec les draps en papier. Ce problème n'a pourtant connu aucune amélioration.

LES REPAS

La Cimade constate que la quantité de nourriture reste insuffisante.

Par ailleurs, les repas supplémentaires ne sont pas prévus quand la personne arrive après l'heure du déjeuner ou du dîner alors même que parfois les commissariats ne donnent pas de nourriture aux gardés à vue. Ainsi, les bénévoles de La Cimade se sentent bien souvent dans l'obligation d'aller acheter de la nourriture à la demande des personnes retenues ce qui pourtant outrepassent leur fonction qui ne consiste pas à se substituer aux pouvoirs publics défaillants.

SOINS ET ACCÈS AU MÉDECIN

L'accès aux soins et le respect des droits des étrangers présentant des problèmes de santé est particulièrement préoccupant au local de rétention de Choisy.

DÉLAI D'INTERVENTION EXTRÊMEMENT TARDIF DES MÉDECINS (ENTRE 12 ET 24 HEURES SUIVANT LA DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ), VOIRE PARFOIS PAS D'INTERVENTION.

L'agence régionale de santé (ARS) a signé une convention avec « médecins Adom ». Or, de l'aveu même du commandant de police, il semble que ces médecins privilégient les consultations privées plutôt que les consultations du local ce qui explique des venues tardives voire inexistantes malgré les diligences des fonctionnaires de police. Accès effectif aux médicaments : plusieurs hypothèses se présentent :

- 1°- la personne a son traitement sur elle et son ordonnance : pas de problème accès effectif au traitement.
- 2°- la personne a son traitement sur elle mais pas d'ordonnance : pour avoir accès à son





- traitement la personne doit donc se faire envoyer par ses proches une ordonnance ou demander à ce qu'un médecin soit appelé et autorise la prise de ces médicaments.
- 3°- en cas de nécessité de la venue du médecin et si celui-ci ordonne des prescriptions, alors c'est la police qui va acheter des médicaments ce qui peut prendre du temps eu égard à des considérations fonctionnelles. Par ailleurs un autre problème récurrent survient : en cas d'arrivées tardives dans la soirée du médecin (ce qui est souvent le cas compte tenu des éléments précédemment exposés), après les horaires de fermeture des pharmacies, la personne malade devra attendre le lendemain pour bénéficier de son traitement
- 4°- pas d'accès au traitement malgré la venue et les prescriptions du médecin : ce dernier cas a été sanctionné par le juge des libertés et de la détention de Créteil : La Cimade constate par ailleurs le placement de nombreux étrangers atteints de graves pathologies. Un examen individualisé et un peu plus approfondi lors de l'interpellation et de la garde à vue pourrait éviter un placement en rétention inutile et qui présente au surplus un risque que la santé de ces personnes ne s'aggrave.

TÉMOIGNAGE

« En région parisienne, il ne reste que deux locaux de rétention administrative. A Cergy et à Choisy. Celui de Choisy se trouve dans le commissariat, il est constitué de 3 cellules ou chambres, je ne sais pas comment on dit, plutôt cellules je crois... avec des lits superposés pour 12 personnes. On n'y enferme que des hommes car suite à la visite du contrôleur des lieux de privation de liberté en 2008 la cellule femme, exécration, a été fermée.

Parmi les principaux problèmes matériels on compte l'accès aux sanitaires, situés derrière des grilles. Les retenus doivent donc demander aux policiers la permission de s'y rendre. De plus, il fait très froid dans les cellules. Les lits sont au-dessus de souffleries et l'hiver il fait autour de 10 degrés alors que les retenus n'ont que des draps. Le commissariat a un stock limité de couvertures et la préfecture ne veut pas en acheter davantage.

De même les repas sont vraiment insuffisants, des petites barquettes qui sont servies aussi aux personnes en garde-à-vue. A chaque fois que l'on vient rendre visite, les retenus nous demandent d'aller leur acheter un sandwich ou un kebab.

Et puis, il y a aussi un problème récurrent d'accès au médecin. Il y a une convention établie avec une association à laquelle le commissariat fait appel lorsqu'un retenu est malade. Mais le médecin met alors plus de 24 h à venir.

D'ailleurs lorsqu'on en a parlé la dernière fois avec le commissaire, il nous a dit qu'avec la nouvelle loi qui prévoit qu'un étranger soit enfermé pendant 5 jours avant d'être présenté au juge des libertés contre 2 aujourd'hui, il demanderait lui-même la fermeture de ce local. Les conditions sont extrêmement précaires, on ne peut pas garder quelqu'un 5 jours là-dedans. Surtout sans médecin. Et puis il ne faut pas oublier les problèmes d'accès au droit. Nous ne sommes que des bénévoles et on est présent deux jours par semaine. Que se passe-t-il les 5 autres jours sans personne ? Bien sûr, on signifie leurs droits aux retenus, on leur dit qu'ils peuvent faire un recours. Mais s'ils comprennent mal le français ou les procédures, ils ne vont pas demander le papier du recours aux policiers. Et le délai pour le déposer n'est que de 48h.

Et ce n'est pas l'avocat commis d'office qu'ils voient 5 minutes au tribunal qui va pouvoir faire quelque chose...

C'est pour cela que La Cimade (ainsi que les quatre autres associations intervenant en rétention) demande la fermeture de tous les locaux de rétention, encore plus avec cette nouvelle loi. L'exercice des droits ne pouvant y être assuré dans de bonnes conditions. Bien sûr, nous les bénévoles nous jouons un rôle de facilitateur, on met en contact les retenus avec les avocats, avec leur famille, on leur explique ce qui va se passer. Nous ne sommes pas seulement une assistance juridique. Parfois, on peut aider aussi à monter une mobilisation. Mais ça ne suffit pas.

A Choisy en plus, qui est très proche de la prison de Fresnes, beaucoup de sortants de prisons y sont enfermés. La double peine, on la voit tous les jours à Choisy. Et que peut-on faire face à ce cercle vicieux ? Sans parler de l'engrenage terrible de ceux qui sont incarcérés pour refus d'embarquement, placés ensuite au LRA, puis de nouveau ils refusent...et rebelote 1 à 3 mois de prison, interdiction de territoire français...il s'agit tout le temps de gens qui sont en France depuis des années...

A Choisy, ces situations c'est tous les jours...Cette visite ce vendredi va permettre au moins de mettre en lumière cette réalité. »

Une bénévole de La cimade intervenant au LRA de Choisy Le Roi

Saint-Louis

CONDITIONS DE RÉTENTION

Le local de rétention se situe dans la cour des bâtiments hébergeant la Direction départementale de la police aux frontières, et en particulier le Service de contrôle de l'immigration, sis 8 rue des trois Lys à Saint-Louis. Il comporte dix places.

Il est bâti sur 2 niveaux. A l'entrée se trouve une petite salle destinée à la prise des repas, équipée de deux prises électriques, d'un évier et d'un distributeur de boissons pas toujours en état de marche. Les sanitaires (3 WC à la turque, 2 douches, lavabos) sont adjacents à cet espace.

Une chambre fermée est destinée aux femmes. Elle comporte trois lits et un poste téléphonique à carte.

Au sous-sol, on accède par un escalier au bureau de la Cimade, ainsi qu'à deux chambres réservées aux hommes de trois et quatre lits (ces derniers superposés). Dans la salle commune attenante se trouve une télévision commandée depuis le local de la police aux frontières où sont diffusés occasionnellement les programmes de TV 5, le poste était régulièrement en panne. Depuis cette salle commune on accède à une petite cour grillagée. La nuit, quand la chambre « femmes » est occupée, une grille ferme l'accès de l'étage.

Il n'y a pas d'infirmerie ou de service médical au sein du LRA.

Malgré la construction récente, le bâtiment se dégrade déjà. Le plafond du local de la Cimade s'effrite sur le bureau.

Les personnes enfermées sont nourries de plats prêts à consommer qui sont réchauffés au four à micro-ondes.

L'état des sanitaires et leur entretien sont corrects.

Aucune activité n'est organisée pour les personnes retenues.

Les visites des proches des personnes retenues sont en principe possibles l'après-midi entre 14h00 et 17h00 pour une durée maximale d'une demi-heure, mais une certaine tolérance est observée relativement à ces règles. Elles se déroulent non pas au sein du LRA mais dans une pièce attenante au poste de garde.

Selon les témoignages recueillis et les constats de La Cimade, les policiers ont un comportement correct à l'égard des personnes retenues et répondent à leurs demandes (feu pour allumer les cigarettes, objets conservés à la fouille, petites courses...) aussi vite que le leur permet le service.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

Le bureau situé au sous-sol dans lequel les intervenantes de La Cimade peuvent accueillir les étrangers qu'elles aident à exercer leurs droits est sous équipé. Une seule

prise électrique est installée et ne fonctionne que lorsque le chauffage est en route. Durant l'été il est nécessaire d'installer ordinateur et imprimante à l'étage, ce qui nuit à la qualité du travail effectué.

Aucune prise téléphonique n'a pu être installée malgré de multiples demandes formulées à cet effet.

Les relations avec les agents de la police aux frontières sont correctes. Ces derniers fournissent en général les informations nécessaires à la défense des droits des personnes retenues. Même si parfois certains affirment que les retenus ont déjà été destinataires des documents de la procédure administrative et que la police n'est pas responsable s'ils ne les ont pas conservés.

Aucune réunion annuelle n'est organisée entre les intervenants de la Cimade et les responsables de la police aux frontières.

Les deux intervenantes de La Cimade ont rencontré 70 personnes en 2010. Elles ont pu exercer à leur demande 35 recours.

Pour les autres, des notes ont été transmises aux avocats afin de préparer leur audience devant le juge des libertés et de la détention. Les personnes rencontrées sont majoritairement des hommes âgés de 30 à 40 ans. La plupart sont ressortissantes d'Algérie, du Kosovo, de Turquie, de Russie, d'Arménie, de Géorgie, d'Inde, de Chine et du Nigeria, RDC...

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

En cas de nécessité, un médecin est appelé au LRA par les policiers. En 2009, la Commission nationale de déontologie de la sécurité avait souligné dans un avis (références ci-après) des carences à ce sujet et émis des recommandations pour qu'il y soit remédié. La Cimade n'étant pas présente en permanence elle n'est pas en capacité d'indiquer si cette intervention a été suivie d'effets.

Des interprètes sont régulièrement présents lors des différentes notifications qui jalonnent la procédure.

Les personnes enfermées peuvent généralement communiquer par téléphone. Elles



peuvent conserver leur téléphone s'il n'est pas équipé d'un appareil photo. Si elles ont de l'argent la police leur achète des cartes téléphoniques. La Cimade en procure également aux personnes qui n'en ont pas les moyens. Les personnes sans argent qui ne rencontrent pas La Cimade peuvent donc rencontrer des difficultés pour communiquer.

L'usage occasionnel de ce LRA pour y placer des familles constitue le plus important problème d'accès aux droits répertorié. En effet, les LRA ne sont pas habilités à recevoir des familles, si bien que le placement de couple avec ou sans enfants y est totalement illégal. Malgré des interventions de La Cimade auprès de la préfecture, ses saisines du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ou les différents recours exercés devant les juridictions, cette pratique perdure. Elle est ponctuelle mais n'en reste pas moins inacceptable car ces locaux sont encore moins propices que d'autres à l'enfermement des familles et de leurs enfants.

Saisie en 2009 par Monsieur Jacques Muller, sénateur du Haut-Rhin, La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait pourtant très clairement indiqué que :

« Conformément aux textes en vigueur, aucune famille ne soit placée à l'avenir dans cet Etablissement. (...) »

Seuls quelques CRA sont habilités à recevoir des familles : pour obtenir une telle habilitation, ils doivent, conformément à l'article R.553-3 du CESEDA, disposer « de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés. » Or le LRA de Saint-Louis, qui dispose de neuf places, ne figure pas dans la liste des dix lieux de rétention administrative autorisés à accueillir des familles (Coquelles, Satolas, Plaisir, Oissel, Marseille, Metz-Devant-Les-Ponts, Cornebarrieu, Nîmes, Saint Jacques de la Lande et Hendaye).

Ayant reçu communication, par la préfecture du Haut-Rhin, de la copie de la lettre adressée le 27 avril 2009 au procureur de la République de Mulhouse par le directeur départemental de la police aux frontières, la Commission a constaté que :



Un père de 3 enfants français, de nationalité turque, marié depuis près de 5 ans, mais en cours de divorce, a été renvoyé dans son pays d'origine, bien qu'il assurait l'entretien de sa famille, alors que sa femme ne travaillait pas. Il avait été arrêté à la préfecture en venant faire renouveler son titre de séjour : on lui avait signifié qu'il faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français notifiée trois mois plutôt, mais qu'il affirmait n'avoir jamais reçue, la poste l'ayant retournée à la préfecture au motif que sa boîte aux lettres n'était pas identifiable.

Une famille congolaise (2 parents, 2 enfants scolarisés à Colmar) en procédure Dublin parce qu'elle avait sollicité l'asile en Espagne, a été soutenue très activement par les parents d'élèves qui ont occupé l'école, multiplié les démarches et la médiatisation. Libérée de rétention, elle a été hébergée trois semaines en foyer. Finalement elle a été réadmise en Espagne, après un voyage en avion-taxi depuis l'aéroport de Bâle-Mulhouse, dont ni la famille, ni le comité de soutien n'avait été prévenu à l'avance.

Un jeune Kosovar, tout juste majeur, qui avait un contrat de travail avec le Conseil Général, et était soutenu par les éducateurs du foyer qui l'hébergeait a été placé au LRA et reconduit de force très rapidement. Il était pourtant soutenu de famille pour sa mère malade, et ses 3 frères et sœurs. Son père ayant été assassiné au pays.

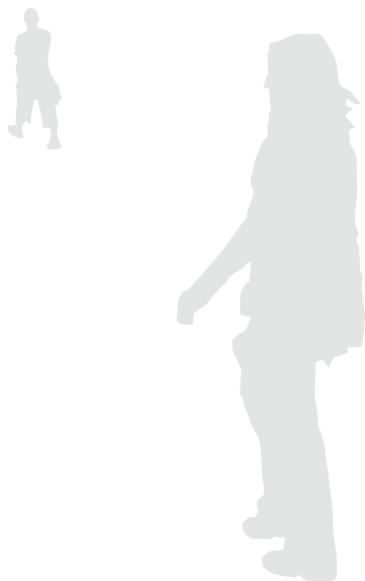
- ce dernier y affirmait de manière erronée que « la durée de rétention dans un LRA étant limitée à 48 heures, aucun texte n'interdit d'y placer temporairement des familles, dès lors que leur hébergement peut être assuré dans des conditions dignes et humaines » ;
- son interprétation juridique était validée par le parquet de Mulhouse dans un courrier transmis le 6 mai 2009 au président de la section de Mulhouse de la Ligue des Droits de l'Homme.

A donc été aussitôt transmis au procureur de la République compétent un courrier, daté du 26 juin 2009, dans lequel la Commission rappelait la position du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire reconnaissant, dans sa réponse à un avis 2008-9 bis1, que « l'irrégularité du placement de familles dans [un LRA] ne pouvait être contestée ».

Constatant la présence au LRA de M^{me} H. épouse Ka. J., de nationalité kosovare, accompagnée de ses cinq enfants âgés de 2 à 15 ans, postérieurement à ce courrier, la Commission regrette vivement qu'aucune disposition n'ait été prise par l'autorité judiciaire ou par le préfet pour faire cesser immédiatement l'utilisation du LRA de Saint-Louis comme lieu de rétention des familles en instance de reconduite à la frontière. »

En 2010, les intervenantes de La Cimade ont rencontré deux familles. L'une originaire du Kosovo, avec un enfant, et l'autre de la République Démocratique du Congo, accompagnée de leurs deux enfants. Mais il y a eu d'autres passages de familles, dont le départ était programmé avant l'arrestation en foyer de sorte que leur placement dans le LRA soit très bref ce qui n'a pas permis qu'une aide leur soit apportée.

Soissons



CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

- Mobilier : spartiate mais correct (pas de frigo).
- Cabine téléphonique : dans l'espace « repas » qui fonctionne.
- Les repas : nourriture pas toujours adaptée aux Musulmans. Plateaux repas qui sont parfois apportés au début de la rétention pour les 48 heures. En tous cas, le soir pour les 24H suivantes. Le centre de rétention a été fréquemment envahi de fourmis sans qu'il soit remédié à ce problème. Les personnes enfermées devaient manger en compagnie de ces insectes.
- Plusieurs personnes se sont plaintes de devoir attendre longtemps pour pouvoir sortir fumer à l'extérieur ou de la non prise en compte de cette demande. Ainsi que d'attitudes jugées provocantes de la part de policiers fumant sous leurs fenêtres.
- Des problèmes récurrents de nettoyage insuffisant ont été relevés. En particulier, les plateaux repas et les déchets ne sont pas retirés au fur et à mesure. Les douches ne sont pas forcément nettoyées assez régulièrement.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

- La Cimade a toujours pu accéder au local de rétention quand elle le souhaitait, même

si cet accès a nécessité parfois de l'attente. Certains officiers de police demandent la production de la carte d'adhérent à la Cimade et d'une pièce d'identité qui sont rendues à la sortie.

- La durée des visites est en principe limitée à une demi-heure. Mais généralement les intervenants de La Cimade ont bénéficié de davantage de temps pour s'entretenir avec les personnes retenues.
- Par contre, selon les policiers présents, les bénévoles de l'association ne peuvent parfois intervenir qu'un par un.
- La communication des procédures est parfois difficile à obtenir. Les personnes enfermées n'ayant pas toujours conservé une copie, il est alors nécessaire de s'adresser aux policiers pour en obtenir communication. Cette demande n'a pas toujours été satisfaite et ces refus ont donc nuit à l'exercice des droits des étrangers concernés. Dans d'autres cas, des policiers ont consulté la préfecture compétente afin de vérifier qu'ils étaient en droit de communiquer les documents demandés.
- Les relations avec les officiers de police sont plus ou moins bonnes selon les personnes et aussi selon leur connaissance du LRA. Certains font preuve d'un comportement qui paraît hostile aux étrangers quand d'autres ont une attitude beaucoup plus compréhensive.
- La Cimade n'est pas prévenue par l'administration ou la police lorsque le local de

FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

A l'intérieur du commissariat de police : un espace composé d'un couloir, de 2 chambres à deux lits superposés séparées avec douche, reliées à un espace d'accueil vitré, avec table.

STATISTIQUES

- 15 retenus rencontrés par la Cimade
- 14 hommes, 1 femme
- De 18 ans à 45 ans
- **Nationalités** : Algérie, Maroc, Brésil, Arménie, Pakistan, Tunisie, Roumanie, Bénin
- **Interpellations** : aux péages, lors d'infractions (bus, non port de ceinture), parking de grande surface, gare.
- **Durée de la rétention** : 48h maximum, souvent un peu moins selon l'horaire de passage devant le juge des libertés.

FOCUS

La particularité de l'intervention bénévole au LRA est caractérisée par l'urgence. Il faut pouvoir se rendre disponible immédiatement. Et les délais sont très courts pour constituer un dossier, accomplir les démarches, déposer des recours, rechercher les informations nécessaires auprès de personnes ressources.

En outre, les bénévoles accompagnent en général la personne devant les tribunaux. Ils y rencontrent l'avocat avant l'audience. Les bénévoles font face à une réelle difficulté et éprouvent l'insatisfaction de « ne pas suffisamment pouvoir remplir la mission qui leur a été confiée », pour 2 raisons :

- D'une part les bénévoles- en fonction de leur emploi du temps, ne sont pas toujours disponibles pour cette intervention et engagement « dans l'urgence ».
- D'autre part, ils n'ont connaissance que d'un nombre restreint de personnes retenues.

Dans les 2 cas, se pose la difficulté de pouvoir « réagir à temps ».

rétenion est utilisé. Ses bénévoles doivent appeler la cabine téléphonique du local pour voir si quelqu'un répond, ou attendre un appel de la famille ou d'ami qui les prévient via le portable de la Cimade.

CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

- A leur arrivée, les retenus reçoivent un document avec leur droits mais tous ne comprennent pas le contenu qui n'est pas explicité. En général, il leur est proposé un avocat. C'est dans ce document qu'est notifié le numéro de téléphone de la Cimade, mais il s'agit de celui de Paris, si bien que cette information n'est pas réellement efficace.
- Les retenus n'ont pas toujours de quoi téléphoner (« portables » interdits dans le Local) ; les bénévoles de la Cimade permettent souvent de les mettre en lien avec leur famille ou leurs amis afin qu'ils puissent récupérer des documents, contacter un interprète, un avocat etc...



De manière marquante et récurrente, les personnes retenues expriment l'importance de la visite des bénévoles de La Cimade : elles se sentent soit « perdues », soit très angoissées face à l'échéance du tribunal, « tournant leur vie dans leur tête ». Il y a souvent confusion dans les informations et procédures et parler et être informés les aide à prendre du recul (M. A. a demandé des livres pour « s'occuper à tout prix l'esprit la nuit », disant se sentir extrêmement mal, se sentir « devenir fou » et se cogner la tête contre le mur dès que les volets étaient baissés à 18h). Et toutes ont exprimé des points « humainement » difficiles au LRA (peu d'explications, sentiment de solitude, d'indifférence voire de mépris et de provocations verbales devant certaines demandes, sentiment d'être traité « comme un criminel »).

Parfois certains malentendus se sont produits : ayant refusé de signer « un imprimé qu'il ne comprenait pas », M. B. avait été considéré comme « refusant l'aide juridictionnelle d'un avocat » jusqu'au Tribunal. Pour rappel, les associations ne sont pas financées pour intervenir dans les LRA. Ce sont des bénévoles qui assurent ce travail. Ce témoignage décrit le ressenti d'une bénévole qui débute dans cet engagement.

13h45, un mardi de février...

« Allo Françoise, il y a quelqu'un au LRA de Soissons ; il s'appelle Mohamed, il est algérien. Il faut y aller ! »

Je savais tout juste où était le commissariat de police !

Dans ma tête, plein d'idées se mêlent. Qu'est-ce que je vais faire, dire ? Je ne connais pas grand-chose en droit ! Néanmoins, téléphone en main – celui qui ne prend pas de photos -, je me présente au policier : « je suis membre de La Cimade, je viens voir Monsieur

Mohamed... ». Je remets ma carte d'identité, et suis le policier ; deux couloirs, et nous arrivons à une porte vitrée, avec barreaux et fermée par une barre de fer avec cadenas en travers. La barre est enlevée, le cadenas ouvert, la porte aussi, mais le tout refermé très vite derrière moi. C'est dur d'être enfermée dans un couloir qui mène à une pièce aux murs froids et peints en blanc cassé. Sur une table accrochée au mur, un plateau repas, froid ; Mohamed est debout, peut-être un peu effrayé. On ne se connaît pas, il parle, me raconte pourquoi il est là, comment il a été arrêté, la garde à vue...

Je prends des notes et me souviens de trois ou quatre petites choses qu'il faut vérifier. Thierry, lui qui m'a convaincue d'aller au LRA, est à l'écoute du téléphone portable. Un sacré soutien pour une novice ! Il faut faire un recours ; un exemplaire m'attend sur mon ordinateur, à la maison. Et je vois que le téléphone fixe accroché au mur ne fonctionne pas...alors, très vite j'arrache une page au carnet et écris ce que je vois, vérifie, date et signe. Je donne le tout à Mohamed, que je dois quitter ; c'est l'heure !

Je le laisse là ; je suis mal à l'aise. Mais quel délit a-t-il commis pour être ainsi emprisonné...car le LRA est une prison.

48h après, un petit coup de fil de Mohamed ; il sortait du Tribunal d'Amiens et avait été libéré. Depuis, il a pu retourner dans son pays avec son épouse, une jeune femme rudement courageuse ! Plusieurs fois, avec d'autres amis de La Cimade, nous avons écouté, fait de notre mieux pour que le droit soit respecté ; les locaux sont toujours aussi froids, le cadre déshumanisant, de quoi sombrer dans le désespoir...et à la date d'aujourd'hui, nous ne savons que par hasard, ou en usant de stratagèmes, si une personne est là, enfermée ! Notre présence a pourtant du sens !

Tours

CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION

FONCTIONNEMENT

Le local de rétention se trouve dans le commissariat central de Tours (rue Marceau).

Un règlement du commissariat indique aux retenus et aux visiteurs les règles à respecter. Les personnes retenues doivent communiquer aux gardes le (les) nom(s) des personnes dont elles attendent la visite. La Cimade peut les rencontrer sans qu'elles en aient fait la demande.

Une carte téléphonique n'est pas remise systématiquement aux personnes, en dépit d'un rappel de La Cimade au préfet.

REPAS

Les repas sont préparés par les services municipaux de la ville de Tours.

Le petit déjeuner est composé d'une brique de jus d'orange de 20 cl et de deux tranches de cake. Une boisson chaude a été demandée, mais refusée au motif que les personnes pouvaient se brûler.

Les repas tièdes, midi et soir, sont servis dans une assiette à trois compartiments. Cette assiette est apportée fermée. Une bouteille d'eau minérale de 50 cl est donnée avec.

En général, les gardes de la rétention tolèrent que les retenus fument. C'est le gardien qui vient allumer leurs cigarettes.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA CIMADE

ACCÈS AUX LOCAUX DE RÉTENTION

En 2010, six intervenants bénévoles de La Cimade étaient habilités à pouvoir rencontrer les retenus. Deux se sont retirés, donc quatre intervenants sont actifs à ce jour (dont deux retraités qui sont les plus sollicités).

Chaque bénévole est autorisé à venir au local par une décision nominative du Préfet, sans entrave ou contrainte d'heure d'intervention. Les bénévoles se font connaître à l'accueil du commissariat. Un policier vient les chercher en général dans le quart d'heure qui suit. Une pièce d'identité lui est remise. Il est

arrivé, une seule fois, que l'un d'eux vérifie le contenu d'un sac à dos. En général, l'intervention de La Cimade est bien perçue et les gardes se montrent coopératifs.

La famille ou des amis du retenu sont contactés afin de les informer de sa situation. Les garanties de représentation sont abordées avec chaque retenu rencontré au cas où une assignation à résidence pourrait être demandée au juge des libertés et de la détention.

L'entretien terminé, une sonnette permet de prévenir le garde qui vient ouvrir la porte. Il restitue la pièce d'identité. Aucune observation des policiers n'a été faite sur la durée de l'entretien avec le retenu.

Dans le local réservé aux visites il y a un bureau et deux chaises ou plus, à la demande.

Les intervenants de La Cimade ne sont jamais entrés dans l'infirmerie. En cas de problème médical, la police appelle SOS médecin, le SAMU ou le médecin traitant.

La Cimade assiste bénévolement les retenus et s'efforce d'en rencontrer le plus grand nombre possible. Les bénévoles appellent la cabine téléphonique du LRA. Si personne ne répond, on peut en déduire qu'il n'y a pas de retenu mais il arrive que le retenu ne réponde pas au téléphone. Dans ce cas, des retenus peuvent être présentés au JLD sans que La Cimade en soit informée.



CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

La notification des droits est effectuée dès que le retenu quitte la GAV et entre au LRA. Lors du transfert de la garde à vue vers la rétention, copie du règlement de rétention est fournie au retenu (joint en annexe). Dans ce document, figure le numéro de téléphone du répondeur de La Cimade. Si le retenu ne parle pas ou ne comprend pas le français, un interprète est appelé par les policiers ou les gendarmes pendant la garde à vue.

A la demande du retenu (sur ses deniers), les gendarmes peuvent éventuellement leur acheter des cigarettes, une carte de crédit de téléphone portable ou de la nourriture.

L'AUDIENCE DE LA PERSONNE RETENUE DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Après la rencontre ou l'entretien téléphonique qui a eu lieu avec les personnes enfermées au LRA, l'avocat de permanence qui sera son conseil est contacté par téléphone, afin que lui soit restituées les informations recueillies pendant l'échange et de lui indiquer si un membre de La Cimade pourra être présent à l'audience. Les avocats de permanence et ceux qui ont été choisis par les retenus comme conseil se montrent disponibles. Dans plus de 90% des cas, l'avocat de permanence n'a pas pu s'entretenir avec son client avant l'audience, sauf s'il l'a rencontré pendant la garde à vue précédant le placement au LRA.

Outre la représentante du préfet, l'avocat, le retenu, les policiers ou les gendarmes, l'interprète et le représentant de La Cimade, dix personnes au maximum peuvent entrer dans le bureau du juge. Bien sûr la porte reste ouverte au public.

Environ un quart d'heure avant l'audience, le JLD ou la greffière remet le dossier à l'avocat de permanence. L'avocat s'assoit près des intervenants de La Cimade sur un banc pour lire le dossier. Depuis quelques mois, le JLD reçoit l'avocat dans son bureau

afin qu'il puisse accéder à l'ensemble des pièces de la procédure judiciaire qui lui permettent de vérifier si les droits de son client ont été respectés.

La personne retenue arrive, menottée si elle est accompagnée par les policiers, jamais avec les menottes si ce sont les gendarmes. Il est possible de parler librement avec le retenu, l'avocat ou la famille en attendant l'audience. Avec les gendarmes également. Pratiquement toutes les interpellations des gendarmes s'effectuent à la barrière de péage de Sorigny ou de Monnaie, sur l'autoroute A10. L'autoroute A10 est l'un des axes européens nord/sud les plus empruntés. Les autocars sont aussi le moyen de transport en commun le moins onéreux.

Ainsi, une forte proportion des individus placés au LRA de Tours sont interpellés alors qu'ils n'avaient aucunement l'intention de s'installer en France car ils vivent principalement en Espagne et parfois au Portugal. Les membres de La Cimade peuvent parler des conditions de l'interpellation avec les représentantes du préfet (quatre fonctionnaires qui viennent au tribunal en alternance) comme avec les gendarmes, moins avec les policiers qui sont plus réservés. Les informations recueillies permettent de préparer le travail des avocats.

Les samedi et dimanche, bien que le palais de justice soit fermé, l'accès de l'association à l'audience est assuré.

VISITES ET ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

En 2010, à la demande du groupe de La Cimade d'Indre-et-Loire, deux députés socialistes se sont déplacés au LRA : Jean-Patrick Gille et Marisol Touraine.

Des conférences de presse ont été tenues après leur passage. La Nouvelle République s'en est faite l'écho.

Aucun parlementaire d'un autre parti politique ne s'est déplacé mais le président de La Cimade d'Indre-et-Loire a participé à une

table ronde, constituée de Georges Rondeau (La Cimade), d'un enquêteur représentant le tribunal, d'une avocate et d'un juge d'application des peines. A cette occasion, les conditions d'interpellations et de rétention ont été évoquées.

La préfecture privilégie le retour des retenus dans le pays européen qu'ils ont quitté et dans lequel ils vivaient, Espagne ou Portugal en général.

Il est arrivé que des Brésiliens venus travailler au Portugal, aient demandé à revenir dans leur pays.

Les relations entre les représentantes du préfet et l'intervenant Cimade sont bonnes.

Les assignations à résidence sont en augmentation.

Par une lettre de La Cimade au préfet, il lui a été demandé d'améliorer les petits-déjeuners constitués d'eau et de biscuits secs. Dans ce même courrier, La Cimade lui demandait de veiller à la remise d'une carte de téléphone au retenu.

Ces demandes ont été entendues.

Il est arrivé une ou deux fois d'avoir à rappeler au policier de garde le règlement de fonctionnement de la rétention, notamment pour les visites des proches du retenu.

L'actuel directeur départemental de la sûreté territoriale n'a pas encore rencontré l'association.



FICHE DESCRIPTIVE

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

A Tours, les deux locaux de rétention, femmes et hommes, se trouvent dans le même couloir que les deux cellules de garde à vue des mineurs. Un autre local est réservé pour les rencontres ; entre le retenu et ses amis ou parents, l'avocat ou La Cimade. Une caméra est installée dans ces trois locaux.

Les dimensions du local homme sont d'environ 2,20 de largeur sur 3,20 de longueur.

Il y a deux fois deux lits superposés. Chaque lit a une couverture. Il n'y a pas de drap, ce sont des housses qui recouvrent les matelas.

Dans le local des femmes il y a deux lits superposés.

Au fond de chaque local, une porte donne sur les toilettes et la salle de bain.

Ces deux locaux et le local réservé aux visites sont dépourvus de fenêtre.

Comme pour les locaux de gardes à vue, la porte qui donne sur le couloir est vitrée jusqu'à mi hauteur.

Dans chaque local, celui des femmes comme celui des hommes, il y a un téléphone mural qui permet au retenu de recevoir des communications et d'appeler le répondeur de La Cimade notamment. Le numéro de téléphone de La Cimade est affiché sur les combinés.

Dans chaque local il y a un petit bureau et des chaises.

L'état de propreté des locaux est correct.

STATISTIQUES

GENRES



HOMMES : 132



FEMMES : 14

PRINCIPALES NATIONALITÉS

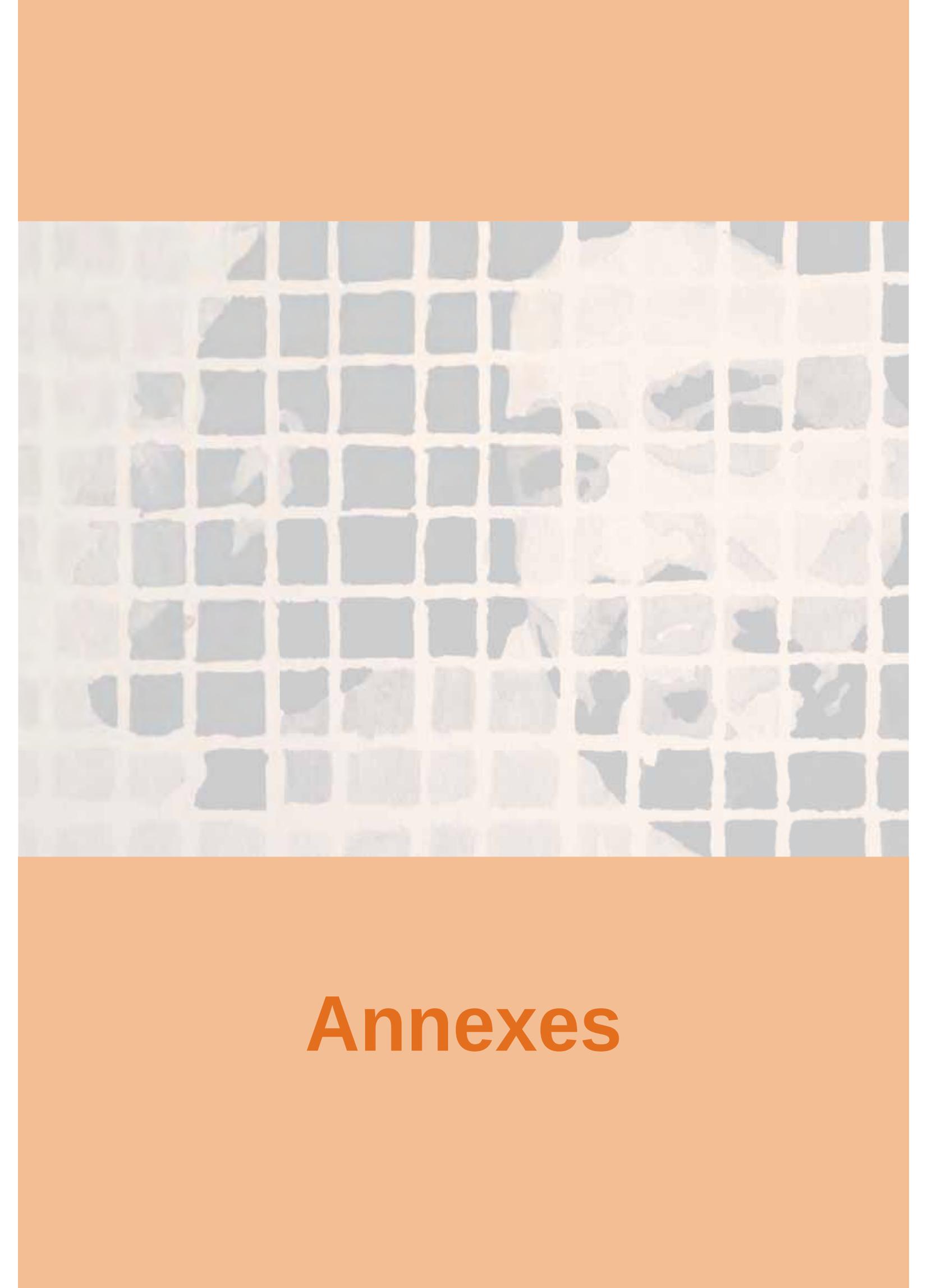
ESPAGNE	32	21,92%
PORTUGAL	16	10,96%
TOTAL	48	32,88%
TOTAL GLOBAL	146	100,00%

Le taux particulièrement élevé de personnes ayant leur résidence habituelle en Espagne ou au Portugal signifie que la plupart de ces personnes ne faisait que transiter par la France sans aucune intention de s'y installer. La plupart a d'ailleurs été renvoyée vers ces pays après que les autorités françaises aient obtenu leur accord. Leur enfermement ne paraissait donc pas utile.

UN TAUX D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE ÉLEVÉ

ASSIGNATION RÉSIDENCE	23	15,75%
PROLONGATION RÉTENTION	121	82,88%
AUTRES	2	1,37%
TOTAL	146	100,00%

Le taux d'assignation à résidence est particulièrement élevé. Les juges judiciaires semblent donc prendre en compte les garanties de représentation des personnes placées en rétention. Notons que ces assignations à résidence auraient pu être décidées directement par la préfecture en lieu et place d'un enfermement en rétention.



Annexes

Glossaire

APS : autorisation provisoire de séjour

AME : arrêté ministériel d'expulsion

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

ASE : aide sociale à l'enfance

ARH : aide au retour humanitaire

CAA : cour administrative d'appel

C.Cass : Cour de cassation

CE : Conseil d'Etat

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)

CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme

CA : cour d'appel

CRA : centre de rétention administrative

GAV : garde à vue

ILE : infraction à la législation sur les étrangers

ITF : interdiction du territoire français

JLD : juge des libertés et de la détention

MARS : médecin de l'agence régionale de santé

LRA : local de rétention administrative

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation à quitter le territoire français

PAF : police aux frontières

RESF : Réseau éducation sans frontières

TA : tribunal administratif

TGI : tribunal de grande instance

UE : Union européenne

UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF en 2010 (le régime de l'APRF a changé depuis la loi du 16 juin 2011) : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est une mesure de police prise par le préfet. Cette mesure vise à éloigner les étrangers se trouvant sur le territoire national sans titre de séjour, qu'ils n'en aient jamais disposé ou qu'ils n'en disposent plus.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre. Ainsi un Etat peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

ITF : l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitivement.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

OQTF en 2010 (depuis la loi du 16 juin 2011, l'OQTF permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses autres catégories) : l'obligation de quitter le territoire français est une décision par laquelle l'Administration refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public. Par ailleurs cette mesure constitue une mesure d'éloignement forcé (l'étranger dispose d'un mois pour quitter le territoire). Cette décision fixe également le pays vers lequel l'Administration entend éloigner l'étranger.

Règlement Dublin II n° 343/2003 du 18 février 2003 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin II.

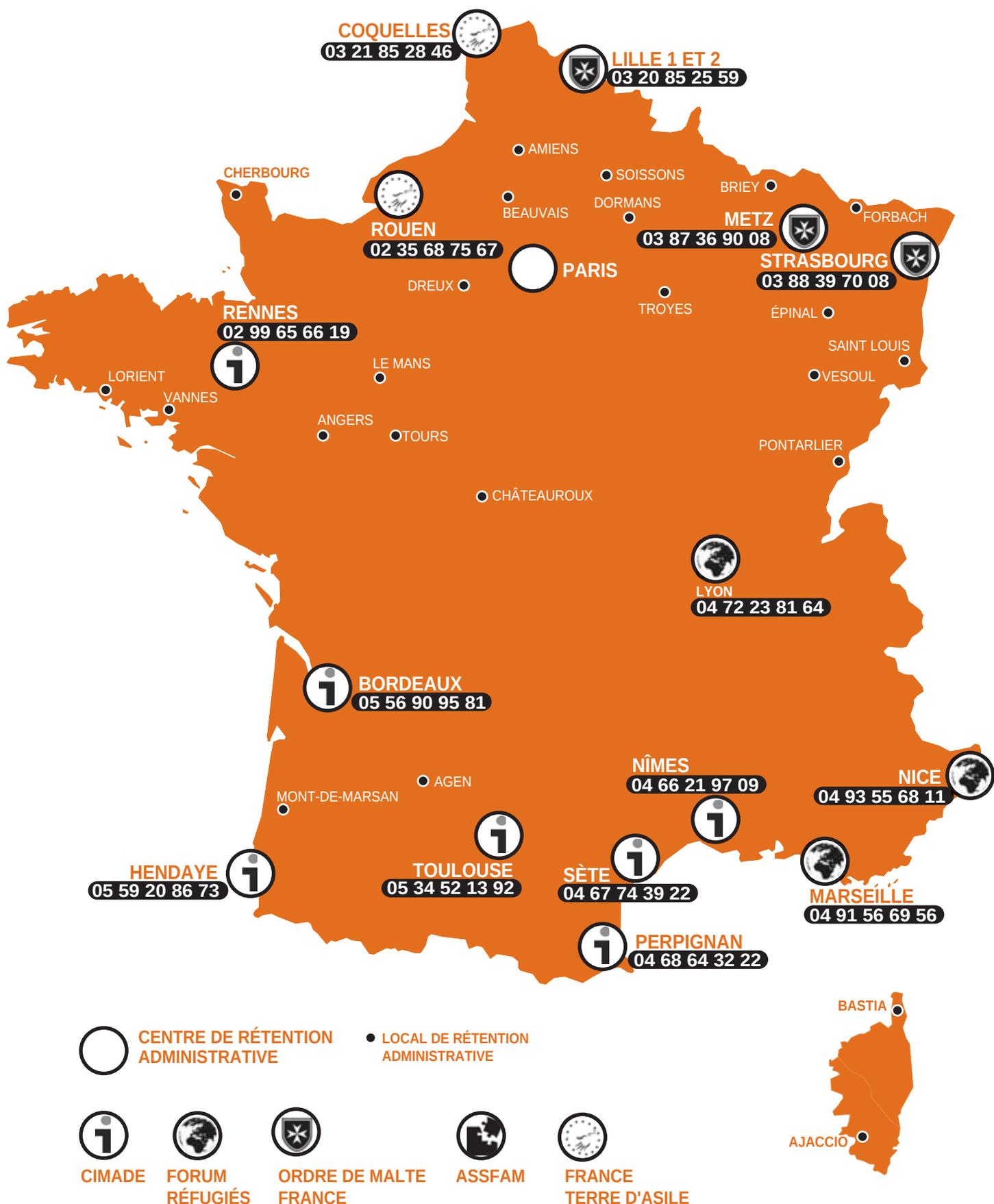
Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la communauté européenne.

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin) et des arrêtés de placements en rétention.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

Carte des CRA et LRA

La rétention administrative



en France



GUYANE



GUADELOUPE



MAYOTTE



MARTINIQUE



RÉUNION





ASSFAM

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél : 01 48 00 90 70
www.assfam.org

FORUM RÉFUGIÉS

28 rue de la Baisse
BP 71054
69612 Villeurbanne
Tél : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

FRANCE TERRE D'ASILE

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél : 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org

LA CIMADE

64, rue Clisson
75013 Paris
Tél : 01 44 18 60 50
www.cimade.org

ORDRE DE MALTE FRANCE

42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél : 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org